

Bulletin

de jurisprudence constitutionnelle

Edition 1995 **2**

Commission de Venise



Bulletin

vin

Council of Europe
Conseil de l'Europe



THE COUNCIL OF EUROPE



5 4003 00188540 8

LE BULLETIN

Le Bulletin est une publication de la Commission européenne pour la démocratie par le droit. Il rend compte périodiquement de la jurisprudence des cours constitutionnelles et des tribunaux de compétence équivalente en Europe, y compris la Cour européenne des Droits de l'Homme et la Cour de justice des Communautés européennes, ainsi que dans certains autres pays du monde. Il paraît trois fois par an, chaque numéro signalant la jurisprudence la plus importante dégagée au cours d'une période de quatre mois.

L'objectif est de permettre aux magistrats et aux spécialistes du droit constitutionnel dans le monde universitaire d'être rapidement informés des grands arrêts de la jurisprudence en la matière. Il est capital que les anciennes et les nouvelles démocraties échangent des informations et des idées dans le domaine du droit jurisprudentiel. L'on espère que ce type d'échange et de coopération profitera non seulement au cours constitutionnelles nouvellement créées en Europe centrale et orientale, mais enrichira aussi la jurisprudence de leurs homologues de l'Ouest et d'ailleurs. Le but majeur du Bulletin de jurisprudence constitutionnelle est d'encourager ces échanges et d'aider les magistrats à résoudre des points de droit délicats qui, souvent, se posent simultanément dans différents pays.

La Commission remercie les agents de liaison des cours constitutionnelles et juridictions équivalentes, qui élaborent périodiquement les communications reproduites dans cette publication. En tant que tels les résumés des décisions et opinions publiés dans le Bulletin ne constituent pas des compte-rendus officiels de la jurisprudence et ne sauraient être considérés comme suggérant ou pouvant suggérer une interprétation autorisée du droit.

La présentation des arrêts est la suivante:

1. *Identification*
 - a) *pays ou organisation*
 - b) *nom de la cour*
 - c) *chambre (le cas échéant)*
 - d) *date de la décision*
 - e) *numéro de la décision ou de l'affaire*
 - f) *titre (le cas échéant)*
 - g) *publication de la décision*
 - h) *publications non officielles*
2. *Mots-clés du thésaurus systématique*
3. *Mots-clés de l'index alphabétique*
4. *Sommaire*
5. *Résumé*
6. *Renseignements complémentaires*
7. *Renvois*
8. *Langues*

G. Buquicchio

Secrétaire de la Commission de Venise

Responsables de la publication:

Ch. Giakoumopoulos, J. Polakiewicz, R. Dürr

Agents de liaison:

Albanie	F. Jakova	Hongrie	P. Paczolay
Allemagne	M. Hartwig / K-G. Zierlein	Irlande	J. Comerford
Argentine	H. Masnatta	Italie ...	G. Cattarino / N. Sandulli / E. Bianchi Figueredo
Autriche	A. Elhenicky	Lituanie	K. Lapinskas
Bélarus	M. Pastukhov	Luxembourg	R. Everling
Belgique	R. Ryckeboer / P. Vandernoot	Norvège	A. M. Samuelson
Bulgarie	K. Manov	Pays-Bas	A.C.M. Höppener
Canada	L. Meagher	Pologne	H. Plak
Chypre	Y. Chrysostomis	Portugal	A. Duarte Silva / M. Lobo Antunes
Croatie	M. Salečić	République tchèque	I. Janů
Danemark	S. Bloch Andersen	Roumanie	G. Iancu
Espagne	P. Bravo Gala	Russie	E.G. Pyrickov
Estonie	H. Schneider	Slovaquie	J. Drgonec
Etats-Unis d'Amérique	H. Rishikof / A. Wohl	Slovénie	A. Mavčič
Finlande	P. Lindholm / T. Kuosma	Suède	L. Lindstam / J. Munck
France	D. Rémy-Granger	Suisse	P. Tschümperlin / J. Alberini-Boillat
Grèce	K. Menoudakos	Turquie	M. Turhan

Cour européenne des Droits de l'Homme N. Sansonetis |

Cour de justice des Communautés européennes Ph. Singer |

Maquette: Atelier graphique du SEDDOC
Couverture: A. Staebel, S. Reading

Secrétariat de la Commission de Venise

Conseil de l'Europe

F-67075 STRASBOURG CEDEX

Tél: (33) 88.41.20.00 - Fax: (33) 88.41.27.94/64

LA COMMISSION DE VENISE

La Commission européenne pour la démocratie par le droit, connue également sous le nom de Commission de Venise, a été créée en 1990 sous la forme d'un Accord partiel du Conseil de l'Europe. Il s'agit d'un organe consultatif qui coopère avec les Etats membres du Conseil de l'Europe et les Etats non membres. Elle se compose d'experts indépendants dans les domaines du droit et de la science politique, dont les tâches principales sont les suivantes:

- aider les nouvelles démocraties d'Europe centrale et orientale à créer de nouvelles infrastructures politiques et juridiques;

- renforcer les structures démocratiques existantes;
- promouvoir et renforcer les principes et les institutions qui sont l'essence d'une vraie démocratie.

Les activités de la Commission de Venise comprennent, entre autres, des recherches, des séminaires et des avis juridiques sur des questions comme les réformes constitutionnelles, les projets de constitutions, les lois électorales, la protection des minorités, la collecte et la diffusion de la jurisprudence des cours constitutionnelles européennes.

SOMMAIRE

Albanie	133	Italie	185
Allemagne	134	Lituanie	191
Autriche	141	Norvège	194
Bélarus	143	Pays-Bas	195
Belgique	147	Pologne	197
Bulgarie	148	Portugal	199
Canada	148	République tchèque	203
Chypre	151	Roumanie	208
Croatie	154	Russie	210
Danemark	159	Slovaquie	213
Espagne	159	Slovénie	215
Estonie	171	Suède	224
Etats-Unis d'Amérique	172	Suisse	225
Finlande	176	Turquie	227
France	177	Cour de Justice des Communautés européennes ..	229
Grèce	178	Cour européenne des Droits de l'Homme	248
Hongrie	180	Thésaurus systématique	255
Irlande	185	Index alphabétique	267

Albanie

Cour constitutionnelle

Période de référence:

1^{er} mai 1995 – 31 août 1995

Décisions importantes

Identification: ALB-95-2-001

a) Albanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 23.02.1995 / e) / f) / g) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Contentieux électoral – Référendums et consultations populaires.

Principes généraux – Souveraineté.

Institutions – Organes législatifs – Compétences.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Acte normatif / Approbation populaire / Pouvoir législatif.

Sommaire:

L'approbation de la Constitution par référendum sans approbation préalable du Parlement est conforme à la loi.

Résumé:

Les groupes parlementaires du Parti social-démocrate et du Parti socialiste ont intenté un recours devant la Cour constitutionnelle en faisant valoir que l'article 2 de la «Loi sur les référendums» (n° 7866), qui permet l'approbation de la Constitution par référendum sans approbation préalable du Parlement, est inconstitutionnel à la lumière des dispositions des articles 3.2 et 16.2 de la «Loi sur les principales dispositions constitutionnelles» (n° 7491).

Le recours a été rejeté par la Cour constitutionnelle au motif que l'article 3.2 traduit le pouvoir souverain des citoyens, celui d'exercer leur pouvoir à travers des organes représentatifs et par les référendums. Bien que l'article 16.2 stipule que le Parlement a le pouvoir d'adopter et de modifier la Constitution, la Cour estime que ce pouvoir existe sous réserve du droit du peuple d'approuver la Constitution. Par conséquent, la de-

mande de supprimer l'article 2 de la Loi n° 7866 pour inconstitutionnalité a été rejetée.

Une opinion dissidente ferme a été formulée par deux membres de la Cour constitutionnelle qui prétendaient que le point de vue de la majorité n'avait pas de base constitutionnelle.

Langues:

Albanais.



Allemagne

Cour constitutionnelle fédérale

Période de référence:
1^{er} mai 1995 – 31 août 1995

Le premier arrêt a été rendu au cours de la période de référence précédente

Données statistiques

12 arrêts rendus par une chambre (*Senat*), parmi lesquels:

- 1 arrêt concernant un conflit au sein d'un *Land*
- 1 arrêt concernant un conflit fédéral
- 5 arrêts concernant des plaintes constitutionnelles individuelles
- 1 arrêt concernant une procédure d'annulation
- 3 renvois émanant d'un tribunal
- 1 arrêt préliminaire

13 affaires traitées (compte tenu de la jonction de plusieurs affaires)

1538 arrêts rendus par une section (*Kammer*), dont 38 arrêts favorables.

1945 nouvelles affaires

Décisions importantes

Identification: GER-95-2-017

a) Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) Première chambre / d) 26.04.1995 / e) 1 BvL 19/94, 1 BvR 1454/94 / f) / g) à paraître dans *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Recueil officiel des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale) / h) *Europäische Grundrechtezeitschrift* 1995, 203.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Proportionnalité.
Droits fondamentaux – Problématique générale – Principes de base – Égalité et non-discrimination.
Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Créanciers, traitement en cas de faillite / Faillite, créances produites hors délai / République démocratique allemande.

Sommaire:

L'exclusion d'une créance produite hors délai dans une procédure d'exécution forcée consécutive à une faillite est conforme à la garantie du droit de propriété.

Résumé:

Dans l'ancienne République démocratique allemande (RDA) est demeurée en vigueur une loi d'exécution forcée en cas de faillite qui exclut des procédures d'exécution les créances produites après l'expiration du délai. La Cour constitutionnelle a jugé que cette loi était conforme à la Constitution, et a établi qu'elle ne portait pas atteinte au principe de proportionnalité au motif que l'exclusion était nécessaire pour accélérer la procédure de faillite. Les intérêts du créancier sont pris en compte, la loi fixant un délai dans lequel il est en règle générale en mesure de produire sa créance et déclarant recevables les titres produits après son expiration lorsque le créancier n'est pas responsable du retard.

La Cour a estimé que la disposition pertinente concernant l'exclusion des créances concernées ne portait pas atteinte au principe d'égalité, alors même que, dans la partie occidentale de la République fédérale d'Allemagne, un titre de créance demeure recevable en cas de retard, le créancier étant simplement tenu de payer les frais ainsi occasionnés. La Cour constitutionnelle a estimé légitime la distinction fondée sur la situation spécifique dans les territoires de l'ancienne RDA.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-95-2-018

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième chambre / **d)** 15.05.1995 / **e)** 2 BvL 19/95, 2 BvR 1206/91, 2 BvR 1584/91, 2 BvR 2601/93 / **f)** / **g)** à paraître dans *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Recueil officiel des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Etat de droit.

Principes généraux – Proportionnalité.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Non-rétroactivité de la loi.

Mots clés de l'index alphabétique:

Droit international public, principes généraux / Espions, sanctions applicables à ceux de l'ancienne RDA.

Sommaire:

Aucune norme de droit international public n'interdit de sanctionner les activités de renseignements, menées à partir du territoire d'un Etat ultérieurement unifié avec l'Etat visé par ces activités. En conséquence, au regard de la Loi fondamentale, la législation fédérale ne saurait comporter une telle norme.

En vertu de la législation de la République fédérale d'Allemagne, les membres des services de renseignements de l'ancienne République démocratique allemande (RDA) ne sauraient être sanctionnés pour s'être livrés à des activités de renseignements menées exclusivement à partir du territoire de l'ancienne RDA ou d'un autre pays qui ne les aurait pas extradés vers la République fédérale d'Allemagne à l'époque considérée.

Résumé:

Après la réunification de l'Allemagne, des membres des services de renseignements de l'ancienne RDA furent accusés d'espionnage en vertu des dispositions du Code pénal fédéral. Certains furent condamnés et introduirent un concours devant la Cour constitutionnelle. Une juridiction pénale a saisi la Cour constitutionnelle, premièrement parce qu'elle a jugé inconstitutionnelle la norme pénale applicable, deuxièmement parce qu'elle a voulu contrôler l'existence d'une norme de droit international public permettant de sanctionner des espions après une fusion d'Etats.

La Cour constitutionnelle fédérale a estimé que le fait d'appliquer à des espions de l'ancienne RDA des

dispositions pénales réprimant l'espionnage qui étaient en vigueur avant la réunification ne portait pas atteinte au principe de non-rétroactivité. Une sanction serait toutefois contraire au principe de proportionnalité.

La Cour constitutionnelle fédérale a souligné que l'espionnage revêt un caractère ambivalent, chaque Etat pouvant le pratiquer à l'encontre d'autres pays, tout en réprimant ces activités lorsqu'elles sont dirigées contre lui. En cas de fusion d'Etats, il convient de tenir compte du caractère légal qu'a revêtu l'espionnage selon la législation de l'Etat qui l'a pratiqué. En fait, les espions qui ont mené leurs activités exclusivement sur le territoire de la RDA ne peuvent être sanctionnés qu'après la réunification, alors que les espions de la République fédérale d'Allemagne menés à l'encontre de la RDA ne peuvent désormais plus l'être. Selon la Cour constitutionnelle, les raisons qui s'opposent à une sanction l'emportent sur le fait que les intérêts de l'Etat commandent une condamnation des espions.

Trois juges ont exprimé une opinion dissidente: une telle décision s'écarterait du principe de proportionnalité tel que consacré par une jurisprudence constante; il appartient au parlement de voter une amnistie générale.

Langues:

Allemand.

**Identification:** GER-95-2-019

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Première chambre / **d)** 16.05.1995 / **e)** 1 BvR 1087/91 / **f)** / **g)** à paraître dans *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Recueil officiel des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale) / **h)** *Europäische Grundrechtszeitschrift* 1995, 359.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Relations entre l'Etat et les institutions religieuses et philosophiques.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté des cultes.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Ecoles, crucifix / Religion, liberté.

Sommaire:

L'ordonnance bavaroise sur les écoles primaires qui prescrit l'accrochage d'un crucifix dans chaque salle de classe est contraire à la Loi fondamentale.

Résumé:

En Bavière, une ordonnance a imposé l'accrochage de crucifix dans les salles de classe des écoles primaires. La Cour constitutionnelle a estimé que, si rien n'oblige les écoles à écarter toutes valeurs culturelles, y compris les valeurs chrétiennes, dans l'éducation des enfants, elles n'en doivent pas moins s'abstenir d'imposer certaines valeurs religieuses. Dans cet ordre d'idées, la Cour constitutionnelle a estimé qu'en exposant des enfants aux crucifix dans un endroit qu'ils sont obligés de fréquenter, l'Etat porte atteinte à la liberté religieuse sous son aspect négatif. Le crucifix ne saurait simplement être interprété comme élément de la culture occidentale, puisqu'il est l'expression suprême de la religion chrétienne. C'est pourquoi l'Etat ne saurait imposer son accrochage dans les salles de classe.

Trois juges ont exprimé une opinion dissidente, soulignant qu'aux termes des dispositions de la Loi fondamentale les *Länder* sont compétents en matière culturelle, y compris pour ce qui est de l'organisation du système scolaire. Pour réglementer ce domaine, ils disposent d'une large marge d'appréciation. Il appartient à la législation des *Länder* de symboliser les valeurs qu'il convient de transmettre en prévoyant l'accrochage d'un crucifix. En assumant la responsabilité de l'enseignement, l'Etat est tenu de permettre la promotion de certaines libertés, y compris la liberté religieuse. Il incombe au législateur d'en concilier les aspects positifs et négatifs. En tout état de cause, les aspects négatifs de la liberté religieuse ne sauraient prévaloir sur d'autres considérations.

Renvois:

Arrêt concernant les crucifix dans les salles de classe: *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts*, vol. 35, 366.

Arrêt sur les écoles publiques chrétiennes: *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts*, vol. 41, 29 ss.; vol. 41, 65 ss.

Arrêt sur les prières dans les établissements scolaires: *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts*, vol. 52, 223.

Langues:

Allemand.

**Identification:** GER-95-2-020

a) Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) Première chambre / d) 31.05.1995 / e) 1 BvR 1379/94, 1 BvR 1413/94 / f) / g) à paraître dans *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Recueil officiel des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Institutions – Organes exécutifs – Décentralisation par service – Universités.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de l'enseignement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Universités, autonomie.

Sommaire:

Il n'est pas porté atteinte à la liberté en matière scientifique lorsqu'une loi confère au ministère de la Culture le pouvoir de réglementer les examens universitaires. Il n'est pas porté atteinte à la liberté d'enseignement lorsque le pouvoir de sauvegarder le contenu obligatoire des cours est exercé par le doyen.

Résumé:

La requête individuelle a porté sur une loi de Rhénanie-Nord Westphalie concernant les universités. La Cour constitutionnelle fédérale a estimé qu'elle était conforme à la Loi fondamentale, soulignant qu'il incombe au législateur de garantir que les universités s'acquittent de leur mission qui consiste à transmettre aux étudiants des connaissances professionnelles. En prenant des décrets sur les examens, le ministère de la Culture permet aux étudiants d'atteindre un certain niveau de connaissances dans un délai raisonnable.

Langues:

Allemand.

**Identification:** GER-95-2-021

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Première chambre / **d)** 20.06.1995 / **e)** 1 BvR 166/93 / **f)** / **g)** à paraître dans *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Recueil officiel des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit de recours, indication des voies de recours.

Sommaire:

Actuellement, les tribunaux ne sont pas tenus de fournir aux parties à un procès des indications concernant leur droit de recours.

Un tribunal saisi d'une affaire est tenu de transmettre à la juridiction de recours compétente les pièces versées au dossier, en vue du recours. Ces documents doivent être transmis dans un certain délai. Lorsqu'une telle pièce a été remise au tribunal suffisamment tôt pour que l'on puisse légitimement escompter sa transmission par la voie normale à la juridiction de recours, une partie doit demander une levée de forclusion si ladite pièce n'a pas été transmise dans les délais.

Résumé:

Un juge a exprimé une opinion dissidente, selon laquelle les tribunaux doivent informer les parties quant à leur droit de recours lorsqu'elles ne sont pas représentées par un avocat.

Langues:

Allemand.

Identification: GER-95-2-022

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième chambre / **d)** 22.06.1995 / **e)** 2 BvL 37/91 / **f)** / **g)** à paraître dans *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Recueil officiel des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale) / **h)** *Europäische Grundrechtezeitschrift* 1995, 370.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité – Champ d'application – Charges publiques.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Impôt sur la fortune.

Sommaire:

Le législateur doit instaurer des critères égaux pour l'imposition des différentes catégories de biens.

La garantie du droit de propriété limite les taxes qui peuvent être imposées sur les produits potentiels d'un bien.

Un impôt sur la fortune ne peut être perçu sur les produits d'un bien que lorsque le propriétaire conserve au moins la moitié du montant total de ces produits.

Les biens servant de base économique à la protection de la vie privée doivent être exemptés de l'impôt sur la fortune.

Conformément à la Loi fondamentale, le législateur doit respecter la continuité du patrimoine familial des contribuables dont la vie privée repose sur des bases économiques plus larges.

Résumé:

Selon une loi fiscale, le montant des taxes sur les biens immobiliers a été calculé en fonction de la valeur dite unifiée (*Einheitswert*) du bien, sensiblement inférieure à sa valeur réelle, alors que toutes les autres catégories de biens, notamment les actions et autres actifs, l'ont été en fonction de leur valeur réelle. La Cour constitutionnelle a jugé inconstitutionnelle cette distinction. En outre, elle a fixé certaines limites constitutionnelles au montant de l'impôt sur la fortune. Elle a souligné que l'imposition ne doit pas porter atteinte à la substance d'un patrimoine, mais n'être

calculée qu'en fonction de la plus-value potentielle que tire le propriétaire des produits de son patrimoine. La base économique qui doit être exemptée de l'impôt se détermine en fonction des normes économiques existant en République fédérale d'Allemagne.

Un juge a exprimé une opinion dissidente: bien qu'il convint en principe avec la majorité que le fait de distinguer entre biens immobiliers et autres catégories de biens pour établir les valeurs servant de base au calcul de l'impôt portait atteinte à la Constitution, il a estimé que la Cour constitutionnelle n'était pas habilitée à donner au législateur d'autres consignes concernant la réglementation de l'impôt sur la fortune. Il a ajouté que les limites de l'impôt sur la fortune fixées par la majorité ne découlaient pas de la Constitution. Selon cette opinion dissidente, l'Etat n'en est pas réduit à imposer les seuls produits potentiels d'un patrimoine, par opposition au patrimoine lui-même.

Renseignements complémentaires:

Par cet arrêt, la Cour constitutionnelle a pour la première fois imposé des limites spécifiques à l'impôt sur la fortune.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-95-2-023

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième chambre / **d)** 22.06.1995 / **e)** 2 BvR 552/91 / **f)** / **g)** à paraître dans *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Recueil officiel des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale) / **h)**.

Mots-clés du thesaurus systématique:

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité – Champ d'application – Charges publiques.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Succession / Droit à la succession.

Sommaire:

Le législateur doit instaurer des critères égaux pour l'imposition des différentes catégories de biens.

Les droits de succession doivent respecter la garantie constitutionnelle du succession.

Résumé:

Selon une loi fiscale, le montant des taxes sur les biens immobiliers a été calculé en fonction de la valeur dite unifiée (*Einheitswert*) du bien, sensiblement inférieure à sa valeur réelle, alors que toutes les autres catégories de biens, notamment les actions et autres actifs, l'ont été en fonction de leur valeur réelle. Leur Cour constitutionnelle a jugé inconstitutionnelle cette distinction.

En outre, la Cour constitutionnelle a jugé que les droits successoraux doivent être réglementés de manière à ce que la part majeure d'une succession soit transmise aux héritiers; des patrimoines de faible importance doivent même être exemptés de tous droits.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-95-2-024

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Première chambre / **d)** 04.07.1995 / **e)** 1 BvF 2/86, 1 BvF 1/87, 1 BvF 2/87, 1 BvF 3/87, 1 BvF 4/87, 1 BvR 1421/86 / **f)** / **g)** à paraître dans *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Recueil officiel des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale) / **h)**.

Mots-clés du thesaurus systématique:

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit de grève.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Conflit du travail, neutralité de l'Etat / Grèves et chômage, allocation.

Sommaire:

La loi en faveur de l'emploi ne porte pas atteinte au droit de grève en refusant l'octroi d'une allocation de chômage à une personne qui se trouve au chômage en raison d'un conflit du travail auquel elle n'a pas participé, lorsqu'elle a été employée par une entreprise située dans un secteur touché par le conflit du travail et dont les travailleurs tirent avantage de ce conflit, ou située dans un autre secteur dans lequel les travailleurs expriment cependant les mêmes revendications.

Il appartient au législateur de réglementer les dispositions s'appliquant aux conflits du travail.

Résumé:

En 1986, le législateur a adopté une loi qui refuse l'octroi d'une allocation de chômage aux travailleurs qui se trouvent au chômage lors d'un conflit du travail et appartiennent à une entreprise qui, sans être engagée dans le conflit, est située dans un secteur touché par ce dernier et dont les travailleurs peuvent tirer avantage, ou située dans un autre secteur dès lors que les revendications y sont les mêmes que celles faisant l'objet du conflit. Cette loi se justifie par le principe de neutralité de l'Etat. Les travailleurs en faveur desquels un conflit industriel est déclenché ne devraient pas être assistés grâce au versement de fonds publics. Cette mesure légale a été prise en réponse à la pratique syndicale consistant à organiser des grèves en les limitant à certaines «entreprises-clés», cette action suffisant à arrêter la production dans l'ensemble du secteur industriel concerné et mettant ainsi au chômage des travailleurs appartenant à d'autres entreprises. La Cour constitutionnelle a jugé que le législateur dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour établir les conditions juridiques d'un conflit du travail. L'article 9.3 de la loi fondamentale, qui concerne les conflits du travail, n'impose des limites au législateur que pour autant qu'aucune des parties ne doit être empêchée de participer à un conflit du travail. La Cour constitutionnelle a jugé que le législateur pouvait adopter les réglementations susmentionnées afin d'empêcher toute ingérence de l'Etat dans un conflit du travail grâce au versement d'une allocation de chômage aux personnes touchées par une grève.

Langues:

Allemand.

**Identification:** GER-95-2-025

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Première chambre / **d)** 05.07.1995 / **e)** 1 BvR 2226/94 / **f)** / **g)** à paraître dans *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Recueil officiel des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale) / **h)** *Europäische Grundrechtezeitschrift* 1995, 353.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Secret des communications téléphoniques.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Communications, surveillance / Contre-espionnage, données, rassemblement, évaluation / Données personnelles.

Sommaire:

Lorsqu'une demande d'ordonnance de référé ne permet pas de suspendre l'application de la loi sur le contrôle des communications téléphoniques, l'utilisation et l'appréciation des données personnelles rassemblées doivent être limitées aux seuls cas où des éléments concrets permettent de présumer que des actes criminels sont projetés, présentement commis ou ont été commis.

Résumé:

En vertu de la loi G 10, les services de contre-espionnage doivent être habilités à rassembler et à évaluer des renseignements concernant des appels téléphoniques transmis par satellite lorsque ces renseignements sont nécessaires pour empêcher des actions dirigées contre la République fédérale d'Allemagne, le trafic des stupéfiants ou les contrefaçons.

Un professeur de droit pénal a estimé qu'une atteinte avait été portée à son droit au secret de ses communications téléphoniques. Effectuant des recherches dans le domaine du trafic des stupéfiants, il apprit que

des renseignements pouvaient être recueillis en vertu de la nouvelle loi. Il sollicita une ordonnance de référé visant à obtenir sa suspension. Invoquant une jurisprudence constante, la Cour constitutionnelle a pesé le pour et le contre, d'une part, des inconvénients que subirait l'Etat si la loi était suspendue dans un premier temps, puis jugée inconstitutionnelle dans la procédure principale et, de l'autre, des inconvénients qui se produiraient dans l'hypothèse où la loi ne serait pas suspendue, mais jugée inconstitutionnelle par la suite. La Cour constitutionnelle a conclu qu'il n'était pas possible de suspendre le droit de contrôler les télécommunications, pareille mesure signifiant que les inconvénients qui en résulteraient pour la sécurité publique l'emportent sur les inconvénients que subirait les personnes privées sur lesquelles des renseignements ont été recueillis. La Cour a toutefois suspendu le droit des services de renseignements d'évaluer les renseignements obtenus. Elle a jugé que les inconvénients qui, dans l'hypothèse d'une suspension du droit d'évaluer, résulteraient pour l'Etat d'un retard infligé aux opérations d'évaluation seraient moindres que l'atteinte portée aux droits des personnes dont les communications téléphoniques seraient contrôlées en vertu d'une loi jugée inconstitutionnelle par la suite.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-95-2-026

a) Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) Deuxième chambre / d) 17.07.1995 / e) 2 BvH 1/95 / f) / g) à paraître dans *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Recueil officiel des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions.

Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – Partis politiques.

Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – Qualité.

Institutions – Organes législatifs – Organisation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Compétence subsidiaire / Cours constitutionnelles, fédérales et régionales / Groupe parlementaire, droits.

Sommaire:

Lorsque la législation sur les cours constitutionnelles régionales limite la capacité d'ester en justice dans un contentieux constitutionnel à un secteur parlementaire déterminé à l'exclusion des groupes parlementaires, un groupe parlementaire peut saisir la Cour constitutionnelle fédérale.

Une personne ayant la qualité de témoin dans une affaire examinée par une commission parlementaire peut être exclue de cette commission si l'examen concerne des questions sur lesquelles cette personne est appelée à témoigner. Cette exclusion ne porte pas atteinte aux droits d'un groupe parlementaire, même si celui-ci a désigné comme membre de cette commission la personne concernée.

Résumé:

La Cour constitutionnelle fédérale n'est compétente pour se prononcer sur des questions concernant des contentieux entre organes régionaux qu'à défaut de compétence de la Cour constitutionnelle de la région concernée. Le fait que, d'une manière générale, les litiges entre organes peuvent être portés devant la Cour constitutionnelle régionale n'empêche pas la Cour constitutionnelle fédérale de se prononcer sur une affaire concernant un litige entre organes régionaux, lorsque certains organes ayant la capacité d'ester en justice devant la Cour constitutionnelle fédérale ne sont pas en mesure de saisir la Cour constitutionnelle régionale. Cette conclusion s'impose du fait que la compétence subsidiaire de la Cour constitutionnelle fédérale garantit à tous les organes d'une région une protection contre les atteintes à leurs droits constitutionnels.

Renseignements complémentaires:

Pour d'autres décisions concernant le rapport entre la compétence constitutionnelle fédérale et la compétence constitutionnelle des *Länder*, voir: *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* 4, 375 <377>; 60, 319<323, 326>; 62, 194 <199>.

Langues:

Allemand.

Identification: GER-95-2-027

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième chambre / **d)** 18.07.1995 / **e)** 2 BvQ 31/95 / **f)** / **g)** à paraître dans *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Recueil officiel des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale) / **h)** *Europäische Grundrechtezeitschrift* 1995, 357.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cours constitutionnelles, fédérales et régionales / Groupe parlementaire, droits.

Sommaire:

Le Parlement de Thuringe ne doit être informé de la collaboration de l'un de ses membres qu'après un délai d'un mois à compter du jour auquel la Cour constitutionnelle de Thuringe a atteint le *quorum*. Les informations déjà obtenues doivent être gardées sous clef.

Résumé:

Un député a saisi la Cour constitutionnelle fédérale afin qu'elle rende une ordonnance de référé interdisant au Parlement de Thuringe d'accepter des renseignements sur sa collaboration avec les services secrets de la République démocratique allemande (RDA). La question avait trait aux rapports entre les organes régionaux qui relèvent de la compétence de la Cour constitutionnelle du *Land*, lorsqu'une telle juridiction existe. En Thuringe, les juges de la Cour constitutionnelle avaient été élus mais non encore nommés lorsque l'affaire a été portée devant la Cour constitutionnelle fédérale.

La Cour constitutionnelle fédérale a rendu une ordonnance de référé, devenue exécutoire après un délai d'un mois à compter du jour auquel la Cour constitutionnelle de Thuringe a atteint le *quorum*.

Langues:

Allemand.



Autriche

Cour constitutionnelle

Période de référence:

1^{er} mai 1995 – 31 août 1995

Session de la Cour constitutionnelle de juin et de juillet 1995

Données statistiques

- Réclamations de caractère pécuniaire (article 137 B-VG): 4
- Conflits de compétence (article 138.1 B-VG): 2
- Contrôle de la légalité des règlements (article 139 B-VG): 167
- Contrôle de la constitutionnalité des lois (article 140 B-VG): 1257 (1120 cas en série)
- Contrôle des élections (article 141 B-VG): 5
- Recours contre des décisions d'une autorité administrative (article 144 B-VG): 921 (658 refus de traiter le recours)

Décisions importantes

Identification: AUT-95-2-006

a) Autriche / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19.06.1995 / **e)** G 183/94, G 212/94 / **f)** / **g)** à paraître dans *Erkenntnisse und Beschlüsse des Verfassungsgerichtshofes* (Recueil des décisions et arrêts de la Cour constitutionnelle) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Techniques d'interprétation – Interprétation littérale.

Institutions – Organes exécutifs – Relations avec les juridictions.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Autorité administrative / Chambres administratives indépendantes / Cour administrative / Procédure administrative.

Sommaire:

Les chambres administratives indépendantes dans les *Länder* s'occupant de leurs tâches constitutionnellement attribuées ne sont pas des juridictions (*Gerichte*); aux termes de la Constitution fédérale elles ont le caractère d'une autorité administrative, dont les membres ne sont liés à aucune instruction (*weisungsfreie Verwaltungsbehörde*).

Résumé:

Une chambre administrative indépendante a saisi la Cour constitutionnelle en mettant en cause, au regard du principe de la séparation des pouvoirs, l'inconstitutionnalité d'une disposition de la loi sur la procédure administrative générale, concernant l'autorisation d'une instance de recours à modifier une décision administrative dans tous les sens. La Cour administrative avait annulé cette décision de la chambre administrative indépendante au motif d'illégalité, en raison du manque de détermination des faits dans une procédure concernant une contravention administrative.

Dans l'argumentation, la chambre administrative indépendante relève sa classification par la Loi constitutionnelle fédérale: le titre VI «les garanties de la Constitution et de l'Administration» charge «les chambres administratives indépendantes dans les *Länder* et la Cour administrative de garantir la légalité de l'ensemble de l'administration publique». La chambre administrative indépendante, liée à la décision de la Cour administrative, se voit obligée au cas préjudiciel de fixer la peine, c'est-à-dire d'utiliser son pouvoir discrétionnaire au lieu de celle de l'autorité administrative de première instance.

Le gouvernement fédéral fut invité à faire connaître son point de vue et insista sur le fait que l'objectif du législateur constitutionnel, instituant les chambres administratives indépendantes, était la création d'une autorité administrative indépendante, conformément à l'article 6 CEDH, en matière du droit pénal administratif.

Remarquant que la chambre indépendante administrative se considère évidemment comme une juridiction administrative «*Verwaltungsgericht*», la Cour constitutionnelle reconnaît que l'interprétation littérale de la Loi constitutionnelle fédérale ne laisse aucun doute, que les dispositions sur la Cour administrative – qui ne rend en principe que des jugements en cassation – ne sont pas applicables aux chambres administratives indépendantes (le titre VI, déjà mentionné, fait une différence entre «A les chambres administratives indépendantes dans les *Länder*» et «B la Cour administrative» et, par ailleurs, la Cour administrative statue sur les recours dans lesquels est alléguée l'illégalité «d'une décision des autorités administratives, y compris des chambres administratives

indépendantes»). La Cour n'a pas annulé la disposition attaquée.

Langues:

Allemand.



Identification: AUT-95-2-007

a) Autriche / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 29.06.1995 / e) B 2318/94 / f) / g) à paraître dans *Erkenntnisse und Beschlüsse des Verfassungsgerichtshofes* (Recueil des décisions et arrêts de la Cour constitutionnelle) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Techniques d'interprétation – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Etrangers.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité – Critères de différenciation – Race.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Immigration / Permis de séjour.

Sommaire:

Le principe d'égalité, qui lie le législateur ainsi que les organes exécutifs, comprend l'ordre impératif de la non-discrimination des étrangers entre eux; le législateur est autorisé à édicter des dispositions inégales, si la distinction qu'elles établissent est justifiée et adéquate.

Résumé:

Dans l'ordre constitutionnel autrichien, le principe d'égalité devant la loi est assuré à tous les citoyens (Loi fondamentale d'Etat du 21 décembre 1867 sur les droits généraux des citoyens et Constitution fédérale de 1929). Appliquant la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le législateur fédéral de 1973 a adopté une loi au rang d'une loi constitutionnelle. Selon l'avis de la Cour, ladite loi – se référant à la réglementation de la

Constitution fédérale – oblige le législateur à traiter les étrangers d'une manière égale, toute distinction (entre eux) doit être justifiée objectivement. En ce sens, le législateur peut diriger la politique d'immigration limitant le nombre annuel des permis de séjour.

Interprété conformément à la Constitution, l'irrécouvrabilité d'une décision administrative refusant un permis de séjour à cause d'un dépassement de la quote-part ne peut se référer qu'à la situation telle qu'elle se présentait au moment de l'édition de la décision. Autrement dit, un étranger non admis peut faire une nouvelle demande d'un permis de séjour dans la mesure du règlement de l'année suivante.

En l'espèce, un ressortissant étranger a introduit un recours contre une décision administrative refusant un permis de séjour à cause d'un dépassement de la quote-part. Il prétend avoir été lésé dans ses droits constitutionnellement garantis par l'application d'une loi inconstitutionnelle et d'un règlement illégal. La Cour n'a pas donné suite à la demande.

Langues:

Allemand.



Bélarus

Cour constitutionnelle

Période de référence:

1^{er} mai 1995 – 31 août 1995

Introduction

Les juges et les fonctionnaires de justice de la Cour constitutionnelle du Bélarus utilisent la base de données «Système informatisé d'information juridique» qui compte plus de 3000 documents juridiques de la République du Bélarus comprenant des lois et résolutions du parlement de la République du Bélarus, des décrets du Président, des résolutions du gouvernement et des actes de législation déléguée.

Les décisions et les arrêts de la Cour constitutionnelle de la République du Bélarus sont accessibles par le biais de la base de données séparée «Cour constitutionnelle. Décisions et arrêts».

Depuis décembre 1995, cette base de données comprend 36 documents:

- des décisions déclinatoires ou introductives de la procédure de la Cour
- des jugements
- des interprétations des jugements
- des opinions dissidentes

Tous les documents dans la base de données sont indexés conformément à la classification officielle des actes juridiques (distingués selon les branches du droit). Toutefois, le droit constitutionnel n'est pas, dans la classification, présenté en tant que branche séparée.

Le système peut rechercher une information sur:

- le thésaurus juridique
- le numéro du document
- la date d'adoption
- la date d'entrée en vigueur
- tout mot ou phrase du nom du document
- tout mot ou phrase du texte du document

Les décisions de la Cour constitutionnelle ont paru dix jours après leur adoption dans toutes les revues officielles du Gouvernement de la République du Bélarus (*Narodnaya Gazette*, *Zvezda*, *Respublika*, *Sovetskaya Belarusija*) ainsi que dans le Bulletin du Conseil suprême de la République du Bélarus.

Décisions importantes

Identification: BLR-95-2-001

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 22.02.1995 / **e)** J-11/95 / **f)** Dénomination / **g)** *Vesnik Kanstitucijnnaga Suda Respubliki Belarus* (Bulletin de la Cour constitutionnelle), n° 2-3, 46 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Légalité.

Institutions – Finances publiques – Monnaie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Compensation / Inflation / Monnaie, valeur faciale.

Sommaire:

La fixation de la valeur faciale du rouble bélarussien fait partie des compétences de la Banque nationale.

Résumé:

Un groupe de députés avait déposé une demande de contrôle de la constitutionnalité «relatif à la détermination de la valeur faciale du rouble bélarussien» du décret adopté par le Conseil des Ministres et la Banque nationale le 12 août 1994. Les demandeurs estimaient que ce décret avait entraîné la dépréciation des dépôts des épargnants. La Cour constitutionnelle a considéré que le but de cette mesure était d'aligner la valeur faciale du rouble bélarussien sur celle de la masse monétaire.

Aux termes de l'article 145 de la Constitution, c'est à la Banque nationale qu'il revient de réglementer le crédit, de contrôler la circulation monétaire et de fixer les dispositions applicables en matière de paiement; elle dispose également du droit exclusif d'émission de la monnaie.

La Cour constitutionnelle est parvenue à la conclusion que cette détermination de la valeur du rouble, relevant de la compétence de la Banque nationale et du Conseil des Ministres, était un acte technique qui ne saurait avoir d'incidence sur la dépréciation de l'épargne.

Le fait de diviser par dix les dépôts et, concurrentement, les prix, ne pouvait influencer sur le pouvoir d'achat des dépôts au moment où a été prise cette mesure fixant la valeur du rouble.

Dans son jugement, la Cour constitutionnelle a souligné que cette dépréciation s'expliquait par l'inflation. Or, dans une telle situation d'inflation, les organes de l'Etat ne prenaient pas les mesures appropriées pour protéger les droits des citoyens en compensant le grignotement de leur épargne.

Le décret «relatif à la détermination de la valeur faciale du rouble bélarussien» a été déclaré conforme à la Constitution et valide.

La Cour constitutionnelle, s'appuyant sur la loi «relative aux banques et aux activités bancaires», a proposé que le Président de la République du Bélarus, le Conseil suprême, le Conseil des ministres et la Banque nationale étudient et mettent en œuvre des mesures compensatoires au bénéfice des déposants, notamment la possibilité d'une compensation matérielle.

Renseignements complémentaires:

Cette affaire a été commentée par V.V. Podgrusha, membre de la Cour constitutionnelle, sous le titre «La décision a été rendue, mais les problèmes demeurent» (Bulletin n° 2-3 de la Cour constitutionnelle de la République du Bélarus).

Langues:

Bélarussien, russe.



Identification: BLR-95-2-002

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 14.04.1995 / **e)** J-12/95 / **f)** Mass media / **g)** *Vesnik Kanstitucijnnaga Suda Respubliki Belarus* (Bulletin de la Cour constitutionnelle), no. 2-3, 59 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Décrets présidentiels.

Principes généraux – Démocratie.

Principes généraux – Légalité.

Institutions – Chef de l'Etat – Pouvoirs.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté de la presse écrite.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Médias, mass media, monopolisation.

Sommaire:

Le Président de la République du Bélarus a le droit de créer (par décret) un «Service de l'administration présidentielle», plaçant ainsi sous son autorité l'administration de la Maison d'édition du Bélarus.

Faire de l'Organisme de radiodiffusion et de télévision (le seul organe d'information électronique du Bélarus) un organe de l'administration centrale revient à le monopoliser. La monopolisation des moyens d'information par l'Etat est inadmissible.

Résumé:

La procédure avait été engagée à la suite d'un recours en inconstitutionnalité formé par un groupe de députés et visant le Décret présidentiel n° 19 du 4 août 1994 «relatif à l'institution d'un Service de l'administration présidentielle de la République du Bélarus». Ce décret prévoit le passage de la Maison d'édition du Bélarus sous administration présidentielle, sans modification de son statut juridique. Les requérants soutenaient que cette maison d'édition occupait une position dominante sur le marché de l'édition du Bélarus.

La Cour a fait valoir que cette position dominante n'était pas illégale en soi, mais que tout abus de cette position serait illégal. De fait, c'est l'ingérence de fonctionnaires de l'Etat dans les activités de cette maison d'édition qui a entraîné la parution de plusieurs journaux, en décembre 1994, avec des «blancs».

La Cour a estimé qu'il y avait eu violation du droit constitutionnel des citoyens à recevoir, conserver et diffuser des informations complètes, fiables et fournies en temps voulu sur les activités des organes de l'Etat.

Après avoir examiné la légalité de ce décret qui, de l'avis des députés à l'origine du recours, serait contraire à la loi «relative à la privatisation des biens de l'Etat en République du Bélarus», la Cour a rejeté l'argument invoqué. La Maison d'édition du Bélarus n'est pas concernée par la privatisation. Par ailleurs, ce décret ne porte atteinte ni au caractère public de cette entreprise, qui reste propriété de l'Etat, ni à sa mission, ni à sa position de subordination vis-à-vis des organes exécutifs.

Un autre texte, le Décret n° 27 du Président de la République du Bélarus «relatif à la création d'un Organisme national de radiodiffusion et de télévision», en date du 5 août 1994, a également été jugé conforme à la Constitution.

Selon le Décret présidentiel n° 128 du 28 septembre 1994 «Dispositions relatives à l'Organisme national de radiodiffusion et de télévision», cet organisme fait partie de l'administration centrale et dépend du Président de la République.

La Cour a estimé que le cumul de ces deux fonctions, à savoir, d'une part, celle de l'administration centrale et, de l'autre, celle de mass media placés sous l'autorité d'une seule personne, était contraire à la Constitution.

La Cour a conclu que, compte tenu de la position dominante occupée par l'Organisme de radiodiffusion et de télévision du Bélarus, le fait de lui conférer des compétences qui sont celles d'un organe de l'administration centrale reviendrait à lui accorder un monopole en matière de radiodiffusion et de télévision. Le texte en question est donc contraire à l'article 33 de la Constitution.

Dans son arrêt, la Cour constitutionnelle a proposé que le ministre chargé de la politique de lutte contre les monopoles examine les aspects liés à la position dominante de la Maison d'édition du Bélarus dans le domaine de l'édition de journaux et de magazines et prenne des mesures appropriées.

Renseignements complémentaires:

La liberté de la presse a fait l'objet d'un commentaire par M.I. Pastoukhov (membre de la Cour constitutionnelle) et I.N. Lupcha (spécialiste de droit comparé à l'Institut bélarussien d'organisation de l'Etat et de législation), sous le titre «La liberté des médias, condition nécessaire de la démocratie» (Bulletin n° 2-3 de la Cour constitutionnelle de la République du Bélarus).

M.I. Pastoukhov est également l'auteur du rapport national à la Dixième conférence des cours constitutionnelles européennes (Budapest 5 – 10 mai 1995) sur le thème «La liberté d'expression, considérée notamment du point de vue de la réglementation applicable aux mass media, dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle de la République du Bélarus».

Langues:

Bélarussien, russe.

Identification: BLR-95-2-003

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 21.06.1995 / **e)** J-13/95 / **f)** Obligations / **g)** *Vesnik Kanstytucijnaga Suda Respubliki Belarus* (Bulletin de la Cour constitutionnelle), no. 2-3, 81 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Règlements de l'exécutif.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Obligations de l'Etat, rachat.

Sommaire:

En tant que créancier, un citoyen a le droit d'exiger certains biens au titre de l'obligation ou d'en recevoir la valeur nominale.

Le refus unilatéral de remplir des obligations ou la modification unilatérale des conditions d'un contrat sont inadmissibles.

Les citoyens qui ont remis des obligations aux conditions proposées par le gouvernement ont de ce fait accepté de modifier lesdites conditions.

S'agissant des détenteurs d'obligations n'ayant pas accepté les conditions proposées pour leur rachat, la Cour a conclu qu'ils conservaient, comme par le passé, le droit d'exiger de l'Etat le strict respect des conditions de l'emprunt.

Résumé:

Un groupe de députés avait déposé un recours en inconstitutionnalité visant la Résolution n° 186 «sur les emprunts d'Etat émis par l'ex-Union soviétique», adoptée en Conseil des ministres le 6 avril 1992, et la Résolution n° 125 «relative au rachat d'obligations spécifiques, à intérêts précomptés, émises en 1990, à des fins d'acquisition de biens durables», en date du 5 mars 1993.

La Cour a jugé que, conformément aux dispositions régissant l'émission d'emprunts adoptées par le Conseil des ministres de l'URSS en 1989, tout citoyen a droit, en tant que créancier, d'exiger certains biens au titre de l'obligation ou d'en recevoir la valeur nominale. La République du Bélarus, après la dissolution de l'Union soviétique, a succédé à cette dernière

pour un certain nombre d'obligations, conformément à des arrangements internationaux.

Le Gouvernement de la République du Bélarus a proposé ses propres conditions de rachat des obligations pour le remboursement de cet emprunt, ce sur la base d'un chiffre équivalant à dix fois leur valeur nominale.

La Cour a constaté que ces nouvelles conditions constituaient une proposition unilatérale du débiteur (à savoir l'Etat) et que, aux termes de l'article 194 du Code civil, un refus unilatéral de remplir les obligations découlant d'un contrat ou une modification unilatérale des conditions de ce contrat sont inadmissibles, sauf dans les cas prévus par la loi. En l'espèce, le cas n'étant pas prévu par la loi, le Conseil des ministres ne pouvait modifier les conditions de strict respect de ses engagements qu'avec le consentement de l'autre partie, c'est-à-dire les citoyens.

La Cour a souligné que les citoyens qui avaient rendu les obligations aux conditions proposées par le gouvernement avaient ainsi implicitement accepté la modification des conditions du contrat.

La Cour a conclu que les décisions du gouvernement ne violaient pas les règles du droit civil.

Langues:

Bélarussien, russe.

**Identification:** BLR-95-2-004

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 06.07.1995 / **e)** J-14/95 / **f)** / **g)** *Vesnik Kanstytucijnaga Suda Respubliki Belarus* (Bulletin de la Cour constitutionnelle), no. 2-3, 104 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Contentieux électoral – Elections locales.

Institutions – Organes législatifs – Contrôle de la validité des élections.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Conseils municipaux.

Sommaire:

Les conseillers municipaux restent en fonction jusqu'à la première séance du nouveau conseil municipal.

Résumé:

Cette affaire faisait suite à un recours en inconstitutionnalité introduit par le Président du Conseil suprême et visant la loi du 13 avril 1995 «portant modification de la loi relative aux collectivités territoriales en République du Bélarus». Cette loi du 13 avril stipulait que les conseils municipaux restaient en fonction jusqu'à la première session du nouveau conseil municipal.

La Cour a conclu que cette loi n'était pas contraire à la Constitution.

Langues:

Bélarussien, russe.



Belgique

Cour d'arbitrage

Période de référence:

1^{er} mai 1995 – 31 août 1995

Données statistiques

- 26 arrêts
- 74 affaires traitées (compte tenu des jonctions d'affaires et abstraction faite des arrêts sur demande de suspension ou sur incident)
- 49 nouvelles affaires
- Délai moyen de traitement des affaires: 9 mois
- 13 arrêts concernant des recours en annulation
- 7 arrêts concernant des questions préjudicielles
- 2 arrêts concernant une demande de suspension
- 4 affaires réglées par procédure sommaire

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence.



Bulgarie

Cour constitutionnelle

Période de référence:
1^{er} mai 1995 – 31 août 1995

Les résumés des décisions importantes de la période de référence 1^{er} janvier 1995 – 30 juin 1995 ont été publiés dans le dernier Bulletin (95/1) et ceux de la période de référence 1^{er} juillet 1995 – 31 décembre 1995 seront publiés dans la prochaine édition du Bulletin (95/3).



Canada

Cour suprême

Période de référence:
1^{er} mai 1995 – 31 août 1995

Décisions importantes

Identification: CAN-95-2-003

a) Canada / b) Cour suprême / c) / d) 25.05.1995 / e) 23636 / f) *Egan c. Canada* / g) [1995] 2 *Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada* 513 / h) Internet: gopher.droit.unmontreal.ca/egan.fr; (1995), 124 *Dominion Law Reports* (4th) 609; (1995), 182 *National Reporter* 161; (1995), 29 *Canadian Rights Reporter* (2d) 79.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Proportionnalité.

Principes généraux – Raisonabilité.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Égalité.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Égalité – Champ d'application – Sécurité sociale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Charte canadienne des droits et libertés / Conjoint, définition / Orientation sexuelle.

Sommaire:

La loi sur la sécurité de la vieillesse prévoit le versement d'une allocation au conjoint du pensionné. La définition de «conjoint», qui est restreinte aux personnes de sexe opposé, est constitutionnelle.

Résumé:

En vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, une allocation est versée aux conjoints de pensionnés ayant entre 60 et 65 ans lorsque le revenu du couple est inférieur à un montant déterminé. Les appelants sont des homosexuels qui vivent ensemble depuis plus de 40 ans dans une union s'apparentant au mariage. Leur demande d'allocation au conjoint a été rejetée pour le motif que leur union n'était pas visée par la définition de «conjoint» à l'article 2 qui s'entend de «la personne de sexe opposé qui vit avec une autre

personne depuis au moins un an, pourvu que les deux se soient publiquement présentés comme mari et femme». Les appelants ont soutenu que la définition contrevient au droit à l'égalité garanti par l'article 15.1 de la Charte canadienne des droits et libertés parce qu'elle établissait une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Bien qu'une majorité des juges de la Cour suprême du Canada ait statué que la définition contrevient à l'article 15.1, une majorité différente a jugé qu'elle devrait être maintenue en vertu de l'article 1^{er} de la Charte comme constituant une restriction raisonnable justifiée dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Dans trois opinions distinctes, cinq juges ont conclu que la distinction entre les couples de sexe opposé et les couples de même sexe, dans la loi contestée, était une discrimination au sens de l'article 15.1 de la Charte. Comme la Loi définit le conjoint de fait comme une «personne de sexe opposé», les couples homosexuels vivant en union de fait sont privés du bénéfice de l'allocation de conjoint à laquelle sont admissibles les couples hétérosexuels vivant en union de fait. Cette distinction équivaut à une négation claire du droit au même bénéfice de la loi. Les quatre autres juges ont conclu que la loi ne contrevient pas à l'article 15.1. Ils ont noté que le fait de restreindre des bénéfices aux couples mariés et aux conjoints de fait exclut nécessairement toute autre forme de couple qui cohabite. Le mariage est depuis des temps immémoriaux fermement enraciné dans notre tradition juridique, qui elle-même est le reflet de traditions philosophiques et religieuses anciennes. La véritable raison d'être du mariage les transcende toutes et repose fermement sur la réalité biologique et sociale qui fait que seuls les couples hétérosexuels ont la capacité de procréer et que la plupart des enfants sont le fruit de ces unions et sont élevés ordinairement par des personnes qui entretiennent ce genre d'union. Dans ce sens, le mariage est, de par sa nature, hétérosexuel. Nombre des raisons pour lesquelles le Parlement apporte appui et protection au mariage valent également pour les couples hétérosexuels qui ne sont pas mariés, et le législateur est parfaitement justifié d'étendre ainsi son aide à ces couples hétérosexuels. Ni dans son objectif, ni dans son effet, la loi ne constitue une violation des valeurs fondamentales que la Charte tente de protéger. La distinction établie par le législateur permet de décrire une unité sociale fondamentale qui jouit d'un certain soutien.

Une majorité différente de cinq juges a conclu que la loi pouvait se justifier en vertu de l'article 1^{er} de la Charte. Les quatre juges dissidents sur la question de la discrimination auraient maintenu la loi, même s'ils avaient conclu qu'elle contrevient à l'article 15, pour les raisons dont il est fait état dans l'analyse de la discrimination. Le cinquième juge a conclu que le

gouvernement doit disposer d'une certaine souplesse dans la prestation des avantages sociaux et n'est pas tenu d'être actif dans la reconnaissance des nouvelles formes de relations dans la société. Puisqu'elle marque une étape importante vers l'intégration progressive de tous ceux qui ont un besoin impérieux d'aide financière en raison de la retraite ou du décès d'un conjoint soutien de famille, la loi a un lien rationnel avec l'objectif. Quant à l'atteinte minimale, la disposition contestée soulève le genre de question socio-économique relativement à laquelle le gouvernement doit faire office de médiateur entre groupes opposés plutôt que de défenseur d'un individu. Il y a également proportionnalité entre les effets de la disposition législative sur le droit garanti et son objectif. Les quatre autres juges ont conclu que, si l'objectif de la loi est urgent et réel, le moyen utilisé pour atteindre l'objectif ne satisfait pas au critère de la proportionnalité.

Renvois:

Deux autres décisions traitant de droits à l'égalité garantis par l'article 15.1 de la Charte canadienne des droits et libertés ont été rendues le même jour: *Thibaudeau c. Canada*, [1995] 2 *Recueil des arrêts de la Cour suprême* 627, résumée dans le Bulletin, et *Miron c. Canada*, [1995] 2 *Recueil des arrêts de la Cour suprême* 418.

Langues:

Anglais, français.



Identification: CAN-95-2-004

a) Canada / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 25.05.1995 / **e)** 24154 / **f)** *Thibaudeau c. Canada* / **g)** [1995] 2 *Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada* 627 / **h)** Internet: gopher.droit.unmontreal.ca/thibaude.fr; (1995), 124 *Dominion Law Reports* (4th) 449; (1995), 182 *National Reporter* 1; [1995] 1 *Canada Tax Cases* 382; 95 *Dominion Tax Cases* 5273; (1995), 29 *Canadian Rights Reporter* (2d) 1; (1995), 12 *Reports of Family Law* (4th) 1.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Proportionnalité.

Institutions – Finances publiques – Fiscalité.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Mineurs.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Égalité – Discrimination positive.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Charte canadienne des droits et libertés / Droit de la famille / Pension alimentaire, imposition / Pension alimentaire, montant.

Sommaire:

La disposition fiscale qui oblige le parent gardien séparé ou divorcé à inclure dans le calcul de son revenu la pension alimentaire versée pour l'entretien des enfants ne porte pas atteinte aux droits à l'égalité garantis par la Constitution.

Résumé:

L'article 56.1.b de la Loi de l'impôt sur le revenu oblige le parent gardien séparé ou divorcé à inclure dans son revenu imposable les sommes versées par le parent non gardien pour la pension alimentaire des enfants alors que l'article 60.b autorise le parent non gardien à les en déduire. L'appelante, une femme divorcée, a contesté la constitutionnalité de l'article 56.1.b soutenant que, en lui imposant une charge fiscale sur des sommes qu'elle doit utiliser pour le seul bénéfice de ses enfants, cet article porte atteinte à son droit à l'égalité garanti par l'article 15.1 de la Charte canadienne des droits et libertés. La Cour suprême a statué, à la majorité, que la disposition fiscale contestée était constitutionnelle.

Dans des motifs distincts, la majorité a conclu que le groupe des parents gardiens séparés ou divorcés qui reçoivent des prestations alimentaires pour les enfants n'est pas assujéti à un fardeau par le régime inclusion/déduction. Les articles 56.1.b et 60.b s'appliquent au niveau du couple et visent à minimiser les incidences fiscales des versements de pension alimentaire, dans le but de promouvoir le meilleur intérêt des enfants en permettant que plus d'argent soit consacré à leur entretien. Dans la majorité des cas, le régime inclusion/déduction confère un avantage à l'«unité familiale» après le divorce. Les objectifs visés par le régime fiscal ont donc été dans une large mesure atteints. Les parents visés par le régime particulier inclusion/déduction bénéficient d'un allègement global de leur fardeau fiscal, puisque la majorité des parents qui reçoivent la pension alimentaire pour les enfants est assujéti à un taux marginal d'imposition inférieur à celui des parents qui versent cette pension.

Quoiqu'il puisse y avoir des cas où une partie de la charge fiscale du payeur passe au conjoint bénéficiaire, on ne peut en déduire que cela a créé nécessairement un «fardeau», du moins aux fins de l'article 15.1 de la Charte. De même, le fait que l'un des membres de cette unité puisse retirer de la loi un avantage plus grand que l'autre n'entraîne pas en soi une violation de l'article 15.1 ni ne mène à la conclusion que la distinction revient de quelque manière à un refus d'accorder la même protection et le même bénéfice de la loi. De plus, les articles 56.1.b et 60.b incorporent des lois fédérales et les lois provinciales régissant les ordonnances alimentaires pour les enfants. Le montant du revenu imposable en vertu des articles 56.1.b et 60.b est déterminé par le régime du droit familial et, à moins qu'il fonctionne mal, le montant de la prestation alimentaire des enfants comprendra les calculs de majoration pour tenir compte de l'impôt que l'ex-conjoint bénéficiaire devra payer sur ce revenu. S'il y a eu une erreur, le régime du droit familial prévoit des moyens de réexaminer les ordonnances alimentaires pour corriger la situation. Tout transfert disproportionné de l'impôt à payer entre les anciens conjoints relève du régime du droit familial et non pas de la Loi de l'impôt sur le revenu. Il ne faut pas confondre le concept d'équité fiscale avec la notion de droit à l'égalité.

Dans des motifs distincts, les juges de la minorité ont conclu que l'article 56.1.b contrevient au droit à l'égalité garanti à l'article 15.1 de la Charte. Même si le régime inclusion/déduction confère un dégrèvement fiscal net à la majorité des couples séparés ou divorcés, les deux membres du couple n'en jouissent pas de façon égale. Le régime comporte au départ l'imposition d'un fardeau fiscal aux seuls conjoints gardiens et l'octroi d'un avantage fiscal aux seuls conjoints non gardiens. Lorsque le régime constitue un avantage pour le couple, les économies d'impôt ne profitent souvent qu'au parent non gardien puisqu'aucune mesure concrète n'est prévue pour favoriser une répartition équitable, entre les membres du couple, des économies résultant de la déduction.

En pratique, le droit de la famille est incapable de remédier au caractère inéquitable du partage initial opéré par le régime inclusion/déduction. La distinction établie par l'article 56.1.b est discriminatoire au sens de l'article 15.1 et ne peut être maintenue en vertu de l'article 1^{er} de la Charte puisqu'elle ne constitue pas une restriction raisonnable pouvant se justifier dans le cadre d'une société libre et démocratique. Bien que le Parlement n'ait pas à choisir le moyen le moins attentatoire entre tous pour atteindre son objectif d'accroître les ressources de l'ensemble de la famille de manière à augmenter la pension alimentaire des enfants, le régime inclusion/déduction ne minimise pas d'une façon raisonnable l'atteinte au droit à l'égalité de

la plaignante et des personnes se trouvant dans sa situation. D'autres moyens moins attentatoires à ce droit garanti par la Charte pourraient être envisagés. Les effets néfastes qui découlent de l'application du régime ne sont pas proportionnés aux avantages qu'il peut entraîner. Par conséquent l'article 56.1.b devrait être déclaré invalide en ce qui concerne les pensions alimentaires des enfants. La déclaration d'invalidité devrait être suspendue pour une durée de 12 mois afin de permettre au Parlement de mettre en oeuvre un autre régime moins discriminatoire. Aucune opinion n'est exprimée quant à la constitutionnalité de l'article 60.b.

Renseignements complémentaires:

A la suite de la décision de la Cour suprême, le ministre fédéral de la Justice a indiqué que les articles 56.1.b et 60.b de la Loi de l'impôt sur le revenu pourraient être modifiés.

Renvois:

Deux autres décisions traitant des droits à l'égalité garantis par l'article 15.1 de la Charte canadienne des droits et libertés ont été rendues le même jour: *Egan c. Canada*, [1995] 2 *Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada* 513, résumée dans le Bulletin, et *Miron v. Canada*, [1995] 2 *Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada* 418.

Langues:

Anglais, français.



Chypre Cour suprême

Période de référence:

1^{er} janvier 1994 – 31 août 1995

Décisions importantes

Identification: CYP-95-2-001

a) Chypre / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 15.04.1994 / **e)** 285 / **f)** / **g)** à paraître dans *Cyprus Law Reports* (Bulletin de jurisprudence de Chypre) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté personnelle.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détention illégale / Preuves.

Sommaire:

Le droit à la liberté personnelle, garanti par la Constitution, ne permet pas d'accorder valeur de preuve à la déposition d'un suspect placé en détention illégale.

Résumé:

Dans le cadre d'une enquête sur un vol à main armée, des agents de police avaient arrêté un véhicule, demandant à ses occupants de les accompagner au poste de police pour y être interrogés sur le délit précité, et ce sans qu'il leur fût raisonnablement possible de soupçonner les occupants en question d'en être les auteurs.

Au cours de cet interrogatoire, l'un des accusés fit une déposition écrite qu'il refusa de signer. Elle fut jugée irrecevable comme élément de preuve par la Cour d'assises, étant donné qu'elle avait été consignée en violation du droit à la liberté personnelle telle qu'elle est garantie par l'article 11.1 de la Constitution et l'article 5 CEDH. La décision de la cour d'assises a été confirmée par la Cour suprême.

Langues:

Grec.

Identification: CYP-95-2-002

a) Chypre / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 29.11.1994 / **e)** 1912 / **f)** / **g)** à paraître dans *Cyprus Law Reports* (Bulletin de jurisprudence de Chypre) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Institutions – Juridictions – Compétences.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Magistrats.

Sommaire:

Le fait qu'un juge se soit déjà prononcé par le passé sur une question similaire et qu'il ait exprimé sur celle-ci des opinions personnelles ne préjuge pas nécessairement de son avis lors d'une procédure ultérieure, notamment lorsqu'il s'agit d'un juge à la Cour suprême, et n'empêche pas qu'il puisse connaître d'une affaire identique opposant ou non les mêmes parties.

Résumé:

Il s'agissait en l'espèce d'une demande tendant à écarter un juge de la composition de la cour d'appel au motif que celui-ci avait, par le passé, rendu une décision de justice en tant que juge de première instance dans une autre affaire, au cours de laquelle le point de droit à l'origine de l'appel avait déjà été soulevé.

Le droit à un procès équitable est garanti par l'article 30.2 de la Constitution et par l'article 6.1 CEDH. La jurisprudence chypriote coïncide avec celle des organes de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales à cet égard.

Langues:

Grec.

Identification: CYP-95-2-003

a) Chypre / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 27.03.1995 / **e)** 1207 / **f)** / **g)** à paraître *Cyprus Law Reports* (Bulletin de jurisprudence de Chypre) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité – Champ d'application – Charges publiques.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Imposition des plus-values.

Sommaire:

L'article 35 de la loi relative à l'impôt sur les plus-values (1980) n'est contraire à aucune disposition de la Constitution; le fait de lier cet impôt sur les plus-values à la valeur marchande du bien au moment de la mutation n'est pas non plus contraire à l'article 24.1 de la Constitution, lequel dispose que l'impôt doit être fonction des ressources du contribuable.

Résumé:

L'article 35 de la loi en question dispose que les promesses de vente de biens immeubles conclues avant l'adoption de la loi ne sont pas prises en compte aux fins du calcul de l'impôt sur les plus-values, sauf si copie de ladite promesse a été déposée auprès du directeur de l'Administration fiscale dans les deux mois suivant l'entrée en vigueur de la loi susmentionnée.

Langues:

Grec.



Identification: CYP-95-2-004

a) Chypre / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 10.03.1995 / **e)** 1510 / **f)** / **g)** à paraître dans *Cyprus Law Reports* (Bulletin de jurisprudence de Chypre) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité – Critères de différenciation – Religion.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté de conscience.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté des cultes.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Coexistence de deux lois / Lois / Mariage.

Sommaire:

L'Etat définit la validité du mariage par des lois émanant du pouvoir législatif. La reconnaissance de la validité d'un mariage au regard de la loi, qu'il s'agisse d'un mariage civil ou religieux, est liée à la nature de la cérémonie.

Résumé:

La décision du ministre de l'Intérieur de rayer les prêtres de l'Eglise des témoins de Jéhovah de l'annuaire des ministres du culte habilités à célébrer des mariages a été annulée au motif qu'elle répondait à une interprétation erronée de la loi. La Cour a estimé que les dispositions de l'article 279 de la loi relative au mariage, qui régit cette question, n'étaient pas contraires à la loi relative au mariage civil n° 21/90 de 1990 et respectaient parfaitement les critères énoncés par la Constitution en matière de liberté du culte et du mariage.

Dans la loi relative au mariage civil n° 21/90, le terme «mariage» renvoie à tout mariage civil entre membres de la communauté grecque. La célébration d'un mariage civil conformément à la loi susmentionnée n'empêche pas les parties de célébrer un mariage religieux.

Langues:

Grec.



Identification: CYP-95-2-005

a) Chypre / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 11.07.1995 / **e)** 305, 306 / **f)** / **g)** à paraître dans *Cyprus Law Reports* (Bulletin de jurisprudence de Chypre) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Institutions – Juridictions – Assistance des parties.
Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Détenus.
Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Droits de la défense.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit à l'assistance d'un avocat.

Sommaire:

Le droit pour un accusé de se faire représenter en justice par un avocat de son choix est garanti par la Constitution. L'exercice de ce droit est lié au droit à un procès équitable.

Résumé:

Les accusés prétendaient que le secret des communications avec leurs avocats avait été violé au motif qu'un gardien de prison avait saisi les notes qu'ils avaient préparées à l'intention desdits avocats. La Cour a estimé qu'il n'y avait pas là violation de leur droit à se faire représenter par un avocat, droit garanti par l'article 30.3.d de la Constitution, et ce, compte tenu de l'absence d'autres éléments permettant de prouver que le comportement du gardien de prison avait nui au respect de ce droit.

Langues:

Grec.



Croatie

Cour constitutionnelle

Période de référence:
1^{er} mai 1995 – 31 août 1995

Données statistiques

- Affaires concernant la conformité des lois avec la Constitution:
38 affaires nouvelles, 10 affaires traitées:
6 demandes de contrôle de la constitutionnalité de lois n'ont pas été retenues et 4 ont été définitivement classées, les normes contestées étant devenues caduques ou ayant été modifiées en cours de procédure.
 - Affaires concernant la conformité d'autres normes avec la Constitution et les lois:
29 affaires nouvelles, 6 affaires traitées:
1 demande de contrôle de la constitutionnalité et de la légalité de normes n'a pas été retenue, 4 ont été rejetées et une a été définitivement classée.
 - Affaires concernant la protection des droits constitutionnels:
254 affaires nouvelles, 103 affaires traitées:
6 recours constitutionnels ont été retenus, 66 ont été écartés, 28 ont été rejetés et un a été retiré; pour deux d'entre eux, les requérants ont été informés des conditions dans lesquelles un recours constitutionnel peut être présenté.
 - Affaires concernant des conflits d'attribution entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire:
4 affaires nouvelles, aucune affaire traitée.
 - Affaires concernant une demande de surseoir à l'exécution d'actes avant qu'il n'ait été statué sur le fond:
26 affaires nouvelles, 25 affaires traitées: 14 demandes ont été retenues, 7 ont été écartées et 4 ont été rejetées.
-

Décisions importantes

Identification: CRO-95-2-009

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 10.05.1995 / e) U-III-362/1994 / f) / g) *Narodne novine*, 34/1995 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Privatisation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Actions, demande d'acquisition.

Sommaire:

Les lois sur la privatisation influent, ou peuvent influencer, sur les droits ou intérêts juridiques directs des personnes concernées par le processus de privatisation; étant donné que seul le tribunal administratif est compétent en matière de contrôle juridictionnel de ces lois, ledit tribunal, en rejetant tous les recours concernant les lois en question, à l'exception de ceux formés par des entreprises, a violé le droit constitutionnel au contrôle juridictionnel de la légalité des actes des autorités et organes administratifs investis de l'autorité publique, ainsi que le droit constitutionnel à l'égalité devant la loi.

Résumé:

La Cour a été saisie d'un recours en inconstitutionnalité formé par des citoyens désireux d'acquérir des actions d'une entreprise en cours de privatisation. La loi réglementant la transformation du mode de propriété permet à toute personne majeure d'acquérir des parts dans une entreprise, à concurrence de 50 % de la valeur de cette dernière, et ce aux mêmes conditions que les anciens employés de cette entreprise, sous réserve d'acquisition par les catégories de personnes précisées dans la loi. Le tribunal administratif avait estimé que les lois relatives à la privatisation devaient uniquement s'appliquer aux droits des entreprises dont le mode de propriété était modifié, et non à ceux des personnes physiques désireuses d'acquérir des parts dans les entreprises en question.

La Cour constitutionnelle a annulé la décision du tribunal administratif et renvoyé l'affaire devant celui-ci pour réouverture de la procédure.

Langues:

Croate.

**Identification:** CRO-95-2-010

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 16.05.1995 / e) U-I-35/1993 / f) / g) *Narodne novine*, 37/1995 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Constitution.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté personnelle.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Patronyme, modification.

Sommaire:

Bien qu'il existe un lien entre le nom d'une personne et la protection de la personnalité par la Constitution, le législateur peut réglementer l'utilisation du patronyme dans les communications publiques ainsi que le droit d'une personne à changer de patronyme, et ce à des fins de protection des droits d'autrui et/ou de l'ordre public.

Résumé:

La loi relative au patronyme stipule que toute demande de modification de ce dernier doit être motivée; cette modification ne sera autorisée que si la demande est justifiée et qu'elle n'est pas contraire aux règles sociales et coutumes de la région dans laquelle vit le demandeur.

Le citoyen qui avait saisi la Cour de cette demande de contrôle de la constitutionnalité estimait que seule la personne concernée était en mesure de juger du bien-fondé de cette modification du patronyme et que ni l'Etat ni aucun de ses organes ne pouvait se prononcer sur cette question.

La Cour n'a pas fait droit à cette demande.

Renseignements complémentaires:

La Cour a émis un avis similaire dans sa décision U-I-107/1993, également datée du 16 mai 1995, laquelle concernait une disposition stipulant que, lorsqu'ils doivent figurer dans un acte juridique, le nom et le prénom ne peuvent comporter chacun plus de deux mots.

Langues:

Croate.

**Identification:** CRO-95-2-011

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 16.05.1995 / e) U-I-252/1995 / f) / g) *Narodne novine*, 33/1995 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Statut et organisation – Sources – Règlements d'ordre intérieur.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Acte, suspension.

Sommaire:

Outre qu'elle est autorisée par la Constitution à organiser son fonctionnement par le biais d'un règlement intérieur, la Cour constitutionnelle est également habilitée à réglementer des questions de procédure qui ne sont pas prévues par la loi constitutionnelle relative à la Cour constitutionnelle, mais sont indispensables à son bon fonctionnement; en adoptant et en publiant des règles en ce sens, la Cour se soumet elle-même à des restrictions et garantit à tous les requérants un traitement identique.

Résumé:

Le Procureur général de la République avait saisi la Cour d'une demande de contrôle d'une disposition du règlement adopté par la Cour elle-même et permettant

à celle-ci, durant la procédure entamée dans le cadre d'un recours en protection des droits fondamentaux, et dans l'attente de sa décision, de suspendre l'application de l'acte contesté si la poursuite de son application est susceptible de causer des torts irréparables au requérant, et si la suspension en question n'est pas contraire à l'intérêt général et ne risque pas de causer des dommages plus importants aux autres parties en cause.

Cette demande de contrôle de la constitutionnalité reposait sur le fait que la loi constitutionnelle relative à la Cour constitutionnelle ne prévoit une telle possibilité de suspension que dans le cadre d'une procédure de contrôle abstrait de la constitutionnalité des lois et autres normes; aux termes de cette disposition, la Cour constitutionnelle peut, en attendant de rendre sa décision définitive, ordonner qu'il soit temporairement sursis à l'exécution d'un jugement ou de tout autre acte reposant sur des lois ou règlements dont la constitutionnalité et la légalité sont en cours d'examen, s'il apparaît que leur application risquerait d'entraîner des conséquences difficiles à réparer.

La Cour n'a pas fait droit à cette demande.

Langues:

Croate.



Identification: CRO-95-2-012

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 14.06.1995 / **e)** U-I-815/1994 / **f)** / **g)** *Narodne novine* 43/1995 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Transitaires internationaux.

Sommaire:

Outre des conditions générales, le législateur peut également énoncer des conditions spécifiques concernant les procédures à suivre par les transitaires internationaux lors de la présentation des marchandises aux douanes et de leur expédition à l'étranger. Ces conditions particulières peuvent concerner l'espace de travail, les qualifications professionnelles et l'obligation de déposer en banque les fonds pendant la durée de la procédure. Une telle réglementation ne viole pas les principes constitutionnels de la libre entreprise.

Résumé:

La Cour avait été saisie d'une demande de contrôle de la constitutionnalité d'une loi précisant les conditions d'exercice de l'activité des transitaires internationaux, au motif que ces conditions violaient la liberté d'entreprise.

La Cour a rejeté cette demande.

Langues:

Croate.

Identification: CRO-95-2-013

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.07.1995 / **e)** U-I-337/1994 / **f)** / **g)** *Narodne novine*, 49/1995 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Institutions – Juridictions – Assistance des parties – Barreau.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Avocat, conditions d'exercice de la profession.

Sommaire:

Les restrictions imposées par la loi organisant l'exercice des professions juridiques et fixant les conditions d'accès à la profession d'avocat ne sont pas inconstitutionnelles si elles tendent à protéger les droits et libertés d'autrui, l'ordre public et la moralité.

L'expression «digne de confiance» recouvre toute une série de caractéristiques morales, telles que l'honnêteté, la rectitude, la vertu, la conscience professionnelle, la discipline, la volonté de se consacrer à sa tâche, etc. Le serment prêté par les avocats leur impose de s'acquitter de leur tâche consciencieusement et conformément à la

Constitution et aux lois de la République de Croatie, au statut du barreau et au code de déontologie des avocats, de même qu'il leur fait obligation de soutenir la réputation de la profession. Etant donné que cette réputation dépend des nouveaux avocats intégrés au corps, celle-ci pourrait être compromise par des personnes dont le comportement ou les activités passées montreraient qu'elles ne sont pas dignes de confiance.

Résumé:

La demande de contrôle de la constitutionnalité des dispositions juridiques restreignant l'accès à la profession d'avocat soutenait que ces restrictions n'étaient pas conformes à la disposition constitutionnelle stipulant que seule une condamnation prononcée pour un délit pénal grave et particulièrement déshonorant peut, conformément à la loi, interdire momentanément aux intéressés la conduite de certaines affaires, si cela apparaît nécessaire à la protection de l'ordre juridique. Selon les dispositions contestées, une personne ne peut être considérée comme digne d'embrasser la profession d'avocat si elle a été condamnée pour un délit pénal commis à l'encontre de la République de Croatie ou pour tout autre délit rendant cette personne moralement indigne d'exercer la profession d'avocat. Cette personne ne peut être inscrite au barreau pour une période de dix ans suivant une telle condamnation, ou cinq ans si celle-ci était de nature pécuniaire.

La Cour n'a pas fait droit à cette demande.

Langues:

Croate.



Identification: CRO-95-2-014

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.07.1995 / **e)** U-III-186/1995 / **f)** / **g)** *Narodne novine*, 47/1995 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Décisions – Opinions individuelles des membres – Opinions dissidentes.

Institutions – Juridictions – Organisation – Membres.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Système judiciaire, nomination des juges.

Sommaire:

La nomination d'un juge constituant un acte individuel définitif émanant d'un organe judiciaire et aucune voie de recours ne permettant de la contester, il revient à la Cour constitutionnelle de décider, dans le cadre d'une action en inconstitutionnalité, de la question de savoir si cet acte est ou non contraire aux droits et libertés constitutionnels.

Les dispositions constitutionnelles établissant l'immovibilité des juges ne concernent que ceux d'entre eux nommés par le Conseil national de la magistrature et non ceux nommés sur la base de lois antérieures. C'est pourquoi les juges nommés par le parlement (*Sabor*) avant le 22 décembre 1990, c'est-à-dire avant la création du Conseil national de la magistrature, n'occupent pas une fonction judiciaire permanente, mais ont été désignés pour un mandat temporaire fixé par la législation en vigueur à cette époque.

Résumé:

Un recours en inconstitutionnalité avait été formé par le président d'un tribunal qui n'avait pas été reconduit dans ses fonctions. Celui-ci estimait que, comme il avait été nommé à celles-ci après l'entrée en vigueur de la Constitution, il convenait de lui appliquer les dispositions constitutionnelles énonçant le caractère permanent des fonctions judiciaires. Il soutenait par ailleurs que le fait que les journalistes présents à la réunion du Conseil national de la magistrature aient été priés de s'absenter pendant que des informations concernant la vie privée de l'un des candidats étaient communiquées aux membres du conseil, violait la publicité des travaux de ce dernier et ne respectait pas l'égalité de chacun durant la procédure; il estimait enfin que la décision contestée n'était pas motivée, rendant dès lors impossible la protection de ses droits devant les tribunaux et un contrôle juridictionnel de cette décision.

Cette demande a été écartée.

Renseignements complémentaires:

Emettant une opinion dissidente, l'un des juges a estimé que la disposition constitutionnelle relative au caractère permanent des fonctions judiciaires s'appliquait à l'ensemble des juges nommés après le 22 décembre 1990, c'est-à-dire après l'entrée en vigueur de la Constitution, étant donné que cette

disposition ne nécessite aucune loi pour être directement applicable.

Renvois:

La Cour est parvenue à la même conclusion dans l'affaire U-II-185/1995, également publiée dans le *Narodne novine* 47/1995.

Langues:

Croate.



Langues:

Croate.



Identification: CRO-95-2-015

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 05.07.1995 / e) U-VIII-466/1995 / f) / g) *Narodne novine*, 47/1995 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Décisions – Types – Suspension.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Suspension temporaire de l'application d'un acte contesté.

Sommaire:

Le fait que la Cour constitutionnelle ait engagé une procédure de contrôle de la constitutionnalité d'une loi ne représente pas en soi un motif suffisant pour suspendre temporairement l'application de jugements rendus sur la base de cette loi. La Cour peut ordonner une telle suspension s'il apparaît que la loi risque d'avoir des conséquences difficiles à réparer. La Cour évalue les conséquences présentes et éventuelles d'un acte ainsi que la mesure dans laquelle il peut paraître difficile de le rectifier.

Résumé:

Un hebdomadaire avait demandé qu'il fût sursis à l'exécution d'une décision judiciaire définitive et le condamnant à verser des dommages et intérêts.

La demande a été écartée.

Danemark

Cour suprême

Période de référence:
1^{er} mai 1995 – 31 août 1995

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence.



Espagne

Tribunal constitutionnel

Période de référence:
1^{er} mai 1995 – 31 août 1995

Données statistiques

Type et nombre de décisions:

- Arrêts: 64
- Décisions: 111
- Décisions de procédure: 990

Affaires présentées: 1 589

Décisions importantes

Identification: ESP-95-2-013

a) Espagne / b) Tribunal constitutionnel / c) Deuxième Chambre / d) 08.05.1995 / e) 66/1995 / f) / g) *Boletín Oficial del Estado* (Bulletin officiel de l'Etat) du 13.06.1995 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Proportionnalité.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté de réunion.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Ordre public, protection.

Sommaire:

Le droit de réunion (article 21.1 de la Constitution espagnole) protège les manifestations collectives de la liberté d'expression exercées à travers une association transitoire de personnes, mise au service de l'échange ou de l'exposition d'idées, de la défense de certains intérêts ou de la publicité de problèmes et de revendications. La Constitution permet de restreindre ce droit en vue de garantir la protection de l'ordre public et l'intégrité des personnes et des biens. Ainsi, l'interdiction d'une réunion doit être nécessaire – c'est-

à-dire qu'elle ne peut intervenir que s'il n'y a pas d'autre mesure moins restrictive et tout aussi efficace – et proportionnée dans le sens strict, c'est-à-dire pondérée ou équilibrée, dans la mesure où doivent en découler plus de bénéfices ou d'avantages pour l'intérêt général que de préjudices concernant d'autres biens ou valeurs en conflit.

Résumé:

Suite à l'appel à un rassemblement lancé par une Fédération de syndicats bancaires, visant à demander la négociation d'une nouvelle convention collective, l'autorité préfectorale a décidé d'interdire ce rassemblement, estimant qu'il aurait de graves répercussions sur la circulation et l'ordre public; cette décision, qui a fait l'objet d'un recours par la voie contentieuse-administrative, a ensuite été confirmée aux termes d'une sentence judiciaire, qui fait à son tour l'objet du présent recours constitutionnel, sur la base des trois motifs suivants: interdiction intempestive, application inconstitutionnelle des limites prévues à l'exercice du droit de réunion dans la loi organique le régissant (L.O. 9/1983) et manque de proportionnalité de la mesure adoptée. Après avoir déclaré irrecevable, du point de vue constitutionnel, le motif allégué de la décision préfectorale intempestive, du fait qu'il n'a pas été prouvé, dans le cas présent, que cela ait été une cause d'obstacle à l'exercice du droit, le Tribunal constitutionnel axe son analyse sur l'interprétation restrictive de l'exercice du droit de réunion réalisée par les décisions faisant l'objet du recours, ainsi que sur la proportionnalité de la mesure adoptée.

A cet effet, après avoir examiné le contenu du droit de réunion, puis analysé les éléments qui le composent, le Tribunal rappelle que, pour bon nombre de groupes sociaux, ce droit constitue le principal moyen d'expression publique de leurs idées et revendications. Cela dit, comme pour tout autre droit, la Constitution établit une limite à son exercice, qui, dans ce cas, est l'hypothèse où l'exercice de ce droit à un endroit de transit public peut provoquer «des troubles de l'ordre public pouvant mettre en danger les personnes et les biens». Après avoir précisé que la notion d'ordre public désigne une situation de fait, et que l'on ne peut en aucun cas l'appliquer dans le but de discriminer les messages que l'on prétend faire passer au cours d'un tel rassemblement, le Tribunal ajoute que l'application de la limite prévue n'est admissible que s'il y a des raisons fondées quant à la possibilité d'un désordre matériel susceptible d'entraver la cohabitation normale entre les citoyens, en ce qui concerne des aspects ayant trait aux valeurs protégées. En résumé, pour pouvoir restreindre l'exercice du droit de réunion, il faut peser, au cas par cas, toutes les circonstances spécifi-

ques, en vue de déterminer s'il existe effectivement des raisons fondées permettant de croire que la paralysie de la circulation aura les caractéristiques et les effets décrits auparavant; c'est la raison pour laquelle toute décision préfectorale interdisant une réunion doit être motivée, invoquer les raisons qui la poussent à l'interdire et justifier l'impossibilité d'adopter les mesures préventives nécessaires pour permettre l'exercice du droit. Compte tenu de la nature constitutionnelle du droit, avant d'interdire une réunion, l'autorité doit appliquer des critères de proportionnalité et utiliser la faculté dont elle jouit de proposer des modifications concernant la date, le lieu ou la durée, de façon à ce que la réunion puisse avoir lieu, même s'il est vrai que, dans certains cas, une telle modification peut vider de son contenu l'exercice du droit. Le Tribunal refuse donc d'accorder la protection constitutionnelle à la Fédération syndicale, car il estime que les décisions faisant l'objet du recours sont suffisamment fondées et motivées et, en outre, qu'elles étaient proportionnées du fait qu'elles remplissaient les conditions minimales exigibles.

Un juge a formulé une opinion dissidente, estimant que l'interdiction était basée sur une considération abstraite de l'incidence du rassemblement sur la circulation.

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-95-2-014

a) Espagne / b) Tribunal constitutionnel / c) Deuxième Chambre / d) 11.05.1995 / e) 70/1995 / f) / g) *Boletín Oficial del Estado* (Bulletin officiel de l'Etat) du 13.07.1995 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – Partis politiques.

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Contentieux électoral.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Principes de base – Egalité et non-discrimination.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit d'accès aux fonctions publiques.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Candidature électorale / Elections.

Sommaire:

Aucun parti politique, coalition électorale ou groupe d'électeurs, ne peut s'approprier en exclusivité des représentations authentiques de lignes de pensée génériques («socialiste», «libéral», «verts»), et la candidature électorale correspondante doit contenir des éléments différenciateurs suffisants pour éviter le risque de confusion chez les électeurs, qui est interdit par la loi, afin de garantir aux citoyens l'exercice, dans des conditions d'égalité, de leur droit d'accès aux fonctions représentatives.

Résumé:

Suite à la convocation des élections à la Communauté Autonome de Madrid, l'un des partis candidats («Les Verts Alternatifs») a interjeté un recours contre la proclamation par la Commission Electorale de la candidature d'un autre groupe politique (coalition électorale «Les Verts-Groupe Vert»). «Les Verts Alternatifs» ont basé leur demande essentiellement sur le fait que la dénomination, les sigles et les symboles de la coalition électorale «Les Verts-Groupe Vert» sont identiques ou similaires à ceux de l'appelant.

En vue de déterminer s'il y a eu violation de l'article 23.2 de la Constitution, le Tribunal constitutionnel rappelle sa propre doctrine (Arrêt n° 107/1991), aux termes de laquelle le droit d'accès des citoyens, dans des conditions d'égalité, aux fonctions représentatives, comprend le droit à la préservation de leur identité devant l'électorat. Par conséquent, il s'agit de déterminer si les dénominations et symboles utilisés par les candidatures opposées enfreignent l'article 46.4 de la Loi Organique du Régime Electoral Général, qui interdit la présentation de candidatures ayant des dénominations, des sigles ou des symboles prêtant à confusion avec ceux appartenant à d'autres partis. Cette norme n'autorise nullement, d'après le Tribunal, l'utilisation exclusive, par un certain groupe, de représentations authentiques de lignes de pensée (par exemple «socialiste», «libéral», «verts», etc.). Personne ne peut donc utiliser en exclusivité de telles expressions. Par conséquent, dans la mesure où les deux candidatures, bien qu'utilisant toutes deux l'expression «Les Verts», s'identifient suffisamment grâce au mot «Alternatifs», dans un cas, et au complément «Groupe Vert», dans l'autre – outre le fait que les graphismes correspondants sont différents – il faut

en conclure que dans l'appréciation de la totalité des deux représentations mixtes (dénominations et graphismes), il n'existe nullement le risque de confusion que la loi s'efforce d'éviter.

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-95-2-015

a) Espagne / b) Tribunal constitutionnel / c) Deuxième Chambre / d) 22.05.1995 / e) 78/1995 / f) / g) *Boletín Oficial del Estado* (Bulletin officiel de l'Etat) du 21.06.1995 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Techniques d'interprétation – Mise en balance des intérêts.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à l'honneur et à la réputation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Dignité personnelle / Personnages publics, condition.

Sommaire:

Le conflit entre les droits fondamentaux (dans ce cas, entre le droit à l'honneur et la liberté d'expression), doit faire l'objet d'une mise en balance des intérêts par les juges. En revanche, en cas de violation de l'un d'entre eux, il est du ressort du Tribunal constitutionnel de réviser la mise en balance des intérêts réalisée par l'organe judiciaire.

Résumé:

Suite à plusieurs jugements successifs ayant acquitté l'accusé de la plainte criminelle pour délit d'injures interjetée par les appelants contre l'auteur d'un article de journal, dans lequel ce dernier faisait allusion à leur

trajectoire professionnelle et à leur influence sur la vie politique et sociale de sa ville, et ce, à travers des expressions portant atteinte au droit à l'honneur des personnes concernées, des expressions ayant d'ailleurs été reconnues inutiles par le jugement faisant l'objet du recours, les appelants demandent la protection constitutionnelle.

Dans ce cas, il s'agit, une fois de plus, d'un conflit entre les libertés d'expression et d'information reconnues par l'article 20 de la Constitution espagnole et le droit à l'honneur (article 18.1), dont la protection est confiée au Tribunal constitutionnel. Dans une vaste jurisprudence antérieure, ce dernier s'est réservé le droit de révision de la mise en balance des droits en conflit réalisée par les tribunaux. Après avoir analysé les faits déclarés prouvés par les jugements faisant l'objet du recours, le Tribunal considère qu'il ne s'agit pas d'un conflit entre le droit à l'honneur et la liberté d'information, mais entre le droit à l'honneur et la liberté d'expression, car, dans ce cas, prédominent les éléments caractéristiques de cette dernière, dans la mesure où l'auteur cherche uniquement à émettre des jugements de valeur exprimant son opinion défavorable concernant les appelants. Même si l'on admet la condition de personnages publics des appelants et l'intérêt public qui existe en ce qui concerne leur activité professionnelle, leur droit à l'honneur n'en est pas moins protégé contre tous les propos péjoratifs ou résolument vexants ayant été proférés sans le moindre doute tout au long de l'article de journal en question, des propos qui sont, par ailleurs, tout à fait inutiles pour exprimer une pensée critique sur cette activité publique et qui n'ont aucun rapport avec cette dernière. Comme l'a dit ce Tribunal, la Constitution ne protège nullement un soit-disant droit à l'insulte, qui serait incompatible avec la dignité personnelle proclamée à l'article 10.1 de la Constitution.

Par conséquent, les jugements faisant l'objet du recours n'ont pas réalisé une bonne mise en balance des droits constitutionnels en conflit, car ils auraient dû refuser d'accorder toute efficacité justificative à l'exercice de la liberté d'expression. Ainsi donc, ce Tribunal, dans l'exercice de la fonction de protection des droits fondamentaux qui est la sienne, doit déclarer nulles les décisions judiciaires contestées, pour cause d'absence de protection du droit à l'honneur des demandeurs de la protection constitutionnelle.

Un juge a formulé une opinion dissidente, estimant qu'il ne faut pas annuler – comme le fait le Tribunal – les décisions d'acquiescement adoptées par la voie pénale.

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-95-2-016

a) Espagne / b) Tribunal constitutionnel / c) Première Chambre / d) 06.06.1995 / e) 88/1995 / f) / g) *Boletín Oficial del Estado* (Bulletin officiel de l'Etat) du 08.07.1995 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – Personne physique.

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Actes administratifs individuels.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Médias, télévision / Médias, Télévision locale, régime juridique.

Sommaire:

En ce qui concerne la télévision locale diffusée à travers les ondes, il n'y a pas lieu d'étendre la voie ouverte par l'Arrêt n° 31/1994 concernant la télévision par câble sur le plan local, en raison de la plus grande complexité du support requis, sachant qu'il n'est pas du ressort de ce Tribunal d'assurer l'ordonnancement des fréquences et des puissances, une tâche qui demande nécessairement une réglementation légale préalable qui n'existe pas à l'heure actuelle.

Résumé:

Le présent recours de protection constitutionnelle est interjeté contre plusieurs décisions de l'Administration,

confirmées par voie judiciaire, ayant donné lieu à l'ouverture d'une procédure disciplinaire et à la mise sous scellés provisoire des installations d'une chaîne de télévision locale. Le recours invoque la violation présumée des droits fondamentaux à la liberté d'expression et de communication (article 20.1.a et d de la Constitution espagnole), suite à l'application partielle de lois non organiques ayant empêché l'exercice de ces droits, alors que ces lois ne contenaient pas de réglementation concernant spécifiquement la télévision locale.

Après avoir analysé l'argument qui impute à la loi n° 10/1988, régissant la Télévision Privée, une insuffisance de rang normatif, le Tribunal constitutionnel rappelle qu'il a statué négativement sur cette question dans un arrêt antérieur et a estimé que la réglementation du régime juridique du service public de télévision n'est pas réellement un développement direct, global ou des aspects essentiels de ces droits fondamentaux, qui constitue la véritable réserve de la loi organique. Par conséquent, il n'y a pas lieu de déduire forcément de la loi précitée une exclusion des formes de télévision qui n'y sont pas réglementées.

Le Tribunal focalise le problème sur l'élément de la demande qui possède le contenu le plus important, à savoir la portée des libertés publiques d'expression et de communication dans leurs effets sur le droit de créer les moyens de communication nécessaires à l'exercice de ces derniers et, concrètement, sur la télévision, à travers les différents apports techniques et sa diverse couverture territoriale. De ce point de vue-là, le Tribunal fait référence à l'évolution de sa propre doctrine sur la question, depuis 1982. Dans un premier arrêt, il avait déjà insisté sur une circonstance déterminante dans l'interprétation constitutionnelle de ces libertés, à savoir les «changements» qui interviennent dans les conditions techniques et les valeurs sociales, dans la mesure où de tels changements peuvent altérer la justification et les limites que suppose la *publicatio*. Ensuite, le Tribunal rappelle que de l'article 20 de la Constitution espagnole ne crée pas directement un droit à obtenir sans plus, l'attribution de fréquences pour émettre, même au niveau local. Enfin, le Tribunal reconnaît, conformément à un principe de rationalité, le droit d'effectuer des émissions de télévision locale spécifiquement par câble, et estime que l'absence de mention par le législateur de cette modalité de télévision comporte l'interdiction pure et simple de sa gestion par les particuliers, une interdiction qui constitue une violation des libertés précitées. Dans une telle décision, il était important de tenir compte de la relative simplicité du support que constitue le câble, une simplicité qui a permis de pallier provisoirement l'omission du législateur en ce qui concerne la réglementation de la télévision privée dans cette projection territoriale. Or, dans le cas présent, les restrictions techniques découlant de la

limitation de l'espace radioélectrique demandent, en ce qui concerne la télévision locale diffusée à travers les ondes, une réponse différente, car il s'avérerait, quoi qu'il en soit, indispensable de disposer d'une réglementation préalable du média, ce qui ne peut être réalisé que par le législateur, dont l'indéniable liberté de choix inutilement conditionnée.

Un juge a formulé une opinion dissidente, estimant que le support technique nécessaire pour assurer l'émission et la réception à travers les ondes hertziennes, est plus simple, sur le plan local, que celui nécessaire pour assurer l'émission et la réception à travers le câble, ce qui aurait dû induire le Tribunal à accorder la protection constitutionnelle.

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-95-2-017

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Première Chambre / **d)** 06.06.1995 / **e)** 89/1995 / **f)** / **g)** *Boletín Oficial del Estado* (Bulletin officiel de l'Etat) du 08.07.1995 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Décisions juridictionnelles.

Justice constitutionnelle – Procédure – Pièces émanant des parties.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Jugement de pertinence / Subsidiarité, principe.

Sommaire:

Le droit du justiciable à l'administration des moyens de preuve autorisés par le système juridique est subordonné au jugement de pertinence réalisé par le juge, un jugement de pertinence qui doit être strictement motivé conformément aux lois de procédure et, surtout, à la Constitution.

Résumé:

Le Tribunal supérieur, lorsqu'il s'est prononcé sur le recours contentieux-administratif du recourant dirigé contre des décisions disciplinaires de l'administration, a déclaré irrecevable une partie de la preuve proposée et a rendu un arrêt rejetant la prétention du recourant. Cet arrêt fait l'objet du présent recours de protection constitutionnelle. En cassation, le Tribunal suprême a rejeté le recours pour cause d'insuffisance du montant de l'instance. L'appelant considère que, lors de la procédure, il a été porté atteinte, entre autres, à son droit d'utiliser les moyens de preuve pertinents (article 24.2 de la Constitution espagnole).

D'après ce qui ressort des actions, les décisions judiciaires ont décrété l'irrecevabilité des moyens de preuve proposés sans le moindre fondement, sans expliciter les raisons pour lesquelles le Tribunal estimait que les faits sur lesquels devait retomber l'activité probatoire déclarée irrecevable n'avaient aucun rapport avec la question de la preuve; en outre, le Tribunal a fait connaître sa décision au demandeur au moment où il a rendu l'arrêt définitif, alors qu'il aurait pu le faire au début de la phase probatoire, auquel cas la personne concernée par la décision aurait eu la possibilité de faire appel devant l'organe judiciaire. Or, en agissant de la sorte, il ne lui a laissé d'autre alternative que de demander la protection constitutionnelle, d'où une atteinte grave au principe constitutionnel de subsidiarité. Il y a donc lieu de revenir à la phase probatoire afin que le Tribunal rétablisse le droit auquel il a été porté atteinte.

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-95-2-018

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Deuxième Chambre / **d)** 19.06.1995 / **e)** 92/1995 / **f)** / **g)** *Boletín Oficial del Estado* (Bulletin officiel de l'Etat) du 24.07.1995 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Institutions – Juridictions – Assistance des parties – Barreau – Discipline.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Avocats et avoués / Plaidoirie, liberté d'expression.

Sommaire:

Le fait d'engager une procédure pénale contre des avoués et avocats suite à des agissements ne constituant pas un délit et réservés à une procédure de correction disciplinaire depuis la promulgation de la loi organique du pouvoir judiciaire, porte atteinte aux droits de la défense (article 24.2 de la Constitution espagnole).

Résumé:

Dans l'exercice de ses fonctions d'avocat dans le cadre de la procédure préliminaire contre son client devant un Tribunal d'Instruction, et suite au refus d'une fonctionnaire judiciaire de révéler cette procédure, l'avocat appelant a proféré des expressions ayant ultérieurement été qualifiées de faute aux termes d'une décision de ce Tribunal, et ont donné lieu à l'ouverture d'une procédure pénale contre ledit avocat. Dans le présent recours de protection constitutionnelle, l'appelant allègue la violation des droits à la liberté d'expression et à ne pas être privé de défense, argumentant que la procédure disciplinaire prévue dans la loi organique du pouvoir judiciaire (articles 448 et suivants) offre une meilleure garantie aux avocats et avoués que la procédure contraventionnelle.

Le Tribunal constitutionnel estime que, même si l'action de l'avocat au Greffe ne présentait pas les caractéristiques que lui conférerait le fait d'avoir exercé son droit comme une véritable liberté d'expression de plaidoirie, elle présente, néanmoins, les caractéristiques prévues par l'article 24.2 de la Constitution espagnole, dans la mesure où son action s'est produite dans le cadre de la défense des intérêts de son client, présent à ce moment-là. Par conséquent, dans ce cas, est applicable la doctrine de ce Tribunal aux termes de laquelle, s'agissant d'agissements ne constituant pas un délit, le régime disciplinaire applicable aux avocats et avoués suite à leur action de plaidoirie, doit être celui prévu dans la loi précitée, plutôt que ce qui est établi à titre général pour les agissements constituant des fautes. Par conséquent, du fait que les organes judiciaires ne s'en sont pas tenus aux exigences du propos de dépénalisation qui inspire la nouvelle voie disciplinaire, il y a lieu d'annuler les arrêts contestés.

Langues:

Espagnol.

**Identification:** ESP-95-2-019

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Deuxième Chambre / **d)** 19.06.1995 / **e)** 94/1995 / **f)** / **g)** *Boletín Oficial del Estado* (Bulletin officiel de l'Etat) du 24.07.1995 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté syndicale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Syndicats, activité.

Sommaire:

Le contenu de la liberté syndicale (article 28.1 de la Constitution espagnole) ne peut pas être exclusivement limité à un aspect organisationnel ou associatif, dans la mesure où il présente également un aspect fonctionnel, à savoir le droit à l'activité syndicale, c'est-à-dire le droit des syndicats à exercer toutes activités visant à assurer la défense, la protection et la promotion des intérêts des travailleurs. En somme, le droit de déployer les moyens d'action nécessaires pour qu'ils puissent exercer les fonctions qui leur sont attribuées par la Constitution.

Aucun droit fondamental, pas même la liberté syndicale, n'est absolu et illimité. Les activités d'information et de prosélytisme syndical, conformément à ce qui est stipulé dans la loi développant le droit fondamental précité, doivent être réalisées en dehors des heures de travail et sans perturber l'activité normale de l'entreprise.

Résumé:

La question soulevée dans le présent recours de protection constitutionnelle consistait à déterminer s'il y avait eu atteinte à la liberté syndicale suite à la décision d'une entreprise d'empêcher des délégués

syndicaux de faire signer, dans leur crédit horaire, une pétition contre une proposition de modification des horaires de travail. L'entreprise considérait que le lieu choisi pour la réalisation de cette activité syndicale – le *self-service* des employés et la porte d'entrée du personnel – n'était pas approprié.

Le Tribunal constitutionnel estime que, si la formule choisie pour transmettre une information aux travailleurs se déroule en dehors des heures de travail et qu'elle ne perturbe pas l'activité de l'entreprise, elle constitue un exercice légitime de la liberté syndicale. Par conséquent, il estime qu'il a été porté atteinte au droit fondamental précité, du fait qu'il a été prouvé que les syndicalistes appelants n'ont pas exercé leur activité syndicale pendant leur journée de travail effective, mais qu'ils ont utilisé leur crédit horaire. Par ailleurs, il a également été prouvé que les travailleurs ayant reçu l'information n'ont pas utilisé leur temps de travail puisque la pétition a été signée dans le *self-service* du personnel et pendant les heures de repas, c'est-à-dire au cours de leur période de repos, ce qui fait que l'activité syndicale n'a nullement perturbé l'activité productive normale de l'entreprise.

Langues:

Espagnol.

**Identification:** ESP-95-2-020

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Deuxième Chambre / **d)** 19.06.1995 / **e)** 96/1995 / **f)** / **g)** *Boletín Oficial del Estado* (Bulletin officiel de l'Etat) du 24.07.1995 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Etrangers.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Détenus.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté personnelle.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Droits de la défense.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Expulsion, procédure / Internement administratif.

Sommaire:

Il y a atteinte au droit à la liberté (article 17 de la Constitution espagnole) lorsqu'une personne est privée de liberté en dehors des cas et conditions prévus par la loi.

La mesure d'internement d'un étranger faisant l'objet d'une procédure d'expulsion du pays, doit être adoptée à travers une décision judiciaire motivée, respectant les droits de défense et tenant compte des circonstances concernant, entre autres aspects, la cause de l'expulsion, la situation légale et personnelle de l'étranger, le degré de probabilité de sa fuite ou tout autre question jugée pertinente par le juge pour prendre sa décision, étant donné que l'internement d'un étranger doit être régi par le principe d'exception et que sa liberté doit être respectée, à moins que la perte de cette dernière soit jugée indispensable pour des raisons de prudence ou de prévention.

Résumé:

Le présent recours de protection constitutionnelle est interjeté contre des décisions judiciaires ayant autorisé l'internement de deux étrangers pendant la procédure d'expulsion d'Espagne dont ils faisaient l'objet.

Le Tribunal constitutionnel estime que les décisions judiciaires contestées ne sont pas motivées, du fait qu'elles ne justifient pas la mesure d'internement et qu'elles ne tiennent pas compte des circonstances personnelles des détenus. Par conséquent, la mesure décrétant la privation de liberté constitue une atteinte aux droits fondamentaux à obtenir la protection judiciaire effective (article 24.1 de la Constitution espagnole) et à la liberté (article 17 de la Constitution espagnole). En outre, le Tribunal considère que l'absence d'audience et de défense des appelants devant le juge ayant autorisé la privation de liberté pendant la procédure administrative d'expulsion, enfreint également les droits fondamentaux précités.

Langues:

Espagnol.

**Identification:** ESP-95-2-021

a) Espagne / b) Tribunal constitutionnel / c) Première Chambre / d) 04.07.1995 / e) 111/1995 / f) / g) *Boletín Oficial del Estado* (Bulletin officiel de l'Etat) du 03.08.1995 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Institutions – Juridictions – Juridictions judiciaires – Juridictions pénales.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Détenus.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Accès aux tribunaux.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Droits de la défense.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit à l'assistance d'un avocat / Procédure pénale, garanties / Protection judiciaire effective.

Sommaire:

Le droit à la protection judiciaire effective (article 24.1 de la Constitution espagnole) comprend tout d'abord le droit de promouvoir l'activité juridictionnelle, le droit dont jouit la partie lésée de demander l'action du *jus puniendi* de l'Etat étant un droit digne de protection. Cependant, ce *jus ut procedatur* dont jouit la partie lésée par le délit, ne consiste pas en un droit absolu à l'ouverture et au déroulement complet de la procédure pénale, mais seulement en un droit à une décision raisonnée sur les prétentions en découlant, pouvant donner lieu à la suspension des poursuites ou à une ordonnance de non-lieu, voire à une déclaration d'irrecevabilité de la plainte.

Le droit à l'assistance d'un avocat et d'un avoué commis d'office (article 24.2 de la Constitution espagnole), ne déploie sa pleine efficacité que s'il s'agit d'un inculpé dans la procédure pénale. Dans tous les autres cas, il s'agit d'un droit soumis à différentes conditions de procédure et matérielles.

Résumé:

La question soulevée dans le présent recours de protection constitutionnelle, consistait à déterminer s'il y avait eu atteinte au droit à la protection judiciaire effective (article 24.1 de la Constitution espagnole), suite à une décision judiciaire ayant décrété la suspension d'une procédure pénale engagée par le

demandeur de la protection constitutionnelle – un détenu d'un centre pénitentiaire – concernant les responsabilités que pourrait encourir la direction du centre pénitentiaire suite à l'ouverture de la correspondance épistolaire entre le détenu et son avocat.

Le Tribunal constitutionnel estime que le droit dont jouit la partie lésée d'exiger la mise en cause des responsabilités pénales, quel qu'en soit le résultat, fait partie du droit à la protection juridique effective dans la mesure où il est invoqué dans un ordre logique et chronologique comme en l'espèce. Par conséquent, d'après l'arrêt, il a été porté atteinte au droit du recourant à la protection judiciaire effective, étant donné que l'organe judiciaire ne lui a jamais donné la possibilité, au cours de son activité d'instruction, de raconter et de préciser les circonstances qu'il jugeait importantes pour faire entendre sa prétention. Par ailleurs, il n'a pas recueilli sa déclaration et ne lui a pas offert la possibilité d'exercer, s'il le souhaitait, des actions pour se constituer partie au procès et alléguer et proposer tout ce qu'il pouvait juger nécessaire à la défense de ses intérêts.

En outre, le Tribunal constitutionnel rappelle que, dès lors qu'une activité d'instruction a eu lieu, l'ouverture de la procédure est subordonnée aux deux conditions suivantes: d'une part, la partie lésée doit se constituer partie au procès, et, d'autre part, si elle est habilitée à se défendre en tant que pauvre, elle doit jouir du droit à la nomination d'un avocat et d'un avoué commis d'office pour assurer sa représentation et sa défense.

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-95-2-022

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Assemblée Plénière / **d)** 06.07.1995 / **e)** 113/1995 / **f)** / **g)** *Boletín Oficial del Estado* (Bulletin officiel de l'Etat) du 03.08.1995 / **h)**

Mots-clés du thésaurus systématique:

Institutions – Juridictions – Compétences.
Institutions – Juridictions – Juridictions militaires.
Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droits fondamentaux, procédure préférentielle / Droits fondamentaux, procédure sommaire / Unité juridictionnelle, principe.

Sommaire:

L'article 53.2 de la Constitution espagnole établit que tout citoyen peut demander auprès des tribunaux ordinaires la protection des libertés et droits fondamentaux par une procédure basée sur les principes de préférence et de brièveté. Ce que la disposition constitutionnelle précitée impose, c'est un mandat au législateur de régler une voie de procédure rapide pour assurer la protection des libertés et droits fondamentaux, et non pas d'attribuer cette protection à l'une ou l'autre juridiction et, encore moins, d'exclure la juridiction militaire d'une protection inhérente à toutes les juridictions.

Résumé:

L'organe judiciaire dont émane la question d'inconstitutionnalité doute de la constitutionnalité de certaines dispositions de la loi organique de procédure militaire, car il estime que l'on ne peut pas considérer les tribunaux militaires comme étant inclus dans l'expression «tribunaux ordinaires» de l'article 53.2 de la Constitution espagnole et que, par conséquent, on ne peut pas leur attribuer, comme le font les dispositions légales contestées, la compétence d'assurer la protection préférentielle et sommaire des libertés et droits fondamentaux dans certains domaines, comme dans la discipline militaire, en faisant ainsi une distinction avec les tribunaux appartenant à ce que l'on appelle la juridiction ordinaire.

Le Tribunal constitutionnel estime que ce doute d'inconstitutionnalité doit être résolu en faisant un rapprochement entre l'article 53.2 de la Constitution espagnole et son article 117.5, ce dernier étant la disposition qui prévoit comme domaine objectif de la juridiction militaire le domaine strictement militaire. A son avis, il n'y a pas lieu de déduire que la référence qui est faite aux tribunaux ordinaires à l'article 53.2 de la Constitution espagnole altère sensiblement l'organisation du pouvoir judiciaire établie par la Constitution dans son ensemble. S'il est vrai que l'article 117.5 de la Constitution espagnole consacre le principe de l'unité juridictionnelle en tant que fondement de l'organisation et du fonctionnement des tribunaux, et stipule que «la loi doit réglementer l'exercice de la juridiction militaire dans le domaine strictement militaire et en cas d'état de siège,

conformément aux principes de la Constitution», on ne peut néanmoins pas éliminer cette dernière règle constitutionnelle lorsqu'il s'agit de la protection des libertés et droits fondamentaux violés dans le cadre du domaine strictement militaire. Une fois que la compétence de la juridiction militaire a été admise pour connaître de la procédure contentieuse-disciplinaire militaire ordinaire, dans laquelle, naturellement, peuvent et doivent être protégés les droits fondamentaux invoqués, le fait de doter la procédure présentant la même nature contentieuse des principes de préférence et brièveté auxquels fait référence l'article 53.2 de la Constitution espagnole, pour assurer la défense des libertés et droits fondamentaux, ne peut donner lieu, au nom d'une exigence constitutionnelle, au dessaisissement de la juridiction compétente établie dans l'article 11.5 de la Constitution espagnole pour le domaine strictement militaire. En définitive, il n'y a pas lieu de soutenir – d'après le Tribunal constitutionnel – que les tribunaux militaires ne peuvent pas être considérés comme inclus dans la mention concernant les tribunaux ordinaires figurent à l'article 53.2 de la Constitution espagnole, étant donné que, si les atteintes aux libertés et droits fondamentaux peuvent se produire dans un domaine que la Constitution elle-même a réservé aux tribunaux militaires, sous cet aspect et dans ce domaine, on peut les considérer comme étant compris dans cette expression.

La distinction qui est faite à l'article 53.2 est une distinction entre les tribunaux ordinaires et le Tribunal constitutionnel. En effet, on confie aux premiers, à titre général, la protection des libertés et droits fondamentaux, notamment à travers une procédure se caractérisant par la préférence et la brièveté – ce que l'on a coutume d'appeler la protection judiciaire ordinaire des droits fondamentaux – alors qu'on attribue au Tribunal constitutionnel la protection des libertés et droits fondamentaux à travers le recours de protection – appelé recours de protection constitutionnelle.

Renseignements complémentaires:

Trois juges ont formulé une opinion dissidente contre cet arrêt.

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-95-2-023

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Deuxième Chambre / **d)** 17.07.1995 / **e)** 119/1995 / **f)** / **g)** *Boletín Oficial del Estado* (Bulletin officiel de l'Etat) du 22.08.1995 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Etat social.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit aux activités politiques.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Administration locale / Droit de participer aux affaires publiques.

Sommaire:

Les citoyens ont le droit de participer aux affaires publiques, directement ou à travers des représentants librement élus lors d'élections périodiques au suffrage universel (article 23.1 de la Constitution espagnole). En ce qui concerne le droit de participation à travers des représentants, la Constitution précise qu'il s'agit de représentants élus lors d'élections périodiques au suffrage universel. Elle fait donc, sans aucun doute, référence à la représentation politique, c'est-à-dire à la participation réalisée lors de l'élection des membres du Parlement et des organismes dans lesquels l'Etat s'organise territorialement (Communautés Autonomes, Communes et Provinces), à l'exception d'autres formes possibles de représentation, à caractère corporatif ou professionnel.

La participation directe dont doivent jouir les citoyens dans les affaires publiques, est celle que l'on exerce à travers les consultations populaires prévues par la Constitution. Elle comprend les différentes modalités de référendums prévues et, en dernier ressort, ce que l'on considère traditionnellement comme des formes de démocratie directe, c'est-à-dire les cas où la prise de décisions politiques est réalisée à travers un appel direct au titulaire de la souveraineté (initiative législative populaire, régime d'assemblée générale des citoyens).

Résumé:

La question soulevée dans le présent recours de protection constitutionnelle consistait à déterminer si l'omission par un organe de l'administration locale d'une démarche d'information publique préalable à l'approbation d'un plan d'urbanisme, portait atteinte au

droit de participation directe dans les affaires publiques (article 23.1 de la Constitution espagnole).

Le Tribunal constitutionnel estime que toutes les formes de participation aux affaires d'intérêt social, économique, professionnel, prévues dans la loi, ne font pas partie du domaine constitutionnellement protégé du droit à la participation aux affaires publiques. Pour déterminer s'il s'agit bien d'un droit de participation politique s'inscrivant dans le cadre de l'article 23.1 de la Constitution espagnole, il faut tenir compte non seulement de la nature et de la forme de l'appel, mais aussi de sa finalité: on ne se trouve dans le cadre du droit de participer aux affaires publiques consacré dans l'article 23.1 de la Constitution espagnole, que lorsque l'appel à la participation comporte, finalement, l'exercice, direct ou à travers des représentants, du pouvoir politique.

La démarche d'information publique établie dans la norme d'urbanisme n'est pas un droit de participation politique l'article 23.1 de la Constitution espagnole. Il s'agit d'une participation à l'action administrative, qui n'est pas à proprement parler une manifestation de l'exercice de la souveraineté populaire, mais plutôt l'une des voies dont doivent disposer les citoyens, dans un Etat social, pour se faire entendre lors de l'adoption des décisions les concernant, qui garantit le caractère correct de la procédure et les droits et intérêts légitimes des citoyens. Son but n'est pas de réaliser un appel à l'électorat pour qu'il ratifie une décision adoptée au préalable, mais plutôt d'inciter toute personne y attachant un certain intérêt ou en ayant manifesté le souhait, à exprimer ses opinions, ce qui sert de source d'information à l'Administration et favorise la justesse et le bien-fondé de la mesure devant être adoptée, et à établir une voie permettant d'assurer la défense des intérêts individuels ou collectifs des personnes potentiellement affectées.

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-95-2-024

a) Espagne / b) Tribunal constitutionnel / c) Première Chambre / d) 18.07.1995 / e) 124/1995 / f) g) *Boletín Oficial del Estado* (Bulletin officiel de l'Etat) du 22.08.1995 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Institutions – Organes législatifs – Compétences.

Institutions – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Principes de base – Egalité et non-discrimination.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit aux activités politiques.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit d'accès aux fonctions publiques.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Députés / Groupes parlementaires / Parlement, actes / Propositions de loi.

Sommaire:

Les propositions de loi émanant de groupes parlementaires sont non seulement une forme de participation des parlementaires au pouvoir législatif des Assemblées, mais aussi une voie instrumentale au service de la fonction représentative caractéristique de ces dernières, qui agit en tant qu'instrument efficace entre les mains des différents groupes parlementaires et qui leur permet d'obliger le plénum de l'Assemblée à se prononcer sur l'opportunité de l'initiative présentée, forçant ainsi les différentes forces politico-parlementaires à prendre position publiquement.

Le refus de procéder à l'examen au Parlement d'une proposition de loi affecte le coeur même de la représentation, car, en empêchant les parlementaires dont émane cette proposition d'exercer licitement leur droit d'initiative en tant que partie de leur *jus in officium* (article 23.2 de la Constitution espagnole), on porte également atteinte au droit des citoyens d'être représentés et de participer indirectement aux affaires publiques (article 23.1 de la Constitution espagnole).

Résumé:

Le présent recours de protection constitutionnelle conteste la décision du Bureau du Parlement d'une Communauté autonome déclarant irrecevable une proposition de loi émanant d'un groupe parlementaire, qui remplissait néanmoins toutes les conditions formelles réglementairement établies, pour cause d'une éventuelle inconstitutionnalité d'une partie de son contenu, allant au-delà du domaine des compétences législatives de la Communauté autonome.

Le Tribunal constitutionnel signale tout d'abord, après avoir examiné le règlement de l'Assemblée, que le Bureau a des facultés de qualification et d'admission des documents qui sont présentés à l'Assemblée et

que ce contrôle, caractérisé comme un contrôle de stricte légitimité formelle, est circonscrit à la vérification que l'écrit en question remplit les conditions réglementairement exigées. Bien qu'il soit parfois indispensable de procéder à l'examen matériel du contenu des écrits parlementaires, il n'y a cependant pas lieu d'effectuer un tel examen en ce qui concerne les propositions de loi à propos desquelles le Bureau doit se limiter à constater le respect des conditions formelles et s'abstenir de toute autre considération concernant leur contenu, dans la mesure où les propositions de loi constituent une voie appropriée pour forcer le débat politique et obliger les différents groupes politiques à se prononcer sur le bien-fondé de la réglementation par la loi d'une matière donnée.

Le Bureau du Parlement – conclut le Tribunal – n'est pas réglementairement habilité à réaliser un jugement de constitutionnalité déterminant si une proposition de loi va au-delà ou pas du domaine des compétences législatives de la Communauté Autonome. C'est le Plénum de l'Assemblée qui doit la rejeter pour cette raison ou toute autre, et, en dernier ressort, si elle est approuvée sans avoir été épurée de ses éventuels vices d'inconstitutionnalité, il appartient au Tribunal constitutionnel, si les sujets habilités à le faire le demandent, de se prononcer sur la constitutionnalité ou l'inconstitutionnalité de cette future loi.

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-95-2-025

a) Espagne / b) Tribunal constitutionnel / c) Deuxième Chambre / d) 26.07.1995 / e) 128/1995 / f) / g) *Boletín Oficial del Estado* (Bulletin officiel de l'Etat) du 22.08.1995 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Proportionnalité.

Principes généraux – Raisonabilité.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Détenus.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté personnelle.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Détention préventive.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Emprisonnement provisoire.

Sommaire:

La légitimité constitutionnelle de l'emprisonnement provisoire (article 17 de la Constitution espagnole) exige que sa configuration et son application aient, comme prolégomènes, l'existence d'indices rationnels de la perpétration d'une action délictueuse; comme objectif, l'obtention de fins constitutionnellement légitimes et cohérentes avec la nature de la mesure; et, comme objet, qu'elle soit conçue, que ce soit lors de l'adoption de la mesure ou de son maintien, comme une mesure exceptionnelle, subsidiaire, provisoire et proportionnée à l'obtention des fins précitées.

Résumé:

La demande de protection constitutionnelle est interjetée contre des décisions judiciaires refusant d'accorder la liberté provisoire à l'appelant, qui faisait l'objet d'un emprisonnement provisoire depuis huit mois; le risque de fuite était invoqué comme justification du maintien de la mesure conservatoire.

Le Tribunal constitutionnel déclare que l'application de la mesure d'emprisonnement provisoire doit être subordonnée à une stricte nécessité et au respect du principe de subsidiarité, ce qui implique non seulement l'efficacité de la mesure mais aussi l'inefficacité d'autres mesures de moindre intensité coercitive; la mesure doit en outre respecter les principes de temporalité, on ce sens qu'elle doit être révisée si les circonstances à l'origine de son adoption changent, et de proportionnalité, limitant sa durée maximale et la gravité des délits dont elle doit assurer la sanction et la prévention effective. Enfin, en ce qui concerne sa finalité, l'emprisonnement provisoire répond à la nécessité de conjurer certains risques importants pour le procès et, le cas échéant, pour l'exécution de l'arrêt, ainsi que le risque de réitération. Ce que l'on ne peut en aucune façon rechercher à travers l'emprisonnement provisoire, c'est d'obtenir des fins punitives ou d'anticipation de la peine, ou même de faire progresser l'instruction.

Après avoir souligné la nécessité, pour les décisions judiciaires décrétant l'emprisonnement provisoire, d'être suffisamment motivées, le Tribunal rappelle que, pour constater l'existence du danger de fuite, en premier lieu, il faut prendre en considération, outre les caractéristiques et la gravité du délit imputé et de la

peine, les circonstances concrètes du cas et les circonstances personnelles de l'inculpé, et, en deuxième lieu, il faut tenir compte du fait que les conditions exigées au moment initial de son adoption ne sont pas nécessairement les mêmes que celles devant être exigées ultérieurement pour décréter son maintien, dans la mesure où, au fil du temps, peuvent apparaître des circonstances diminuant le danger de fuite.

Le Tribunal constitutionnel estime que les décisions judiciaires contestées ne sont pas raisonnables, car elles sont incomplètes, dans la mesure où elles se limitent à apprécier l'existence du danger de fuite à partir du critère exclusif de la gravité de la peine qui pèse sur l'inculpé, sans évaluer d'autres aspects relatifs aux circonstances du cas, à la situation judiciaire de l'appelant et aux effets produits par le temps passé en prison. Par conséquent, il considère que ces décisions judiciaires portent atteinte au droit à la liberté du demandeur de la protection constitutionnelle, dont il décrète la liberté provisoire, sans préjudice des mesures conservatoires pouvant être adoptées par les organes judiciaires.

Langues:

Espagnol.



Estonie

Cour nationale

Période de référence:
1^{er} mai 1995 – 31 août 1995

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence.



Etats-Unis d'Amérique

Cour suprême

Période de référence:

1^{er} Mai 1995 – 31 août 1995

Décisions importantes

Identification: USA-95-2-008

a) Etats-Unis d'Amérique / b) Cour suprême / c) / d) 19.06.1995 / e) 94-749 / f) *John J. Hurley and the South Boston Allied War Veterans Council c. Irish-American Gay, Lesbian, and Bisexual Group of Boston* / g) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Problématique générale – Principes de base – Egalité et non-discrimination.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Défilé.

Sommaire:

Tout défilé est présumé porteur d'un message, en vertu de la clause de liberté de parole du Premier Amendement. Or, les organisateurs d'un défilé ont le droit d'en contrôler le message. Aussi ne peuvent-ils être tenus, pas plus que tout autre orateur, d'exprimer le point de vue de quelqu'un d'autre.

Le fait d'exclure d'un défilé un groupe prônant l'homosexualité et la bisexualité n'est pas discriminatoire s'il tient au seul message de ce groupe, et non aux tendances sexuelles de ses membres.

Résumé:

En 1992, le Conseil des anciens combattants alliés de Boston-Sud (*South Boston Allied War Veterans Council*), qui organisait – le jour de la Saint-Patrick – le «défilé annuel du jour de l'évacuation» (*St. Patrick's Evacuation Day Parade*), refusa au groupe d'homosexuels et bisexuels des deux sexes (*Gay, Lesbian, and Bisexual Group: GLIB*) de Boston l'autorisation de participer à ce défilé. Les membres du

groupe en question prétendaient ainsi «se montrer fiers de leur patrimoine irlandais en tant qu'individus homosexuels et bisexuels des deux sexes». Un tribunal devait ensuite statuer en faveur du *GLIB* en l'autorisant à participer au défilé de 1993.

Le Conseil des anciens combattants fit appel de cet arrêt, mais un tribunal de deuxième instance du Massachusetts, puis la Cour suprême de cet Etat, le confirmèrent tous deux en vertu de la loi du Massachusetts sur les lieux à l'usage du public qui interdit, dans ces lieux, toute discrimination motivée par des tendances sexuelles. Les deux instances sollicitées estimèrent que le défilé ne constituait pas une activité d'expression protégée par la clause de liberté de parole du Premier Amendement du *Bill of Rights*, car le Conseil ne choisissait pas les participants dans le but de transmettre un message plus général.

La Cour suprême des Etats-Unis infirma l'arrêt incriminé en considérant, par 9 voix contre 0, qu'en vertu du Premier Amendement, les organisateurs du défilé avaient le droit de contrôler le message d'un défilé qu'ils organisent et que l'on ne pouvait exiger d'eux ou de tout autre orateur qu'ils expriment le point de vue de quelqu'un d'autre. La Cour jugea qu'un défilé est présumé porteur d'un message en vertu de la clause de liberté de parole du Premier Amendement. Elle conclut que le Conseil ne refusait d'autoriser la participation du *GLIB* qu'en raison du message de celui-ci, non des tendances sexuelles de ses membres, car nul n'empêchait les homosexuels et les bisexuels de défilé en tant que membres d'autres groupes.

Langues:

Anglais.



Identification: USA-95-2-009

a) Etats-Unis d'Amérique / b) Cour suprême / c) / d) 19.06.1995 / e) 93-1911 / f) *Cinda Sandin, Unit Team Manager, Halawa Correctional Facility c. DeMont R.D. Conner* / g) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Détenus.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Droits de la défense.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure disciplinaire, prison / Procès équitable, clause / Témoins, droit de citer.

Sommaire:

Ni la clause du procès équitable, ni le règlement pénitentiaire applicable ne créent le droit de citer des témoins lors d'une audience disciplinaire organisée en milieu pénitentiaire.

Résumé:

Ayant émis des jurons à l'encontre d'un gardien qui le fouillait au corps, le détenu DeMont Conner fit l'objet de trois chefs d'accusation pour violation du règlement de la prison. Reconnu coupable au titre de ces trois chefs, Conner intenta une action devant la justice civile en arguant d'une violation de ses droits fédéraux à un jugement équitable, car il n'avait pas été autorisé à citer des témoins à l'audience. Le tribunal fédéral statua en faveur des autorités pénitentiaires, mais la Cour d'appel du 9^e circuit infirma cet arrêt.

La Cour suprême des Etats-Unis infirma l'arrêt des juges du 9^e circuit en considérant, par 5 voix contre 4, que ni la clause du jugement équitable, ni la réglementation pénitentiaire en cause ne conféraient le droit de citer des témoins lors d'une audience disciplinaire tenue dans des locaux pénitentiaires. La Cour estima que la punition infligée à Conner – réclusion cellulaire de 30 jours à raison de 24 heures par jour, au lieu des 12 à 16 heures par jour durant lesquelles l'intéressé subissait ordinairement ce genre de punition – ne constituait pas un changement sensible ou inhabituel exigeant que la personne en question jouisse de protections supplémentaires sur le plan de la procédure.

Langues:

Anglais.



Identification: USA-95-2-010

a) Etats-Unis d'Amérique / b) Cour suprême / c) / d) 26.06.1995 / e) 94-590 / f) *Vernonia School District 47J c. Wayne and Judy Acton* / g) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Mineurs.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté personnelle.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Dépistage des drogues / Ecole.

Sommaire:

Un programme de dépistage obligatoire des drogues intéressant les élèves qui participent à des championnats d'athlétisme interscolaires ne constitue pas une violation de la protection accordée par le Quatrième Amendement vis-à-vis des fouilles et saisies abusives. Aux termes des lois sur l'assiduité obligatoire, les élèves de l'école publique sont confiés par leurs parents à la garde et à la surveillance des autorités scolaires et jouissent donc, d'une protection moindre, sur la base du Quatrième Amendement, que celle à laquelle ils auraient droit hors du cadre scolaire.

Le droit à l'intimité des élèves de l'école publique refusant de subir les tests de dépistage de drogues est subordonné à l'intérêt qu'il y a, pour le district scolaire, de procéder aux tests en question.

Résumé:

En 1989, le District scolaire 47J (Vernonia) de l'Orégon entreprit la réalisation d'un programme de dépistage de drogues auprès de tous les élèves participant aux championnats d'athlétisme interscolaires. Il cherchait ainsi à résoudre les problèmes de discipline que posait – selon lui – l'usage croissant de drogues parmi ses élèves; en outre, il pensait que les élèves qui se droguent risquent plus que d'autres de se blesser.

En 1991, James Acton, élève de terminale et joueur de football, refusa de se soumettre au test. Lui-même et ses parents, qui refusaient eux aussi que leur fils subisse ce test, intentèrent une action devant le tribunal fédéral de première instance, soulignant que le programme en question équivalait à une violation du droit de James Acton à être protégé de toute «fouille ou saisie abusive» en vertu du Quatrième Amende-

ment du *Bill of Rights* comme de la Constitution de l'Etat de l'Orégon.

Le tribunal donna raison au district scolaire, mais la Cour d'appel du 9^e circuit infirma son arrêt, jugeant le programme incriminé anticonstitutionnel au regard, non seulement du Quatrième Amendement, mais aussi – sans procéder à une analyse à part – de la disposition de la Constitution de l'Orégon ayant trait aux fouilles et saisies.

La Cour suprême des Etats-Unis infirma l'arrêt des juges du 9^e circuit sur la question du Quatrième Amendement et renvoya l'affaire devant la cour d'appel pour que celle-ci fonde son argumentaire et son arrêt sur les seules protections de la Constitution de l'Orégon vis-à-vis des fouilles et saisies, ce texte pouvant être plus complet que la Constitution fédérale en raison de la structure fédérative des Etats-Unis.

En ce qui concerne le Quatrième Amendement, la Cour estima, par 6 voix contre 3, que les élèves de l'école publique étaient confiés par leurs parents à la garde et à la surveillance des autorités scolaires en vertu des lois sur l'assiduité obligatoire et qu'ils jouissaient donc, au titre du Quatrième Amendement, d'une protection moindre que celle qu'ils pouvaient trouver hors du milieu scolaire. Ayant mis en balance les intérêts des élèves et ceux du district scolaire, la Cour jugea que celui-ci avait apporté la preuve, d'une part que le programme incriminé constituait une réaction légitime à une situation de crise, d'autre part que le problème était bien réel.

La Cour considéra que le droit des élèves à l'intimité passait après l'intérêt qu'il y a pour le district scolaire de procéder à des tests, en concluant que «le sport à l'école n'est pas fait pour les pudibonds» et que les athlètes ont coutume de renoncer à leur intimité pour se doucher et se changer devant les autres. Elle ajouta qu'en l'espèce, l'intrusion dans l'intimité des personnes concernées était limitée, car le programme de dépistage de drogues n'est pas axé sur la détermination d'un état physique, et les résultats des tests positifs ne sont pas portés à la connaissance des institutions répressives.

Langues:

Anglais.



Identification: USA-95-2-011

a) Etats-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 29.06.1995 / **e)** 94-780 / **f)** *Capitol Square Review and Advisory Board et al. c. Vincent Pinette, et al. and The Knights of the Ku Klux Klan* / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Relations entre l'Etat et les institutions religieuses et philosophiques.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité – Critères de différenciation – Religion.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Forum public / Ku Klux Klan / Manifestation religieuse.

Sommaire:

L'accès aux forums traditionnels ne peut se restreindre en raison de la teneur d'un message si l'intérêt supérieur de l'Etat ne le commande pas. Les manifestations religieuses doivent jouir du même droit d'accès à ces forums que les manifestations non religieuses.

Résumé:

Durant les fêtes de Noël 1993, le Ku Klux Klan se vit interdire d'ériger une grande croix latine sur la Place du Capitole, à Columbus, Ohio, où se trouve le siège du gouverneur de l'Etat. L'institution qui réglemente l'accès du public à cette place – le Conseil consultatif pour la surveillance de la Place du Capitole (*Capitol Square Review and Advisory Board*) – soutenait que le fait d'autoriser l'installation d'un symbole religieux tel que la croix du Ku Klux Klan si près du siège du gouverneur constituerait une violation du Premier Amendement du *Bill of Rights*, qui interdit la promotion de toute religion par l'Etat. Cependant, le Ku Klux Klan rétorqua que l'action du Conseil consultatif constituait une violation des droits que lui reconnaît la clause du Premier Amendement relative à la liberté de parole.

Le tribunal fédéral de première instance et la Cour d'appel du 9^e circuit rejetèrent tous deux l'argument invoquant la «clause d'établissement» et ordonnèrent au Conseil consultatif d'autoriser l'érection de la croix.

La Cour suprême des Etats-Unis confirma ces deux arrêts par 7 voix contre 2 et conclut que la Place du Capitole est un forum public traditionnel dont nul ne peut se voir restreindre l'accès pour la teneur de son discours si l'intérêt de l'Etat n'est pas gravement en cause. La Cour expliqua que depuis des dizaines

d'années, la Place du Capitole sert de lieu d'expression à des points de vue à la fois séculiers et sectaires et que le public le sait fort bien. Aussi, le gouvernement doit-il donner à une manifestation religieuse le même droit d'accès à ce forum qu'aux manifestations non religieuses.

Langues:

Anglais.



Identification: USA-95-2-012

a) Etats-Unis d'Amérique / b) Cour suprême / c) / d) 29.06.1995 / e) 94-329 / f) *Ronald W. Rosenberger et al. v. Rector and Visitors of the University of Virginia et al.* / g) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Relations entre l'Etat et les institutions religieuses et philosophiques.

Institutions – Organes exécutifs – Décentralisation par service – Universités.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité – Critères de différenciation – Religion.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Clause d'établissement.

Sommaire:

Lorsqu'elle finance des journaux d'étudiants, une université subventionnée par l'Etat ne doit pratiquer aucune discrimination fondée sur les points de vue exprimés, s'il n'existe pas de raison impérieuse à cela.

Le fait, pour une université subventionnée par l'Etat, de financer un journal destiné à présenter sur le campus un point de vue chrétien ne constitue pas une violation de la «clause d'établissement» du Premier Amendement.

Résumé:

En 1994, l'Université de Virginie refusa le remboursement d'une somme de 5.862 dollars – à titre de frais d'impression – à *Wide Awake Productions (WAP)*, groupe d'étudiants qui publie un magazine destiné à présenter un point de vue chrétien à la faculté et aux étudiants de l'Université.

L'Université prend à sa charge une partie des dépenses des organisations estudiantines reconnues du campus, en puisant à cet effet dans le Fonds d'activité des étudiants (*SAF*), qui est alimenté par les cotisations de ces derniers. En l'espèce, toutefois, l'Université refusa de payer, car selon elle, la publication en cause présentait une orientation religieuse, et la financer eût été contraire au règlement du campus, qui interdit le financement de certains types d'activité, dont les activités religieuses.

Le groupe contesta cette décision en s'appuyant sur la clause de la liberté de parole du Premier Amendement du *Bill of Rights*. Un tribunal fédéral de première instance statua en faveur de l'Université, décision confirmée par la Cour d'appel des Etats-Unis (9^e circuit).

La Cour suprême des Etats-Unis infirma ces deux arrêts par 5 voix contre 4, jugeant que la constitution d'un fonds d'activité des étudiants avait créé un forum qui encourage le dialogue et les échanges d'idées et que l'on ne pouvait donc se livrer à une discrimination fondée sur la teneur des points de vue exprimés s'il n'existait pas une raison impérieuse à cela.

La Cour rejeta l'argument de l'Université selon lequel la raison impérieuse en question était le respect de la clause du Premier Amendement qui interdit à toute instance gouvernementale (en l'occurrence, une université subventionnée par l'Etat) la moindre action de nature à promouvoir une quelconque religion. Au surplus, la Cour estima que *Wide Awake* est un journal, non une activité religieuse, ce qui rendait inapplicable la clause en question. Elle constata que parmi les quinze journaux publiés sur le campus, *Wide Awake* était le seul dont on ait refusé le remboursement des frais d'impression.

La Cour jugea que le milieu universitaire se caractérise par la pluralité des discours et des sujets d'intérêt. Elle conclut en outre que l'Université avait pris assez de distances avec le message de *Wide Awake* pour que le financement par le *SAF* des activités de *WAP* ne puisse apparaître comme relevant d'une coercition religieuse ou constituant l'approbation d'une croyance religieuse déterminée. Pour pouvoir être reconnu de l'Université, tout groupe d'étudiants doit accepter

explicitement le fait que celle-ci ne sera en rien responsable de ses activités, buts et croyances et qu'elle ne fermera pas nécessairement les yeux dessus.

Enfin, la Cour expliqua qu'il ne pouvait y avoir violation de la Constitution, car en vertu du système de remboursement, la somme requise serait versée non pas directement à WAP, mais à l'imprimeur. Comme WAP jouit du droit constitutionnel d'user des installations appartenant à l'Université afin d'imprimer *Wide Awake*, le fait pour celle-ci de payer l'imprimeur travaillant au service du groupe ne saurait équivaloir à la promotion d'une religion.

Langues:

Anglais.



Finlande

Cour administrative suprême

Période de référence:
1^{er} mai 1995 – 31 août 1995

Décisions importantes

Identification: FIN-95-2-001

a) Finlande / b) Cour suprême administrative / c) Quatrième chambre / d) 27.06.1995 / e) 2743 / f) / g) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Institutions – Organes exécutifs – Compétence.
Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Etrangers.
Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté de mouvement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Expulsion.

Sommaire:

La loi sur les étrangers stipule que tous les faits et circonstances pertinents doivent être pris en considération dans leur intégralité lorsqu'une procédure d'expulsion de Finlande est en cours. La liste d'exemples mentionnés dans l'acte en question n'est pas exhaustive. L'existence, la signification et la portée des faits et circonstances qui concernent chaque affaire devront être examinés au cas par cas à travers une procédure dite de considération légale qui prend forme à l'intérieur de la procédure administrative, de même que dans l'application de la loi au cours de la procédure suivie par les tribunaux administratifs et également dans celle suivie par la Cour suprême administrative. Les rapports médicaux et les informations qu'ils contiennent sur l'étranger en question, font partie de faits et circonstances qui doivent, avec d'autres éléments, être pris en considération lorsque la procédure d'expulsion de l'étranger est engagée.

Résumé:

Le Ministère de l'intérieur avait notifié un ordre d'expulsion à l'encontre d'un étranger de manière à ce qu'il soit expulsé vers son pays d'origine. La personne

en question a fait appel à la Cour pour faire annuler cet ordre. La Cour a constaté que le requérant résidait dans le pays sans visa et sans titre de séjour. Par conséquent, en vertu de l'article 40.1.1 de la loi sur les étrangers il y avait lieu de l'expulser. Cependant, selon des rapport médicaux, le requérant avait été hospitalisé en Finlande à dix reprises en rapport avec une sévère dépression nerveuse. Il avait des tendances suicidaires et avait besoin de périodes de traitement répétées. Ces faits devaient être pris en considération en vertu de l'article 41.1 de la même loi.

Pour ces raisons, la Cour a jugé que l'expulsion du requérant revêtait un caractère inhumain et qu'en la circonstance, il n'y avait pas de motifs suffisants la justifiant. La décision du Ministère a été considérée comme violant les droits du requérant et a été annulée par une majorité de trois voix pour et une contre.

Langues:

Finnois.



France

Conseil constitutionnel

Période de référence:

1^{er} mai 1995 – 31 août 1995

Données statistiques

8 décisions dont:

- 1 décision du contrôle normatif de textes de loi déferés au Conseil constitutionnel en application de l'article 61.1 de la Constitution
- 1 décision rendue en matière électorale en application de l'article 59 de la Constitution
- 1 décision de déchéance d'un parlementaire prise en vertu de dispositions organiques du Code électoral
- 1 décision de déclassement législatif prise en vertu de l'article 37.2 de la Constitution
- 2 décisions relatives aux élections:
 - proclamation des résultats de l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 1995
 - requête de M. Louis Bayeurte
- 2 décisions relatives au fonctionnement interne du Conseil constitutionnel:
 - nomination des délégués du Conseil constitutionnel
 - modification du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Décisions importantes

Identification: FRA-95-2-008

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 28.06.1995 / **e)** 95-22 / **f)** Décision portant modification du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 29.06.1995, 9736 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Contentieux électoral – Elections législatives.

Justice constitutionnelle – Procédure – Audience – Exposés oraux des parties.

Sommaire:

Le Conseil constitutionnel a procédé à une modification de l'article 17 du règlement applicable à la procédure de plein contentieux en matière électorale.

La nouvelle rédaction laisse la possibilité aux requérants et aux parlementaires dont l'élection est contestée de demander à être entendus par le Conseil constitutionnel.

Résumé:

Cette modification du règlement introduit une phase d'oralité – mais non de publicité des audiences – dans une procédure contradictoire jusqu'alors exclusivement écrite.

L'entrée en vigueur de lois nouvelles en 1995 permet désormais au Conseil constitutionnel d'apprécier en toute latitude les délais dans lesquels il sera conduit à statuer. Compte tenu de la complexité des éléments de fait et de droit qui caractérise le contentieux électoral notamment en matière de contrôle des dépenses électorales, il est apparu souhaitable au Conseil de ménager la possibilité pour les parties de demander à être entendues.

Informations complémentaires:

La question de la publicité de la procédure devant le Conseil constitutionnel en matière de contentieux électoral fait l'objet d'une requête introduite devant la Commission européenne des Droits de l'Homme (n° 24194/94 Pierre Bloch c. France) déclarée recevable le 30 juin 1995.

Langues:

Français.



Grèce

Conseil d'Etat

Période de référence:

1^{er} mai 1995 – 31 août 1995

Décisions importantes

Identification: GRE-95-2-001

a) Grèce / b) Conseil d'Etat / c) 6^e Section / d) 19.06.1995 / e) 3356/95 / f) / g) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Relations entre l'Etat et les institutions religieuses et philosophiques.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté de conscience.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Conscience religieuse / Droit de l'enfant / Education religieuse / Religion, éducation de l'enfant / Sanction scolaire.

Sommaire:

Les élèves sont tenus de participer aux cérémonies religieuses dans les écoles (prière quotidienne, messe) et d'assister à la leçon d'éducation religieuse; cette leçon est enseignée conformément aux principes de la religion chrétienne orthodoxe.

La participation publique des élèves aux cérémonies religieuses et leur obligation d'assister à la leçon d'éducation religieuse, bien qu'elles constituent une déclaration effective de leur profession de foi, ne sont pas contraires à la Constitution.

Si un ou plusieurs élèves, ou leurs parents, déclarent au Directeur de l'école que, pour des raisons de conscience religieuse, à savoir parce qu'ils professent un autre dogme, une autre religion ou parce qu'ils sont athées, ils ne désirent pas suivre la leçon d'éducation religieuse ou participer à d'autres cérémonies religieuses prévues dans le programme scolaire, le Directeur doit procéder immédiatement aux démarches nécessaires pour satisfaire à cette demande sans que l'abstention entraîne à l'égard de l'élève une sanction quelconque.

L'élève peut refuser de réciter la prière si d'autres raisons personnelles justifient ce refus (manque de courage, problèmes d'ordre psychologique, etc.). Le Directeur de l'école est tenu d'enquêter sur les vraies raisons de ce refus et d'agir selon les circonstances.

Résumé:

En vertu de la Constitution, la liberté de conscience religieuse est inviolable; la jouissance des libertés publiques et des droits civiques ne dépend pas des convictions religieuses; toute religion reconnue est libre et les pratiques de son culte s'exercent sans entrave sous la protection des lois. Par ailleurs, l'éducation constitue une mission fondamentale de l'Etat et a pour but, entre autres, le développement d'une conscience nationale et religieuse.

La Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, dotée dans l'ordonnement juridique hellénique d'une valeur supra-législative, garantit à son article 9 la liberté de religion; l'article 2 du Protocole 1 dispose que nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction et que l'Etat respectera le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques.

Il résulte des dispositions susmentionnées, et eu égard au fait que la majorité écrasante du peuple grec professe la religion chrétienne orthodoxe, religion qualifiée de dominante par la Constitution, que le but de l'enseignement dans les écoles est, entre autres, «le développement» de la conscience religieuse des enfants grecs, conformément aux principes de l'enseignement chrétien orthodoxe.

Une sanction scolaire a été infligée à un élève par le Directeur de l'école; parmi les motifs servant de fondement à la décision du Directeur figurait le refus de l'élève de réciter la prière. Par la suite, le Collège des enseignants a considéré que le comportement de l'élève méritait des reproches: son jugement a été fondé, entre autres, sur les sanctions infligées à l'élève. Le Conseil d'Etat, saisi d'un recours pour excès de pouvoir, mettant en cause la légalité de l'acte du Collège des enseignants, a statué que les sanctions infligées aux élèves, bien qu'elles constituent des mesures d'ordre interne échappant au contrôle juridictionnel, peuvent néanmoins être contrôlées de manière incidente quant à la légalité de leurs motifs, si elles servent de fondement à un autre acte exécutoire. En l'occurrence, la sanction infligée par le Directeur, fondée sur le refus de l'élève de réciter la prière, ne saurait servir de fondement à la décision du Collège des enseignants, puisque le Directeur n'avait pas

enquêté sur les motifs du refus. L'acte du Collège des enseignants a été annulé.

Langues:

Grec.



Identification: GRE-95-2-002

a) Grèce / b) Conseil d'Etat / c) 3^e Section / d) 29.06.1995 / e) 3704/95 / f) / g) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Relations entre l'Etat et les institutions religieuses et philosophiques.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté de conscience.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Eligibilité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Inéligibilité / Ministres du culte.

Sommaire:

L'inéligibilité qui frappe les ministres des religions connues et leur interdit de se porter candidats aux élections municipales est fondée sur des critères légitimes et objectifs; elle constitue par conséquent une limitation légitime tant du droit à se porter candidat que de la liberté religieuse, et notamment de la liberté des ministres des religions connues d'avoir accès à des emplois et à des offices publics.

Résumé:

Cette inéligibilité vise à séparer le pouvoir religieux du pouvoir laïc, afin de protéger les communautés religieuses et leurs ministres des dangers inhérents à l'exercice du pouvoir public; elle vise par ailleurs à garantir la libre formation du choix électoral des citoyens et à assurer la libre expression des électeurs en conjurant le danger inclus dans le rapport spirituel spécifique qui unit les ministres du culte et les fidèles des communautés religieuses.

En vertu d'une disposition adoptée peu avant les élections municipales de 1994, le législateur grec a institué l'inéligibilité de certains agents publics (agents du pouvoir judiciaire, officiers des forces armées et des forces de l'ordre), ainsi que des ministres des religions reconnues, à diverses fonctions des collectivités locales (présidents des régions, préfets, maires, conseillers municipaux, etc.). L'empêchement est levé si les personnes concernées démissionnent de leur poste avant la proclamation des candidatures ou avant le 1^{er} janvier de l'année de l'élection lorsqu'il s'agit de fonctionnaires ou de chefs d'unités organiques; toutefois, cette règle ne s'applique pas aux ministres du culte qui se voient frappés d'une inéligibilité absolue.

Lors des élections municipales d'octobre 1994, un imam musulman a été élu président de commune. Son adversaire a intenté un recours de pleine juridiction devant les cours administratives (de première instance et d'appel), en alléguant que l'élection était nulle en raison de l'inéligibilité prévue pour les ministres du culte. Le tribunal de première instance et le juge d'appel ont rejeté le recours, statuant que l'inéligibilité des ministres du culte était inconstitutionnelle. Le Conseil d'Etat, saisi par voie de cassation, a statué que l'inéligibilité en question n'était point contraire à la Constitution, car elle visait à la protection de l'intérêt général. La question se posait par ailleurs de savoir si l'imam faisait partie des ministres de la religion musulmane. Le rapporteur de l'affaire s'est adressé au Mufti qui, en vertu de la loi, donne des avis sur des sujets ayant trait à la Loi sacrée musulmane. Le Mufti, dans un avis adressé au Conseil d'Etat, a défini les attributions et les devoirs de l'imam et son statut en général; il a par ailleurs précisé que le rapport entre les imams et les fidèles était un rapport d'ordre spirituel. En fonction de ces considérations, il a été jugé que l'inéligibilité concernait aussi les imams; le recours en cassation a été accepté et l'affaire a été renvoyée devant le juge d'appel qui devra examiner le bien-fondé des allégations de l'élu qui nie sa qualité d'imam.

Langues:

Grec.



Hongrie

Cour constitutionnelle

Période de référence:
1^{er} mai – 31 août 1995

Données statistiques

Nombre de décisions

- Décisions prises par la Cour réunie en session plénière et publiées au Journal officiel: 15
- Décisions prises par la Cour réunie en chambre et publiées au Journal officiel: 12
- Autres décisions prises par la Cour réunie en session plénière: 9
- Autres décisions prises par la Cour réunie en chambres: 14
- Décisions procédurales: 11
- Nombre total de décisions: 61

Décisions importantes

Identification: HUN-95-2-003

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.06.1995 / **e)** 42/1995 / **f)** / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel) n° 56/1995 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Etat de droit – Sécurité juridique.

Principes généraux – Publicité des textes législatifs et réglementaires.

Institutions – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droits acquis / Lois, motifs d'annulation / Lois, rédaction et mise en forme / Stabilité économique.

Sommaire:

Des défauts dans la rédaction ou la mise en forme d'une loi ne constituent pas un motif suffisant pour annuler ladite loi. La Cour constitutionnelle ne peut annuler une loi qu'au motif que celle-ci est inconsti-

tutionnelle. Si une loi contestée n'est contraire à aucune disposition de la Constitution, il n'est pas juridiquement possible de l'annuler.

Résumé:

Le plan d'austérité du Gouvernement, adopté par le législateur sous la forme de la loi 48 de 1995 portant modification de certaines lois afin de favoriser la stabilisation économique, constitue un ensemble disparate de modifications de textes de lois. La loi 48 a effectivement apporté à un nombre considérable de lois des modifications qui, pour certaines, étaient importantes et qui, pour d'autres, ne concernaient qu'une seule disposition. Il était fréquent que les modifications n'aient aucun lien matériel les unes avec les autres. Néanmoins, ces faits n'étaient contraires à aucune disposition spécifique de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a souligné catégoriquement que la constitutionnalité exige aussi que les différents pouvoirs fonctionnent efficacement (y compris le Parlement, entre autres), ce qui est inconcevable sans un système rationnel de mise en forme et de rédaction des textes juridiques. Dans l'intérêt de la sécurité juridique et du respect volontaire de la loi, il faut publier de manière uniforme dans les plus brefs délais le texte valable des dispositions légales modifiées.

Renseignements complémentaires:

Le Gouvernement a adopté un train de mesures d'austérité modifiant différentes lois afin de parvenir à la stabilisation de l'économie. Dans cette décision, ainsi que dans quatre décisions ultérieures, la Cour a annulé à l'unanimité des parties critiques du plan d'austérité.

Langues:

Hongrois.



Identification: HUN-95-2-004

a) Hongrie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 30.06.1995 / e) 43/1995 / f) / g) *Magyar Közlöny* (Journal officiel) n° 56/1995 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Etat social.

Principes généraux – Etat de droit – Sécurité juridique.

Principes généraux – Etat de droit – Protection de la confiance.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droits acquis / Maternité / Protection sociale / Vie de famille.

Sommaire:

La Cour constitutionnelle a déclaré que, dans la mesure où la sécurité juridique constitue l'élément conceptuel et le fondement théorique le plus important pour la protection des droits acquis, elle revêt une importance particulière pour la stabilité des systèmes de protection sociale.

Lorsque l'on passe à un nouveau système de prestations sociales, l'impératif constitutionnel en ce qui concerne l'élément de sécurité juridique est celui-ci: il doit y avoir une période de transition garantie afin de donner aux intéressés le temps nécessaire pour s'adapter aux nouvelles dispositions et pour adapter le budget familial à la situation nouvelle.

Résumé:

En vertu du régime antérieur d'aide à l'enfance, les familles qui avaient des enfants à charge étaient aidées par un système comprenant différentes institutions liées entre elles. La loi relative à la stabilisation économique a annulé ou modifié (pratiquement du jour au lendemain) les conditions d'ouverture des droits aux prestations d'aide à l'enfance. A la suite du changement de loi, un certain nombre de familles ne réunissaient plus les conditions requises. Les dispositions de la loi ont modifié le système de prestations en le transformant en un «système d'aide» fondé sur le principe du besoin. Les modifications étaient très importantes car elles remplaçaient le système de prestations bien connu auquel les familles s'étaient habituées et elles affectaient aussi les droits acquis reconnus par l'ancien système.

La Cour constitutionnelle a souligné que les prestations, et ce qu'elles permettaient d'espérer, ne pouvaient pas être considérablement modifiées du jour au lendemain ni sans raison suffisante. Il fallait des

raisons spéciales pour instaurer des changements sans période transitoire.

Dans le cas des prestations de sécurité sociale, où l'élément d'assurance a un rôle à jouer, il convient d'évaluer la constitutionnalité de la diminution ou de la suppression des prestations en fonction des critères relatifs à la protection de la propriété.

Les mères et les enfants sont particulièrement protégés par la Constitution hongroise. La suppression des allocations de maternité et des allocations familiales constitue une violation de l'obligation qui incombe à l'Etat de protéger les mères et les enfants.

Lors de la mise en œuvre des dispositions légales destinées à transformer le système de prestations sociales, la Constitution exige que les actes de l'Etat puissent être calculés afin que la population puisse planifier ses décisions économiques ou familiales.

La Cour constitutionnelle a jugé inconstitutionnelle l'entrée en vigueur le 1^{er} juillet d'une loi promulguée le 15 juin.

La Cour a jugé que, dans l'intérêt de la protection des droits acquis, la sécurité juridique exige que les prestations soient garanties, dans des conditions non moins favorables que celles prévues par les dispositions légales en vigueur, à l'égard des enfants déjà nés ou à naître dans le délai de 300 jours à compter du 15 juin 1995.

L'un des juges a souligné, dans une opinion concordante, que l'aggravation des conditions dans lesquelles on élève des enfants, surtout pour réaliser des économies budgétaires dont l'importance est négligeable, ne saurait être considérée comme conforme à la Constitution.

Renseignements complémentaires:

L'une des cinq décisions connexes concernant le caractère constitutionnel du plan d'austérité du Gouvernement.

Langues:

Hongrois.



Identification: HUN-95-2-005

a) Hongrie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 30.06.1995 / e) 44/1995 / f) / g) *Magyar Közlöny* (Journal officiel) n° 56/1995 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Etat social.

Principes généraux – Proportionnalité.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Prestations-maladie / Protection sociale.

Sommaire:

La Cour constitutionnelle a déclaré que le transfert partiel de charges sur les assurés et les employeurs en raison des difficultés rencontrées dans le fonctionnement du système de sécurité sociale n'était pas forcément inconstitutionnel, à condition d'être proportionné et d'être motivé par des considérations constitutionnelles. Toutefois, en pareil cas, la Constitution exige que les intéressés soient informés suffisamment tôt du risque d'un tel transfert de charges, afin de pouvoir calculer les risques supplémentaires qu'ils auront à supporter et prendre des dispositions pour en assurer la couverture.

Résumé:

En vertu des modifications de la loi relative à la stabilisation économique, toute personne qui ne peut pas prétendre à un congé de maladie en vertu du Code du travail a droit à des prestations-maladie au plus tôt après son 25^e jour d'incapacité certifiée lors d'une même année civile. Le Code du travail, modifié par la même loi, donne au salarié droit à 25 jours ouvrables de congé de maladie par année civile pour son incapacité due à la maladie mais, pendant les cinq premiers jours, le salarié n'a droit à aucune rémunération, tandis que l'employeur doit verser au salarié 75 % de l'indemnité d'absence pour la durée restante du congé de maladie.

La Cour constitutionnelle n'a pas examiné le bien-fondé des requêtes car, selon elle, les dispositions prévoyant l'entrée en vigueur immédiate, à compter du 1^{er} juillet, de la loi promulguée le 15 juin 1995, sont en elles-mêmes inconstitutionnelles. La Cour a donc annulé ces dispositions et déclaré que les modifications ne devraient pas entrer en vigueur le 1^{er} juillet.

Par principe, la Cour constitutionnelle a fait remarquer qu'indépendamment du point de savoir si le transfert

aux assurés d'une partie de la prise en charge était étonnamment disproportionné, l'instauration des règles en question avec effet immédiat constituait une telle suppression de garanties pour les assurés que les droits de ces derniers à la sécurité sociale en étaient affaiblis dans une mesure inacceptable au regard de la Constitution. L'Etat garantit le versement de prestations de sécurité sociale même si ses dépenses sont supérieures à ses recettes. Cette garantie étatique fondamentale prendrait fin, car le changement a aussi des effets inattendus sur les employeurs, et rien ne garantit que ces derniers s'acquitteront véritablement de leur obligation de rémunérer les salariés. Le changement équivaut aussi à une suppression des droits des assurés, car sa soudaineté porte atteinte à leurs droits à la sécurité sociale reconnus par la Constitution.

Renseignements complémentaires:

L'une des cinq décisions connexes concernant le caractère constitutionnel du plan d'austérité du Gouvernement.

Langues:

Hongrois.



Identification: HUN-95-2-006

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.06.1995 / **e)** 45/1995 / **f)** / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel) n° 56/1995 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Etat social.

Principes généraux – Proportionnalité.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Assurance sociale, obligatoire.

Sommaire:

L'assurance obligatoire limite à la fois l'autonomie d'action de l'individu et le fondement matériel traditionnel de cette autonomie, qui est le droit de propriété. Cela ne signifie pas qu'il s'agisse d'une limitation inconstitutionnelle du droit de propriété, si elle est nécessaire et proportionnée et ne porte pas atteinte au contenu essentiel du droit de propriété.

Résumé:

La loi relative à la stabilisation économique prévoit l'obligation de payer des cotisations de sécurité sociale à un taux de 44 % pour le versement de droits d'auteur, la rémunération des artistes-interprètes et les redevances de propriété intellectuelle.

Aux termes de l'article 70/E de la Constitution, «les citoyens de la République de Hongrie ont droit à la sécurité sociale; ils ont le droit de percevoir les prestations nécessaires pour subvenir à leurs besoins s'ils sont âgés, malades, invalides, veufs ou orphelins ou s'ils se retrouvent au chômage à la suite de circonstances indépendantes de leur volonté. Le droit aux prestations repose sur l'assurance sociale et le système des organismes de sécurité sociale».

La Cour constitutionnelle a décidé que, dans le cas des cotisations de sécurité sociale payées au titre des redevances de propriété intellectuelle, pour lesquelles l'élément d'assurance est absent, cette obligation ne relève pas du champ d'application de l'assurance sociale, les salariés n'ont aucun intérêt connexe et cela ne donne lieu à aucune forme de prestation de sécurité sociale. Les dispositions en question lient donc l'obligation de paiement non pas à un statut d'assuré mais à certaines sortes de contrats et de services imposés par la loi, qui font peser une charge unilatérale sur les droits du cotisant. Une telle obligation de paiement fait subir au droit de propriété une restriction disproportionnée, sans pour autant faciliter l'exercice d'un autre droit ou la satisfaction d'une autre obligation. La Cour a donc déclaré inconstitutionnelle la disposition en question.

Renseignements complémentaires:

L'une des cinq décisions connexes concernant la constitutionnalité du plan d'austérité du Gouvernement.

Langues:

Hongrois.

Identification: HUN-95-2-007

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.06.1995 / **e)** 46/1995 / **f)** / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel) n° 56/1995 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Numéro personnel d'identification / Protection des données.

Sommaire:

Le numéro personnel d'identification (PIN) universel est incompatible avec le droit de toute personne à disposer librement des informations la concernant et il apporte une restriction directe et importante aux droits fondamentaux qui protègent les données à caractère personnel. La prorogation de la validité du numéro personnel d'identification est inconstitutionnelle parce qu'elle peut être évitée et qu'elle constitue une restriction disproportionnée d'un droit fondamental.

Résumé:

La loi relative à la stabilisation économique comprend plusieurs dispositions modifiant la loi 52 de 1992, qui traite de l'enregistrement des données à caractère personnel et des adresses des citoyens. La validité du PIN, prévue actuellement jusqu'au 31 décembre 1995, serait prorogée jusqu'au 31 décembre 1999. Les législateurs n'ont pas apporté la moindre preuve d'une raison impérieuse justifiant la prorogation de la validité du numéro PIN. Au regard de la Constitution, il n'est pas justifiable de limiter gravement des droits fondamentaux pour dix ans, étant donné que la Constitution proclame l'Etat de droit. La Cour a donc déclaré inconstitutionnelle la prorogation de la validité du numéro PIN.

Renseignements complémentaires:

L'une des cinq décisions connexes concernant la constitutionnalité du plan d'austérité du Gouvernement.

La décision se fondait sur une décision de 1991 de la Cour constitutionnelle déclarant inconstitutionnel l'emploi illimité, général et uniforme du numéro personnel d'identification (PIN) et sur la décision n° 29/1994 du

20 mai 1994 déclarant inconstitutionnel l'emploi du numéro PIN dans des domaines spécifiques.

Langues:

Hongrois.



Irlande

Cour suprême

Période de référence:
1^{er} mai 1995 – 31 août 1995

Les résumés des décisions importantes seront publiés dans la prochaine édition du Bulletin.



Italie

Cour constitutionnelle

Période de référence:
1^{er} mai 1995 – 31 août 1995

Données statistiques

Réunions de la Cour constitutionnelle au cours de la période du 1^{er} mai au 31 août 1995: 7 réunions en audience publique et 7 réunions en chambre de conseil. La Cour a rendu au total 275 décisions.

Décisions rendues à la suite de procès constitutionnels «par voie incidente»: 129 arrêts dont 31 qui déclarent l'inconstitutionnalité et 113 ordonnances.

Décisions rendues à la suite de procès constitutionnels «par voie principale»: 22 arrêts dont 11 qui déclarent l'inconstitutionnalité et 4 ordonnances.

Décisions rendues à la suite de procès constitutionnels sur «conflit d'attribution»: a) entre l'Etat et les Régions (et les provinces autonomes de Trento et Bolzano) pour la définition des compétences respectives: 14 arrêts et 1 ordonnance; b) entre pouvoirs de l'Etat en cas de contestation entre organes des pouvoirs publics sur l'exercice d'une compétence: 3 arrêts et 4 ordonnances.

Décisions importantes

Cette décision, publiée dans le bulletin 1995/1, comportait des erreurs. Nous la rediffusons ici dans sa forme corrigée.

Identification: ITA-95-1-002

a) Italie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.01.1995 / **e)** 8/1995 / **f)** / **g)** *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale*, n° 3 du 18.01.1995 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Saisine – Référendums et consultations populaires – Référendum abrogatif.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Position dominante / Publicité / Référendum abrogatif / Médias, télévision.

Sommaire:

Doit être déclarée admissible la requête pour un référendum abrogatif visant à abroger les normes qui consentent à un seul sujet, à condition qu'il n'ait pas le contrôle d'entreprises d'édition de quotidiens dont le tirage dépasse un seuil prédéterminé, la titularité de plus d'une concession pour radiodiffusion télévisée au niveau national. En cas de résultat positif du référendum, un sujet privé ne pourrait en aucun cas être titulaire de plus d'une concession pour radiodiffusion télévisée au niveau national (5.2).

Il faut aussi déclarer admissible la requête pour un référendum abrogatif concernant les normes qui permettent, durant la diffusion à la télévision d'œuvres théâtrales, cinématographiques, lyriques ou musicales, dont la durée de programmation est supérieure à 45 minutes, l'insertion de messages publicitaires, ailleurs que dans la pause effectuée habituellement dans les salles de théâtre ou de cinéma, et ce même à chaque acte ou partie de l'œuvre. En cas de résultat positif du référendum les messages publicitaires ne pourraient donc être diffusés que dans la pause comprise entre une première et une deuxième partie (2 et 5.4).

Doit être enfin déclarée admissible la requête pour un référendum abrogatif des normes qui permettent aux entreprises concessionnaires de publicité de recueillir la publicité pour plus de deux chaînes nationales. En cas de résultat positif, les entreprises de publicité ne pourront de toute façon recueillir la publicité pour plus de deux chaînes nationales (3 et 5.4).

Résumé:

La Cour a retenu que les dispositions qui font l'objet des initiatives référendaires ne rentrent pas dans les catégories des lois qui sont écartées du référendum par l'article 75.2 de la Constitution (lois fiscales et budgétaires d'amnistie et de remise de peine, d'autorisation à ratifier les traités internationaux) et ne sont pas non plus étroitement liées à elles. Ni l'existence, ni le contenu de ces dispositions ne sont imposés par des traités internationaux, pour lesquels, une éventuelle abrogation référendaire de ces dispositions rendraient l'Etat italien responsable sur le plan international. En effet, même dans leur formulation, telle qu'elle résulterait en cas de résultat positif de la consultation référendaire, elles seraient conformes à la directive du Conseil des Communautés européennes 89/552/CEE du 3 octobre 1989 et à la Convention

européenne sur la télévision transfrontalière du 5 mai 1989. En outre, les trois questions référendaires répondent à la condition de clarté, d'homogénéité et d'univocité requise par la jurisprudence de cette Cour (5.1 et 5.2).

Renseignements complémentaires:

Dans les trois référendums ci-dessus, qui ont eu lieu avec neuf autres portant sur des matières disparates, le 11 juin 1995, les votes contraires à l'abrogation ont prévalu; les normes décrites ci-dessus dont l'abrogation avait été proposée à l'électorat qui a pris part à la consultation dans la mesure de 57 %, sont donc, restées en vigueur.

Renvois:

Il faut rappeler que dans sa sentence n° 420/1994 (*Bulletin* n° 3/1994, 247) la Cour avait déclaré l'inconstitutionnalité de la norme qui consentait à un seul concessionnaire de posséder trois chaînes de télévision, avec pour limite 25 % des chaînes nationales prévues par le plan d'attribution des bandes de fréquence. Elle déféra au parlement, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le soin d'intervenir soit en réduisant le nombre de chaînes qui peuvent être consenties à un seul sujet, tout en laissant inchangé le nombre de chaînes qui peuvent être globalement consenties, soit en maintenant ce nombre mais en élargissant le nombre de chaînes pouvant être consenties dans le cas où l'évolution technologique le permettrait.

Langues:

Italien.



Identification: ITA-95-2-008

a) Italie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 04.05.1995 / **e)** 149/1995 / **f)** / **g)** *Gazzetta Ufficiale, Prima serie Speciale* n° 19 du 10.05.1995 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Relation entre l'Etat et les institutions religieuses et philosophiques.

Principes généraux – Proportionnalité.

Principes généraux – Raisonnablement.

Institutions – Juridictions – Juridictions judiciaires – Juridictions civiles.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté de conscience.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procès civil / Serment / Témoins.

Sommaire:

La conscience individuelle, comme la Cour l'a déjà affirmé à plusieurs reprises, jouit d'une protection constitutionnelle conditionnée par la nécessité que les libertés fondamentales et les droits inviolables de l'homme – dont elle est le principe créateur et à la réalisation desquelles elle contribue – ne soient pas déraisonnablement entravés dans leurs possibilités de manifestation et d'exercice à cause de forclusions ou d'empêchements posés à la capacité de détermination de la conscience même. Il s'ensuit que la protection de la liberté de conscience doit être proportionnelle «à la priorité absolue et au caractère fondamental» qui lui sont reconnues dans l'échelle des valeurs établie par la Constitution italienne.

En ce qui concerne le serment du témoin, en raison du choix fait par le législateur dans le nouveau Code de procédure pénale de 1988, à la différence des autres systèmes, au lieu du serment, il a été prévu une formule unique qui contient «l'engagement» solennel de la part du témoin de dire la vérité. En conséquence, il s'était créé une différenciation déraisonnable, étant donné que le serment n'était imposé qu'aux témoins dans le procès civil, entraînant ainsi une protection différente de la liberté de conscience des témoins par rapport au procès pénal, différence qui ne peut trouver sa justification dans la structure distincte des deux procès, d'autant plus que la «*ratio legis*» qui consiste à porter le témoin à dire la vérité est la même.

Même si la Cour, en vue de la requête, doit se limiter à juger uniquement la légitimité constitutionnelle du serment des témoins dans le procès civil, elle relève néanmoins que le choix du législateur en ce qui concerne le procès pénal constitue une mise en oeuvre du principe de la laïcité de l'Etat, qui est un des éléments de la forme de l'Etat fixée dans la Charte constitutionnelle de la République.

Résumé:

Le juge d'instance de Turin, durant un procès civil dans lequel un témoin invoquant ses propres convictions religieuses refuse de prêter serment, soulève le problème de la constitutionnalité de l'article 251 du

Code de procédure civile, dans la mesure où il impose au témoin l'obligation de prêter serment, contrairement au nouveau Code de procédure pénale qui prévoit, lui, un engagement solennel de dire la vérité. Cette norme est dénoncée car retenue comme contraire aux dispositions des articles 3, 19 et 24 de la Constitution, qui se rapportent respectivement au principe d'égalité et de raisonnablement, à la liberté religieuse, et au droit à la défense. La Cour, en rappelant quelques-uns de ses précédents arrêts, confirme le caractère fondamental revêtu dans le cadre constitutionnel par la liberté de conscience, considérée comme le fondement des autres libertés de l'homme et de ce fait la protection particulière dont elle doit jouir. En outre, la Cour rappelle son arrêt de 1979, dans lequel elle a reconnu le droit des non-croyants à prêter serment seulement devant les hommes et non devant la divinité, modifiant ainsi le texte originel de la norme qui fait l'objet de ce jugement de constitutionnalité.

La Cour a retenu, en prenant aussi en considération la formulation du nouveau Code de procédure pénale de 1988, qui au lieu du serment prêté par le témoin ne prévoit qu'un «engagement» à dire la vérité, qu'on ne pouvait justifier l'obligation pour le témoin de prêter serment prévue par la norme contestée dans les procès civils et que, pour ces derniers il faut considérer aussi comme appropriée la formulation adoptée par le législateur pour le Code de procédure pénale.

En dernier lieu, le juge constitutionnel, même s'il est conscient de la portée de la demande faite par le juge du renvoi à propos du problème de la légitimité constitutionnelle du serment en général, relève toutefois que le choix du législateur constitue «une des mises en oeuvre possibles du principe de la laïcité de l'Etat», trait essentiel de cette forme d'Etat, telle qu'elle est établie par la Constitution.

Renvois:

A propos de la valeur particulière de la conscience individuelle et de la protection à accorder à cette liberté, la Cour rappelle, en citant plusieurs passages, les arrêts n° 467/1991 et n° 422/1993, concernant l'objection de conscience et le refus d'effectuer le service militaire.

En ce qui concerne la possibilité préexistante pour les non-croyants de prêter serment sans se référer à Dieu, on rappelle l'arrêt n° 117/1979.

Dans l'arrêt n° 234/1984, que la Cour définit ici comme un précédent spécifique, cette même Cour reconnaissait déjà l'existence du conflit entre le devoir du témoin de prêter serment et la liberté de conscience quand sa religion le lui interdit, même si en cette occasion le

le juge constitutionnel déclarerait irrecevable la question qui lui est adressée, en argumentant qu'un arrêt de recevabilité aurait comporté une pluralité de solutions alternatives, et le choix étant de la compétence exclusive du législateur (en 1988 la nouvelle norme du code de procédure pénale est arrivée comme solution-guide). En ce qui concerne le principe de la laïcité de l'Etat comme profil essentiel de la forme même de l'Etat, on rappelle les arrêts n^{os} 203/1989, 195/1993 et 259/1990.

Langues:

Italien.



Identification: ITA-95-2-009

a) Italie / b) Cour Constitutionnelle / c) / d) 10.05.1995 / e) 161/1995 / f) / g) *Gazzetta Ufficiale, Prima serie Speciale* n° 20 du 20.05.1995 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'Etat.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité – Champ d'application – Elections.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Référendum, campagne / Propagande / Publicité.

Sommaire:

Si un recours pour conflit entre pouvoirs de l'Etat qui a pour objet l'examen des normes contenues dans une loi est généralement irrecevable, il ne peut en être de même quand le recours porte sur des normes contenues dans un décret-loi. Il en va ainsi en raison du caractère provisoire de ce dernier, qui rend le contrôle de constitutionnalité par voie incidente quasiment impossible en cas de non-conversion en loi, alors que le décret-loi aura pu produire des effets irréversibles,

dont le gouvernement qui l'a approuvé doit pouvoir être appelé à répondre.

Il appartient également à la Cour de contrôler, en se basant sur l'existence des fondements essentiels, la légitimité des décrets-lois, la nécessité et l'urgence.

On ne peut déduire de la Constitution aucun obstacle ou limite quant à la portée de décrets-lois en matière référendaire; de toute manière, quand bien même voudrait-on reconnaître une équivalence totale entre matière référendaire et matière électorale (matière pour laquelle, au contraire, les limites peuvent être tirées des normes constitutionnelles), le décret-loi contesté réglerait une matière, celle des modalités de la campagne référendaire, qui doit être distinguée de la campagne proprement référendaire, dont l'objet est le vote et la procédure relative au référendum.

Sans aucun doute, la campagne référendaire présente des différences par rapport à la campagne électorale, mais cela n'implique pas l'obligation pour le législateur de prévoir une réglementation différenciée dans des secteurs qui présentent des profils communs.

Etant donné que le décret-loi en question a pour objet la réglementation des modalités d'exercice des droits politiques fondamentaux, il faut soumettre les limitations repérées par les appelants à un examen d'autant plus rigoureux qu'il a été approuvé à l'aide d'une mesure provisoire (telle que le décret-loi).

Si, pour les campagnes électorales, la présence d'une limite temporelle posée à la publicité peut se justifier par le but de privilégier la propagande dans l'intention de protéger l'électeur des messages brefs et non motivés, au contraire, en ce qui concerne les campagnes référendaires, les messages, vu la double nature de la question, tendent à être simplifiés, ce qui fait qu'il manque la distinction entre propagande et publicité. Ainsi, les formes de l'une et de l'autre coïncidant, les limitations posées à la publicité dans la campagne référendaire doivent être considérées comme particulièrement graves et déraisonnables. Ce raisonnement s'applique surtout à cette partie des dispositions du décret contesté qui défend la publicité dans les périodes où se succèdent différentes consultations électorales et référendaires, d'autant plus que cette défense peut conduire, comme en l'espèce, à l'élimination concrète de l'instrument publicitaire. Par conséquent, cette partie des dispositions doit être annulée, en tant que déraisonnable et excessive et de ce fait préjudiciable aux attributions que la Constitution réserve aux parties demanderessees (les promoteurs du référendum).

Résumé:

Les promoteurs de quelques référendums (promoteurs auxquels la Cour a depuis longtemps reconnu la qualité de pouvoir de l'Etat aux fins de la recevabilité des recours pour les conflits auxquels ils sont parties) ont soulevé un conflit d'attributions, lié aux normes contenues dans le décret-loi du 20 mars 1995 n° 83 «Dispositions urgentes pour la parité d'accès aux voies d'information durant les campagnes électorales et référendaires». Ce conflit met en cause le gouvernement ainsi que le garant pour la radiodiffusion et l'édition par rapport à une mesure prise le 22 mars 1993, que la Cour a cependant qualifiée dans une de ses ordonnances comme inapte à léser la sphère de compétence attribuée aux demandeurs, en déclarant par conséquent le recours irrecevable.

En ce qui concerne la recevabilité des recours pour conflits entre les pouvoirs ayant pour objet des normes législatives, se rapporter au premier principe énoncé dans le «Sommaire».

Sur le fond, les demandeurs attaquent différentes normes du décret-loi approuvé par le gouvernement pour réglementer l'accès aux médias durant les campagnes électorales et référendaires; en particulier sont contestées: l'extension à la campagne référendaire des règles prévues pour les campagnes électorales, et la défense de la publicité qui dans l'hypothèse d'une succession de campagnes électorales et référendaires (hypothèse qui s'est vérifiée) telles qu'elles sont prévues, détermineraient le silence sur les initiatives des forces favorables et des forces contraires aux propositions référendaires.

Renseignements complémentaires:

Cette décision de la Cour, qui a accueilli, bien que partiellement, le recours des comités de promotion de quelques référendums, a trouvé un vaste écho dans l'opinion publique et dans le monde politique, surtout pour avoir consenti à la reprise à la télévision de la publicité pour le référendum qui demandait à réduire de trois à une seule les chaînes de télévision privées à diffusion nationale pouvant être contrôlées par un même sujet (en l'occurrence le groupe Fininvest contrôlé à son tour par M. Berlusconi).

Renvois:

Quant à la nécessité que les chaînes privées à diffusion nationale contrôlées par un même sujet soient réduites au nombre de deux au maximum, vu l'état actuel de disponibilité des chaînes, voir l'arrêt de la Cour n° 420/1994 (Bulletin 3/1994).

En ce qui concerne le trait le plus négatif de la pratique de la réitération des décrets-loi non convertis, la Cour rappelle aussi l'arrêt n° 302/1988. En ce qui concerne la possibilité de contrôle par la Cour de l'existence de la nécessité et de l'urgence, fondements essentiels aux fins de la constitutionnalité des décrets-loi, voir l'arrêt récent n° 29/1995.

Concernant la recevabilité de recours pour conflits entre pouvoirs, ayant pour objet des actes législatifs, dans le sens négatif, l'Avocat de l'Etat et la Cour constitutionnelle rappellent l'arrêt n° 400/1989.

Langues:

Italien.

**Identification:** ITA-95-2-010

a) Italie / **b)** Cour Constitutionnelle / **c)** / **d)** 13.07.1995 / **e)** 356/1995 / **f)** / **g)** *Gazzetta Ufficiale, Prima serie Speciale* n° 31 du 26.07.1995 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Egalité.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Droits de la défense.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Défenseurs / Militaires / Procédure disciplinaire.

Sommaire:

Le fait que la présence obligatoire d'un officier en qualité de défenseur, dans les procédures disciplinaires qui se tiennent devant la Commission disciplinaire prévue pour les sous-officiers de l'Armée, de la Marine et de l'Aéronautique ne soit pas prévue, n'est pas en contradiction avec les principes de raisonnabilité et d'égalité (article 3 de la Constitution) et non plus avec le droit de se défendre (article 24 de la Constitution).

En ce qui concerne l'article 24 de la Constitution, qui garantit le droit de se défendre, il faut expliquer que ce droit ne s'étend pas, dans la totalité de son contenu, au-

delà de la sphère de la juridiction, jusqu'à couvrir toute procédure contentieuse de type administratif, dans laquelle, toutefois, il est nécessaire de sauvegarder une possibilité de contradictoire qui puisse garantir le noyau essentiel des valeurs inhérentes aux droits inviolables de la personne, quand il peut en venir pour cette dernière des sanctions qui ont une incidence sur des biens, tels que le maintien des rapports de service ou de travail, qui appartiennent à la sphère constitutionnelle.

La norme de la loi sur la procédure disciplinaire qui ne permet pas au défenseur, nommé par l'intéressé ou désigné par le Président de la Commission de discipline d'intervenir devant cette même Commission en l'absence du sous-officier poursuivi, est contraire à l'article 24 de la Constitution.

Le principe de la définition législative nécessaire et préalable des actes illicites posé par l'article 25.2 de la Constitution, se réfère au domaine pénal et ne peut avoir d'extension immédiate à tous les domaines de l'illicéité et en particulier au domaine disciplinaire. Toutefois, le principe qui est à la base de cette disposition, destiné à protéger la personne de sanctions arbitraires, s'il impose dans la sphère pénale la définition législative ponctuelle des comportements interdits et de leurs sanctions, s'applique également dans le cadre des pouvoirs disciplinaires de l'administration publique, en imposant que tout au moins les comportements susceptibles de sanctions soient définis en fonction de la loi.

Résumé:

Le juge «*a quo*» soutient que de ne pas avoir envisagé la présence obligatoire d'un défenseur dans les procédures disciplinaires de statut (telles que la dégradation) est illégitime et pour cela il confronte cette procédure avec celle qui est prévue par la loi pour infliger les «arrêts de rigueur» (*consegna di rigore*) dans laquelle un défenseur doit être nécessairement nommé.

La Cour, en se référant au principe d'égalité (article 3 de la Constitution), considère que les situations ne sont pas comparables. C'est seulement en ce qui concerne les «arrêts de rigueur», jusqu'à 15 jours, que le principe de la liberté personnelle garanti par l'article 13 de la Constitution est mis en cause.

Considérant que cette même loi, pour pouvoir soumettre un sous-officier à la commission de discipline, requiert que «les motifs disciplinaires» pour lesquels il peut être infligé la perte du grade au sens de la loi, soient reliés à la «responsabilité pour actes incompatibles avec la qualité de sous-officier», la Cour

repousse la censure relative à la violation de l'article 25.2.

Pour pouvoir infliger la sanction, il faut donc que le militaire se soit rendu responsable d'actes tels qu'ils ne garantissent pas l'accomplissement de ses devoirs et ne permettent pas le maintien de son statut.

Renvois:

Sur la nécessité d'assurer un contradictoire dans les procédures contentieuses de nature administrative afin de garantir le noyau essentiel des valeurs inhérentes aux droits inviolables de la personne - voir les arrêts n° 71/1995 et n° 57/1995. Pour l'applicabilité de l'article 25.2 de la Constitution uniquement au domaine pénal à l'exclusion des actes disciplinaires illicites, voir les arrêts n° 100/1981 et l'ordonnance n° 541/1988.

Langues:

Italien.



Identification: ITA-95-2-011

a) Italie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 13.07.1995 / e) 358/1995 / f) / g) *Gazzetta Ufficiale, Prima serie Speciale* n° 34 du 16.08.1995 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Institutions – Finances publiques – Fiscalité – Principes.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Égalité – Champ d'application – Charges publiques.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Impôt sur le revenu / Ménage avec un seul revenu.

Sommaire:

Le régime actuel de l'impôt sur le revenu défavorise les foyers avec un seul revenu et les familles nombreuses avec des membres qui ne perçoivent pas de revenus ou qui sont sans profession. Ces familles qui au sens de l'article 31 de la Constitution, devraient

être privilégiées, sont au contraire obligées, en raison du principe de la progressivité de l'impôt, de payer un impôt sur le revenu nettement supérieur à celui d'autres foyers fiscaux composés du même nombre de personnes et ayant le même revenu, mais perçu par plus d'un de leurs membres.

La Cour constitutionnelle, accueillant la question dans les termes proposés, ne peut prendre des mesures pour rétablir l'équité fiscale en faveur de la famille parce que cela impliquerait une pluralité de choix difficiles, qui n'appartiennent qu'au législateur.

Résumé:

La question de légitimité concernait une norme du texte unique des Impôts directs attaquée pour contradiction avec les articles 3, 29, 31 et 53 de la Constitution, dans la mesure où elle ne prévoit pas, aux fins de l'imposition fiscale, que le revenu d'un des conjoints soit imputé partiellement à l'autre conjoint quand ce dernier n'a pas de revenus personnels, au lieu de n'être attribué qu'au conjoint qui perçoit ce revenu.

La question de légitimité constitutionnelle a été déclarée irrecevable par la Cour étant donné qu'il appartient au législateur, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, de remédier à cette situation d'inégalité.

Renseignements complémentaires:

La Cour avait déjà invité le législateur, par ailleurs sans résultat, à intervenir, en raison du «*favor familiae*» dont s'inspire l'article 31 de la Constitution, pour remédier à la situation inéquitable d'un point de vue fiscal, de la famille dans laquelle un seul des conjoints perçoit un revenu imposable, par rapport à la famille dans laquelle les deux conjoints ont un revenu dont le montant est le même que celui de la famille avec un seul revenu mais qui est assujéti à l'imposition séparée, avec des quotes-parts pour les deux membres. v. arrêts n^{os} 179/1976 et n^o 76/1983.

Langues:

Italien.



Lituanie

Cour constitutionnelle

Période de référence:
1^{er} mai 1995 – 31 août 1995

Données statistiques

Nombre de décisions: 4 décisions définitives, dont:

- 2 arrêts concernant la constitutionnalité de lois;
- 2 décisions définitives concernant la légalité d'actes du gouvernement;
- 1 décision définitive d'annulation d'une procédure judiciaire.

Il s'agissait dans tous les cas d'un contrôle *a posteriori* et d'un contrôle abstrait.

Ces affaires portaient sur les thèmes suivants:

- privatisation de bâtiments (1);
- rétablissement des droits de propriété (2);
- réforme agraire (1).

Toutes les décisions définitives de la Cour constitutionnelle ont été publiées dans *Valstybės žinios* (Journal officiel) .

Décisions importantes

Identification: LTU-95-2-004

a) Lituanie / b) Cour Constitutionnelle / c) / d) 16.05.1995 / e) 1/95 / f) Privatisation de bâtiments / g) *Valstybės žinios* (Journal officiel) 42-1040 du 16.05.1995 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Actes administratifs individuels.

Institutions – Organes exécutifs – Exécution des lois.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Appartements, privatisation.

Sommaire:

L'article 94 de la Constitution stipule que le gouvernement applique les lois. Ainsi, les actes normatifs adoptés par le gouvernement ne doivent être contraires aux lois ni par la lettre, ni par l'esprit. Le gouvernement ne peut donc modifier par une décision la procédure de privatisation des foyers prévue par la loi.

Résumé:

Il s'agissait d'une question de constitutionnalité émanant d'un tribunal de district souhaitant que la Cour se prononce sur la question de savoir si une décision du gouvernement était conforme à la Constitution et à la loi relative à la privatisation des logements. La Cour constitutionnelle a estimé que, en prenant cette décision, le gouvernement avait outrepassé les compétences qui lui étaient reconnues par la loi relative à la privatisation des logements et violé l'article 94.2 de la Constitution.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).

**Identification:** LTU-95-2-005

a) Lituanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 01.06.1995 / e) 4/95 / f) Rétablissement des droits de propriété / g) *Valstybės žinios* (Journal officiel) 47-1154 du 07.06.1995 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité – Critères de différenciation.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits de l'enfant.

Mots clés de l'index alphabétique:

Enfants adoptifs, statut juridique.

Sommaire:

Les termes «enfants (adoptifs)» et «parents (adoptifs)» utilisés dans la législation expriment le fait que le concept «enfants» inclut celui d'«enfants adoptifs», de

même que le concept de «parents» inclut celui de «parents adoptifs». Par conséquent, lorsque la loi prévoit que «si le précédent propriétaire est décédé, les droits de propriété qu'il détenait sur une partie d'un bien immeuble sont rétablis au profit de son épouse et de ses enfants», elle entend que les mêmes droits s'appliquent aux enfants adoptifs.

Résumé:

Cette affaire avait été renvoyée devant la Cour constitutionnelle par un tribunal de district, souhaitant que la Cour se prononçât sur la question de savoir si l'article 2 de la «loi relative aux procédures et conditions de rétablissement des droits de propriété sur des biens fonciers existants», lequel ne précisait pas que les droits reconnus à cet égard aux enfants s'étendaient également aux enfants adoptifs, violait les droits constitutionnels de ces derniers en matière de propriété. La Cour constitutionnelle a estimé que, par cette omission, le texte de loi ne reconnaissait pas aux enfants adoptifs des droits moindres qu'aux enfants naturels. Il n'y avait donc pas lieu de considérer cette loi comme contraire à la Constitution.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).

**Identification:** LTU-95-2-006

a) Lituanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 20.06.1995 / e) 25/94 / f) Rétablissement des droits de propriété / g) *Valstybės žinios* (Journal officiel) 52-1284 du 23.06.1995 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité – Champ d'application.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

Mots clés de l'index alphabétique:

Nationaux / Propriété, restitution des droits.

Sommaire:

Des situations spécifiques et inhabituelles requièrent l'application de lois particulières. Ainsi en va-t-il d'une loi *ad hoc* visant à effacer les conséquences de l'occupation, à restaurer une économie reposant sur le droit à la propriété privée et, enfin, à rétablir, du moins en partie, les anciens rapports de propriété qui existaient avant l'occupation. La loi contestée entendait contribuer à restaurer des droits de propriété qui avaient été violés durant l'occupation; aucune raison d'ordre juridique ne permettait donc d'affirmer que cette loi violait, de façon générale, les droits fondamentaux inscrits à l'article 18 de la Constitution.

Par ailleurs, en raison de la situation politique et sociale particulièrement difficile, le législateur ne pouvait pas procéder à une restitution complète, c'est-à-dire mettre en œuvre une restauration totale de tous les droits de propriété qui avaient été violés. A l'occasion du rétablissement de ces droits sur la base de la loi *ad hoc* adoptée à cet effet, les dispositions de l'article 23 de la Constitution et celles du Code civil ont été considérées comme s'appliquant pleinement à la protection des droits en question.

L'une des conditions fixées par la loi contestée pour le rétablissement des droits de propriété sur des biens fonciers existants était que le propriétaire fût un citoyen lituanien «résidant de façon permanente en République de Lituanie». Cette disposition ne revêt pas une nature universelle et générale, mais s'applique uniquement à la reconnaissance d'un droit spécifique bien précis – le rétablissement de droits de propriété sur un bien foncier existant. Ainsi les citoyens peuvent-ils dans ce cas choisir librement, soit de répondre aux conditions fixées par la loi et d'user ainsi de leur droit subjectif consistant dans le rétablissement de leurs droits de propriété sur un bien foncier, soit de ne pas réaliser ce droit subjectif. Les conditions en question ne sauraient donc être interprétées comme violant le principe de l'égalité des citoyens ni comme une entrave à leur libre circulation.

Résumé:

La Cour constitutionnelle avait été saisie de cette affaire par un tribunal de district souhaitant que fût examinée la question de savoir si les dispositions de l'article 2 de la «loi relative aux procédures et conditions de rétablissement des droits de propriété sur des biens fonciers existants» limitant le bénéfice de ces rétablissement aux citoyens lituaniens «résidant de façon permanente en République de Lituanie» étaient bien conformes à la Constitution.

La Cour constitutionnelle a estimé que la nationalisation et autres procédures illégales de «socialisation» de biens en Lituanie ayant été entamées par un gouvernement d'occupation plus de cinquante ans auparavant, Le Conseil suprême, élu par le peuple en 1990, et les organes exécutifs institués par lui ne pouvaient être tenus pour responsables, ni de l'occupation de la Lituanie plus d'un demi-siècle auparavant, ni des conséquences de cette occupation; le Conseil suprême était donc parfaitement en droit de choisir l'une des solutions concrètement envisageables au problème en question, et avait ainsi opté pour une restitution limitée des biens concernés. La Cour a estimé que la loi en question devait être considérée comme une solution de compromis inspirée par les réalités sociales et juridiques de la Lituanie, avec pour objectif de faire en sorte que la restauration des droits d'un groupe de personnes ne lése pas ceux d'un autre groupe. La Cour constitutionnelle a donc jugé que les dispositions contestées de la loi en question n'étaient pas contraires à la Constitution.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-95-2-007

a) Lituanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 05.07.1995 / e) 8a/94 / f) Réorganisation des entreprises agricoles / g) *Valstybės žinios* (Journal officiel) 57-1433 du 12.07.1995 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Organes législatifs.

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Règlements de l'exécutif.

Institutions – Organes exécutifs – Exécution des lois.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Principes de base – Egalité et non-discrimination.

Mots clés de l'index alphabétique:

Entreprises agricoles / Privatisation / Réforme.

Sommaire:

Il est juridiquement impossible de se prononcer sur la constitutionnalité d'actes adoptés par le gouvernement lors d'une période de transition précédant l'adoption d'une nouvelle Constitution, s'agissant d'actes *ad hoc* ayant depuis perdu leur validité.

Résumé:

La Cour constitutionnelle avait été saisie de ce recours par un groupe de membres du parlement (*Seimas*) demandant que fût examinée la constitutionnalité de deux décisions concernant la réorganisation des entreprises agricoles, adoptées par le gouvernement pendant la période transitoire de réforme du système économique lituanien. La Cour constitutionnelle a estimé que les décisions contestées avaient été prises en tant que mesures *ad hoc*, qu'elles avaient été mises en œuvre et qu'elles avaient depuis perdu leur validité jusqu'à l'adoption d'une nouvelle Constitution. La Cour constitutionnelle a, par conséquent, rejeté ce recours.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).

**Norvège**
Cour suprême

Période de référence:

1^{er} mai 1995 – 31 août 1995

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence.



Pays-Bas

Cour suprême

Période de référence:
1^{er} mai 1995 – 31 août 1995

Décisions importantes

Identification: NED-95-2-007

a) Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Deuxième division / **d)** 16.05.1995 / **e)** 98.804 / **f)** / **g)** DD 95.341 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Institutions – Juridictions – Procédure.
Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Impartialité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Jugement par un tribunal impartial.

Sommaire:

En l'absence de toute demande de renvoi pour suspicion légitime visant une cour d'appel, il n'est pas possible de se pourvoir en cassation au motif qu'il y a eu violation du droit à un jugement équitable par un tribunal impartial.

Résumé:

En l'espèce, l'accusé s'était pourvu en cassation au motif que la cour d'appel avait fait preuve de parti pris durant son procès, et qu'il n'avait donc pas été jugé par un tribunal impartial au sens de l'article 6.1 CEDH.

La Cour suprême a estimé que l'accusé, aussitôt informé d'éléments ou de circonstances susceptibles d'entacher l'impartialité des juges, aurait pu intenter une action en suspension légitime à l'encontre de la cour d'appel. L'accusé ayant manqué d'exercer ce droit, bien que la cour d'appel lui eût explicitement fait part d'une telle possibilité, il ne pouvait invoquer cet argument lors d'un pourvoi en cassation. Cela n'aurait pu se concevoir qu'à la lumière de circonstances particulières susceptibles de donner à penser qu'un ou plusieurs juges de la cour d'appel étaient prévenus à l'encontre de l'accusé, ou tout au moins qu'il existait des raisons objectives pouvant amener celui-ci à

éprouver des soupçons en ce sens, ce qui n'était pas le cas.

Langues:

Néerlandais.



Identification: NED-95-2-008

a) Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Deuxième division / **d)** 06.06.1995 / **e)** 99.663 / **f)** / **g)** DD 95.384 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Surveillance vidéo.

Sommaire:

En l'absence de circonstances particulières, une surveillance exercée au travers d'un système vidéo n'est pas incompatible avec l'article 8 CEDH.

Résumé:

Soupçonnant que d'importants délits pénaux étaient commis dans un local utilisé par l'accusé, la police avait placé celui-ci sous surveillance en installant des caméras vidéo à l'extérieur du local, c'est-à-dire dans une zone accessible à des personnes autres que l'accusé et ses complices. L'accusé soutenait que le recours à de telles méthodes constituait une grave violation de son droit au respect de la vie privée.

La Cour suprême a estimé qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 8 CEDH.

Langues:

Néerlandais.

Identification: NED-95-2-009

a) Pays-Bas / b) Cour suprême / c) Première division / d) 16.06.1995 / e) 15.664 / f) / g) RvdW 1995, 135 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Avortement / Interruption de grossesse.

Sommaire:

La protection du droit à la vie affirmée à l'article 2 CEDH ne doit pas être entendue dans un sens si large qu'elle rende inacceptable l'interruption de grossesse.

Résumé:

Dans l'affaire en question, une fondation affirmait que l'Etat ne devrait pas être autorisé à rembourser les interruptions de grossesse pratiquées dans des cliniques spécialisées, de même qu'il faudrait interdire au Conseil des caisses d'assurance-maladie de financer de telles interventions. La fondation soutenait que le texte régissant la question des interruptions de grossesse violait le droit à la vie tel qu'affirmé à l'article 2 CEDH.

La cour d'appel avait auparavant estimé que l'argument de la fondation ne pouvait être retenu, étant donné qu'il était difficile de préciser si cette disposition de la Convention européenne des Droits de l'Homme s'appliquait également à la protection de la vie avant la naissance.

La fondation s'étant pourvue en cassation, la Cour suprême a estimé que, indépendamment de la validité des arguments avancés par la cour d'appel dans son arrêt, la thèse de la fondation ne pouvait être acceptée. La Cour suprême a jugé que la protection du droit à la vie visée à l'article 2 CEDH n'allait pas jusqu'à interdire aux Etats parties à la Convention d'adopter des dispositions autorisant l'interruption de la grossesse sous certaines conditions.

Renseignements complémentaires:

Lors de l'entrée en vigueur, le 1^{er} novembre 1984, de la loi relative à l'interruption de grossesse, un article fut ajouté au Code pénal, précisant qu'une interruption de grossesse ne pouvait être considérée comme un délit si cette intervention était pratiquée par un

médecin dans un hôpital ou une clinique dispensant ce type de traitement selon les conditions fixées par la loi en question. Les actes nécessaires à l'interruption de grossesse sont financés par l'Etat; ces fonds sont gérés par le Conseil des caisses d'assurance-maladie.

Langues:

Néerlandais.

**Identification:** NED-95-2-010

a) Pays-Bas / b) Cour suprême / c) Première division / d) 23.06.1995 / e) 8627 / f) / g) RvdW 1995, 143 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Paternité sociale.

Sommaire:

Lorsqu'il s'agit d'examiner une demande tendant à définir les modalités d'application du droit de visite d'un «parent social» (en l'espèce, l'ex-partenaire d'une relation où il n'y avait pas eu cohabitation), il y a lieu d'observer des critères très stricts quant à l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 CEDH entre un homme et l'enfant dont il n'est pas le père biologique.

Résumé:

Le demandeur et la mère de l'enfant issu d'un précédent mariage ont entretenu une relation suivie de 1987 à 1993, sans qu'il y ait eu pour autant cohabitation. Au cours de cette période, la mère et l'enfant passaient tous leurs week-ends et vacances au domicile du requérant, ce dernier n'étant pas le père biologique de l'enfant. Lorsque cette relation fut interrompue, les parties convinrent de dispositions assurant au partenaire un droit de visite. En 1994, la mère refusa de continuer à appliquer ces dispositions. Le requérant entama alors une procédure en vue de faire établir par

de continuer à appliquer ces dispositions. Le requérant entama alors une procédure en vue de faire établir par un tribunal les modalités d'exercice de son droit de visite.

La cour d'appel jugea cette demande irrecevable. De l'avis de la cour, en effet, l'intéressé n'avait pas avancé de preuves suffisantes montrant qu'il avait existé entre lui et l'enfant une relation personnelle telle que l'on pût considérer qu'il y avait eu vie familiale au sens de l'article 8 CEDH. Les parties en cause n'avaient en effet jamais mené de vie commune. Bien que le demandeur eût affirmé avoir, de diverses façons, contribué à élever l'enfant, cela n'avait pu être objectivement établi, étant donné que l'on ne disposait pas d'indications suffisantes prouvant que le comportement allégué par le requérant avait été perçu comme tel par l'enfant.

A l'occasion de son pourvoi en cassation, le requérant fit valoir que la cour d'appel avait appliqué des critères exagérément stricts lorsqu'elle avait étudié la question de savoir si une vie familiale avait bien existé entre lui et l'enfant. La Cour suprême a estimé que, étant donné que cette affaire soulevait la question de la paternité sociale, la cour d'appel avait été bien avisée d'exiger que les circonstances invoquées à l'appui de l'affirmation selon laquelle avait bien existé entre le requérant et l'enfant une vie familiale au sens de l'article 8 CEDH répondent à des critères stricts. Ce recours a par conséquent été rejeté.

La Cour suprême a par ailleurs estimé que la cour d'appel n'avait violé aucune règle de droit en voulant tenir compte, dans cette décision concernant l'existence ou non d'une vie familiale entre le requérant et l'enfant, de la façon dont ce dernier avait perçu ses rapports avec le requérant.

Langues:

Néerlandais.



Pologne

Tribunal constitutionnel

Période de référence:

1^{er} mai 1995 – 31 août 1995

Données statistiques

Décisions:

- Affaires jugées au fond: 3
- Affaires abandonnées: 1

Types de contrôle:

- Contrôle *ex post facto*: 4
- Contrôle *a priori*: 0
- Contrôle abstrait (article 22 de la Loi sur le Tribunal constitutionnel): 4
- Contrôle incident («question de constitutionnalité», article 25 de la Loi sur le Tribunal constitutionnel): 0

Lois et autres normes contestées:

- Affaires concernant la constitutionnalité de lois: 3
- Affaires concernant la conformité d'autres normes à la Constitution et aux lois: 1

Arrêts:

- Arrêts ayant conclu à l'inconstitutionnalité totale ou partielle des actes examinés (ou à la non-conformité d'autres normes avec les lois ou la Constitution): 2
- Arrêts ayant conclu à la constitutionnalité des dispositions examinées: 1

Résolutions comportant une interprétation impérative de la loi (article 13 de la Loi sur le Tribunal constitutionnel):

- Interprétation ayant force obligatoire: 3

Objet des décisions importantes:

Interprétation impérative de la loi

(Affaire n° W 19/94 – Résolution du 14 juin 1995)

Elections présidentielles

(Affaire n° W 7/95 – Résolution du 26 juin 1995)

Autres renseignements

Suite au décès, le 27 mai 1995, de Janina Zakrzewska, juge au Tribunal constitutionnel, le Parlement polonais (*Sejm*) a élu, le 21 juillet 1995, Jadwiga Skórzewska-Łosiak (anciennement vice-

ministre de la Justice) au poste ainsi laissé vacant (son mandat expire en 1997).

Décisions importantes

Identification: POL-95-2-009

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 14.06.1995 / e) W 19/94 / f) / g) *Dziennik Ustaw* (Journal officiel), n° 78, point 396; à paraître dans *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil des décisions du Tribunal), 1995 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Fixation des effets par la juridiction.

Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles – Incidence sur les procès terminés.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Lois, perte de force exécutoire / Procédure judiciaire, réouverture.

Sommaire:

La perte de sa force exécutoire par une disposition législative ou réglementaire à la suite d'une décision du Tribunal constitutionnel déclarant cette disposition contraire à la Constitution fournit une base juridique suffisante pour entraîner la réouverture d'une procédure judiciaire à l'issue de laquelle avait été rendu un jugement, celui-ci reposant désormais sur une disposition inconstitutionnelle.

Résumé:

La résolution visée plus haut, adoptée sur requête du président du Tribunal administratif supérieur, permet la réouverture des procédures judiciaires ayant débouché sur une décision définitive reposant sur des dispositions ultérieurement déclarées contraires à la Constitution.

Le Tribunal constitutionnel a estimé que la perte de sa force exécutoire par une disposition législative ou réglementaire à la suite d'une décision ayant conclu à son inconstitutionnalité offrait une base juridique suffisante pour ordonner la réouverture de toute procédure judiciaire au cours de laquelle aurait été appliquée la disposition en question, et ce, que la disposition ainsi annulée ait été abrogée ou amendée

par l'organe responsable de la décision initiale ou qu'elle ait été invalidée *ipso jure* du fait que la décision du Tribunal n'a pas été mise en œuvre dans les délais précisés par la Loi sur le Tribunal constitutionnel.

Les modalités et délais de réouverture de la procédure sont précisés dans la Loi sur le Tribunal constitutionnel (c'est ainsi que la réouverture d'une procédure civile peut avoir lieu dans les cinq ans suivant le jour où la décision est devenue irrévocable). Les autres questions de procédure sont régies par les dispositions des codes de procédure applicables.

Langues:

Polonais.



Identification: POL-95-2-010

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 26.06.1995 / e) W 7/95 / f) / g) *Dziennik Ustaw* (Journal officiel), n° 78, point 398; à paraître dans *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil des décisions du Tribunal), 1995 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Institutions – Chef de l'Etat – Désignation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Elections présidentielles.

Sommaire:

Selon la Constitution, tout candidat aux fonctions de Président de la République doit être citoyen polonais, avoir atteint l'âge de 35 ans et jouir de tous ses droits civiques. Le candidat ne doit pas nécessairement avoir résidé de façon permanente en Pologne au cours des cinq années précédentes.

Résumé:

Un certain nombre de doutes subsistaient quant à l'interprétation correcte de la Loi de 1990 sur l'élection du Président de la République, Loi adoptée avant l'entrée en vigueur de la Loi constitutionnelle. Il y avait lieu d'éclaircir ces doutes aussi rapidement que

possible, compte tenu notamment de l'approche des élections. Dans sa résolution adoptée à la suite d'une requête du président du Tribunal administratif suprême, le Tribunal constitutionnel a statué comme suit:

1. La commission électorale nationale est habilitée à s'assurer que les candidats à l'élection présidentielle remplissent les conditions prévues par la Constitution, à savoir qu'ils sont citoyens de la République de Pologne, ont atteint l'âge de 35 ans et sont en possession de l'ensemble de leurs droits civiques. Contrairement aux élections parlementaires, le droit d'être élu Président de la République n'est pas subordonné à l'obligation de résidence permanente en Pologne au cours des cinq années précédentes.
2. Le Conseil national de la radio et de la télévision est chargé de formuler les règles régissant l'accès aux moyens publics de radio et de télévision des candidats inscrits aux élections présidentielles.

Langues:

Polonais.



Portugal

Tribunal constitutionnel

Période de référence:

1^{er} mai 1995 – 31 août 1995

Données statistiques

Total: 250 arrêts, dont:

- Contrôle préventif: 1 arrêt
- Contrôle abstrait successif: 6 arrêts
- Recours: 224 arrêts, dont:
 - Questions de fond: 166
 - Applications d'une déclaration d'inconstitutionnalité: 4
 - Questions de procédure: 54
- Réclamations: 14 arrêts
- Partis politiques et coalitions: 5 arrêts

Décisions importantes

Identification: POR-95-2-007

a) Portugal / b) Tribunal constitutionnel / c) 1^{re} Chambre / d) 30.05.1995 / e) 267/95 / f) / g) *Diário da República* (Journal officiel), (série II) du 20.07.1995 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité – Champ d'application – Charges publiques.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Bail / Biens de l'Etat / Location.

Sommaire:

Plusieurs exigences sociales ont conféré à la location certains aspects normatifs typiques du régime spécifique d'un droit réel, mais le régime juridique du droit du locataire conserve encore, dans la législation actuelle, les traits fondamentaux des règles relatives au droit des obligations.

Indépendamment de la nature juridique (réelle ou personnelle) du droit au bail à usage d'habitation ou commercial, ce droit bénéficie, dans une certaine mesure, de la garantie constitutionnelle du droit à la propriété privée, d'où semble découler que toute restriction à la libre disposition du bien par le propriétaire donne lieu à une sorte d'expropriation, ce qui présuppose le versement d'une indemnité. Pourtant, malgré la possibilité d'un «concept ample d'expropriation» – qui comprend soit la propriété au sens large, soit tout autre droit individuel de nature patrimoniale – il n'y a, pour le législateur portugais, que les immeubles et les droits sur ceux-ci qui puissent être objet d'expropriation.

Le principe du renouvellement obligatoire du bail, en tant qu'exception à la règle de la liberté contractuelle et au droit du propriétaire de faire cesser le contrat (dénonciation), est constitutionnellement légitimé de par la fonction sociale de la propriété, puisqu'elle est nécessaire à la protection des besoins du locataire. Donc, la reconnaissance exceptionnelle du droit de dénonciation ne viole pas le droit de propriété.

Le principe d'égalité devant les charges publiques signifie que, d'ordinaire, les restrictions des droits individuels imposées par la réalisation de l'intérêt général doivent être partagées par les citoyens d'une façon semblable; si un citoyen souffre d'une charge spéciale, il doit en être dédommagé. Or, la disposition en question n'impose pas des charges différentes dans les mêmes situations, car elle considère tous les locataires d'un bail commercial des immeubles, dont l'Etat reste le propriétaire, d'une façon égalitaire et n'établit aucune distinction matériellement non fondée ou discriminatoire.

Résumé:

Il était question de la constitutionnalité de la disposition qui permet à l'Etat la dénonciation des baux concernant les immeubles de l'Etat, même s'ils étaient déjà loués avant son achat par l'Etat, quand l'Etat veut y installer ses services ou les destiner à d'autres fins d'utilité publique.

Il s'agit d'une procédure de contrôle concret, où le requérant est une société commerciale qui avait loué l'immeuble avant son achat par l'Etat, qui, immédiatement, avait notifié la dénonciation du bail. De l'avis de la société, la disposition qui permet la dénonciation des baux des biens de l'Etat est inconstitutionnelle, car, outre la violation du principe de l'égalité, elle viole également le droit à la propriété privée, puisque la garantie constitutionnelle du droit à la propriété privée, au sens le plus large, doit comprendre aussi la valeur patrimoniale résultant du droit à la non-dénonciation du

bail. Pour la société commerciale, son droit au renouvellement du contrat avait la nature d'un droit réel.

Mais le Tribunal a jugé que cette norme n'était pas inconstitutionnelle et a confirmé la jurisprudence sur la nature personnelle du bail, quoiqu'il ait reconnu dans le droit du locataire des manifestations typiques d'un contrat réel.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-95-2-008

a) Portugal / b) Tribunal constitutionnel / c) 2^e Chambre / d) 31.05.1995 / e) 278/95 / f) / g) *Diário da República* (Journal officiel), (série II) du 28.07.1995 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Proportionnalité.

Institutions – Organes législatifs – Compétence.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Secret bancaire / Vie privée, intimité.

Sommaire:

Au sujet du secret bancaire, la législation portugaise date de 1967 et s'est concrétisée en plusieurs textes approuvés par le Gouvernement. A présent, la réglementation juridique du secret bancaire découle de la législation de décembre 1972, qui, notamment, règle le champ d'action du secret bancaire, la portée de l'obligation du secret et les exceptions à celle-ci. La sanction pénale de la violation du secret bancaire est semblable à celle de la violation du secret professionnel.

Dans son catalogue des droits fondamentaux, la Constitution reconnaît, en tant qu'autres droits de la personne, «le droit à l'identité personnelle, à la capacité civile, à la citoyenneté, au respect et à la

réputation, à l'image, à la parole et à la protection de l'intimité de la vie privée et familiale». Pourtant, elle n'établit pas le contenu et l'étendue du droit à la protection de l'intimité, et n'éclaire pas le concept d'intimité en tant que bien constitutionnellement protégé.

Le régime du secret bancaire tend à sauvegarder, simultanément, des intérêts publics ou collectifs (concernant le fonctionnement régulier de l'activité bancaire et le climat de confiance inhérent) et des intérêts de nature individuelle (en assurant toute discrétion à la vie privée des citoyens dans leurs affaires et les actes correspondants).

Résumé:

La question de constitutionnalité concernait la disposition qui permet à l'Inspection Générale des Finances, dans le cadre d'une enquête, l'examen de tous les éléments en possession des établissements bancaires concernant notamment les noms des clients, leurs comptes bancaires et leurs opérations bancaires, de change et financières, dès qu'ils sont indispensables à l'accomplissement des fonctions de l'inspection dans le contrôle des finances publiques. Le problème était de savoir si les éléments relatifs à la situation économique d'un citoyen en possession d'un compte de l'établissement bancaire, s'agissant surtout de son compte bancaire et de ses opérations bancaires financières et de change, intègrent le champ d'action de la protection du droit à la protection de l'intimité constitutionnellement protégé.

La situation économique du citoyen, révélée par son compte bancaire, y compris les opérations actives et passives, constitue une dimension essentielle du droit constitutionnellement garanti de protection de la vie privée. Aussi, les restrictions au secret bancaire doivent nécessairement émaner d'une loi de l'Assemblée de la République (ou d'un décret-loi pris par le Gouvernement sur autorisation de celle-ci) et doivent obéir au principe de la proportionnalité, au sens le plus large, c'est-à-dire être nécessaires, adéquates et proportionnelles, revêtir un caractère général et abstrait, ne pas avoir d'effets rétroactifs, ni restreindre l'étendue et la portée du contenu essentiel des normes constitutionnelles.

La disposition en question a été jugée inconstitutionnelle.

Renseignements complémentaires:

L'arrêt cite la sentence n° 100/84, du 26.10.1984, de la Cour constitutionnelle de l'Espagne et, encore,

l'article de la Constitution espagnole sur «le droit à l'intimité personnelle et familiale» (article 18.1).

Langues:

Portugais.



Identification: POR-95-2-009

a) Portugal / b) Tribunal constitutionnel / c) 1^{re} Chambre / d) 22.06.1995 / e) 338/95 / f) / g) *Diário da República* (Journal officiel), (série II) du 01.08.1995 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Etrangers – Réfugiés et candidats réfugiés.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité – Champ d'application.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Accès aux tribunaux.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit d'asile.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Jurisdiction administrative / Réfugié politique.

Sommaire:

Le droit d'asile est garanti par la Constitution aux étrangers et aux apatrides poursuivis ou gravement menacés de poursuites en raison de leurs activités en faveur de la démocratie, de la libération sociale ou nationale, de la paix entre les peuples, de la liberté et des droits de la personne humaine, alors que le statut du réfugié politique est défini par la loi. Le droit d'asile revêt trois dimensions: une dimension internationale, en engageant un Etat tiers, une dimension subjective, pour ce qui est de la personne poursuivie, et une dimension objective, en tant que moyen de protection des valeurs constitutionnelles.

L'interdiction d'aide judiciaire à un étranger qui souhaite attaquer, au moyen d'un recours contentieux, la décision ministérielle qui lui a refusé une demande d'asile, atteint la substance pratique du droit fondamental au recours contentieux, en tant que moyen

d'accès à la justice administrative, en discriminant les gens en situation de carence économique.

L'accès au droit et aux tribunaux est un élément inhérent au principe de l'égalité.

Résumé:

Le Tribunal constitutionnel a été saisi d'une décision d'un tribunal qui avait jugé inconstitutionnelles les normes de la Loi sur l'aide judiciaire qui empêchent l'octroi d'une aide judiciaire, consistant dans la prise en charge des honoraires d'un avocat, à l'étranger qui, ayant demandé l'asile politique, veut attaquer par recours contentieux la décision administrative qui lui a refusé le statut de réfugié.

Par conséquent, les demandeurs en situation de carence économique et sociale restent, dans la pratique, privés du droit au recours contentieux contre l'acte administratif qui leur est défavorable, étant donné l'intervention obligatoire de l'avocat dans le contentieux administratif. De plus, le cas échéant, le droit au recours contentieux est, pour le requérant, la dernière chance d'acquisition du statut de réfugié politique.

Voilà pourquoi le Tribunal constitutionnel jugea inconstitutionnelle la norme en question pour violation des principes de l'égalité et de l'extension des droits – surtout des droits fondamentaux – aux étrangers séjournant ou résidant au Portugal et, également du régime de l'accès au droit et aux tribunaux.

Renseignements complémentaires:

Les arrêts n^{os} 316/95, 317/95, 318/95, 339/95 et 340/95 suivent la même jurisprudence.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-95-2-010

a) Portugal / b) Tribunal constitutionnel / c) Assemblée plénière / d) 04.07.1995 / e) 417/95 / f) / g) à paraître dans *Diário da República* (Journal officiel), (série II) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Etrangers – Réfugiés et candidats réfugiés.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Extradition / Macao / Peine de mort.

Sommaire:

Selon la Constitution portugaise, il ne peut y avoir d'extradition pour des crimes punis par la peine de mort «selon le droit de l'Etat requérant». Cette interdiction découle de la protection absolue accordée au droit à la vie. La demande de l'Etat requérant doit être examinée en considération de la Constitution, de la nature de l'infraction et de la peine, que ce soit sur le plan substantiel ou sur le plan procédural, par rapport à l'ordre juridique interne des deux Etats intéressés par l'extradition. Par conséquent, est toujours contraire à la Constitution le cas où l'Etat portugais peut coopérer, s'agissant de l'extradition, pour l'application et l'exécution d'une peine – la peine de mort – qui, dans aucune hypothèse et aucun type de crime, ne pourrait être infligée à aucune personne, citoyen ou étranger, au Portugal.

L'expression constitutionnelle «selon le droit de l'Etat requérant» se rapporte au droit national obligatoire pour cet Etat, composé uniquement de l'ensemble des normes pénales de cet Etat, y compris la possibilité abstraite de la peine de mort, et des mécanismes – rien d'autre – qui s'insèrent impérativement dans le droit et la procédure pénaux, d'où il résulte que la peine de mort ne sera pas exécutée dans le cas concret, car elle ne pourra jamais être appliquée.

Résumé:

L'appelant, arrêté à Macao (qui est un territoire sous administration portugaise régi par un statut spécial, mais où sont directement applicables les normes de la Constitution portugaise relatives aux droits fondamentaux), était recherché par les autorités policières de la République Populaire de Chine, pour homicide volontaire de sa fiancée. Le Tribunal Supérieur de Justice de Macao a donné suite à la demande d'extradition, considérant en bref que la République Populaire de Chine s'était obligée par des promesses de son Ministère de la Sécurité Publique, transmises par l'agence de presse Xinhua – laquelle accomplit à Macao des fonctions paradiplomatiques – de ne pas condamner, le cas échéant, le suspect ni à la peine de

mort ni à une peine à caractère perpétuel, ni à l'extrader dans un Etat tiers. Selon le Tribunal de Macao, ces promesses devenaient des obligations de caractère juridique international et s'intégraient dans le droit de la République Populaire de Chine.

Le Tribunal constitutionnel, dans sa décision définitive, a jugé inconstitutionnelle (violation de l'article 33.3 de la Constitution) la norme de droit en question, dans la mesure où elle admet l'extradition pour des crimes punis par la peine de mort selon le droit de l'Etat requérant, s'il y a une garantie de sa substitution. Dans l'opinion du Tribunal, la garantie fournie par l'Etat requérant était surtout politique et diplomatique et, quoique obligatoire sur le plan international, elle n'était pas impérative pour les tribunaux chinois.

Renseignements complémentaires:

Plusieurs questions de procédure sur l'admission de ce recours ont été traitées par l'arrêt n° 481/94 du 12.07.1994.

Ce procès a suscité l'intérêt de l'opinion publique au Portugal, à Macao et à Hong-Kong (et aussi à l'Ambassade britannique à Lisbonne, car le réfugié possédait un passeport britannique). Le jugement eut lieu en assemblée plénière, étant donné la nature de la question à trancher. Deux juges ont exprimé une opinion dissidente.

Dans l'arrêt n° 474/95, du 17.09.1995, suivant la même jurisprudence, le Tribunal a jugé aussi inconstitutionnelle la disposition qui n'interdit pas l'extradition dans les cas où l'application d'une peine à caractère perpétuel est juridiquement possible, même si son application est peu probable, à cause des garanties fournies (dans le cas concret, l'Ambassade américaine demandait l'extradition d'un citoyen brésilien pour être jugé pour trafic de cocaïne du Brésil vers les Etats-Unis).

Langues:

Portugais.



République tchèque

Cour constitutionnelle

Période de référence:

1^{er} mai 1995 – 31 août 1995

Données statistiques

- Décisions prises par la Cour plénière: 4
- Décisions prises en chambres: 19
- Autres décisions prises par la Cour plénière: 5
- Autres décisions prises en chambres: 449
- Nombre total de décisions: 477

Décisions importantes

Identification: CZE-95-005

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Première Chambre/ **d)** 08.03.1995 / **e)** P1.ÚS 14/94 / **f)** Sur la légalité et légitimité des décrets présidentiels appartenant à la législation tchécoslovaque / **g)** *Sbirka zákonů* (Journal officiel), n° 55/1995 / **h)**

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Décrets présidentiels.

Principes généraux – Etat de droit – Sécurité juridique.

Principes généraux – Légalité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Décrets présidentiels, légitimité.

Sommaire:

Plus de 40 ans après sa publication, le décret présidentiel de 1945 n'a plus de force légale constituante. Dans le contexte actuel, la constatation de son inconstitutionnalité n'est plus concevable et porte atteinte au principe de sécurité juridique.

Résumé:

Le décret n° 108/1945 sur la confiscation des biens de l'ennemi et sur le Fonds de reconstruction nationale, promulgué par le Président de la République, constituait au moment de sa publication un acte non seulement

légal mais aussi légitime. Vu que ce règlement a atteint son objectif, 40 ans après, il n'établit plus aucune relation juridique et n'a pas d'effet constitutif. Dans ce contexte, il ne saurait être prouvé que ce décret est contraire à la loi constitutionnelle ou à un traité international, selon l'article 10 de la Constitution (Article 87.1 de la Constitution de la République tchèque), car une telle constatation n'a pas d'utilité juridique. Procéder d'une manière différente aurait remis en question le principe de sécurité juridique, une des bases du système juridique démocratique contemporain. Par conséquent, la proposition tendant à annuler ledit décret a été rejetée.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-95-2-006

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Première Chambre / **d)** 06.06.1995 / **e)** I.ÚS 30/94 / **f)** Placement d'enfants mineurs en foyers sans l'accord préalable des parents / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Saisine – Saisine émanant d'une juridiction.

Institutions – Organes exécutifs – Compétence.

Institutions – Juridictions – Compétences.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Autorité parentale, limitation.

Sommaire:

Le placement d'un mineur en foyer contre la volonté de ses parents n'est possible que par décision d'une juridiction de droit commun fondée sur une loi. Tout acte administratif précédant une telle décision judiciaire est donc contraire à la Constitution.

Résumé:

Selon l'article 224.5 du Code pénal et l'article 95.2 de la Constitution de la République tchèque, une juridiction de

droit commun doit, si elle estime inconstitutionnelle une mesure applicable à l'affaire sur laquelle elle est appelée à statuer, interrompre la procédure et renvoyer l'affaire devant la Cour constitutionnelle. Il est néanmoins parfaitement concevable pour la juridiction de droit commun de ne pas décider d'une tel renvoi; dans le cas contraire, elle doit suivre la procédure établie ci-dessus. Lorsqu'une partie saisit la Cour en ce sens, celle-ci doit soit rendre une décision, soit formuler son avis sur cette question de constitutionnalité.

Le requérant demandait l'annulation du rejet, par la Cour d'appel, du recours qu'il avait formé contre une décision prise par une juridiction de première instance; celle-ci, s'appuyant sur l'article 312.1 du Code pénal consacré à l'assistance obligatoire aux mineurs, l'avait jugé coupable d'un délit pénal pour avoir omis de s'acquitter des frais de séjour fixés par l'organisme compétent pour le placement de son fils (mineur) dans une institution à la suite d'une décision prise par l'administration municipale. Or, il prétendait que la Cour violait un droit fondamental garanti par la Constitution et les conventions internationales. En effet, selon l'article 32.4 de la Charte des droits et libertés fondamentaux, des parents ne peuvent être séparés de leurs enfants contre leur volonté qu'à la suite d'une décision judiciaire fondée sur une loi. L'article 91 de la Convention relative aux droits de l'enfant comporte une disposition similaire. Le requérant avait déjà invoqué ces motifs au cours de procédures antérieures, mais ni les organes administratifs ni les organes judiciaires n'en avaient tenu compte.

La Cour constitutionnelle réunie en séance plénière avait déjà affirmé, dans son arrêt n° Pl. ÚS 20/94 du 27 mars 1995 abrogeant les dispositions de l'article 46 du code de la famille et les textes d'application correspondants, qu'un règlement imposant aux Services régionaux de prendre, en cas d'urgence, des décisions préalables sur des questions relevant en principe de la juridiction des tribunaux, était contraire à l'article 32.4 de la Charte des droits et libertés fondamentaux, selon lequel seule une juridiction judiciaire peut décider, sur la base d'une loi, de limiter l'autorité parentale et de séparer des enfants mineurs de leurs parents.

Compte tenu de cette interprétation donnée par la Cour plénière, la chambre concernée de la Cour constitutionnelle a fait droit à ce recours en inconstitutionnalité en annulant la décision de la Cour d'appel au motif qu'elle reposait, tout comme l'arrêt rendu en première instance par la juridiction pénale, sur une décision de placement en foyer contraire à la Constitution.

Langues:

Tchèque.

*Identification:* CZE-95-2-007

a) République tchèque / b) Cour constitutionnelle / c) Quatrième Chambre / d) 08.06.1995 / e) IV. ÚS 215/94 / f) / g) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Interprétation universellement contraignante des lois.

Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Effets dans le temps – Effet rétroactif.

Principes généraux – Etat de droit – Protection de la confiance.

Principes généraux – Egalité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droits des citoyens d'un Etat après son extinction / Propriété, biens fonciers, rétablissement des droits.

Sommaire:

L'application à d'anciens citoyens de l'Etat dont est issue la République tchèque des lois relatives au rétablissement des droits de propriété ne saurait être refusée au motif que l'Etat en question n'existe plus, étant donné que la raison d'être de ces lois est de réparer les torts infligés par l'ancien régime communiste.

Résumé:

Les principes de la sécurité juridique et du maintien de la confiance dans la loi sont des traits caractéristiques de l'Etat de droit. Ces principes interdisent notamment la rétroactivité des normes juridiques et/ou de leur interprétation. Ainsi, lorsqu'une personne règle sa conduite sur une loi en vigueur, sa confiance en celle-ci ne doit pas être trahie. De ce point de vue, le fait d'appliquer une loi de telle façon que les personnes habilitées à faire valoir leur droit à la restitution de biens fonciers se trouvent divisées en deux catégories (à savoir, d'une part, les personnes dont les demandes de restitution ont débouché sur une décision avant la partition de la République fédérative tchèque et

slovaque et, d'autre part, les personnes dont les demandes ont été introduites devant une juridiction avant le 31 décembre 1992 mais sur lesquelles il n'a été statué qu'après le 1^{er} janvier 1993) ne peut être considéré comme conforme à la Constitution.

Les services régionaux du cadastre et les tribunaux régionaux, s'appuyant sur la loi foncière n° 229/1991 réglementant les droits de propriété sur les terres et autres biens fonciers agricoles, ont, à plusieurs reprises, rejeté des demandes introduites par des citoyens slovaques en vue de la restitution de biens fonciers se trouvant en territoire tchèque. Ces décisions ont été prises sur la base de l'article 1.2 de la loi constitutionnelle n° 4/1994 relative à la dissolution de la République fédérative tchèque et slovaque, laquelle stipule que les textes instituant un lien entre certains droits et obligations et le territoire ou la citoyenneté de l'ex-République fédérative tchèque et slovaque doivent, après le 1^{er} janvier 1993, être interprétés comme se rapportant respectivement au territoire et à la citoyenneté tchèques, sauf mention contraire dans la loi constitutionnelle en question. L'exposé des motifs de la décision contestée indiquait que, bien que la loi foncière ne comportât aucune disposition organisant la procédure à suivre pour obtenir la restitution de biens fonciers, une personne ne remplissant pas les conditions ouvrant droit à la citoyenneté tchèque ne pouvait prétendre à une telle restitution, même si la demande avait été déposée au moment où elle était citoyenne de la République fédérative tchèque et slovaque.

Cette affaire est tout à fait particulière, en ce sens que, bien qu'aucune nouvelle législation n'ait été adoptée, la division de l'Etat en deux nouvelles entités a engendré une situation dans laquelle des normes juridiques demeurées inchangées ont commencé à être interprétées de façon différente. Dans une perspective juridique, les services du cadastre et la Cour constitutionnelle, consultés sur cette question, sont tous deux d'avis que le texte de loi qui réglementait cette question ne peut plus être considéré comme applicable dans le nouveau contexte juridique, puisqu'il introduit une inégalité injustifiée entre des personnes pouvant prétendre au rétablissement de leurs droits de propriété. Le principe constitutionnel de la sécurité juridique, le fait que l'Etat soit soumis au principe de la prééminence du droit et le principe d'égalité énoncé à l'article 1 de la Constitution tchèque et à l'article 1 de la Charte des droits et libertés fondamentaux ont en l'espèce été violés. La législation relative au rétablissement des droits de propriété vise à tempérer les conséquences de certains dommages causés à la propriété privée sous le régime totalitaire communiste. S'il est vrai que le législateur a eu conscience qu'il serait peu réaliste de vouloir réparer toutes les injustices commises, estimant dès lors que

l'on pouvait se contenter de n'y apporter que des remèdes partiels, on ne saurait toutefois donner de ces règles une interprétation si dogmatique et si strictement conforme à la Constitution qu'elle entraîne de fait de nouvelles injustices à l'encontre d'autres personnes.

Telles sont les raisons pour lesquelles la chambre de la Cour constitutionnelle a fait droit à ce recours en inconstitutionnalité et annulé la décision contestée.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-95-2-008

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 13.06.1995 / **e)** PL.ÚS 25/94 / **f)** Droit à la gratuité des outils pédagogiques / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Statut des membres de la juridiction – Démission.
Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à l'enseignement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Outils pédagogiques, gratuité.

Sommaire:

Le droit à la gratuité de l'enseignement ne dispense pas les élèves et/ou leurs parents ou d'autres personnes de l'obligation de participer financièrement à la fourniture d'outils pédagogiques.

Résumé:

Le droit à la gratuité de l'enseignement implique que l'Etat prenne en charge la construction, mais également le fonctionnement, des établissements et équipements scolaires. Ainsi, l'enseignement primaire et secondaire doivent-ils être dispensés gratuitement.

Toutefois, le droit à la gratuité de l'enseignement ne signifie pas que l'Etat doit supporter tous les coûts

liés à la mise en œuvre du droit à l'éducation. Les conditions dans lesquelles les manuels scolaires et les principaux outils pédagogiques peuvent être fournis gratuitement par l'Etat ne peuvent être subordonnées à la notion de gratuité de l'enseignement.

Un groupe de parlementaires tchèques avait saisi la Cour constitutionnelle en vue de faire abroger le décret gouvernemental n° 15/1994, lequel précise dans quelle mesure des manuels scolaires et des outils pédagogiques de base peuvent être fournis gratuitement aux élèves de l'enseignement primaire et secondaire, estimant que cette norme juridique était contraire à la Charte des droits et libertés fondamentaux (dont l'article 33.2 stipule que tous les citoyens peuvent bénéficier de la gratuité de l'enseignement primaire et secondaire) ainsi qu'aux conventions internationales relatives aux droits de l'homme, dans la mesure où elle ne faisait pas obligation à l'Etat de fournir gratuitement aux élèves tous les manuels scolaires et outils pédagogiques de base.

La Cour constitutionnelle, réunie en séance plénière, a estimé que le droit à la gratuité de l'enseignement ne dispensait pas les élèves et/ou leurs parents ou d'autres personnes de l'obligation de contribuer financièrement à la fourniture de manuels scolaires et d'outils pédagogiques de base, et que le gouvernement était habilité à préciser dans quelle mesure l'Etat pouvait mettre gratuitement à disposition ces fournitures.

La Cour a indiqué que, contrairement aux allégations des requérants, la disposition contestée n'était contraire ni à la Constitution, ni aux conventions internationales, et a par conséquent rejeté le recours en annulation.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-95-2-009

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Quatrième Chambre / **d)** 22.06.1995 / **e)** PL. V 56/94 / **f)** / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Décrets présidentiels.

Institutions – Organes exécutifs – Exécution des lois.
Institutions – Juridictions – Procédure.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Confiscation de biens sous le régime communiste / Décret présidentiel, application.

Sommaire:

L'application d'un décret relatif à la confiscation des biens de l'ennemi peut être refusée, celui-ci ayant été édicté en dehors de la période durant laquelle il était possible de demander la restitution de biens fonciers; le requérant doit toutefois pouvoir bénéficier des voies de recours ordinaires ainsi que de la possibilité de voir ses droits protégés par la justice.

Résumé:

Les tribunaux de commerce ont de plus en plus souvent tendance à évaluer le respect des conditions juridiques permettant l'acquisition de biens par l'Etat à la lumière de l'article 6.2 de la loi n° 87/1991 relative à la réhabilitation extrajudiciaire dans les cas où les biens en question ont été confisqués aux termes du décret présidentiel n° 108/1945 relatif à la confiscation des biens de l'ennemi et au Fonds de reconstruction nationale, et où l'organe administratif compétent a statué après le 25 février 1948 sur la question de savoir si les conditions fixées par le décret susmentionné pour la confiscation de biens étaient effectivement remplies. Le requérant demandait l'annulation du jugement par lequel la Cour d'appel avait confirmé une décision de première instance rejetant l'action en restitution de biens fonciers au motif que la confiscation avait eu lieu en dehors de la période du 25 février 1948 au 1^{er} janvier 1990, fixée par l'article 1 de la loi n° 87/1991.

Par son arrêt n° PL ÚS 14/94 du 8 mars 1995, la Cour réunie en séance plénière avait rejeté un recours en annulation du décret présidentiel n° 108/1945 relatif à la confiscation des biens de l'ennemi et au Fonds de reconstruction nationale, estimant que cette disposition constituait, au moment de son adoption, un acte non seulement légal, mais également légitime. Toutefois, statuant sur le recours, la chambre a constaté des contradictions évidentes entre plusieurs extraits du registre foncier, rendant très difficile de déterminer le propriétaire du bien foncier concerné avant sa confiscation. Les juridictions de droit commun ont été amenées à négliger ces contradictions, le bien en question ayant été confisqué sur la base du décret n° 108/1945. Les juridictions de droit commun auraient donc dû tenir compte du contenu de la décision de confiscation et demander la production de documents

permettant de déterminer quand et à qui le bien en question avait été confisqué.

La Cour constitutionnelle a estimé que ces tribunaux n'avaient pas rempli leurs obligations ni respecté le droit du requérant à bénéficier de la protection de la justice conformément à l'article 36.1 de la Charte des droits et libertés fondamentaux, lequel stipule que chacun peut, dans le cadre d'une procédure bien spécifiée, faire valoir ses droits devant un tribunal indépendant et impartial. La Cour a par conséquent fait droit à la requête et annulé la décision contestée.

Langues:

Tchèque.



Roumanie

Cour constitutionnelle

Période de référence:

1^{er} mai 1995 – 31 août 1995

Données statistiques

- 10 décisions de contrôle de la constitutionnalité des lois avant la promulgation
- 26 décisions sur des exceptions d'inconstitutionnalité
- 2 arrêts sur le contrôle de l'accomplissement des conditions pour l'exercice de l'initiative législative populaire.

Décisions importantes

Identification: ROU-95-2-003

a) Roumanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 18.07.1995 / e) n° 72 / f) / g) *Monitorul Oficial* n° 167/31.07.1995 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Problématique générale – Principes de base – Égalité et non-discrimination.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté de conscience.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté de l'emploi des langues.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de l'enseignement.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à l'enseignement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enseignement / Minorité, enseignement des langues / Religion, matière obligatoire.

Sommaire:

Dans le cadre du contrôle *a priori* exercé par la Cour constitutionnelle sur la loi sur l'enseignement, les objections de non-constitutionnalité concernant les

modalités d'exercice du droit des personnes appartenant aux minorités nationales d'enseigner et d'étudier dans leur langue maternelle garanti par l'article 32 de la Constitution ont été examinées. La Cour a rejeté les exceptions.

S'agissant de l'étude de la religion en tant que matière obligatoire, au cours de l'enseignement de premier degré, la loi n'impose pas aux élèves l'obligation de la religion et du culte, en ignorant la liberté de conscience et le droit des parents d'assurer l'éducation de leurs enfants mineurs, conformément à leurs propres convictions, mais son introduction obligatoire comme matière d'étude dans les programmes scolaires.

Résumé:

Etant donné que la présentation et l'argumentation des objections de non-constitutionnalité comportent un défaut de méthode, incompatible avec les rigueurs de l'interprétation juridique, à savoir le fait que les textes qui font l'objet de la saisie sont abstraits d'un système de la réglementation de caractère unitaire, menant ainsi à des conclusions partielles et unilatérales, la Cour a analysé les principales dispositions du chapitre XII de la nouvelle loi sur l'enseignement se référant à l'enseignement dispensé aux personnes appartenant aux minorités nationales.

Cette loi, parmi d'autres, consacre et garantit l'égalité de chances en ce qui concerne l'accès à tous les niveaux et formes d'enseignement; le droit d'étudier la langue maternelle et de recevoir un enseignement dans cette langue; la formation nécessaire du point de vue religieux ou linguistique des unités et des institutions d'enseignement dans lesquelles l'instruction se déroule conformément au choix des parents ou tuteurs des élèves. Elle prévoit aussi la consécration de l'épreuve, au collège, de la langue et de la littérature dans la langue maternelle, pour les classes où l'enseignement se fait dans une langue de la minorité nationale. Pour l'examen du baccalauréat, la possibilité est offerte aux élèves de ces classes de former des groupes, sections, ou écoles où l'enseignement se déroule dans la langue maternelle de la minorité nationale. La loi prévoit aussi la mise au point de programmes d'enseignement et de manuels, spécialement conçus et destinés aux minorités nationales. La loi consacre également l'enseignement dans la langue maternelle de l'histoire des Roumains et de la géographie de la Roumanie ainsi que l'obligation d'insérer l'histoire et les traditions des minorités dans les programmes et les livres d'histoire universelle et de l'Histoire de la Roumanie; et dans l'enseignement secondaire, l'institution sur demande de la matière «Histoire et traditions des minorités nationales de la

Roumanie». Est garanti, sur demande, pour les élèves issus des minorités nationales, l'enseignement dans ces institutions de langue roumaine, comme objet d'étude, de la langue et de la littérature en langue maternelle, ainsi que de l'Histoire et des traditions de la minorité. Dans l'enseignement public professionnel, les lycées techniques, économiques, administratifs, agricoles, ainsi que dans l'enseignement après-collège est garantie la possibilité d'enseigner aussi dans la langue maternelle, le langage propre aux cours, outre la possibilité, dans l'enseignement supérieur, de constituer des groupes et des sections en langue maternelle afin de former du personnel approprié aux activités artistiques ou culturelles; la loi exige la représentation proportionnelle des professeurs et enseignants de la minorité nationale dans la direction des institutions d'enseignement.

La nouvelle loi sur l'enseignement public a établi un critère numérique de constitution des formations d'étude et, par la suite, des postes didactiques, ce qui ne peut en aucun cas être considéré comme une application discriminatoire du principe de l'égalité entre citoyens, car l'article 8 de la loi garantit aux personnes appartenant aux minorités nationales le droit de s'instruire et de recevoir un enseignement dans leur langue maternelle. En l'absence de ce critère, le fondement et la raison d'être des formations d'étude disparaîtraient, aucun autre critère, aléatoire de par sa nature, ne pouvant se trouver à la base de leur constitution.

Aucune des dispositions du chapitre XII de la loi sur l'enseignement ne stipule, ni ne suggère même, l'existence d'un privilège de nature linguistique, susceptible d'être pris pour un critère qui pourrait constituer la base de l'organisation et du fonctionnement de l'enseignement. Il est prévu à l'article 118 que les personnes appartenant aux minorités nationales ont le droit d'étudier et de s'instruire dans leur langue maternelle, quels que soient le niveau ou la forme d'enseignement.

Au contraire, les dispositions de l'article 118 concordent aussi bien avec la Constitution qu'avec la Convention sur la lutte contre la discrimination dans l'enseignement, ratifiée par la Roumanie par le Décret n° 149/14.12.1960 et la Convention-cadre pour la protection de minorités nationales, ratifiée par la Roumanie par la Loi 33/29.04.1995.

Allant au-delà des dispositions de l'article 4 de la Convention sur la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, qui oblige les Etats l'ayant ratifiée d'assurer sans discrimination la préparation à la profession enseignante pour la profession didactique, la loi sur l'enseignement assure aussi la préparation pour les activités artistiques et culturelles, l'organisation, sur

demande et conformément aux conditions posées par la loi, de groupes et sections avec enseignement dans la langue maternelle pour la préparation du personnel, et ne peut donc pas être qualifiée comme une limitation du droit à l'instruction dans les langues des minorités nationales, aussi longtemps que, d'une part, la Constitution doit tenir compte des besoins spécifiques réels, et d'autre part, parce que toute personne appartenant à une minorité nationale a le droit de choisir librement si elle veut être traitée en tant que telle ou pas.

De même, les concours d'admission et les examens de fin d'année en langue roumaine ne constituent point un empêchement à l'accès aux divers niveaux de l'enseignement, car, dans le sens de l'article 14 de la Convention-cadre, les mesures prévues au paragraphe 2 de cet article seront appliquées sans porter atteinte à l'enseignement de la langue officielle, la préparation en langue roumaine étant garantie à tous conformément au principe d'égalité des chances.

Concernant l'article 9.1 de la loi, il faut souligner que les emplois du temps et les programmes scolaires pour les écoles primaires, les lycées et l'enseignement professionnel qui ont prévu la religion comme matière d'étude, l'élève ayant la possibilité de choisir, avec l'accord de ses parents, la religion et la confession, doivent être interprétés conformément à l'article 29 de la Constitution. Selon les dispositions de l'article 29.1 nul ne peut être contraint à adopter une opinion ou à adhérer à une religion qui soient contraires à ses convictions. L'alinéa 6 du même article énonce que les parents ou les tuteurs ont le droit d'assurer, en accord avec leurs propres convictions, l'éducation des enfants mineurs dont la responsabilité leur incombe.

Langues:

Roumain.



Russie

Cour constitutionnelle

Période de référence:

1^{er} janvier 1995 – 31 juillet 1995

Données statistiques

Nombre total de décisions: 9

Types de décisions:

- Arrêts: 7
- Avis consultatifs: 0
- Décisions de rejet: 2

Catégories d'affaires:

- Interprétations de la Constitution: 0
- Constitutionnalité d'actes pris par des organes de l'Etat: 9
- Constitutionnalité des traités internationaux: 0
- Conflits de compétences: 0
- Respect de la procédure concernant la mise en accusation du président pour haute trahison ou tout autre délit grave: 0

Types de saisine:

- Saisine émanant d'un organe de l'Etat: 3
- Saisine individuelle: 5
- Question de constitutionnalité émanant d'un tribunal: 1

Décisions importantes

Identification: RUS-95-2-001

a) Russie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** 17.05.1995 / **d)** / **e)** / **f)** / **g)** *Sobraniye Zakonodatelstva Rossiyskoy Federatsii* (Recueil de la législation), 1995, 2/01/8; *Rossiyskaya Gazeta*, 25.05.1995 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – Syndicats.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Principes de base – Egalité et non-discrimination.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit de grève.

Mots clés de l'index alphabétique:

Compagnies aériennes, grèves / Grèves, illégalité / Sécurité publique / Service public.

Sommaire:

Le droit de grève comme moyen de règlement de conflits collectifs du travail peut être limité par la loi pour des raisons d'intérêt général. Mais les limites imposées au droit de grève de certaines catégories de travailleurs ne peuvent s'étendre à toutes les entreprises ou toutes les catégories de travailleurs d'un même secteur.

Résumé:

La grève du personnel navigant d'un certain nombre de compagnies aériennes avait été jugée illégale par plusieurs jugements émanant de juridictions de droit commun au motif que cette grève était contraire à la loi fixant les modalités de règlement des conflits collectifs du travail. Le syndicat du personnel navigant de la Fédération de Russie, estimant que l'interdiction faite au personnel de compagnies aériennes d'entrer en grève pour résoudre des conflits collectifs du travail était contraire à la Constitution, avait saisi la Cour d'un recours en inconstitutionnalité visant la loi en question.

La Cour a indiqué que la Constitution reconnaissait le droit de grève comme un moyen de résoudre les conflits collectifs du travail selon les conditions prescrites par la loi fédérale. Au moment de définir de telles conditions, et notamment celles tendant à restreindre le droit de grève, il est impératif de bien tenir compte de la nécessité de respecter les principes vitaux de l'intérêt général, qui pourrait avoir à pâtir d'une telle grève. La Constitution a limité les restrictions susceptibles d'être apportées par la loi.

La Cour constitutionnelle a par ailleurs estimé que la norme en question était formulée de façon à éviter la possibilité d'une grève par l'ensemble des catégories de personnel des compagnies aériennes, et qu'elle n'opérait donc aucune distinction entre les différentes catégories de travailleurs de l'aviation civile quant à la nature de leurs tâches et à l'importance de celles-ci pour l'intérêt général. Par conséquent, la restriction au droit de grève concernait un nombre de travailleurs beaucoup plus important, et dans une plus large mesure, qu'il n'était nécessaire pour atteindre l'objectif fixé par la Constitution.

Langues:

Russe, français (traduction assurée par la Cour).

*Identification:* RUS-95-2-002

a) Russie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 23.06.1995 / e) / f) / g) *Sobraniye Zakonodatelstva Rossiyskoy Federatsii* (Recueil de la législation), 1995, 27; *Rossiyskaya Gazeta*, 04.07.1995 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Problématique générale – Principes de base – Egalité et non-discrimination.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Détenus.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté de mouvement.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au logement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Condamnation pénale / Expulsion.

Sommaire:

Il est impossible de limiter le droit du citoyen d'utiliser son logement en raison seulement de son absence provisoire, y compris en cas de condamnation à une peine privative de liberté.

Résumé:

Personne ne peut arbitrairement être privé de logement. Les dispositions législatives qui admettent la reconnaissance, par voie de justice, que le locataire et les membres de sa famille ont perdu le droit d'utiliser leur logement, suite à une absence provisoire de six mois, ainsi que la perte de ce droit conformément à l'exécution de la condamnation du tribunal, violent le droit constitutionnel au logement. Ces prescriptions législatives violent en même temps les droits du citoyen à la libre circulation, au choix du lieu de séjour et de la résidence, qui ne sont pas limités par un délai quelconque. En outre, la mise en œuvre de ces normes applique de façon discriminatoire le droit au

logement à certaines catégories des citoyens, en raison de leur condamnation, et elle viole le principe d'égalité des droits et des libertés de l'homme et du citoyen. La Cour constitutionnelle a ordonné un nouvel examen, par la voie prévue, des affaires portées devant elle par des citoyens.

Langues:

Russe, français (traduction assurée par la Cour).

*Identification:* RUS-95-2-003

a) Russie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 31.07.1995 / e) / f) / g) *Rossiyskaya Gazeta*, 11.08.1995 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Décrets présidentiels.

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Règlements de l'exécutif.

Principes généraux – Principes territoriaux – Indivisibilité du territoire.

Institutions – Armée, gendarmerie et police – Armée – Missions.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Situations d'exception.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté de la presse écrite.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Armée, utilisation à l'intérieur du pays / Expulsion / Minorités nationales / Sécurité d'Etat.

Sommaire:

Le déclenchement d'un important conflit armé intérieur sur le territoire du pays entraîne des violations massives des droits et libertés constitutionnels des citoyens et représente une menace pour la sécurité de l'Etat et l'intégrité territoriale. En l'absence de législation réglementant les actes des organes étatiques dans des cas pareils, le Président, en tant que garant de la Constitution, dans les limites de ses pouvoirs constitutionnels, peut et doit déterminer, par l'édition d'actes

réglementaires, toutes les mesures nécessaires, y compris l'utilisation des forces armées, pour le règlement d'un tel conflit. Les questions d'application pratique de ces mesures sont de la compétence des autres tribunaux et ne peuvent pas faire l'objet d'un contrôle constitutionnel.

Résumé:

Le Conseil de la Fédération et la *Douma* d'Etat de l'Assemblée Fédérale ont formulé des demandes concernant la constitutionnalité de plusieurs actes du Président et du Gouvernement qui, à leur avis, ont abouti à une utilisation illicite des Forces armées aux fins du règlement du conflit intérieur sur le territoire de la République tchétchène en l'absence du régime de l'état de siège ou de la loi martiale. Cela a entraîné la limitation et des violations massives des droits et libertés constitutionnels des citoyens, ainsi que d'importantes pertes parmi la population civile, ce qui est contraire à la Constitution et aux engagements internationaux de la Russie.

L'examen des pièces du dossier par la Cour constitutionnelle a montré que le régime instauré de manière non constitutionnelle dans la République tchétchène a pratiquement abouti à la cessation de la validité de la Constitution et des lois fédérales, à la destruction du système des organes légaux du pouvoir, à la création de formations armées régulières illégales équipées du matériel de guerre le plus moderne, à des conflits armés entre groupes hostiles, menaçant de se transformer en une guerre civile, à des violations massives des droits et libertés des citoyens. Comme les multiples tentatives d'éliminer la crise n'ont pas conduit à une solution politique, pacifique, le Président et le Gouvernement ont édicté des actes prescrivant l'application de mesures de coercition étatiques afin d'assurer la sécurité d'Etat et l'intégrité territoriale de la Fédération de Russie, ainsi que le désarmement des formations armées illégales sur le territoire de la République tchétchène.

La Cour constitutionnelle a reconnu que le Décret du Président «sur les mesures à prendre pour mettre un terme aux activités des formations armées illégales sur le territoire de la République tchétchène et dans la zone du conflit ossète-ingouche» a été édicté dans les limites de ses pouvoirs constitutionnels.

L'arrêté du Gouvernement «sur la garantie de la sécurité d'Etat et de l'intégrité territoriale de la Fédération de Russie, de la légalité, des droits et libertés des citoyens, du désarmement des formations armées illégales sur le territoire de la République tchétchène et des régions du Caucase du Nord attenantes», en ce qui concerne les dispositions, qui y sont contenues,

sur l'expulsion hors de la République tchétchène des personnes présentant un danger pour la sécurité publique et la sécurité individuelle des citoyens, et sur la privation de l'accréditation des journalistes travaillant dans la zone du conflit armé, a été reconnu non conforme à la Constitution.

La Cour constitutionnelle a mis fin à la procédure dans l'affaire concernant le contrôle de la constitutionnalité du Décret du Président «sur les mesures à prendre pour le rétablissement de la légalité constitutionnelle et de l'ordre juridique sur le territoire de la République tchétchène», parce que ce Décret a été reconnu caduc par le Président, et que les mesures contenues dans le Décret et pouvant toucher les droits et libertés constitutionnels des citoyens n'ont pas été réalisées. La Cour a aussi mis fin à la procédure dans l'affaire concernant le contrôle de la constitutionnalité du Décret du Président «sur les principales thèses de la doctrine militaire de la Fédération de Russie». Ce Décret, de même que les principales thèses de la doctrine militaire, ne contiennent pas de prescriptions réglementaires et, pour cette raison, ne se trouvent pas parmi les actes dont la constitutionnalité doit être contrôlée.

En examinant cette affaire, la Cour constitutionnelle n'a pas procédé au contrôle des actes concrets des parties au conflit armé du point de vue du respect du Protocole additionnel aux Conventions de Genève, relatif à la protection des victimes des conflits armés de caractère non-international, car cela ne relève pas de sa compétence.

Langues:

Russe, français (traduction assurée par la Cour).



Slovaquie

Cour constitutionnelle

Période de référence:
1^{er} mai 1995 – 31 août 1995

Données statistiques

- Décisions au fond par la Cour plénière: 2
- Décisions au fond par les différentes chambres: 0
- Nombre d'autres décisions de la Cour plénière: 9
- Nombre d'autres décisions prises en chambres: 72
- Nombre total d'affaires portées devant la Cour: 402

Décisions importantes

Identification: SVK-95-2-004

a) République slovaque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 24.05.1995 / **e)** PL.ÚS 16/95 / **f)** Restriction inconstitutionnelle au droit de propriété imposée par une loi du parlement / **g)** Recueil de jurisprudence de la République slovaque n° 126/1995 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative.

Principes généraux – Séparation des pouvoirs.

Principes généraux – Etat de droit.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

Sommaire:

Une loi prévoyant la privatisation, sous forme de ventes directes, d'entreprises, parties d'entreprises et parts de propriété détenues par l'Etat est inconstitutionnelle si elle tend à restreindre le droit de propriété, à limiter les droits et libertés fondamentaux ou encore à violer les traités internationaux ou des principes constitutionnels comme la séparation des pouvoirs. Une telle déclaration d'inconstitutionnalité laisse au législateur six mois pour rendre le texte mis en cause conforme à la Constitution de Slovaquie.

Résumé:

Un groupe de 40 membres du Conseil national de la République slovaque avait saisi la Cour constitutionnelle d'un recours en inconstitutionnalité concernant la loi n° 370/1994, laquelle annulait des décisions prises par le Gouvernement de la République slovaque en matière de privatisation d'entreprises, de parties d'entreprises et de parts de propriété de l'Etat; les requérants soutenaient que cette loi, en permettant la vente directe de tels actifs, entraînait directement en conflit avec l'article 13.2 et 13.4 de la Constitution slovaque ainsi qu'avec l'article 1 du Protocole 1 CEDH.

Conformément à l'article 20.4 de la Constitution slovaque, «les droits de propriété ne peuvent faire l'objet d'expropriation ou de restrictions que pour autant que la loi justifie de telles mesures pour des raisons d'utilité publique et que celles-ci s'accompagnent d'une compensation équitable». Toutes ces exigences prévues par la Constitution doivent être respectées simultanément. Les requérants estimaient que la loi n° 370/1994 ne répondait pas à ces exigences et qu'elle était en outre contraire à l'article 13.2 et 13.4 de la Constitution.

En effet, selon l'article 13.2, «les droits et libertés fondamentaux ne peuvent être limités que dans les conditions prévues par la présente Constitution»; l'article 13.4, quant à lui, stipule que «lorsque des restrictions sont imposées aux droits et libertés constitutionnels, il convient de respecter l'essence et l'esprit de ces derniers et de n'appliquer de telles restrictions qu'à des fins spécifiquement définies.»

La Cour constitutionnelle a estimé que sa décision dans cette affaire devait être gouvernée par les principes constitutionnels de la séparation des pouvoirs au sein de l'Etat et de l'équilibre des rapports entre les divers organes de l'Etat et leurs compétences respectives. Selon l'article 2.2 de la Constitution, les organes de l'Etat ne peuvent agir qu'en accord avec celle-ci. Leur action est soumise aux limites prévues par la Constitution, doit s'inscrire dans le cadre défini par cette dernière et obéir aux procédures fixées par la loi. En tant qu'il doit observer les principes constitutionnels de la séparation des pouvoirs et de l'égalité entre les organes investis de l'autorité de l'Etat, le Conseil national de la République slovaque n'a pas compétence pour agir en lieu et place des tribunaux de droit commun en matière civile ou pénale. Il ressort d'un examen attentif des rapports entre le Conseil national et les tribunaux que la faculté de se prononcer sur la validité des actes normatifs revient exclusivement aux organes judiciaires et se trouve soumise aux conditions définies par la loi. Lorsque le Conseil

national adopte une loi abrogeant certaines normes adoptées avant son entrée en vigueur, il exerce une compétence qui appartient en fait aux tribunaux. De plus, cela est également contraire au principe de l'Etat de droit tel qu'il est affirmé par l'article 1 de la Constitution slovaque, étant donné qu'une telle loi aurait un effet rétroactif.

La Cour constitutionnelle a estimé que la loi n° 370/1994 était contraire aux articles 12.1, 13.2, 13.4, 20.1 et 20.4 de la Constitution slovaque ainsi qu'à l'article 1 du Protocole 1 CEDH. Par conséquent, et conformément à l'article 132.1 de la Constitution slovaque, le Conseil national est tenu de mettre la loi en question en conformité avec la Constitution et la Convention européenne des Droits de l'Homme dans les six mois suivant la décision de la Cour constitutionnelle. Dans le cas contraire, la loi perdrait tout effet à l'issue de ce délai.

Langues:

Slovaque.



Identification: SVK-95-2-005

a) République slovaque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 24.05.1995 / **e)** PL.ÚS 18/95 / **f)** Restriction inconstitutionnelle à la liberté religieuse en matière de service militaire / **g)** à paraître dans le Recueil de jurisprudence de la République slovaque / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté de conscience.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Service militaire, liberté de conscience.

Sommaire:

Il n'y a pas contradiction entre le principe constitutionnel selon lequel une personne peut refuser d'accomplir son service militaire si cela est contraire à sa conscience ou à ses convictions religieuses et le principe selon lequel les libertés individuelles dans ce domaine peuvent être

limitées par la loi à des fins de protection de l'ordre public, de la santé, de la moralité ou des droits et libertés d'autrui.

Pour ces motifs, une loi énonçant le droit de refuser d'effectuer le service militaire si ce refus est présenté par écrit et répond à certaines conditions est conforme à la Constitution slovaque et ne constitue pas une discrimination à l'encontre des personnes dont les raisons de conscience ne répondent pas aux conditions en question.

Résumé:

Le tribunal militaire itinérant avait saisi la Cour constitutionnelle d'un recours faisant valoir que la loi n° 18/1992 relative au service civil était contraire aux articles 12.1, 12.2, 13.1, 24.1 et 25.2 de la Constitution.

Aux termes de l'article 2.2 de la loi n° 18/1992, les appelés peuvent se soustraire au service militaire ou modifier leur statut aux conditions énoncées à son article 1; le souhait de ne pas effectuer de service militaire doit être formulé par écrit et respecter les conditions en question. Le requérant estimait que celles-ci étaient contraires à la Constitution, en tant qu'elles introduisaient une discrimination à l'encontre des appelés changeant de religion ou de convictions après le délai prévu à cet effet.

Le requérant s'appuyait en cela sur l'article 25.2 de la Constitution, selon lequel «nul ne saurait être contraint d'accomplir ses obligations militaires si cela est contraire à sa conscience, à sa foi ou à ses convictions religieuses. Cette question sera précisée par voie législative.»

La Cour constitutionnelle a souligné que l'élément central de cette affaire résidait dans le conflit d'intérêts entre les appelés éprouvant une objection de conscience telle que prévue à l'article 25 de la Constitution et l'Etat. Le droit constitutionnel d'une personne à refuser le service militaire est en conflit avec la nécessité absolue, pour le gouvernement, de maintenir l'armée prête au combat. A ces fins, le gouvernement doit disposer d'informations sur le nombre de personnes susceptibles d'être mobilisées. Une telle exigence pourrait être gravement compromise si le droit de refuser d'effectuer son service militaire pouvait s'exercer à tout moment, sans aucune limite ni condition. Afin de résoudre ce conflit d'intérêts, la question centrale était de savoir si le droit constitutionnel conféré par l'article 25.2 était conciliable avec l'article 24.4 de la Constitution, d'après lequel la liberté de pensée, de conscience, de religion et de croyance ne peut, dans une société démocratique, être limitée par la loi que dans l'intérêt de la protection de l'ordre public, de la santé, de la moralité et des droits et libertés d'autrui.

Deux interprétations étaient possibles: si l'article 25.2 s'inscrivait dans la continuité de l'article 24.4, le droit reconnu par l'article 25.2 pouvait être considéré dans une certaine mesure comme subordonné aux intérêts de l'Etat. Dans le cas contraire, cet intérêt n'avait rien en commun avec le droit inscrit à l'article 25.2, et le raisonnement invoqué à l'appui de cette requête était correct.

La Cour constitutionnelle a estimé que l'article 25.2 était conciliable avec l'article 24.4 de la Constitution. Pour ce motif, les dispositions de l'article 2.1 et 2.2 de la loi n° 18/1992 ont été jugées conformes à la Constitution et la requête rejetée.

Renseignements complémentaires:

La jurisprudence de la Commission des Droits de l'Homme – X c/ Autriche (requête n° 5591/72), X c/ RFA (7705/76), N c/ Suède (10410/83), etc. – a été prise en considération, de même que la réglementation en vigueur dans ce domaine en Autriche, en Belgique, au Danemark, en France, en Italie, en Allemagne et aux Pays-Bas. Enfin, il a été tenu compte des articles 9 et 14 CEDH lus conjointement.

Langues:

Slovaque.



Slovénie

Cour constitutionnelle

Période de référence:

1^{er} mai 1995 – 31 août 1995

Données statistiques

Nombre de décisions:

La Cour constitutionnelle a tenu 10 sessions pendant la période mentionnée ci-dessus. Elle a traité 54 affaires dans le domaine du contrôle de la constitutionnalité et de la légalité (affaires classées U- dans le registre de la Cour constitutionnelle) et 17 affaires dans le domaine de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (affaires classées Up- dans le registre de la Cour constitutionnelle et soumises à la session plénière de la Cour; d'autres affaires Up- ont été traitées par un sénat de trois juges à huis clos). Au début de la période (1^{er} mai 1995), il restait 160 affaires U- et 162 affaires Up- non résolues remontant à l'année précédente. La Cour constitutionnelle a accepté 93 nouvelles affaires U- et 61 nouvelles affaires Up- pendant la période couverte par ce rapport, ce qui confirme la tendance à une augmentation permanente du nombre de nouvelles affaires pendant les cinq dernières années.

Pendant la même période, la Cour constitutionnelle a tranché:

- 30 affaires (U-) dans le domaine du contrôle de la constitutionnalité et de la légalité, parmi lesquelles figuraient (prises par la Cour plénière):
 - 13 décisions et
 - 17 résolutions
- 23 affaires (U-) jointes aux affaires mentionnées ci-dessus aux fins de traitement et de décision similaires. Le nombre total des affaires résolues (U-) est de 53.
- Pendant la même période, la Cour constitutionnelle a tranché 26 affaires (Up-) dans le domaine de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (6 décisions prises par la Cour plénière, 20 décisions prises par un sénat de trois juges).
- 27 décisions ont été publiées dans le Journal officiel de la République de Slovénie alors que les résolutions de la Cour constitutionnelle ne sont dans la

règle pas publiées dans un bulletin officiel, mais seulement remises aux parties à la procédure.

Cependant, toutes les décisions et résolutions:

- sont publiées dans une collection annuelle officielle (texte complet en slovène avec résumé en anglais) et
- sont disponibles:
 - depuis le 1^{er} janvier 1987 au moyen des bases de données informatisées STAIRS, ATCLASS et TRIP (texte complet en slovène et en anglais)
 - depuis août 1995 sur Internet (jurisprudence constitutionnelle; depuis 1994, texte complet, et résumés anglais «<http://www.sigov.si/us/eusds.html>»).

Décisions importantes

Identification: SLO-95-2-007

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 25.05.1995 / **e)** U-I-22/94 / **f)** / **g)** Journal officiel de la République de Slovénie, no. 39/95; à paraître dans *Odločbe in sklepi ustavnega sodišča* (Recueil officiel de la Cour constitutionnelle de RS), IV/2 1995 / **h)** *Pravna praksa* (Journal de la pratique juridique), Ljubljana, Slovénie (extrait).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Etat fédéral.

Principes généraux – Etat de droit.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité – Champ d'application – Emploi – Public.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au travail.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Décret à caractère temporaire / Professeurs d'université, limite d'âge / Universités, autonomie.

Sommaire:

La disposition d'un texte de loi relatif à l'enseignement supérieur autorisant un professeur titulaire à n'occuper un poste que jusqu'à l'âge de 65 ans, qu'il remplisse ou non les conditions ouvrant droit à une retraite complète, n'est pas conforme à la Constitution, d'une part, parce qu'elle introduit une discrimination à

l'encontre des professeurs titulaires comparés à l'ensemble des autres travailleurs et, d'autre part, parce qu'elle place certains professeurs titulaires dans une situation privilégiée, violant le principe constitutionnel de l'autonomie des universités et autres établissements d'enseignement supérieur.

Résumé:

Lorsque la disposition contestée introduit une discrimination à l'encontre de certains professeurs titulaires, elle le fait en privant ces derniers (lesquels ne remplissent pas encore les conditions leur permettant de prétendre à une retraite complète) du droit d'occuper un poste, le premier paragraphe de la disposition en question les empêchant même d'être nommés à des postes de chercheur ou de professeur suppléant (des universités), postes pour lesquels aucune limite d'âge n'est imposée. A la différence des autres dispositions de la loi contestée, ou même de toute autre loi, cette disposition ne prévoit pas pour ces professeurs le droit à une retraite anticipée, pas davantage que la loi ne permet de les considérer comme ayant été licenciés. En négligeant de préciser le statut juridique de ces professeurs vis-à-vis de l'emploi, la disposition contestée se trouve en conflit avec l'article 2 de la Constitution qui fait de la Slovénie un Etat de droit et un Etat social, en même temps qu'elle viole le droit à la liberté de travailler (article 49 de la Constitution) et le droit à la sécurité sociale (article 50 de la Constitution) des professeurs titulaires âgés de plus de 65 ans.

Toujours lorsqu'elle entraîne des effets discriminatoires, la disposition contestée est en outre en conflit avec le principe de l'égalité devant la loi, affirmé à l'article 14 de la Constitution. Elle interdit en effet aux professeurs titulaires âgés de plus de 65 ans d'occuper un emploi qui serait pourtant susceptible de l'être par un autre travailleur du même âge, voire par d'autres enseignants des universités (maîtres de conférence, professeurs suppléants, assistants, chargés de cours, conseillers techniques, lecteurs, etc.) ou des chercheurs. Il est impossible de trouver aucune raison compréhensible pouvant expliquer une telle discrimination, laquelle, par son arbitraire flagrant, viole indiscutablement le principe constitutionnel de l'égalité.

Il se peut que la disposition contestée place au contraire certains professeurs titulaires dans une position privilégiée. Le fait de conférer à certains groupes une situation privilégiée par rapport à la moyenne en leur accordant des droits particuliers n'équivaut pas en soi à une violation du principe de l'égalité, à condition que ces privilèges soient logiquement fondés et n'aillent pas au-delà de ce qui justifie leur existence.

De telles dispositions doivent également apparaître acceptables au vu de l'organisation générale des droits, qu'il s'agisse de ce domaine particulier ou des relations sociales dans les domaines réglementés par la loi. La Cour constitutionnelle a estimé que, de ce point de vue, le législateur n'avait pas violé les dispositions des articles 2, 14, 49 et 50 de la Constitution. Le fait que ce soit sur les professeurs titulaires que repose la fonction éducative des établissements d'enseignement supérieur, et notamment la formation des futurs enseignants, suffit à justifier une telle situation.

Il n'en demeure pas moins que la question de savoir si et dans quelles conditions les enseignants (des universités), les chercheurs et les assistants remplissant les conditions nécessaires pour prétendre à une retraite complète peuvent, pour certaines raisons spéciales, continuer à occuper leur emploi, devrait être réglementée dans le cadre de l'autonomie des universités et autres établissements d'enseignement supérieur. Dans son article 101, la loi sur l'emploi stipule qu'un travailleur remplissant les conditions ouvrant droit à une pension de retraite complète peut conserver son emploi si l'organe compétent de l'institution ou son employeur en décide ainsi conformément aux conditions définies par une convention collective de travail ou un texte général. La possibilité offerte à certains travailleurs de conserver leur emploi même lorsqu'ils remplissent les conditions ouvrant droit à une pension de retraite complète est donc déjà reconnue par ce système. Une solution consisterait à introduire cette possibilité pour certaines catégories d'enseignants des universités sous forme d'une obligation générale liant les employeurs. Par ailleurs, les droits de ces travailleurs pourraient reposer sur le respect des spécificités propres au processus pédagogique ainsi qu'à la structure du personnel dans les universités et autres établissements d'enseignement supérieur. La notion d'autonomie des universités telle qu'elle est définie à l'article 58 de la Constitution suppose précisément le respect de tels principes. La disposition législative contestée viole donc le principe constitutionnel de l'autonomie des universités.

Renseignements complémentaires:

Par Résolution du 17 février 1994, cette affaire a été jointe à l'affaire n° U-I-27/94, en raison des similitudes de traitement et de décision.

Opinion concordante d'un juge constitutionnel.
Opinion dissidente d'un juge constitutionnel.

Langues:

— Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).

Identification: SLO-95-2-008

a) Slovénie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 25.05.1995 / e) U-I-323/94 / f) / g) Journal officiel de la République de Slovénie, no. 42/95; à paraître dans *Odločbe in sklepi ustavnega sodišča* (Recueil officiel de la Cour constitutionnelle de RS), IV/2 1995 / h) *Pravna praksa* (Journal de la pratique juridique), Ljubljana, Slovénie (extrait).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Etat de droit.

Principes généraux – Proportionnalité.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Privatisation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Dénationalisation / Indemnisation / Rétroactivité de la loi.

Sommaire:

La façon dont doivent être indemnisées les personnes demandant une dénationalisation et celles appelées à restituer des biens dénationalisés ainsi que l'ampleur d'une telle indemnisation sont réglementées en fonction des circonstances et de la situation économique de la société. Les conflits d'intérêts entre les personnes demandant une dénationalisation et celles appelées à restituer des biens dénationalisés sont traités conformément au principe de proportionnalité, ce qui n'est pas contraire à la Constitution.

Résumé:

La dénationalisation ne repose pas sur des normes dispositives, mais sur des normes à caractère obligatoire. C'est ainsi que les droits conférés aux personnes demandant à bénéficier de la dénationalisation reposent sur des décisions prises par des organes de l'Etat. L'intention de la loi sur la dénationalisation est de réparer les injustices commises par l'Etat à l'encontre des propriétaires privés spoliés durant et après la seconde guerre mondiale. Il ne s'agit pas d'annuler les dispositions juridiques ayant donné lieu à nationalisation, et tel n'est pas l'objet des procédures de dénationalisation. Pour des raisons économiques et politiques (privatisation et réparation des injustices commises), la loi redéfinit la propriété avec effet rétroactif (*ex nunc*). La loi sur la dénationalisation repose sur le principe de la justice en tant qu'expression d'un Etat de droit, de telle sorte que, outre qu'elle protège les droits et intérêts juridiques

des personnes ayant déposé une demande de dénationalisation, elle protège également les avantages et intérêts des personnes qui, titulaires de droits de propriété collectifs, sont confrontées à la dénationalisation; la loi en question protège donc également, de façon indirecte, les intérêts des personnes ayant déposé des demandes de privatisation.

La dénationalisation et la privatisation du capital collectif, en tant qu'elles répondent aux intérêts légitimes de la société slovène, reposent sur la transformation du système juridique et politique de ce pays. Ces deux processus se déroulent parallèlement, si bien que cette transformation risque d'être gênée, voire empêchée, par des conflits d'intérêts entre les personnes demandant la dénationalisation de biens et celles détenant ces derniers. Dans ce processus de transformation du système économique et juridique, le législateur a, avec raison, adopté des mesures visant à assurer le passage aussi rapide et efficace que possible de la société slovène vers une économie de marché et un ordre social démocratique. La loi sur la dénationalisation ne s'inspire pas de principes du droit civil tels que la restauration d'un état antérieur. Lorsqu'il y a dénationalisation, il n'est pas possible de faire droit aux demandes d'indemnisation qu'autoriseraient les règles générales du droit civil, étant donné que la nationalisation ne comporte aucun élément inspiré du principe de l'obligation d'indemnisation conformément à la loi sur les relations obligatoires. La dénationalisation est un cas particulier que le législateur a codifié par des lois appropriées. En l'espèce, il s'agit essentiellement de restituer des biens collectifs. Lors d'une procédure de restitution de biens immobiliers à des personnes ayant demandé la dénationalisation, il convient de respecter les principes de la propriété collective et les droits des personnes qui y sont associées, même si ces principes ne sont pas reconnus par le système de protection des droits de propriété établi par la nouvelle Constitution. Le fait est qu'il subsiste en Slovénie des catégories juridiques qui n'ont pas encore été adaptées au nouveau système constitutionnel. Or, il est urgent d'introduire des mesures législatives qui, par la dénationalisation des biens collectifs puis leur privatisation, permettent d'instituer l'ordre économique et juridique prescrit par la Constitution. Lorsqu'il évalue la constitutionnalité des mesures législatives afin de s'assurer que l'organisation économique et juridique soit bien conforme à la Constitution, le législateur, observant en ceci l'un des principes essentiels de l'Etat de droit, se doit de résoudre les conflits d'intérêts nés d'une telle situation. Etant donné que, lorsqu'il s'agit de régler de tels rapports, il y a souvent conflit entre les intérêts des particuliers et ceux de la collectivité, le législateur est tenu de protéger les droits et libertés constitutionnels fondamentaux. C'est précisément ce point de vue qui conditionne le passage bien ordonné à un système constitutionnel reconnu. Afin de ne pas violer les droits constitutionnels fonda-

mentaux, le législateur a réglementé ces rapports conflictuels à travers une loi spécifiquement consacrée à la dénationalisation.

L'objet de la loi sur la dénationalisation est de remédier aux injustices commises à l'encontre des propriétaires privés durant et après la seconde guerre mondiale au nom de la révolution et d'une transformation profonde de la société d'alors. Parallèlement, la loi, conformément au principe de l'Etat de droit, protège l'intérêt général de la société slovène et les droits des personnes physiques et morales qui la composent par toute une série d'institutions et de mécanismes juridiques, assurant ainsi le bon fonctionnement des organes de l'Etat et des services publics ainsi qu'une bonne utilisation des infrastructures et empêchant toute ingérence dans les activités des entités économiques qui risqueraient de souffrir de la situation. Lorsqu'il s'est agi de déterminer le champ d'application de cette loi sur la dénationalisation, le législateur a été guidé par plusieurs principes, à savoir la protection de l'intérêt général et de la propriété privée ainsi que l'interdiction de nuire aux activités essentielles des personnes physiques et morales détenant des biens immobiliers et devant être restitués dans le cadre d'une procédure de dénationalisation. Ainsi, tout en protégeant l'intérêt général, la propriété privée et les droits spécifiques des entités économiques contre les droits des personnes ayant déposé des demandes de dénationalisation, cette loi n'entre pas en conflit avec la Constitution. Elle est le résultat d'un compromis entre les partis politiques et le législateur, qui ont soigneusement pesé les droits constitutionnels des personnes physiques et morales afin d'éviter tout conflit entre ceux-ci et les droits des personnes ayant déposé des demandes de dénationalisation. Les sujets de droit propriétaires de biens nationalisés sont tenus de se conformer à cette loi, que lesdits biens aient été obtenus contre paiement ou non. Le fait d'opérer une distinction entre les demandes selon que les personnes concernées détiennent des biens immobiliers acquis contre paiement ou à titre gratuit apparaît judicieux lorsqu'on le considère du point de vue du principe constitutionnel de l'Etat de droit (principe de justice) et respecte la Constitution. Le législateur a réglementé cette question de telle sorte qu'en créant un équilibre il a respecté les intérêts aussi bien des demandeurs que des personnes tenues de restituer de tels biens, de même que, parmi ces dernières, il a également respecté la nature individuelle et la nature générale de leur situation de fait et de droit.

Ainsi que nous l'avons déjà indiqué, la loi sur la dénationalisation n'annule pas les dispositions qui ont servi de base à la nationalisation et ne porte pas préjudice à la validité des actes juridiques concernant des biens immobiliers nationalisés. Il s'agit d'une loi spécifique par laquelle le législateur entend remédier aux injustices de la nationalisation et assurer la transition de la société slovène vers une société

démocratique et une économie de marché. Il s'ensuit que la demande du requérant, selon lequel des personnes physiques ou morales auraient profité de la situation en acceptant de restituer contre paiement des biens immobiliers qu'ils avaient obtenus à titre gratuit, est irrecevable. Qu'il s'agisse de dénationaliser ou de privatiser des biens collectifs, il n'est pas possible d'appliquer des règles juridiques adaptées à chacune des nombreuses situations – de fait ou de droit – surgies au cours d'une période de presque 50 ans, tout d'abord dans le cadre d'un système de propriété d'Etat, puis dans le cadre d'un système de propriété collective.

Renseignements complémentaires:

Opinion concordante d'un juge constitutionnel.

Renvois:

Dans l'exposé des motifs de sa décision, la Cour constitutionnelle renvoie à sa décision relative à l'affaire n° U-I-72/93.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: SLO-95-2-009

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 01.06.1995 / **e)** U-I-344/94 / **f)** / **g)** Journal officiel de la République de Slovénie, no. 41/95; à paraître dans *Odločbe in sklepi ustavnega sodišča* (Recueil officiel de la Cour constitutionnelle de RS), IV/2 1995 / **h)** *Pravna praksa* (Journal de la pratique juridique), Ljubljana, Slovénie (extrait).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Institutions – Juridictions – Assistance des parties – Assistance extérieure au barreau – Organismes d'assistance juridique.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Présomption d'innocence.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au travail.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de choix de la profession.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Aptitudes et qualités morales et politiques / Notaire, exercice de la profession.

Sommaire:

Le législateur peut restreindre le droit constitutionnel au travail et à la liberté de choisir sa profession en fixant des conditions particulières pour l'exercice de l'activité notariale, et ce compte tenu de la nécessité de protéger le droit des citoyens à la sécurité juridique lors de la rédaction d'actes juridiques, ce qu'un notaire garantit par ses connaissances, son expérience et ses qualités personnelles. Le fait que, au titre de cette restriction, il puisse être exigé d'un notaire qu'il démontre que le public peut avoir toute confiance dans ses capacités à exercer cette tâche n'est pas contraire à la Constitution.

Il est en revanche contraire à la présomption d'innocence et au respect des droits constitutionnels que le législateur refuse cette confiance au seul motif qu'est en cours une procédure pénale, car, ce faisant, il empêche l'exercice d'une profession en préjugant l'existence d'un délit pénal sans qu'ait été rendu un jugement définitif.

Une condamnation pénale peut empêcher un candidat à une charge de notaire de jouir de la confiance du public, mais ni ce fait ni l'exigence de procéder à une enquête sur le passé et le comportement du candidat en vue de s'assurer qu'il s'acquittera consciencieusement et honnêtement de ses devoirs professionnels en tant que notaire ne permettent de juger cette loi contraire à la Constitution.

Résumé:

La charge de notaire est un office ministériel dont la mission est de garantir la sécurité des actes juridiques. Il s'agit là d'un service important pour la collectivité, qui justifie que, en accord avec le principe de «comparativité», l'on restreigne le droit de travailler tel qu'il est garanti par la Constitution, en l'occurrence le droit d'exercer librement une profession (article 49.1). A son article 15.3, la Constitution stipule que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ne peuvent être limités que par les droits d'autrui et dans les cas prévus par la Constitution. Le droit à exercer librement l'activité notariale se trouve limité par le droit des autres citoyens à effectuer en toute sécurité des opérations juridiques; c'est cette sécurité que doit précisément garantir un notaire de par ses connais-

sances, son expérience et ses qualités personnelles. La liberté de choisir une profession s'applique certes aux notaires, mais cette liberté se trouve limitée par le droit de chacun «d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays» (article 25.c. du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; Journal officiel de la RFSY, n° 7-35/71). Le législateur peut à juste titre énoncer des conditions restrictives à l'exercice d'une profession s'inscrivant dans le cadre d'un office public, que ces conditions revêtent un caractère objectif (locaux professionnels, par exemple) ou subjectif. Parmi ces dernières figurent les critères touchant aux qualités et aptitudes personnelles aptes à garantir que l'office public en question sera rempli honnêtement et consciencieusement, évitant tout abus de la part des membres de cette profession au détriment des clients. Ces restrictions sont définies séparément pour chaque profession, de telle sorte que ce système n'est nullement contraire à la Constitution, mais uniquement dans la mesure où ces restrictions ou conditions particulières sont définies de telle sorte que leur application puisse faire l'objet d'un contrôle juridictionnel, étant donné qu'une décision sur la question de savoir si une personne répond aux conditions fixées par la loi pour l'exercice d'une activité touche aux droits énoncés à l'article 49.3 de la Constitution et dans le Pacte international précédemment cité. Ainsi, le fait de subordonner l'exercice de l'activité notariale à des conditions tendant à garantir la confiance du public n'est pas en soi contraire à la Constitution, dans la mesure où ces conditions sont conformes aux principes précédemment énoncés et ne constituent pas des critères d'aptitude à la fois morale et politique. C'était le propre du système précédent d'autoriser des privilèges ou discriminations en fonction de convictions et d'activités idéologiques ou politiques.

Le critère des «aptitudes socio-politiques» constituait, dans l'ancien système totalitaire, un instrument de répression indispensable pour maintenir l'autorité du parti politique détenant le monopole du pouvoir. Dans les procédures de nomination à des emplois ou à des charges publiques, il était exigé des candidats qu'ils fassent la preuve de leur aptitude en fonction de «critères socio-politiques». La convention collective relative à la mise en œuvre des politiques du personnel en République socialiste de Slovénie (Journal officiel de la RSS, n° 20 (79)) était devenue la norme pour les nominations aux principales fonctions d'encadrement des organisations et collectivités socio-politiques, des syndicats professionnels, des groupements d'intérêt autogérés, des collectivités locales, des services sociaux et de toutes les autres organisations et collectivités (article 22). Il ressort clairement de cet article que la convention en question couvre pratiquement toutes les formes d'activités au sein de la société. Il faut bien comprendre que, lorsqu'il s'agissait de

recruter du personnel, les candidats devaient bien avoir conscience qu'il leur faudrait faire la preuve, dans leur travail, de leur engagement idéologique en faveur du socialisme, de la réalisation des intérêts historiques du système démocratique socialiste, de la révolution socialiste, de la mise en œuvre du concept de protection sociale complète, en même temps qu'ils devraient participer concrètement à la construction du système d'autogestion socialiste (article 24). Les cas particuliers et les propositions tendant à préciser les intérêts du socialisme au sens large dans le cadre de solutions concrètes intéressant la gestion du personnel étaient réglés par un comité de coordination pour les questions de personnel au niveau de la présidence des conférences de la ligue socialiste des travailleurs de Slovénie (article 28). Le contrat collectif précédemment cité reprend dans sa définition une notion comparable à celle d'aptitude socio-politique; cette dernière se retrouve, d'une part, dans la décision prise à la suite d'un recours introduit par plusieurs citoyens contestant la constitutionnalité de la Convention collective relative aux politiques du personnel sur le territoire de la municipalité de Ljubljana (Journal officiel de la RSS n° 11/76) et, d'autre part, dans l'exposé des motifs donné par la Cour constitutionnelle de la RSS en annexe à sa Résolution n° U-I-110/77-18 du 2 avril 1981, par laquelle elle a rejeté le recours en question. Dans cet exposé des motifs, il est précisé que les critères sociaux constituent l'un des éléments directeurs de ces politiques du personnel. Y est également mentionnée l'attitude du candidat envers la révolution socialiste, la fraternité et l'unité des nations et peuples yougoslaves ainsi que l'engagement en faveur du développement du système d'autogestion et de la division du travail. De l'avis de la Cour, tous ces critères s'inspiraient des principes constitutionnels fondamentaux énoncés dans les deux premiers chapitres de la Constitution d'alors.

La Constitution de la République socialiste de Slovénie (Journal officiel RSS n° 6/74), à son article 285.2, subordonnait la nomination des juges à la constatation de leurs aptitudes morales et politiques à l'exercice des fonctions judiciaires. La loi sur les tribunaux ordinaires (Journal officiel de la RSS n°s 10/77, 4/82, 37/82, 7/86, 41/87 et 24/88) interprétait ce principe constitutionnel comme faisant des aptitudes sociales et politiques une condition *sine qua non* à la nomination d'un juge (article 65). Cette loi permettait par ailleurs la révocation d'un juge avant le terme de son mandat s'il apparaissait que celui-ci ne présentait pas les qualités morales et politiques requises (article 75). Ces dernières constituaient également une condition *sine qua non* à la désignation de jurés (article 83), lesquels pouvaient être exclus pour inaptitude sociale et politique (article 85). La loi sur les conseils de prud'hommes (Journal officiel de la RSS n°s 38/74, 7/86 et 41/87) avait établi des conditions tout à fait

similaires pour la nomination des juges à ces tribunaux (article 31) ainsi que pour leur révocation avant l'expiration de leur mandat (article 41). Il en allait de même de la loi relative au parquet (JO de la RSS n^{os} 10/77, 7/86 et 41/87), dont l'article 31 était consacré à la nomination des procureurs et l'article 33 à leur révocation, ainsi que de la loi sur les avocats (Journal officiel de la RSS n^{os} 19/76 et 31 (84)), dont l'article 12 concerne la nomination et l'article 17 la révocation de ces défenseurs – et cela pour ne mentionner que les principales fonctions judiciaires.

Cette organisation législative que nous venons de présenter, dans laquelle «la morale avait été transformée en un outil politique» et «l'idéalisme avait été ramené au niveau de l'hypocrisie institutionnalisée» (cf. *Zbigniew Brzezinski, Izven nadzora* Ljubljana, 1995, 56), débouchait en réalité sur une menace permanente pour les droits de l'homme, que celle-ci fût directe ou voilée. Un tel système n'a rien à voir avec les critères, généralement reconnus dans les sociétés démocratiques, auxquels les personnes occupant une charge publique doivent se conformer afin de s'assurer la confiance de leurs concitoyens.

L'exercice des fonctions notariales exige des personnes consciencieuses et honnêtes. Cette exigence s'exprime sous forme d'une proposition générale, puisqu'il s'agit d'un principe généralement reconnu qui se cristallise dans un cas particulier. Cet inventaire de valeurs et de principes n'est pas exhaustif mais se trouve complété par la pratique. Il s'agit en l'espèce d'établir des rapports juridiques viables, acceptables, tant juridiquement que moralement, et d'empêcher que les acteurs en soient lésés ou que leurs droits soient violés, afin d'assurer un équilibre entre les intérêts des parties à un contrat. Un notaire ne saurait représenter l'une ou l'autre de ces dernières mais doit au contraire s'assurer de leur confiance à toutes deux. C'est à la lumière de ces éléments que doivent être définis les critères à observer par les organes compétents lorsqu'ils énoncent les conditions que doit respecter un notaire.

Le fait d'être consciencieux et honnête constitue sans aucun doute une condition nécessaire à l'exercice de la profession de notaire, de même qu'à l'exercice d'autres professions pour lesquelles il apparaît approprié de prescrire de tels critères en vue de sauvegarder l'intérêt général ou de protéger un cercle élargi de tiers. Capacité, fiabilité, conscience professionnelle et honnêteté sont autant de critères qui sont également exigés dans d'autres pays pour des professions telles que celles de notaire, d'avocat, d'inspecteur des impôts, de commissaire aux comptes, etc. En droit communautaire, les règles établies par les autorités concernant de tels critères sont également respectées par les autres pays et n'ont pas à être à

nouveau définies. Le critère qui nous occupe ici ne saurait être comparé à celui des aptitudes morales et politiques en vigueur dans l'ancien ordre juridique et ne pourrait être utilisé comme un critère politique dans la nomination à une fonction. Le fait de garantir la sécurité juridique dans un litige administratif sur la base de l'article 157.2 de la Constitution ou lors d'un recours devant la Cour constitutionnelle permet d'éviter que l'application de tels critères (conscience professionnelle et honnêteté) ne débouche sur une violation des droits de l'homme.

Renseignements complémentaires:

Opinion concordante d'un juge constitutionnel.

Opinion dissidente d'un juge constitutionnel.

Renvois:

Dans l'exposé des motifs de sa décision, la Cour constitutionnelle a renvoyé à sa Résolution U-I-110/77 du 2 avril 1981.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: SLO-95-2-010

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 22.06.1995 / **e)** U-I-38/95 / **f)** / **g)** Journal officiel de la République de Slovénie; à paraître dans *Odločbe in sklepi ustavnega sodišča* (Recueil officiel de la Cour constitutionnelle de RS), IV/2 1995 / **h)** *Pravna praksa* (Journal de la pratique juridique), Ljubljana, Slovénie (extrait).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Séparation des pouvoirs.

Principes généraux – Légalité.

Institutions – Organes législatifs – Relations avec les organes exécutifs.

Institutions – Finances publiques – Fiscalité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Loi, primauté / Taxe sur la valeur ajoutée.

Sommaire:

Un régime de TVA (taxe sur la valeur ajoutée) ne peut être introduit que par la loi. Les règlements et autres textes échappant au cadre législatif doivent être conformes à la Constitution et à la loi et ne sauraient contenir de dispositions qui ne s'inspirent pas d'un texte législatif; en particulier, ils ne peuvent à eux seuls définir des droits et obligations, dont l'introduction de la TVA constitue un exemple.

Résumé:

Un régime de TVA ne peut être introduit que par la loi. Les règlements et autres textes échappant au cadre législatif doivent être conformes à la Constitution et à la loi (article 153 de la Constitution) et ne sauraient contenir de dispositions qui ne s'inspirent pas d'un texte législatif; en particulier, ils ne peuvent à eux seuls définir des droits ou des obligations, telles que celles d'acquitter un impôt sur le chiffre d'affaires. Des textes réglementaires ne peuvent compléter des normes législatives que dans la mesure où ils n'en organisent pas indépendamment les conditions d'application (contournant ainsi le cadre juridique) et n'introduisent pas de nouvelles obligations.

Aux termes de la Constitution (article 120), les organes administratifs doivent se conformer au cadre défini par la Constitution et la loi, même lorsqu'ils édictent des règlements entrant dans leur domaine de compétence. Le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs implique notamment que les organes administratifs ne sont pas habilités à adopter des normes d'application générale qui ne s'inspirent pas d'un texte législatif. Ce principe exclut donc la possibilité pour les organes administratifs d'adopter des dispositions ressortissant au cadre législatif ou d'organiser à leur guise l'application de textes législatifs. L'article 79 de la loi sur la TVA autorise uniquement le directeur de l'administration des finances à préciser, par voie réglementaire, le mode de calcul et de recouvrement de la taxe sur le chiffre d'affaires. En introduisant un mode d'imposition, le paragraphe contesté de l'article 39 empiète sur le champ d'application de la loi sur la TVA, sans que cela repose sur aucune base législative. Lorsque les dispositions de l'article 1 (dispositions liminaires) précisent le champ d'application de ce même article, en s'appuyant sur l'article 79 de la loi sur la TVA, il est notamment fait état de «l'application des taux, allègements et exemptions de TVA». Cette citation doit se comprendre du point de vue de l'autorité juridique qu'elle confère à ce texte, à savoir que les dispositions en question ne sont que des dispositions d'application qui viennent préciser un autre texte. Des dispositions législatives ne peuvent

être complétées et explicitées que dans la mesure où leur contenu n'est pas modifié.

Renvois:

La Cour constitutionnelle a déjà adopté un point de vue similaire dans les affaires U-I-1/92, U-I-72/92 et U-I-82/92 (publiées dans le recueil officiel des décisions de la Cour constitutionnelle n^{os} 48/I, 56/II et 101/II) ainsi que dans la décision n^o U-I-73/94 du 25 mai 1994, à cela près que, pour certaines de ces affaires, la Cour a annulé les dispositions contestées des règlements pris par l'exécutif.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).

**Identification:** SLO-95-2-011

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.06.1995 / **e)** U-I-32/95 / **f)** / **g)** Journal officiel de la République de Slovénie, no. 44/95; à paraître dans *Odločbe in sklepi ustavnega sodišča* (Recueil officiel de la Cour constitutionnelle de RS), IV/2 1995 / **h)** *Pravna praksa* (Journal de la pratique juridique), Ljubljana, Slovénie (extrait).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

Droits fondamentaux – Droits collectifs – Droit à l'environnement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Concept légal, indéfini / Environnement, protection / Licence d'exploitation, restrictions géographiques / Mesure temporaire / Ressources naturelles, droit d'utilisation ou d'exploitation.

Sommaire:

La loi sur la protection de l'environnement est contraire à la Constitution dans la mesure où elle ne précise pas la situation juridique des personnes qui, aux termes de la législation, bénéficient de fait du droit d'utiliser ou d'exploiter des ressources naturelles

détenues par l'Etat, et dans la mesure où elle ne définit pas le contenu du concept juridique de «restriction géographique à la licence d'exploitation».

Résumé:

L'article 17 de la loi sur la protection de l'environnement définit comme propriété de la République les eaux, les gisements de minerais ainsi que la faune et la flore sauvages. Ainsi, après avoir été propriété collective, les ressources naturelles sont à présent propriété de l'Etat. Le transfert à l'Etat de la propriété d'une partie des ressources naturelles a pour conséquence l'obligation d'obtenir une licence pour leur utilisation ou leur exploitation par des personnes physiques ou morales, ainsi que l'obligation, pour l'Etat, de dresser un bilan des ressources naturelles et de préciser l'état de ces ressources ainsi que leur statut juridique. En devenant propriétaire de ces ressources naturelles, l'Etat doit assurer toutes les charges qui en découlent et respecter les droits acquis par les personnes physiques et morales à l'égard de telle ou telle ressource naturelle. Outre les responsabilités administratives en matière d'utilisation des ressources naturelles, conférées à l'Etat par la loi sur la protection de l'environnement, du fait de l'entrée en vigueur de la loi relative au transfert à l'Etat de compétences dévolues aux municipalités jusqu'au 31 décembre 1994 (Journal officiel de la RS n° 29/95), l'Etat est à présent chargé de tâches administratives qui étaient jusqu'alors accomplies par les municipalités conformément à la législation régionale. Les actes juridiques (décisions administratives) ayant donné naissance à des droits subjectifs d'exploiter les ressources naturelles lient à présent l'Etat.

S'agissant de liens juridiques nés de décisions administratives prises avant l'adoption de la nouvelle législation régionale, ce sont les dispositions de la législation régionale préexistante qui doivent être appliquées. Dans la mesure où l'Etat décide d'accorder des licences d'utilisation ou d'exploitation des ressources naturelles, il doit tenir compte des dispositions de la loi sur la protection de l'environnement et respecter les dispositions applicables de la législation régionale définissant les conditions d'utilisation des ressources naturelles auxquelles le bénéficiaire de la licence d'utilisation ou d'exploitation (ci-après «concessionnaire») devra se conformer. Lorsqu'il accorde de telles licences ou concessions pour l'utilisation des ressources naturelles, l'Etat doit respecter les droits acquis, faute de quoi il entrerait en conflit avec l'article 2 de la Constitution, qui fait de la Slovénie un Etat de droit.

La loi sur la protection de l'environnement a institué un nouveau régime juridique pour l'obtention du droit

d'utiliser ou d'exploiter des ressources naturelles. La troisième phrase de l'article 21 de cette loi précise que les droits d'exploitation déjà accordés doivent être respectés lorsqu'il s'agit de définir les critères à observer pour la validation de droits de propriété. Ces derniers sont détenus par le propriétaire du terrain sur lequel se trouvent les ressources naturelles en question, mais ne peuvent être validés que par le propriétaire ayant obtenu une concession à la suite d'un appel d'offres. La disposition énoncée à l'article 21 susmentionné n'est pas parfaitement claire, notamment lorsqu'il y a concurrence entre les détenteurs de droits d'exploitation préexistants et le propriétaire du terrain. Toujours d'après cette disposition, le concessionnaire doit poser sa candidature lors d'un appel d'offres.

Par ces dispositions, la loi sur la protection de l'environnement n'annule pas les droits en question, mais place leurs détenteurs dans une situation qui, ainsi que l'a fait observer le requérant, les amène à solliciter une nouvelle fois des droits qui leur avaient déjà été reconnus par une décision administrative juridiquement contraignante. Le législateur aurait dû réglementer la transposition des droits de concession préexistants dans le nouveau régime juridique, et ce par des dispositions transitoires. Etant donné que la loi sur la protection de l'environnement ne régleme pas la transformation de ces relations, on se trouve en présence d'un vide juridique, contraire au principe constitutionnel de l'Etat de droit. La Cour constitutionnelle a donc conclu, sur la base de l'article 48.1 de la loi relative à la Cour constitutionnelle, à l'inconstitutionnalité de la loi sur la protection de l'environnement.

Le législateur doit réglementer la situation juridique des personnes physiques et morales dont le droit d'exploiter des ressources naturelles repose sur des décisions administratives valides prises conformément aux principes de l'Etat de droit jusqu'au 1^{er} décembre 1995.

La Cour constitutionnelle a précisé les modalités d'application de cette décision sur la base de l'article 40.2 de la loi relative à la Cour constitutionnelle. Compte tenu de cette constatation d'inconstitutionnalité, le gouvernement doit respecter les droits d'utilisation ou d'exploitation préexistants et ne peut donc entamer ou poursuivre de procédures destinées à octroyer des licences d'exploitation de ressources naturelles pour lesquelles existent déjà de telles licences, et ce jusqu'à ce qu'il ait réglementé par voie législative les modalités de transposition des droits existants dans un nouveau régime juridique de concession. Jusqu'à la mise en place d'un tel régime juridique, le détenteur de tels droits est habilité à utiliser ou exploiter les ressources naturelles concernées et le gouvernement doit autoriser l'exercice de ces droits.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Suède
Cour suprême
Cour suprême administrative

Période de référence:
1^{er} mai 1995 – 30 avril 1995

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence.



Suisse

Tribunal fédéral

Les données statistiques ci-après couvrent la période de référence 1^{er} janvier 1994 – 31 décembre 1994. Ces mêmes statistiques ont déjà parues dans le bulletin 1995/1 mais sous une période de référence erronée (1^{er} mai 1994 – 31 décembre 1994).

Données statistiques

2 387 décisions de nature constitutionnelle, dont notamment:

- 71 décisions fondées sur les droits déduits de l'article 4 de la Constitution (sans l'arbitraire)
- 38 décisions fondées sur la liberté personnelle
- 54 décisions en matière de droits politiques
- 173 décisions fondées sur la garantie de la propriété
- 337 décisions en matière de procédure civile
- 451 décisions en matière de procédure pénale
- 19 décisions fondées sur la garantie du juge naturel
- 143 décisions en matière fiscale
- 61 décisions en matière de liberté du commerce et de l'industrie et d'exercice des professions libérales
- 544 décisions en matière de droit civil
- 170 décisions en matière de droit pénal

Décisions importantes

Identification: SUI-95-2-005

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Cour de cassation pénale / **d)** 11.01.1995 / **e)** 6A.78/1994 / **f)** T. contre commission de recours en matière administrative du canton de Saint Gall / **g)** Arrêts du Tribunal fédéral, 121 II 22 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Institutions – Juridictions – Juridictions judiciaires – Juridictions pénales.

Institutions – Juridictions – Juridictions administratives.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Publicité des débats.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Accusation en matière pénale / Permis de conduire, retrait d'admonestation / Publicité de la procédure.

Sommaire:

Nature juridique du retrait de permis d'admonestation; publicité de la procédure.

Le retrait de permis d'admonestation est une décision sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale au sens de l'article 6.1 CEDH. L'intéressé a dès lors droit à des débats oraux et publics.

Résumé:

T. a été condamné pour ivresse au volant. Par la suite, l'Office de la circulation routière du canton de Saint Gall lui a retiré son permis de conduire pour une durée de quatre mois. La commission cantonale de recours en matière administrative a confirmé cette décision.

T. a interjeté un recours de droit administratif auprès du Tribunal fédéral; il invoque une violation de l'article 6.1 CEDH, faute de débats oraux et publics devant la commission cantonale de recours.

Il n'est pas contesté que cette commission est un tribunal au sens de l'article 6 CEDH.

Le Tribunal fédéral a examiné la question de savoir si le retrait du permis tombe sous le coup de la disposition de l'article 6.1 CEDH et est une décision sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale. Bien que le retrait du permis de conduire soit selon le droit suisse une mesure administrative, et non une sanction pénale, le Tribunal fédéral a admis l'applicabilité de l'article 6.1 CEDH, vu la similitude des critères utilisés lors de l'examen du retrait de permis d'admonestation.

Le refus de débats oraux et publics par la commission cantonale de recours a, dès lors, violé la Convention. Le Tribunal fédéral a admis le recours et annulé la décision attaquée.

Langues:

Allemand.



Identification: SUI-95-2-006

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** 2^o Cour de droit public / **d)** 27.01.1995 / **e)** 2P.350/1994 / **f)** Anouk Hasler et consorts contre Conseil d'Etat du canton de Zurich / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral*, 121 I 22 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Séparation des pouvoirs.

Principes généraux – Légalité.

Institutions – Organes exécutifs – Compétence.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté personnelle.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à l'enseignement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Etudes de médecine / *Numerus clausus* / Université, accès.

Sommaire:

Mesures limitant l'admission aux études de médecine; *numerus clausus*.

Jurisprudence du Tribunal fédéral concernant les restrictions à l'admission aux établissements publics de formation.

Une restriction apportée à l'admission aux études de médecine à l'université de Zurich doit reposer sur une base légale formelle; elle ne peut en principe être ordonnée par l'autorité exécutive, ni sur la base de compétences d'exécution, ni sur la base des mesures de police qui peuvent être prises en cas d'urgence.

Résumé:

Pour le semestre d'hiver 1994-1995 de l'université de Zurich, le Conseil d'Etat du canton de Zurich a pris des mesures limitant l'accès aux études de médecine; il a notamment fixé le nombre maximum d'étudiants pouvant commencer ces études. Trois étudiants ont attaqué cette décision par la voie du recours de droit public au Tribunal fédéral; ils font valoir une violation du principe de la séparation des pouvoirs, du principe de l'égalité de traitement et de la liberté du commerce et de l'industrie.

Le Tribunal fédéral se réfère à sa jurisprudence sur les restrictions à l'admission aux établissements publics de formation. Il n'exclut pas que la liberté personnelle puisse être touchée par de telles mesures et souligne qu'il n'y a pas de droit fondamental à une formation universitaire. Le principe de la réserve de la loi, de

même que les exigences strictes de la délégation législative au pouvoir exécutif, doivent être respectés.

En l'espèce, les recourants font valoir que la décision attaquée manque de base légale et viole par conséquent le principe de la séparation des pouvoirs, grief que peut soulever le particulier d'après la jurisprudence.

L'autorité exécutive peut, en principe, édicter des règles d'exécution ou prendre des mesures de police en cas d'urgence; ces conditions ne sont pas réalisées, s'agissant de mesures limitant l'admission à l'université (introduction d'un *numerus clausus*). Le Tribunal fédéral a donc admis le recours de droit public et annulé les mesures attaquées.

Langues:

Allemand.



Identification: SUI-95-2-007

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** 2^o Cour de droit public / **d)** 28.03.1995 / **e)** 2A.86/1995 / **f)** Diallo contre police des étrangers du canton de Berne et juge d'instruction 7 du district de Berne / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral*, 121 II 53 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Institutions – Juridictions – Juridictions judiciaires – Juridictions pénales.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Indépendance.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Impartialité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Asile, demandeur / Détention, contrôle / Etranger / Refoulement, détention dans l'attente.

Sommaire:

Le juge d'instruction appelé à se prononcer sur la détention en vue du refoulement d'un étranger n'est, selon la procédure pénale du canton de Berne, ni une «autorité judiciaire» au sens de la législation fédérale

sur les étrangers, ni un «tribunal» au sens de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Résumé:

Badara Diallo s'est présenté aux autorités suisses sous différents noms et nationalités. Ses requêtes d'asile ont été rejetées. La police des étrangers a ordonné son renvoi et l'a mis le 10 février 1995 en détention en vue du refoulement. La détention a été confirmée après audition par le juge d'instruction du district de Berne le 14 février 1995. Badara Diallo a attaqué cette décision par la voie du recours de droit administratif au Tribunal fédéral.

Le Tribunal fédéral a examiné la question de savoir si le juge d'instruction bernois satisfaisait aux exigences d'indépendance et d'impartialité. La détention en vue du refoulement tombe sous la disposition de l'article 5.1.f CEDH. Le détenu a donc droit à un contrôle de la détention selon la procédure prévue par l'article 5.4 CEDH. Or le juge d'instruction qui, normalement, dirige les enquêtes pénales et ordonne la détention préventive, ne présente pas, dans le domaine des mesures de contrainte en matière de droit des étrangers, les apparences et les garanties d'une juridiction indépendante et impartiale.

Le Tribunal fédéral a donc admis le recours de droit administratif et ordonné la mise en liberté du recourant.

Langues:

Allemand.



Turquie

Cour constitutionnelle

Période de référence:

1^{er} mai 1995 – 31 août 1995

Données statistiques

Nombre de décisions: 27

27 décisions ont été rendues entre le 1^{er} mai 1995 et le 31 août 1995. 18 d'entre elles ont conclu à l'irrecevabilité du recours, et 9 ont conduit à l'annulation des dispositions contestées. Une seule d'entre elles a été publiée au Journal officiel. La publication des dix-sept autres décisions interviendra lorsque leur exposé des motifs respectif aura été formulé par écrit.

Au cours de cette même période, 8 décisions concernant le contrôle du financement des partis politiques ont été rendues, dont 7 ont été publiées au Journal officiel.

Un parti politique a été dissous au motif que ses statuts et son programme étaient contraires au principe de l'intégrité de l'Etat.

Décisions importantes

Identification: TUR-95-2-003

a) Turquie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 27.06.1995 / e) 1994/90 / f) / g) Journal officiel, 10.08.1995 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Etat social.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Sécurité sociale, cotisations, conditions, égalité.

Sommaire:

La Constitution turque garantit l'égalité de chacun devant la loi, quelles que soient sa langue, sa race, sa

couleur, son sexe, ses opinions politiques, ses convictions philosophiques ou religieuses, etc. Toutefois, ce principe n'entraîne pas une égalité de traitement pour tous: s'il existe à cela des raisons valables, le législateur peut intervenir et prévoir un traitement variable selon les cas. En d'autres termes, cette égalité de traitement ne s'applique qu'aux personnes se trouvant dans des conditions identiques et présentant des qualités identiques.

L'Etat social institué par la Constitution se caractérise par la protection des droits sociaux, la sécurité sociale et la justice sociale. L'Etat a le devoir de créer des organismes de sécurité sociale et d'assistance sociale ouverts à tous les citoyens. L'Institut d'assurance sociale figure parmi les principaux organismes nationaux de ce type. Tous les employeurs, qu'ils appartiennent au secteur public ou privé, doivent verser une contribution à cet Institut. Ainsi, les personnes morales publiques, en l'occurrence les municipalités, doivent-elles s'acquitter de cette contribution au même titre que n'importe quel employeur privé.

Aux termes de la Constitution, l'Etat remplit ses obligations dans les domaines économique et social compte tenu des limites de ses ressources financières et de la nécessité de garantir la stabilité de l'économie. De par son importance, le droit à la sécurité sociale a été inscrit dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme. Il s'agit d'un droit indispensable pour assurer la dignité de la personne humaine et le libre développement de sa personnalité. Afin de pouvoir garantir cette sécurité sociale, les organismes compétents ont besoin de ressources financières. C'est la raison pour laquelle les municipalités doivent y contribuer, tout comme n'importe quel autre employeur, sans pouvoir bénéficier d'aucun privilège en matière de paiement.

Résumé:

Cette question de constitutionnalité émanait de la Cour de cassation, laquelle estimait inconstitutionnel l'article 1 provisoire de la loi n° 3986.

Cet article introduisait une disposition spécifique concernant les arriérés dus par les municipalités à l'Institut d'assurance sociale et permettant d'échelonner le remboursement des dettes accumulées.

La Cour constitutionnelle a conclu que cette disposition violait le principe d'égalité devant la loi (article 10 de la Constitution) ainsi que le droit à la sécurité sociale (article 60 de la Constitution). Selon la Cour, l'Etat est tenu de protéger les travailleurs et doit leur assurer un niveau de vie suffisant. L'Institut d'assurance sociale doit disposer des ressources financières nécessaires à la réalisation de cet objectif. L'article 1 provisoire de

la loi n° 3986 a été jugé inconstitutionnel et annulé par la Cour constitutionnelle.

Cette décision a été prise à l'unanimité des juges.

Renseignements complémentaires:

Jurisprudence constante.

Langues:

Turc.



Cour de Justice des Communautés Européennes

Période de référence:

1^{er} janvier 1995 – 31 août 1995

Avertissement

La Cour de Justice des Communautés européennes a elle-même qualifié les traités institutifs des Communautés de «Charte constitutionnelle de base» (CJCE, 23 avril 1986, «Les verts», Affaire 294/83; Recueil, 1339; Ordonnance CJCE, 13 juillet 1990, Zwartveld, Affaire C-2/88 Imm; Recueil, I-3365; Avis n° 1/91, 14 décembre 1991, Espace économique européen; Recueil, I-6079; CJCE, 23 mars 1993, Beate Weber, Affaire C-314/91; Recueil, I-1093; CJCE, 30 juin 1993, Parlement Européen / Conseil, Affaires jointes C-181/91 et C-284/91; Recueil, I-3685) ou encore de «Constitution interne de la Communauté» (Avis n° 1/76, 26 avril 1977, Fonds d'immobilisation de la navigation intérieure; Recueil, 741), formules fréquemment reprises par les Avocats généraux dans leurs conclusions. Dans l'arrêt *Beate Weber*, par exemple, la Cour souligne, au point 8, que:

«(...) la Communauté économique européenne est une Communauté de droit en ce que ni ses Etats membres ni ses institutions n'échappent au contrôle de la conformité de leurs actes à la charte constitutionnelle qu'est le traité», ce dernier ayant établi «un système complet de voies de recours et de procédures destiné à confier à la Cour de justice le contrôle de la légalité des actes des institutions».

Dans son Avis n° 1/91, la Cour, s'appuyant sur son célèbre arrêt *Van Gend en Loos* (arrêt du 5 février 1963, *Van Gend en Loos*, Affaire 26/62, Recueil, 1) déclare que:

«(...) le traité CEE, bien que conclu sous la forme d'un accord international, n'en constitue pas moins la charte constitutionnelle d'une Communauté de droit. Selon une jurisprudence constante de la Cour de justice, les traités communautaires ont instauré un nouvel ordre juridique au profit duquel les Etats ont limité, dans des domaines de plus en plus étendus, leurs droits souverains et dont les sujets sont non seulement les Etats membres, mais également leurs ressortissants. Les caractéristiques essentielles de l'ordre juridique communautaire ainsi constitué sont, en particulier, sa primauté par rapport aux droits des Etats membres ainsi que l'effet direct

de toute une série de dispositions applicables à leurs ressortissants et à eux-mêmes».

C'est dans l'optique ainsi définie qu'est abordée la jurisprudence de la Cour dans ses fonctions «constitutionnelles». L'analyse est faite, à cet égard, par référence au contenu traditionnel des droits constitutionnels nationaux et s'attache donc principalement aux principes fondamentaux de l'ordre juridique communautaire (droits fondamentaux, principes généraux du droit, objectifs et valeurs communs) et à la structure institutionnelle communautaire (répartition des compétences entre les Etats et l'Union et distribution des pouvoirs au sein de l'Union), étant entendu que le «système constitutionnel» communautaire ne saurait être totalement assimilé au modèle étatique.

Compte tenu du nombre d'arrêts et ordonnances rendus par la Cour et le Tribunal pour la période de référence, seuls ceux comportant des développements substantiels de portée «constitutionnelle» font l'objet d'une présentation dans la présente livraison, les arrêts contenant des développements équivalents étant cités dans la rubrique *Renvois*.

Données statistiques

Affaires réglées: 293

- Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE): 141, dont
 - 91 arrêts,
 - 1 avis,
 - 14 ordonnances,
 - 1 autorisation de saisie-arrêt,
 - 34 ordonnances de radiation
- Tribunal de Première Instance (TPI): 152, dont
 - 71 arrêts,
 - 45 ordonnances,
 - 36 ordonnances de radiation

Arrêts présentés:

1. TPI, 23 février 1995, *F. / Conseil*, Affaire T-535/93; non encore publié; Intégration des droits fondamentaux dans les principes généraux du droit communautaire, Article 6 CEDH
2. CJCE, 24 mars 1995, *Compétence de la Communauté ou de l'une de ses institutions pour participer à la troisième décision révisée du Conseil de l'OCDE relative au traitement national*, Avis n° 2/92; Recueil, I-521; Relations extérieures de la Communauté, Compétences respectives de la

Communauté et des Etats membres, Articulation des compétences internes et externes de la Communauté

3. CJCE, 30 mars 1995, *Parlement / Conseil*, Affaire C-65/93; Recueil, I-643; Consultation du Parlement européen, Principe démocratique, Coopération loyale entre les institutions
4. TPI, 27 avril 1995, *ASPEC*, Affaire T-435/93; non encore publié; Principe de collégialité régissant le fonctionnement de la Commission, Procédure d'habilitation pour l'adoption des mesures de gestion ou d'administration
5. TPI, 8 juin 1995, *Siemens*, Affaire T-459/93; non encore publié; Récupérations des aides nationales incompatibles avec le marché commun, Compétences respectives des Etats membres et de la Commission, Confiance légitime éventuelle dans le chef du bénéficiaire de l'aide
6. TPI, 29 juin 1995, *Solvay*, Affaire T-30/91; non encore publié; Procédure administrative du droit de la concurrence, Respect des droits de la défense, Accès au dossier
7. CJCE, 5 juillet 1995, *Parlement / Conseil*, Affaire C-21/94; non encore publié; Consultation et reconsultation du Parlement européen, Principe démocratique, Modulation dans le temps des effets d'un arrêt d'annulation
8. CJCE, 6 juillet 1995, *BP Soupergaz*, Affaire C-62/93; non encore publié; Compétence préjudicielle de la Cour, Répétition de l'indu
9. CJCE, 13 juillet 1995, *Parlement / Commission*, Affaire C-156/93; non encore publié; Légitimation active du Parlement européen, Hiérarchie des règlements, Détournement de pouvoir
10. TPI, 13 juillet 1995, *K / Commission*, Affaire T-176/94; non encore publié; Intégration des droits fondamentaux dans les principes généraux du droit communautaire, Article 8 CEDH, Restrictions à l'exercice des droits fondamentaux

Décisions importantes

Identification: CJE-95-2-001

a) Union européenne / b) Tribunal de Première Instance / c) Quatrième chambre / d) 23.02.1995 / e) T-535/93 / f) F. / Conseil / g) non encore publié / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles non écrites – Principes généraux du droit.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Principes de base – Nature de la liste des droits fondamentaux.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procédure administrative non-contentieuse.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Actes, motivation / Commission médicale, composition / Fonctionnaires, recrutement / Inaptitude physique, refus d'engagement / Juridiction, notion / Secret médical / Traditions constitutionnelles nationales.

Sommaire:

Les droits fondamentaux font partie intégrante des principes généraux du droit dont le juge communautaire, ainsi que le prévoit l'article F.2 du traité sur l'Union européenne, assure le respect. En assurant la sauvegarde de ces droits, le Tribunal s'inspire des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres ainsi que des indications fournies par les instruments internationaux concernant la protection des droits de l'homme auxquels les Etats membres ont coopéré ou adhéré, en particulier la Convention Européenne des Droits de l'Homme. (cf. point 32)

L'article 6 CEDH n'est pas applicable à la commission médicale prévue par l'article 33, deuxième alinéa, du statut des fonctionnaires, étant donné que cette commission n'exerce pas une fonction juridictionnelle, mais se présente comme une instance d'appel chargée, dans le cadre de la procédure administrative de nomination, de donner, à la suite du médecin-conseil de l'institution, un avis purement médical. En tout état de cause, au regard du respect des droits de la défense, la composition de la commission médicale, dont ne font partie ni le médecin ayant émis l'avis initial d'inaptitude ni exclusivement des médecins de l'institution en cause, et ses modalités de fonctionne-

ment, dont l'information de l'intéressé par l'intermédiaire de son médecin traitant, la présentation d'un avis par un médecin de son choix, la possibilité de procéder à des examens complémentaires et de recueillir l'avis de spécialistes, sont de nature à assurer un examen complet et impartial de la situation du candidat à un emploi. (cf. points 35-36)

L'obligation de motivation d'un refus d'engagement d'un candidat à un emploi pour inaptitude physique doit se concilier avec les nécessités du secret médical. Cette conciliation s'opère par la faculté, reconnue à l'intéressé, de demander et d'obtenir que les motifs d'inaptitude soient communiqués au médecin traitant de son choix, afin que celui-ci soit en mesure de l'éclairer sur la possibilité de contester les motifs du refus de le recruter. (cf. point 37)

Dans le cadre du contrôle qu'il exerce sur la légalité d'un refus de recrutement motivé par une inaptitude physique, le juge communautaire ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des médecins et, notamment, à celle de la commission médicale, laquelle doit donc être tenue pour définitive lorsqu'elle est intervenue dans des conditions régulières. Toutefois, il appartient au Tribunal de vérifier si la procédure de recrutement s'est déroulée légalement et, plus particulièrement, d'examiner si la décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, refusant le recrutement d'un candidat en raison d'une inaptitude physique, repose sur un avis médical motivé, établissant un lien compréhensible entre les constatations médicales qu'il comporte et la conclusion à laquelle il arrive. (cf. points 50-51)

Résumé:

Lauréat d'un concours organisé par le Conseil et pressenti pour occuper un emploi de dactylographe, le requérant, qui a fait l'objet d'une intervention chirurgicale sur un chondrosarcome, est déclaré inapte par le médecin-conseil du Conseil et la Commission médicale, saisie en application de l'article 33.2 du statut des fonctionnaires, en raison du risque de métastases, de séquelles opératoires handicapantes et d'une probabilité de survie sur dix ans estimée entre 30 et 40 %. Sa réclamation administrative ayant été rejetée, il saisit alors le Tribunal d'une demande en annulation de la décision du Conseil de ne pas le recruter, des avis du médecin-conseil et de la Commission médicale ainsi que de la décision du Conseil portant rejet de sa réclamation, invoquant une violation des droits de la défense au regard de l'article 6 CEDH, et une erreur manifeste dans l'appréciation de l'évolution de son état de santé. Le Tribunal rejette le recours, mais condamne le Conseil, compte tenu des circonstances propres à l'espèce, à supporter l'ensemble des dépens.

Renseignements complémentaires:

Sur le respect, par le Juge communautaire, des droits fondamentaux, en tant que principes généraux du droit communautaire, voir également:

TPI, 13 juillet 1995, *K / Commission*, Affaire T-176/94; non encore publié

TPI, 19 juin 1995, *Kik / Conseil*, Affaire T-107/94; non encore publié.

Sur la protection du secret médical, voir également infra:

TPI, 13 juillet 1995, *K / Commission*, Affaire T-176/94; non encore publié.

Renvois:

Sur le respect, par le Juge communautaire, des droits fondamentaux, en tant que principes généraux du droit communautaire, voir notamment:

CJCE, 12 novembre 1969, *Erich Stauder*, Affaire 29-69; Recueil 1969, 419

CJCE, 17 décembre 1970, *International Handelsgesellschaft*, Affaire 11-70; Recueil 1970, 1125

CJCE, 17 décembre 1970, *Köster et Berodt*, Affaire 25-70; Recueil 1970, 1161

CJCE, 14 mai 1974, *Nold*, Affaire 4-73; Recueil, 491

CJCE, 15 juin 1978, *Gabrielle Defrenne*, Affaire 149/77; Recueil, 1365

CJCE, 12 octobre 1978, *Belbouab*, Affaire 10/78; Recueil, 1915

CJCE, 13 décembre 1979, *Liselotte Hauer*, Affaire 44/79; Recueil, 3727

CJCE, 18 mars 1980, *SpA Ferriera Valsabbia*, Affaire jointes 154, 205, 206, 226 à 228, 263 et 264/78, 39, 31, 83 et 85/79; Recueil, 907

CJCE, 19 juin 1980, *Testa*, Affaire jointes 41/79, 121/79 et 796/79; Recueil, 1979

CJCE, 26 juin 1980, *National Panasonic*, Affaire 136/79; Recueil, 2033

CJCE, 7 février 1985, *ADBHU*, Affaire 240/83; Recueil, 531

CJCE, 11 juillet 1985, *Cinéthèque*, Affaire jointes 60 et 61/84; Recueil, 2605

CJCE, 18 septembre 1986, *Commission / Allemagne*, Affaire 116/82; Recueil, 2519

CJCE, 8 octobre 1986, *Keller*, Affaire 234/85; Recueil, 2897

CJCE, 30 septembre 1987, *Demirel*, Affaire 12/86; Recueil, 3719

CJCE, 18 mai 1989, *Commission / Allemagne*, Affaire 249/86; Recueil, 1263

CJCE, 11 juillet 1989, *Schröder*, Affaire 265/87; Recueil, 2237

CJCE, 13 juillet 1989, *Wachauf*, Affaire 5/88; Recueil, 2609

CJCE, 21 septembre 1989, *Hoechst AG*, Affaire jointes 46/87 et 227/88; Recueil, 2859
 CJCE, 17 octobre 1989, *Dow Benelux NV*, Affaire 85/87; Recueil, 3137
 CJCE, 17 octobre 1989, *Dow Chemical Ibérica*, Affaire jointes 97/87, 98/87 et 99/87; Recueil, 3165
 CJCE, 18 octobre 1989, *Orkem*, Affaire 374/87; Recueil, 3283
 CJCE, 13 décembre 1989, *Augustin Oyowe et Amadou Traore*, Affaire C-100/88; Recueil, 4285
 CJCE, 8 avril 1992, *Commission / Allemagne*, Affaire C-62/90; Recueil, I-2575
 CJCE, 28 octobre 1992, *Ter Voort*, Affaire C-219/91; Recueil, I-5485
 CJCE, 24 mars 1994, *Dennis Clifford Bostock*, Affaire C-2/92; Recueil, I-0955
 CJCE, 5 octobre 1994, *X / Commission*, Affaire C-404/92 P; Recueil, I-4737.

Langues:

Français (langue de procédure).



Identification: CJE-95-2-002

a) Union européenne / b) Cour de Justice des Communautés Européennes / c) / d) 24.03.1995 / e) 2/92 / f) Compétence de la Communauté ou de l'une de ses institutions pour participer à la troisième décision révisée du Conseil de l'OCDE relative au traitement national / g) Recueil, I-521 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Répartition des compétences entre la Communauté et les Etats membres.

Institutions – Institutions de l'Union européenne – Répartition des compétences entre la Communauté et les Etats membres.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Accord international, notion / Communauté, compétences exclusives et partagées / Communauté, compétences implicites et explicites / Communauté, compétences internes et externes.

Sommaire:

En se référant à un «accord», l'article 228.6, du traité entend utiliser ce terme dans un sens général, pour désigner tout engagement pris par des sujets de droit international et ayant une force obligatoire, quelle qu'en soit la qualification formelle. (cf. point 8)

L'avis de la Cour, au titre de l'article 228.6 du traité, peut être notamment recueilli sur les questions qui concernent la répartition des compétences entre la Communauté et les Etats membres pour conclure avec des pays tiers un accord déterminé. La circonstance que certaines des questions soulevées par une demande d'avis soient susceptibles d'être abordées dans le cadre d'autres voies de recours, et notamment d'un recours en annulation au titre de l'article 173 du traité, ne saurait avoir pour effet d'exclure que la Cour puisse être saisie à titre préalable en vertu de l'article 228. En effet, il s'impose d'admettre à cette procédure toute question susceptible d'être soumise à l'appréciation judiciaire pour autant que ces questions sont de nature à provoquer des doutes sur la validité matérielle ou formelle de l'accord au regard du traité. (cf. points 13-14)

La règle du traitement national figurant dans la déclaration des pays membres de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales, à laquelle renvoie la troisième décision du Conseil de l'OCDE relative au traitement national, concerne la situation des entreprises, quel que soit le secteur de leurs activités, qui opèrent, notamment par l'intermédiaire de filiales et succursales, sur le territoire des Etats membres de la Communauté et qui appartiennent à, ou sont contrôlées par des ressortissants d'autres pays membres de l'OCDE. Eu égard à son champ d'application, cette règle concerne principalement les conditions de la participation des entreprises sous contrôle étranger à la vie économique interne des Etats membres où elles opèrent, conditions relevant des règles du marché intérieur de la Communauté, mais s'applique néanmoins également aux conditions de leur participation aux échanges entre les Etats membres et des pays tiers, conditions qui font l'objet de la politique commerciale commune de la Communauté. De ce fait, on ne saurait considérer que la Communauté tire de l'article 113 du traité une compétence exclusive pour participer à la troisième décision. (cf. points 21-26, 28)

Les accords internationaux en matière de transports relèvent de la politique commune des transports et non de la politique commerciale commune. Ainsi, dans la mesure où elle concerne les conditions dans lesquelles des entreprises sous contrôle étranger participent aux transports internationaux avec les pays tiers, la règle du traitement national figurant dans la

déclaration des pays membres de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales, à laquelle renvoie la troisième décision du Conseil de l'OCDE relative au traitement national, se situe en dehors du champ d'application de l'article 113 du traité. (cf. point 27)

La compétence externe exclusive de la Communauté ne découle pas *ipso facto* de son pouvoir d'édicter des règles sur le plan interne. Les Etats membres, qu'ils agissent individuellement ou collectivement, ne perdent le droit de contracter des obligations à l'égard de pays tiers qu'au fur et à mesure que sont instaurées des règles communes qui pourraient être affectées par ces obligations. Si, dans certains domaines d'activité visés par la troisième décision du Conseil de l'OCDE relative au traitement national, la Communauté a adopté, sur le fondement, notamment, des articles 57.2, 75, 84 et 100 A du traité CE, des mesures susceptibles de fonder une compétence externe exclusive, ces mesures sont loin de couvrir l'ensemble des activités que vise ladite décision. Il en découle que la Communauté est compétente pour participer à la troisième décision, mais que cette compétence ne couvre pas l'ensemble des matières visées par ladite décision, de sorte qu'elle est partagée avec les Etats membres. (cf. points 31-35, disp. 2)

L'article 235 du traité, s'il permet à la Communauté de remédier aux insuffisances des pouvoirs qui lui sont conférés, explicitement ou implicitement, en vue de la réalisation de ses objectifs, ne peut créer comme tel un titre de compétence exclusive de la Communauté sur le plan international. En effet, en dehors du cas où elle ne peut être exercée utilement qu'en même temps que la compétence externe pour réaliser des objectifs du traité qui ne peuvent être atteints par le seul établissement de règles autonomes, une compétence interne, et a fortiori celle découlant de l'article 235, ne peut engendrer de compétence externe exclusive que si elle est exercée. (cf. points 32, 36)

Résumé:

La Cour est saisie par le royaume de Belgique d'une demande d'avis au titre de l'article 228.1.2 CEE (228.6 CE) aux fins de déterminer si la Communauté dispose d'une compétence exclusive pour participer à la troisième décision révisée du Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques relative au traitement national et si les articles 57 et 113 du traité constituent la base juridique idoine pour la décision du Conseil.

Renseignements complémentaires:

Sur la répartition interne des compétences entre Communauté et Etats membre, voir:

CJCE, 14 février 1995, *Schumacker*, Affaire C-279/93; Recueil, I-225

CJCE, 13 juillet 1995, *Espagne / Commission*, Affaire C-350/92; non encore publié.

Renvois:

Sur la répartition des compétences, en matière de conclusion des accords internationaux, entre la Communauté et les Etats membres, voir en particulier:

CJCE, 31 mars 1971, *AETR*, Affaire 22-70; Recueil 1971, 263

CJCE, 11 novembre 1975, *Arrangement OCDE concernant une norme pour les dépenses locales*, Avis n° 1/75; Recueil, 1355

CJCE, 14 juillet 1976, *Kramer*, Affaire jointes 3, 4 et 6/76; Recueil, 1279

CJCE, 26 avril 1977, *Projet d'accord relatif à l'institution d'un fonds européen d'immobilisation de la navigation intérieure*, Avis n° 1/76; Recueil, 741

CJCE, 4 octobre 1979, *Accord international sur le caoutchouc naturel*, Avis n° 1/78; Recueil, 2871

CJCE, 30 septembre 1987, *Demirel*, Affaire 12/86; Recueil, 3719

CJCE, 14 décembre 1991, *Projet d'accord entre la Communauté, d'une part, et les pays de l'Association européenne de libre-échange, d'autre part, portant sur la création de l'Espace économique européen*, Avis n° 1/91; Recueil, I-6079

CJCE, 19 mars 1993, *Convention n° 170 de l'Organisation internationale du Travail concernant la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail*, Avis n° 2/91; Recueil, I-1061

CJCE, 2 mars 1994, *Parlement européen / Conseil*, Affaire C-316/91; Recueil, I-625

CJCE, 15 novembre 1994, *Compétence de la Communauté pour conclure des accords internationaux en matière de services et de protection de la propriété intellectuelle*, Avis n° 1/94; Recueil, I-5267.

Langues:

Allemand, anglais, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.



Identification: CJE-95-2-003

a) Union européenne / b) Cour de Justice des Communautés Européennes / c) / d) 30.03.1995 / e) C-65/93 / f) Parlement européen / Conseil de l'Union européenne / g) Recueil, I-643 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Démocratie.

Institutions – Institutions de l'Union européenne – Structure institutionnelle – Parlement européen.

Institutions – Institutions de l'Union européenne – Procédure normative.

Mots-clés de l'Index alphabétique:

Dialogue interinstitutionnel / Equilibre institutionnel / Formes substantielles, violation / Institutions, coopération loyale / Institutions et les Etats membres, coopération / Parlement européen, consultation / Situation d'urgence.

Sommaire:

La consultation régulière du Parlement dans les cas prévus par le traité constitue une formalité substantielle dont le non-respect entraîne la nullité de l'acte concerné. La participation effective du Parlement au processus législatif de la Communauté, selon les procédures prévues par le traité, représente, en effet, un élément essentiel de l'équilibre institutionnel voulu par le traité. Cette compétence constitue l'expression d'un principe démocratique fondamental selon lequel les peuples participent à l'exercice du pouvoir par l'intermédiaire d'une assemblée représentative. Le respect de l'exigence de consultation implique l'expression, par le Parlement, de son opinion; il ne saurait y être satisfait par une simple demande d'avis de la part du Conseil. En cas d'urgence, il incombe au Conseil d'utiliser toutes les possibilités offertes par le traité et le règlement du Parlement pour obtenir l'avis préalable de cette dernière institution. Toutefois, dans le cadre du dialogue interinstitutionnel, sur lequel repose notamment la procédure de consultation du Parlement, prévalent les mêmes devoirs réciproques de coopération loyale que ceux qui régissent les relations entre les Etats membres et les institutions communautaires. Il y a lieu de constater que le Parlement a manqué à son devoir de coopération loyale vis-à-vis du Conseil dans une situation où, sur demande du Conseil, justifiée compte tenu des relations particulières existant entre la Communauté et les pays en voie de développement ainsi que des difficultés qui résulteraient d'une interruption brutale de l'application du système de préférences tarifaires généralisées institué en faveur de certains produits

originaires de ces pays, il a décidé de traiter selon la procédure d'urgence la proposition de règlement portant application desdites préférences pour l'année à venir, mais a ensuite décidé de lever la dernière séance plénière où la proposition pouvait être débattue en temps utile, sans avoir mené le débat la concernant. Ce manquement interdit au Parlement de faire grief au Conseil de ne pas avoir attendu son avis pour adopter le règlement en cause. (cf. points 21-28)

Résumé:

Le Conseil a, par lettre adressée au Président du Parlement européen le 22 octobre 1992, invité ce dernier à se prononcer, suivant la procédure d'urgence instituée par l'article 75 de son règlement intérieur et de manière à ce que la décision puisse être prise pour le 1^{er} janvier 1993, sur une proposition de règlement de la Commission, fondé sur les articles 43 et 113 du traité CEE, ayant pour objet de proroger, pour l'année 1993, plusieurs règlements portant application de préférences tarifaires généralisées à certains produits originaires de pays en voie de développement et complétant la liste des bénéficiaires de ces préférences. L'avis du Parlement n'ayant pu être recueilli dans le délai ainsi imparti et une session extraordinaire ne pouvant se tenir avant la fin de l'année, le Conseil a alors décidé d'adopter, le 21 décembre 1992, le règlement n° 3831/90, qui a été publié au Journal officiel le 31 décembre 1992. Le Parlement ayant finalement, le 18 janvier 1993, examiné la proposition, approuvé le texte moyennant 17 amendements et invité le Conseil à le reconsulter en cas de modification substantielle, tente alors un recours en annulation contre ce règlement, motif pris de ce que le Conseil ne l'a pas consulté.

La Cour rejette le recours et juge le règlement légal, estimant que l'absence de consultation du Parlement, si elle constitue une violation des formes substantielles, trouve cependant, en l'espèce, sa cause dans le manquement de cette institution à son devoir de coopération loyale envers le Conseil.

Renseignements complémentaires:

Sur l'obligation de consultation, la notion d'équilibre institutionnel, voir également:

CJCE, 30 mars 1995, *Parlement européen / Conseil*, Affaire C-65/93; Recueil, I-643

CJCE, 10 mai 1995, *Parlement européen / Conseil*, Affaire C-417/93; non encore publié.

Sur l'application du principe de coopération loyale entre institutions, voir également:

CJCE, 23 février 1995, *Commission / Italie*, Affaire C-349/93; Recueil, I-343

TPI, 29 mars 1995, *Hogan*, Affaire T-497/93; non encore publié

CJCE, 4 avril 1995, *Commission / Italie*, Affaire C-348/93; Recueil, I-673

CJCE, 4 avril 1995, *Commission / Italie*, Affaire C-350/93; Recueil, I-699.

Renvois:

Sur la notion d'équilibre institutionnel, voir notamment:

CJCE, 17 décembre 1970, *Köster et Berodt*, Affaire 25-70; Recueil 1970, 1161

CJCE, 17 décembre 1970, *Scheer*, Affaire 30-70; Recueil, 1197

CJCE, 29 octobre 1980, *Roquette Frères*, Affaire 138/79; Recueil, 3333

CJCE, 29 octobre 1980, *Maizena*, Affaire 139/79; Recueil, 3393

CJCE, 4 février 1982, *Buyl*, Affaire 817/79; Recueil, 245

CJCE, 4 février 1982, *Adam*, Affaire 828/79; Recueil, 269

CJCE, 4 février 1982, *Battaglia*, Affaire 1253/79; Recueil, 297

CJCE, 21 juin 1988, *Commission / Irlande*, Affaire 415/85; Recueil, 3097

CJCE, 21 juin 1988, *Commission / Royaume-Uni*, Affaire 416/85; Recueil, 3127

CJCE, 22 mai 1990, *Parlement européen / Conseil*, Affaire C-70/88; Recueil, I-2041

TPI, 10 mars 1992, *Società Italiana Vetro*, Affaire jointes T-68/89, T-77/89 et T-78/89; Recueil, II-1403

CJCE, 13 mars 1992, *Vreugdenhil*, Affaire C-282/90; Recueil, I-1937

CJCE, 2 mars 1994, *Parlement européen / Conseil*, Affaire C-316/91; Recueil, I-625

CJCE, 9 août 1994, *France / Commission*, Affaire C-327/91; Recueil, I-3641.

Sur l'obligation de consultation, voir notamment:

CJCE, 29 octobre 1980, *Roquette Frères*, Affaire 138/79; Recueil, 3333

CJCE, 29 octobre 1980, *Maizena*, Affaire 139/79; Recueil, 3393

CJCE, 27 septembre 1988, *Commission / Conseil*, Affaire 165/87; Recueil, 5545

CJCE, 16 juillet 1992, *Parlement européen / Conseil*, Affaire C-65/90; Recueil, I-4593

CJCE, 5 octobre 1993, *Driessen en Zonen*, Affaire jointes C-13/92, C-14/92, C-15/92 et C-16/92; Recueil, I-4751

CJCE, 1^{er} juin 1994, *Parlement européen / Conseil*, Affaire C-388/92; Recueil, I-2067

CJCE, 5 octobre 1994, *Allemagne / Conseil*, Affaire C-280/93; Recueil, I-4973.

Sur l'application du principe de coopération loyale entre institutions, voir notamment:

CJCE, 10 février 1983, *Luxembourg / Parlement européen*, Affaire 230/81; Recueil, 255

CJCE, 15 janvier 1986, *Commission / Belgique*, Affaire 52/84; Recueil, 89

CJCE, 22 septembre 1988, *France / Parlement européen*, Affaire jointes 358/85 et 51/86; Recueil, 4821

CJCE, 2 février 1989, *Commission / Allemagne*, Affaire 94/87; Recueil, 175

CJCE, 14 novembre 1989, *Italie / Commission*, Affaire 14/88; Recueil, 3677

CJCE, 27 mars 1990, *Italie / Commission*, Affaire C-10/88; Recueil, I-1229, Pub. somm.

CJCE, 10 juillet 1990, *Commission / Allemagne*, Affaire C-217/88; Recueil, I-2879

Ordonnance CJCE, 13 juillet 1990, *Zwartveld*, Affaire C-2/88 Imm; Recueil, I-3365

Ordonnance CJCE, 6 décembre 1990, *Zwartveld*, Affaire C-2/88 Imm; Recueil, I-4405

CJCE, 28 février 1991, *Delimitis*, Affaire C-234/89; Recueil, I-935

CJCE, 21 mars 1991, *Italie / Commission*, Affaire C-303/88; Recueil, I-1433

CJCE, 11 juin 1991, *Athanasopoulos*, Affaire C-251/89; Recueil, I-2797

CJCE, 28 novembre 1991, *Luxembourg / Parlement européen*, Affaire jointes C-213/88 et C-39/89; Recueil, I-5643

CJCE, 13 décembre 1991, *Commission / Italie*, Affaire C-33/90; Recueil, I-5987

CJCE, 10 juin 1993, *Commission / Grèce*, Affaire C-183/91; Recueil, I-3131.

Sur la notion de dialogue interinstitutionnel, voir notamment:

CJCE, 27 septembre 1988, *Grèce / Conseil*, Affaire 204/86; Recueil, 5323.

Langues:

Français (langue de procédure); allemand, anglais, danois, espagnol, finnois, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois (traductions assurées par la Cour).



Identification: CJE-95-2-004

a) Union européenne / b) Tribunal de Première Instance / c) Deuxième chambre élargie / d) 27.04.1995 / e) T-435/93 / f) Association of Sorbitol Producers within the EC (ASPEC), Cerestar Holding BV, Roquette Frères SA et Merck oHG / Commission des Communautés européennes / g) non encore publié / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Etat de droit – Sécurité juridique.

Principes généraux – Etat de droit – Protection de la confiance.

Institutions – Institutions de l'Union européenne – Structure institutionnelle – Commission.

Institutions – Institutions de l'Union européenne – Procédure normative.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Acte inexistant / Appréciation factuelle et juridique complexe / Collégialité, principe / Commission, égalité des Commissaires / Commission, responsabilité politique du Collège / Délégation / Mesures de gestion ou d'administration / Procédure d'habilitation.

Sommaire:

Le fonctionnement de la Commission est régi par le principe de collégialité découlant de l'article 17 du traité de fusion, disposition remplacée par l'article 163 du traité CE. Ce principe repose sur l'égalité des membres de la Commission dans la participation à la prise de décision et implique notamment, d'une part, que les décisions soient délibérées en commun et, d'autre part, que tous les membres du collège soient collectivement responsables, sur le plan politique, de l'ensemble des décisions arrêtées. Le recours à la procédure d'habilitation pour l'adoption de mesures de gestion ou d'administration est compatible avec ce principe. En effet, limité à des catégories déterminées d'actes d'administration et de gestion, ce qui exclut par hypothèse les décisions de principe, un tel système d'habilitation apparaît nécessaire, compte tenu de l'augmentation considérable du nombre des actes décisionnels que la Commission est appelée à prendre, pour mettre celle-ci en mesure de remplir sa fonction. (cf. points 101-103)

Lorsqu'elle est confrontée à une aide individuelle dont il est soutenu qu'elle s'insère dans le cadre d'un régime général préalablement autorisé, la Commission doit d'abord se borner, avant l'ouverture de toute procédure, à contrôler si l'aide est couverte par le

régime général et satisfait aux conditions fixées dans la décision d'approbation. Après l'ouverture de la procédure prévue à l'article 93.2 du traité, le respect des principes de confiance légitime et de sécurité juridique ne pourrait pas être assuré si la Commission pouvait revenir sur sa décision d'approbation du régime général. Dès lors, si l'Etat membre concerné propose des modifications à un tel projet d'aide soumis à l'examen prévu à l'article 93.2, la Commission doit d'abord apprécier si celles-ci ont pour conséquence que le projet dans sa nouvelle version est couvert par la décision d'approbation du régime général. Si tel est le cas, la Commission n'a pas le droit d'apprécier la compatibilité du projet modifié avec l'article 92 du traité, une telle appréciation ayant déjà été effectuée dans le cadre de la procédure qui a été clôturée par la décision d'approbation du régime général. (cf. point 105)

Une décision portant approbation d'une aide entrant dans le cadre d'un régime général d'aides déjà approuvé par la Commission qui, à juste titre, est arrêtée sur la base d'un examen limité au contrôle du respect des conditions fixées dans la décision d'approbation du régime général, ne saurait, pour autant, être qualifiée, au regard des règles régissant le fonctionnement du collège des commissaires, de mesure de gestion ou d'administration, dès lors que l'une de ces conditions rend nécessaire un examen approfondi de questions factuelles et juridiques complexes. Elle ne saurait, de ce fait, être adoptée par voie d'habilitation. (cf. points 106-114)

Le respect du principe de collégialité, et spécialement la nécessité que les décisions soient délibérées en commun par les membres de la Commission, intéresse nécessairement les sujets de droit concernés par les effets juridiques qu'elles produisent, en ce sens qu'ils doivent être assurés que ces décisions ont effectivement été prises par le collège et correspondent exactement à la volonté de ce dernier. Tel est le cas des décisions arrêtées à l'issue d'une procédure ouverte au titre de l'article 93.2, qui expriment l'appréciation finale de la Commission sur la compatibilité d'une aide avec le traité ou avec un régime général d'aides préalablement approuvé, et affectent non seulement l'Etat membre destinataire de la décision, mais également le bénéficiaire de l'aide prévue ainsi que les concurrents de celui-ci. Une telle décision ne peut se voir apporter, après son adoption par le collège, que des adaptations purement orthographiques ou grammaticales. A supposer même que le collège puisse laisser à l'un de ses membres la tâche de finaliser la décision, l'intervention de celui-ci ne se limite pas à une finalisation mais relève d'une véritable habilitation, inadmissible en l'espèce, lorsque la décision notifiée au destinataire comporte de telles modifications par rapport au projet soumis au collège

que ce dernier ne peut pas être considéré comme ayant arrêté la décision dans tous ses éléments de fait et de droit. (cf. points 115-122)

Le vice de forme affectant une décision de la Commission qui, de par la volonté expresse du collège, a été, à tort, adoptée par voie d'habilitation n'est pas d'une gravité à ce point évidente que ladite décision doit être regardée comme inexistante. (cf. point 125)

Résumé:

Par une décision 91/474/CEE du 16 août 1991, la Commission a approuvé, dans le cadre d'un programme général d'aides de l'Etat italien en faveur du Mezzogiorno lui-même approuvé de façon générale en 1988, une aide du gouvernement italien en faveur d'une société italienne pour la construction d'un complexe agro-alimentaire dans le Mezzogiorno, moyennant respect d'un certain nombre de conditions fixées dans la décision. Cette décision a fait l'objet de plusieurs recours en annulation, dont celui, conjoint, de l'*Association of Sorbitol Producers within the EC (ASPEC)* et de trois sociétés productrices d'amidon, membres de l'*ASPEC*, qui invoquent, notamment, une violation des règles régissant la procédure d'adoption des décisions de la Commission et, en particulier, une violation du principe de collégialité et du règlement intérieur de la Commission régissant la procédure d'habilitation du Collège au profit de ses membres pour les mesures de gestion ou d'administration. Le Tribunal fait droit aux prétentions des requérantes et annule la décision pour les motifs invoqués, sans considérer, toutefois, cette décision comme inexistante.

Renseignements complémentaires:

Sur le principe de collégialité, voir également:

TPI, 27 avril 1995, *AAC*, Affaire T-442/93; non encore publié

TPI, 27 avril 1995, *BASF*, Affaire jointes T-80/89, T-81/89, T-83/89, T-87/89, T-88/89, T-90/89, T-93/89, T-95/89, T-97/89, T-99/89, T-100/89, T-101/89, T-103/89, T-105/89, T-107/89, T-112/89; non encore publié

TPI, 17 mai 1995, *Benecos*, Affaire T-16/94; non encore publié.

Sur la notion d'acte de gestion ou d'administration, voir également:

TPI, 14 juillet 1995, *CB / Commission*, Affaire T-275/94; non encore publié.

Sur la notion d'acte inexistant, voir également:

TPI, 21 février 1995, *SPO*, Affaire T-29/92; non encore publié

TPI, 27 avril 1995, *AAC*, Affaire T-442/93; non encore publié

TPI, 27 avril 1995, *BASF*, Affaire jointes T-80/89, T-81/89, T-83/89, T-87/89, T-88/89, T-90/89, T-93/89, T-95/89, T-97/89, T-99/89, T-100/89, T-101/89, T-103/89, T-105/89, T-107/89, T-112/89; non encore publié.

Renvois:

Sur le principe de collégialité, voir notamment:

CJCE, 23 septembre 1986, *AKZO Chemie*, Affaire 5/85; Recueil, 2585

CJCE, 21 septembre 1989, *Hoechst*, Affaire jointes 46/87 et 227/88; Recueil, 2859

CJCE, 17 octobre 1989, *Dow Chemical Ibérica*, Affaire jointes 97/87, 98/87 et 99/87; Recueil, 3165

CJCE, 11 octobre 1990, *FUNOC*, Affaire C-200/89; Recueil, I-3669

TPI, 27 février 1992, *BASF*, Affaire jointes T-79/89, T-84/89, T-85/89, T-86/89, T-89/89, T-91/89, T-92/89, T-94/89, T-96/89, T-98/89, T-102/89 et T-104/89; Recueil, II-315

CJCE, 15 juin 1994, *BASF*, Affaire C-137/92 P; Recueil, I-2555

CJCE, 5 octobre 1994, *Allemagne / Conseil*, Affaire C-280/93; Recueil, I-4973

TPI, 6 décembre 1994, *Lisrestal - Organização Gestão de Restaurantes Colectivos*, Affaire T-450/93; Recueil, II-1177.

Langues:

Anglais (langue de procédure); allemand, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois (traductions assurées par la Cour).



Identification: CJE-95-2-005

a) Union européenne / b) Tribunal de Première Instance / c) Deuxième chambre / d) 08.06.1995 / e) T-459/93 / f) Siemens SA / Commission des Communautés européennes / g) non encore publié / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Etat de droit – Protection de la confiance.

Principes généraux – Proportionnalité.

Institutions – Institutions de l'Union européenne – Répartition des compétences entre la Communauté et les Etats membres.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Aides illégales, récupération / Autonomie procédurale nationale / Circonstances exceptionnelles.

Sommaire:

En l'absence de dispositions communautaires portant sur la procédure de recouvrement des montants indûment versés, la récupération des aides irrégulièrement octroyées doit être effectuée selon les modalités prévues par le droit national. L'application du droit national ne doit, toutefois, pas porter atteinte à la portée et à l'efficacité du droit communautaire, c'est-à-dire, d'une part, rendre la récupération des sommes irrégulièrement octroyées pratiquement impossible et, d'autre part, être discriminatoire par rapport à des cas comparables régis uniquement par la législation nationale. Il en résulte que la Commission ne doit pas, dans ses décisions ordonnant le recouvrement d'aides d'Etat, calculer les effets de l'impôt sur le montant des aides à récupérer, puisque ce calcul entre dans le champ d'application du droit national, mais doit se limiter à indiquer le montant brut à recouvrer. Cela n'empêche pas que, le cas échéant, lors du recouvrement, les autorités nationales déduisent, en application de leurs règles internes mais dans le respect du droit communautaire, certaines sommes. (cf. points 82-83, 107)

Lorsque, par application de l'article 93.2 du traité, la Commission ordonne la suppression ou la modification d'une aide d'Etat octroyée en violation du traité, elle peut en exiger le remboursement. Dans la mesure où cette récupération a pour but le rétablissement de la situation antérieure au versement de l'aide, elle ne saurait, en principe, être considérée comme une mesure disproportionnée par rapport aux objectifs des dispositions du traité en matière d'aides d'Etat. Le rétablissement de la situation antérieure au versement de l'aide illégale supposant que tous les avantages financiers résultant de l'aide, qui ont des effets anticoncurrentiels sur le marché commun, aient été éliminés, la décision de la Commission peut imposer le recouvrement d'intérêts sur les sommes octroyées, pour éviter que l'entreprise ne conserve le bénéfice d'une aide en ayant disposé d'un prêt sans intérêts. Le recouvrement des intérêts ne peut être opéré que pour compenser les avantages financiers découlant de la mise à disposition effective des aides et doit être proportionnel à ceux-ci. De ce fait, ces intérêts, qui ne sont pas des intérêts moratoires dus au retard dans l'exécution de l'obligation de restitution, ne peuvent

courir qu'à compter de la date, qu'il appartient en principe à la Commission et non pas aux autorités nationales de préciser, à partir de laquelle le bénéficiaire de l'aide a effectivement disposé du capital. (cf. points 96-102)

Le droit communautaire ne s'oppose pas à ce que la législation nationale prenne en considération la protection de la confiance légitime lors de la récupération des aides indûment versées, sous réserve toutefois que les conditions prévues soient les mêmes que celles appliquées à la récupération des prestations financières purement nationales et que l'intérêt de la Communauté soit pleinement pris en considération. Par conséquent, d'une part, les bénéficiaires d'aides d'Etat indûment perçues ne peuvent invoquer, au moment de la restitution, que des circonstances exceptionnelles qui ont pu légitimement fonder leur confiance dans la régularité de l'aide et, d'autre part, il appartient uniquement aux juridictions nationales d'apprécier, le cas échéant après avoir posé à la Cour des questions préjudicielles en interprétation, les circonstances de la cause. (cf. point 104)

Résumé:

Par une décision 92/483/CEE du 24 juin 1992, la Commission a constaté l'incompatibilité avec le marché commun d'une partie des aides accordées par la Région de Bruxelles-Capitale à la société Siemens et a, par conséquent, interdit à l'exécutif wallon de procéder au paiement des aides non encore versées et exigé le recouvrement, dans le cadre des procédures et dispositions de la législation nationale, et notamment celles relatives aux intérêts de retard sur les créances de l'Etat, des aides déjà versées. L'entreprise bénéficiaire des aides saisit le Tribunal d'une demande en annulation de cette décision, en arguant, notamment, du fait que la restitution ainsi exigée des aides versées, majorée des intérêts calculés à partir de la date d'octroi des aides, lui inflige un désavantage financier par rapport à ses concurrents. Le Tribunal rejette le recours et en particulier cette argumentation en s'appuyant sur et en précisant la jurisprudence constante de la Cour relative à la répétition de l'indu.

Renseignements:

Sur la récupération des aides, voir également:

CJCE, 4 avril 1995, *Commission / Italie*, Affaire C-348/93; Recueil, I-673

CJCE, 4 avril 1995, *Commission / Italie*, Affaire C-350/93; Recueil, I-699.

Sur la répétition de l'indu, voir infra:

CJCE, 6 juillet 1995, *BP Soupergaz*, Affaire C-62/93; non encore publié, et les références citées.

Renvois:

Sur la récupération des aides, voir notamment:

CJCE, 2 février 1989, *Commission / Allemagne*, Affaire 94/87; Recueil, 175

CJCE, 21 mars 1990, *Belgique / Commission*, Affaire C-142/87; Recueil, I-959

CJCE, 20 septembre 1990, *Commission / Allemagne*, Affaire C-5/89; Recueil, I-3437

CJCE, 21 mars 1991, *Italie / Commission*, Affaire C-305/89; Recueil, I-1603

CJCE, 10 juin 1993, *Commission / Grèce*, Affaire C-183/91; Recueil, I-3131

CJCE, 14 septembre 1994, *Espagne / Commission*, Affaire jointes C-278/92, C-279/92 et C-280/92; Recueil, I-4103.

Langues:

Français (langue de procédure); allemand, anglais, danois, espagnol, finnois, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois (traductions assurées par la Cour).



Identification: CJE-95-2-006

a) Union européenne / **b)** Tribunal de Première Instance / **c)** Première chambre élargie / **d)** 29.06.1995 / **e)** T-30/91 / **f)** Solvay SA / Commission des Communautés européennes / **g)** non encore publié / **h)**

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes morales – Droit privé.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Droits de la défense.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Égalité des armes.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procédure administrative non-contentieuse.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Appréciation économique complexe / Communication des griefs / Concurrence, règles communautaires / Dossier, accès / Entreprises, règles communautaires / Moyens de preuve / Secret professionnel.

Sommaire:

Même si l'utilisation, par la Commission, lors de l'adoption d'une décision d'application de l'article 85.1 du traité, de documents à charge non communiqués au cours de la procédure administrative à une des entreprises mises en cause devait être qualifiée d'illégal pour violation des droits de la défense de cette entreprise, un tel vice de procédure ne pourrait entraîner que l'élimination de ces documents en tant que moyens de preuve. Cette élimination, loin d'avoir pour conséquence l'annulation de la décision entière, n'aurait d'importance que dans la mesure où le grief y relatif formulé par la Commission ne pourrait être prouvé que par référence à ces documents. (cf. point 58)

Dans les affaires de concurrence, l'accès au dossier a pour objet de permettre au destinataire d'une communication des griefs de prendre connaissance des éléments de preuve figurant dans le dossier de la Commission, afin qu'il puisse se prononcer utilement, sur la base de ces éléments, sur les conclusions auxquelles est parvenue la Commission dans sa communication des griefs. Cet accès relève des garanties procédurales visant à protéger les droits de la défense, principe général dont le respect effectif exige que l'entreprise intéressée ait été mise en mesure, dès le stade de la procédure administrative, de faire connaître utilement son point de vue sur la réalité et la pertinence des faits, griefs et circonstances allégués par la Commission. Une éventuelle violation des droits de la défense et ses conséquences doivent être appréciées par le Tribunal en fonction des circonstances spécifiques de chaque cas d'espèce. En effet, c'est au regard à la fois des griefs effectivement retenus par la Commission à l'encontre de l'entreprise concernée et de la défense opposée par l'entreprise qu'il est possible de juger de la pertinence au regard de cette défense des documents, aussi bien ceux disculpant éventuellement l'entreprise que ceux démontrant l'existence de l'infraction alléguée, qui n'ont pas été communiqués. (cf. points 59-60)

Dans le cadre de la procédure contradictoire organisée par le règlement n° 17, il ne saurait appartenir à la seule Commission de décider quels sont les documents utiles à la défense. En effet, s'agissant d'une matière nécessitant des appréciations économiques difficiles et complexes, la Commission doit donner aux conseils de

l'entreprise concernée la possibilité de procéder à un examen des documents susceptibles d'être pertinents, en vue d'apprécier leur valeur probante pour la défense. Cela est particulièrement vrai en matière de parallélisme de comportement, caractérisé par un ensemble d'agissements a priori neutres, où des documents sont susceptibles d'être interprétés dans un sens aussi bien favorable que défavorable aux entreprises concernées. Dans de telles circonstances, il faut éviter qu'une erreur éventuelle des fonctionnaires de la Commission, lorsqu'ils qualifient un document donné de pièce «neutre», qui, en tant qu'élément inutile, ne sera pas divulgué aux entreprises, puisse porter atteinte à la défense de ces entreprises. Une telle erreur, en effet, ne pourrait pas être découverte à temps, avant la décision de la Commission, sauf dans le cas exceptionnel d'une coopération spontanée entre les entreprises concernées, ce qui présenterait des risques inacceptables pour la bonne administration de la justice, car, l'instruction correcte d'une affaire de concurrence étant à la charge de la Commission, celle-ci ne peut pas la déléguer aux entreprises dont les intérêts économiques et procéduraux sont souvent opposés. Compte tenu du principe général de l'égalité des armes, qui présuppose dans une affaire de concurrence que l'entreprise concernée ait une connaissance du dossier utilisé dans la procédure égale à celle dont dispose la Commission, il ne peut pas être admis que la Commission, en statuant sur une infraction, dispose seule de certains documents et puisse décider seule de les utiliser contre l'entreprise, alors que celle-ci n'y a pas accès et ne peut donc prendre la décision correspondante de les utiliser ou non pour sa défense. Dans une telle hypothèse, les droits de la défense dont bénéficie l'entreprise lors de la procédure administrative subiraient une trop grande restriction par rapport aux pouvoirs de la Commission, qui cumulerait la fonction de l'autorité qui notifie les griefs avec celle de l'autorité qui décide tout en ayant une connaissance plus approfondie du dossier que la défense. Il s'ensuit qu'il y a violation des droits de la défense d'une entreprise lorsque la Commission, dès la communication des griefs, exclut de la procédure des documents dont elle dispose et qui sont éventuellement susceptibles d'être utiles à la défense de l'entreprise. Cette violation des droits de la défense a un caractère objectif et ne dépend pas de la bonne ou de la mauvaise foi des fonctionnaires de la Commission. (cf. points 81-86)

Si, selon un principe général qui s'applique pendant le déroulement de la procédure administrative de mise en oeuvre des règles communautaires de concurrence et dont l'article 214 du traité ainsi que diverses dispositions du règlement n° 17 constituent l'expression, les entreprises ont droit à la protection de leurs secrets d'affaires, ce droit doit cependant être mis en balance avec la garantie des droits de la défense, et ne saurait donc justifier le refus de la Commission de divulguer,

même si ce n'est que dans des versions non confidentielles ou sous forme de transmission d'une liste des documents recueillis par la Commission, à une entreprise des éléments du dossier que celle-ci pourrait utiliser pour sa défense. (cf. points 88, 90)

La violation des droits de la défense d'une entreprise mise en cause pour violation des règles communautaires de concurrence intervenue au stade de la procédure administrative ne saurait être régularisée lors de la procédure devant le Tribunal, qui se limite à un contrôle juridictionnel dans le seul cadre des moyens soulevés et qui ne peut donc pas remplacer une instruction complète de l'affaire dans le cadre d'une procédure administrative. (cf. points 98, 103)

Résumé:

Par une décision 91/297/CEE relative à l'application de l'article 85 du traité CEE du 19 décembre 1990, la Commission a constaté que la société requérante avait, entre 1973 et 1989, participé à une pratique concertée de partage du marché de la soude, et l'a, par conséquent, condamnée à une amende de 7 millions d'écus. A l'appui de son recours en annulation, la requérante invoque plusieurs moyens, dont une violation des droits de la défense et de l'article 6 CEDH, en ce que la Commission aurait utilisé des pièces non communiquées et refusé l'accès à certains documents comportant des éléments utiles à sa défense. Le Tribunal, au terme d'une analyse minutieuse du grief tiré d'une violation des droits de la défense, fait droit aux prétentions de la requérante et annule la décision, pour ce qui concerne la requérante, sans examiner les autres griefs.

Renseignements complémentaires:

La même décision 91/297/CEE a également fait l'objet d'un recours en annulation de la part de l'autre entreprise destinataire et a également été annulée, pour ce qui concerne cette dernière, pour des motifs similaires. Voyez, TPI, 29 juin 1995, *ICI*, Affaire T-36/91; non encore publié, spéc. points 69-118.

Sur le principe du respect des droits de la défense en droit de la concurrence, voir également:

TPI, 8 mars 1995, *Société générale*, Affaire T-34/93; non encore publié, spéc. points 73-74
 CJCE, 6 avril 1995, *BPB Industries et British Gypsum*, Affaire C-310/93 P; Recueil, 865, spéc., 907 et s.
 TPI, 6 avril 1995, *Société métallurgique de Normandie*, Affaire T-147/89; non encore publié, spéc. point 25
 TPI, 6 avril 1995, *Trefilunion*, Affaire T-148/89; non encore publié, spéc. point 25

TPI, 6 avril 1995, *Société des treillis et panneaux soudés*, Affaire T-151/89; non encore publié, spéc. point 25

TPI, 8 juin 1995, *Siemens*, Affaire T-459/93; non encore publié, spéc. points 38-41

TPI, 29 juin 1995, *ICI*, Affaire T-37/91; non encore publié, spéc. points 46-73.

Renvois:

Sur le respect des droits de la défense dans le cadre des procédures administratives, voir notamment:

CJCE, 13 février 1979, *Hoffman-La Roche*, Affaire 85/76; Recueil, 461

CJCE, 7 juin 1983, *SA Musique Diffusion française*, Affaire jointes 100 à 103/80; Recueil, 1825

CJCE, 9 novembre 1983, *Michelin*, Affaire 322/81; Recueil, 3461

CJCE, 10 juillet 1986, *Belgique / Commission*, Affaire 234/84; Recueil, 2263

CJCE, 10 juillet 1986, *Belgique / Commission*, Affaire 40/85; Recueil, 2321

CJCE, 11 novembre 1987, *France / Commission*, Affaire 259/85; Recueil, 4393

CJCE, 21 septembre 1989, *Hoechst*, Affaire jointes 46/87 et 227/88; Recueil, 2859

CJCE, 17 octobre 1989, *Dow Benelux*, Affaire 85/87; Recueil, 3137

CJCE, 17 octobre 1989, *Dow Chemical Ibérica*, Affaire jointes 97/87, 98/87 et 99/87; Recueil, 3165

CJCE, 18 octobre 1989, *Orkem*, Affaire 374/87; Recueil, 3283

CJCE, 18 octobre 1989, *Solvay*, Affaire 27/88; Recueil, 3355, Pub. somm.

CJCE, 14 février 1990, *France / Commission*, Affaire C-301/87; Recueil, I-307

CJCE, 21 mars 1986, *Belgique / Commission*, Affaire C-142/87; Recueil, I-959

CJCE, 27 juin 1991, *Al-Jubail Fertilizer Company*, Affaire C-49/88; Recueil, I-3187

CJCE, 7 mai 1991, *Nakajima All Precision*, Affaire C-69/89; Recueil, I-2069

CJCE, 28 novembre 1991, *Bureau européen des unions de consommateurs*, Affaire C-170/89; Recueil, I-5709

CJCE, 10 novembre 1993, *Otto*, Affaire C-60/92; Recueil, I-5683

TPI, 10 mars 1992, *Shell International Chemical Company*, Affaire T-11/89; Recueil, II-0757.

Voir également:

CJCE, 26 juin 1986, *Nicolet Instrument*, Affaire 203/85; Recueil, 2049

CJCE, 8 mars 1988, *Nicolet Instrument*, Affaire 43/87; Recueil, 1557

CJCE, 21 novembre 1991, *Technische Universität München*, Affaire C-269/90; Recueil, I-5469.

Langues:

Français (langue de procédure); allemand, anglais, danois, espagnol, finnois, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois (traductions assurées par la Cour).



Identification: CJE-95-2-007

a) Union européenne / b) Cour de Justice des Communautés Européennes / c) / d) 05.07.1995 / e) C-21/94 / f) Parlement européen / Conseil de l'Union européenne / g) non encore publié / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Effets dans le temps – Report de l'effet dans le temps.

Principes généraux – Démocratie.

Principes généraux – Etat de droit – Sécurité juridique.

Institutions – Institutions de l'Union européenne – Structure institutionnelle – Parlement européen.

Institutions – Institutions de l'Union européenne – Structure institutionnelle – Conseil.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Amendement / Annulation / Consultation du Parlement européen / Directive / Equilibre institutionnel / Formes substantielles, violation / Pouvoir d'injonction / Procédure législative.

Sommaire:

La consultation régulière du Parlement européen, dans les cas prévus par le traité, constitue une formalité substantielle dont le non-respect entraîne la nullité de l'acte concerné. La participation effective du Parlement au processus législatif de la Communauté, selon les procédures prévues par le traité, représente, en effet, un élément essentiel de l'équilibre institutionnel voulu par le traité. Cette compétence constitue l'expression d'un principe démocratique fondamental selon lequel les peuples participent à l'exercice du pouvoir par l'intermédiaire d'une assemblée représentative. L'exigence de consulter le Parlement européen au cours de la procédure législative implique l'exigence d'une nouvelle consultation du Parlement européen chaque fois que le texte finalement adopté, considéré

dans son ensemble, s'écarte dans sa substance même de celui sur lequel le Parlement a déjà été consulté, à l'exception des cas où les amendements correspondent, pour l'essentiel, au souhait exprimé par le Parlement lui-même. Il n'est pas possible à l'institution qui adopte le texte final de se soustraire à cette exigence au motif qu'elle serait suffisamment informée de l'opinion du Parlement sur les points essentiels en cause, car cela aboutirait à compromettre gravement la participation effective du Parlement au processus législatif de la Communauté, qui est essentielle au maintien de l'équilibre institutionnel voulu par le traité, et reviendrait à méconnaître l'influence que peut avoir sur l'adoption de l'acte en cause la consultation régulière du Parlement. (cf. points 17-18, 24, 26)

La nécessité d'éviter que l'annulation d'une directive, pour violation de l'obligation de procéder à une consultation régulière du Parlement, ne crée une discontinuité dans le programme d'harmonisation de la fiscalité des transports ainsi que d'importants motifs de sécurité juridique, comparables à ceux qui interviennent en cas d'annulation de certains règlements, justifient que la Cour exerce le pouvoir que lui confère expressément l'article 174, deuxième alinéa, du traité en cas d'annulation d'un règlement et décide le maintien provisoire de l'ensemble des effets de la directive annulée jusqu'à l'adoption par le Conseil d'une nouvelle directive. A cet égard, si la Cour n'est pas compétente, dans le cadre d'un contrôle de légalité fondé sur l'article 173 du traité, pour prononcer une injonction imposant au Conseil un délai dans lequel celui-ci devrait adopter une nouvelle réglementation en la matière, le Conseil a néanmoins le devoir de remédier, dans un délai raisonnable, à l'irrégularité commise. (cf. points 31-33, disp. 2).

Résumé:

Le Parlement européen intente un recours en annulation contre la directive 93/89 relative aux taxes sur certains véhicules utilisés pour le transport de marchandises par route et aux charges routières pour l'utilisation de certaines infrastructures, adoptée sur le fondement des articles 75 et 99 CEE. Il invoque une atteinte à son droit de participer au processus législatif, le Conseil ayant omis de le consulter avant d'adopter la directive en cause, alors que le texte finalement adopté comporte des modifications essentielles par rapport à la proposition de la Commission qui lui avait été soumise.

La Cour, estimant que les modifications apportées au texte après consultation du Parlement affectent le système du projet dans son ensemble, fait droit aux arguments du Parlement et annule la directive, mais estime nécessaire d'exercer le pouvoir que lui recon-

naît l'article 174.2 du traité CE et décide de maintenir provisoirement l'ensemble des effets de la directive annulée jusqu'à ce que le Conseil ait adopté, dans un délai raisonnable, une nouvelle directive.

Renseignements complémentaires:

Sur la portée de l'obligation de consultation et l'obligation éventuelle de reconsultation, voir également les références citées supra sous:

CJCE, 30 mars 1995, *Parlement européen / Conseil*, Affaire C-65/93; Recueil, I-643.

Renvois:

Sur l'application de l'article 174, deuxième alinéa, à des actes annulés autres que les règlements, voir notamment:

CJCE, 3 juillet 1986, *Conseil / Parlement européen*, Affaire 34/86; Recueil, 2155

CJCE, 31 mars 1992, *Conseil / Parlement européen*, Affaire C-284/90; Recueil, I-2277

CJCE, 7 juillet 1992, *Parlement européen / Conseil*, Affaire C-295/90; Recueil, I-4193.

Langues:

Français (langue de procédure); allemand, anglais, danois, espagnol, finnois, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois (traductions assurées par la Cour).



Identification: CJE-95-2-008

a) Union européenne / b) Cour de Justice des Communautés Européennes / c) Sixième chambre / d) 06.07.1995 / e) C-62/93 / f) BP Soupergaz / g) non encore publié / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Saisine – Saisine émanant d'une juridiction.

Institutions – Institutions de l'Union européenne – Répartition des compétences entre la Communauté et les Etats membres.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Effet direct / Questions préjudicielles, compétence de la Cour / Répétition de l'indu / Taxes.

Sommaire:

Dans le cadre de la procédure préjudicielle prévue à l'article 177 du traité, il appartient aux seules juridictions nationales, qui sont saisies du litige et doivent assumer la responsabilité de la décision judiciaire à intervenir, d'apprécier, au regard des particularités de chaque affaire, tant la nécessité d'une décision préjudicielle pour être en mesure de rendre leur jugement que la pertinence des questions qu'elles posent à la Cour. Le rejet d'une demande formée par une juridiction nationale n'est possible que s'il apparaît de manière manifeste que l'interprétation du droit communautaire ou l'examen de la validité d'une règle communautaire, demandés par cette juridiction, n'ont aucun rapport avec la réalité ou l'objet du litige au principal. Par ailleurs, la Cour n'est pas compétente, dans le cadre de la même procédure, pour statuer sur la compatibilité d'une mesure nationale avec le droit communautaire. (cf. points 10, 13).

L'interprétation que, dans l'exercice de la compétence que lui confère l'article 177 du traité, la Cour donne d'une règle de droit communautaire éclairée et précise, lorsque besoin en est, la signification et la portée de cette règle telle qu'elle doit ou aurait dû être comprise et appliquée depuis le moment de sa mise en vigueur. Il en résulte que la règle ainsi interprétée peut et doit être appliquée par le juge même à des rapports juridiques nés et constitués avant l'arrêt statuant sur la demande d'interprétation, si, par ailleurs, les conditions permettant de porter devant les juridictions compétentes un litige relatif à l'application de ladite règle se trouvent réunies. Il en résulte plus particulièrement que le droit d'obtenir le remboursement des sommes perçues par un Etat membre en violation des règles du droit communautaire est la conséquence et le complément des droits conférés aux justiciables par les dispositions communautaires telles qu'elles ont été interprétées par la Cour. S'il est vrai que ce remboursement ne peut être poursuivi que dans le cadre des conditions, de fond et de forme, fixées par les diverses législations nationales en la matière, il n'en reste pas moins que ces conditions et les modalités procédurales des recours en justice destinés à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent de l'effet direct du droit communautaire ne sauraient être moins favorables que celles concernant des réclamations semblables de nature interne, ni aménagées de manière à rendre pratiquement impossible l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique communautaire. Dès lors, un assujetti peut demander,

avec effet rétroactif au jour de l'entrée en vigueur de la législation nationale contraire à la sixième directive 77/388, le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée indûment versée en suivant les modalités procédurales définies par l'ordre juridique interne de l'Etat membre concerné, sous réserve que celles-ci répondent aux exigences susindiquées. (cf. points 39-42, disp. 4)

Résumé:

La Cour est saisie par une juridiction hellénique de questions préjudicielles relatives à l'interprétation des articles 11, 17 et 27 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaire – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée, assiette uniforme, dans le cadre d'un litige portant, notamment, sur la répétition par l'entreprise Soupergaz de la taxe sur la valeur ajoutée qu'elle a versée sur le fondement d'une réglementation nationale incompatible avec la sixième directive.

Renseignements complémentaires:

Sur la répétition de l'indu, voir également:

CJCE, 11 août 1995, *Roders*, Affaire jointes C-367/93 à C-377/93; non encore publié, spéc. point 49.

Sur la récupération des aides incompatibles avec le marché commun voyez

supra, TPI, 8 juin 1995, *Siemens*, Affaire T-459/93; non encore publié.

Renvois:

Sur la répétition de l'indu, voir notamment:

CJCE, 4 avril 1974, *Mertens*, Affaire jointes 178, 179 et 180-73; Recueil, 383

CJCE, 21 mai 1976, *Société Roquette Frères*, Affaire 26-74; Recueil, 677

CJCE, 26 juin 1979, *Pigs and Bacon Commission*, Affaire 177/78; Recueil, 2161

CJCE, 27 février 1980, *Hans Just*, Affaire 68/79; Recueil, 501

CJCE, 5 mars 1980, *Ferwerda*, Affaire 265/78; Recueil, 617

CJCE, 27 mars 1980, *Denkavit italiana*, Affaire 61/79; Recueil, 1205

CJCE, 12 juin 1980, *BALM*, Affaire jointes 119 et 126/79; Recueil, 1863

CJCE, 12 juin 1980, *Express Dairy Foods*, Affaire 130/79; Recueil, 1887

CJCE, 10 juillet 1980, *Ariete*, Affaire 811/79; Recueil, 2545

CJCE, 10 juillet 1980, *MIRECO*, Affaire 826/79; Recueil, 2559
 CJCE, 13 mai 1981, *International Chemical Corporation*; Recueil, 1191
 CJCE, 27 mai 1981, *Essevi*, Affaire jointes 142 et 143/80; Recueil, 1413
 CJCE, 6 mai 1982, *Fromme*, Affaire 54/81; Recueil, 1449
 CJCE, 6 mai 1982, *BayWa*, Affaire jointes 146, 192 et 193/81; Recueil, 1503
 CJCE, 1^{er} mars 1983, *DEKA Getreideprodukte*, Affaire 250/78; Recueil, 421
 CJCE, 9 novembre 1983, *San Giorgio*, Affaire 199/82; Recueil, 3595
 CJCE, 21 septembre 1983, *Deutsche Milchkontor*, Affaire jointes 205 à 215/82; Recueil, 2633
 CJCE, 13 décembre 1983, *Apple and Pear Development Council*, Affaire 222/82; Recueil, 4083
 CJCE, 25 septembre 1984, *Könecke*, Affaire 117/83; Recueil, 3291
 CJCE, 2 février 1988, *Barra*, Affaire 309/85; Recueil, 355
 CJCE, 25 février 1988, *Les Fils de Jules Bianco*, Affaire jointes 331/85, 376/85 et 378/85; Recueil, 1099
 CJCE, 25 février 1988, *Raiffeisen*, Affaire 199/86; Recueil, 1169
 CJCE, 24 mars 1988, *Commission / Italie*, Affaire 104/86; Recueil, 1799
 CJCE, 29 juin 1988, *Deville*, Affaire 240/87; Recueil, 3513
 CJCE, 5 octobre 1988, *Padovani*, Affaire 210/87; Recueil, 6177
 CJCE, 2 février 1989, *Commission / Allemagne*, Affaire 94/87; Recueil, 175
 CJCE, 9 novembre 1989, *Bessin et Salson*, Affaire 386/87; Recueil, 3551
 CJCE, 21 mars 1990, *Belgique / Commission*, Affaire C-142/87; Recueil, I-959.

Langues:

Grec (langue de procédure); allemand, anglais, danois, espagnol, finnois, français, italien, néerlandais, portugais, suédois (traductions assurées par la Cour).



Identification: CJE-95-2-009

a) Union européenne / b) Cour de Justice des Communautés Européennes / c) / d) 13.07.1995 / e) C-

156/93 / f) Parlement européen / Commission des Communautés européennes / g) non encore publié / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Institutions de la Communauté.

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Contentieux de constitutionnalité matérielle des textes normatifs.

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Répartition des compétences entre les institutions de la Communauté.

Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – Qualité.

Institutions – Institutions de l'Union européenne – Structure institutionnelle – Parlement européen.

Institutions – Institutions de l'Union européenne – Procédure normative.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Actes, motivation / Commission, pouvoirs d'exécution / Détournement de pouvoir / Parlement européen, consultation / Parlement européen, droit de recours / Règlement de base et règlement d'exécution.

Sommaire:

Le Parlement est admis à saisir la Cour d'un recours en annulation dirigé contre un acte du Conseil ou de la Commission, à la condition que ce recours ne tende qu'à la sauvegarde de ses prérogatives et qu'il ne se fonde que sur des moyens tirés de la violation de celles-ci. Il est satisfait à cette condition dès lors que le Parlement indique de façon pertinente l'objet de sa prérogative à sauvegarder et la violation prétendue de cette prérogative. En application de ces critères, un recours est irrecevable dans la mesure où il est fondé sur la violation de l'article 190 du traité. En effet, en alléguant que les dispositions attaquées sont insuffisamment motivées au regard des prévisions de cet article, le Parlement n'indique pas de façon pertinente en quoi une telle violation serait de nature à porter atteinte à ses propres prérogatives. En revanche, le droit d'être consulté en vertu d'une disposition du traité constituant une prérogative du Parlement, le fait, pour la Commission, de régler, par des dispositions d'exécution d'un règlement de base du Conseil, en outrepassant ses pouvoirs, une question qui relève du domaine dudit règlement de base, fondé sur un article du traité prévoyant l'obligation de consulter le Parlement, est susceptible de porter atteinte à cette prérogative, car il a pour effet d'exclure le Parlement

de la procédure suivant laquelle cette question devrait normalement être réglée. (cf. points 10-13)

On ne saurait exiger que tous les détails des règlements concernant la politique agricole commune soient établis par le Conseil selon la procédure de l'article 43 du traité. Il est satisfait à cette disposition dès lors que les éléments essentiels de la matière à régler ont été arrêtés conformément à cette procédure; en revanche, les dispositions d'exécution des règlements de base peuvent être arrêtées suivant une procédure différente de celle de l'article 43. Néanmoins, un règlement d'exécution adopté sans consultation du Parlement doit respecter les éléments essentiels de la matière qui ont été fixés dans le règlement de base après une telle consultation. Le règlement de la Commission n° 207/93, établissant, entre autres, le contenu de l'annexe VI du règlement du Conseil n° 2092/91, concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur ces produits et les denrées alimentaires, ne dépasse pas le cadre de l'exécution des principes définis par ce dernier en faisant figurer, parmi les préparations utilisées dans la transformation des produits alimentaires, pour autant qu'ils aient été retenus conformément à la procédure du comité de gestion, les micro-organismes modifiés génétiquement au sens de la directive 90/220 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement. En effet, la seule mention desdits micro-organismes, dont l'inclusion effective dans l'annexe ne pourra avoir lieu qu'en observant la procédure prévue à cet effet, n'a pas eu pour effet de fixer des règles nouvelles permettant l'utilisation de ces substances dans l'agriculture biologique. Cette utilisation suppose, en effet, à la fois le respect des procédures prévues par les directives 90/219 relative à l'utilisation confinée des micro-organismes en cause et 90/220, précitée, d'une part, et l'inclusion effective des substances dans les listes limitatives de l'annexe VI, d'autre part. (cf. points 18, 22-23, 25-26)

Un acte d'une institution communautaire est entaché de détournement de pouvoir s'il a été adopté dans le but exclusif ou, tout au moins, déterminant d'atteindre des fins autres que celles excipées ou d'éluider une procédure spécialement prévue par le traité pour parer aux circonstances de l'espèce. Tel n'est pas le cas du règlement de la Commission n° 207/93, établissant, entre autres, le contenu de l'annexe VI du règlement du Conseil n° 2092/91, concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur ces produits et les denrées alimentaires, en ce qu'il fait figurer, dans cette annexe, les micro-organismes modifiés génétiquement au sens de la directive 90/220. D'une part, en effet, rien ne permet d'affirmer qu'en adoptant les dispositions en cause la Commission a poursuivi un but autre que celui avancé

dans les considérants du règlement qui comporte ces dispositions, et, d'autre part, la Commission, n'ayant pas modifié la législation telle qu'elle résulte du règlement de base, n'était pas tenue de recourir à la procédure spéciale prévue à cet effet. (cf. points 31-33)

Résumé:

Le Parlement européen intente un recours en annulation contre le règlement de la Commission n° 207/93 qui fixe les modalités d'application de l'article 5.4 et établit, entre autres, le contenu de l'annexe VI du règlement du Conseil n° 2092/91, concernant le mode de production biologique des produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires, arrêté sur le fondement de l'article 43 du traité CEE.

Le Parlement estime qu'en adoptant ce règlement et plus précisément en faisant figurer, parmi les préparations utilisées dans la transformation des produits alimentaires, les micro-organismes modifiés génétiquement au sens de la directive 90/220 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement, la Commission a outrepassé les pouvoirs qu'elle tient du règlement de base et modifié ce dernier en méconnaissance de la procédure de l'article 43 du traité CEE, lequel prévoit la consultation du Parlement.

La Cour, après avoir jugé recevable le recours conformément à la ligne de sa jurisprudence relative à la légitimation active du Parlement, conclut à la légalité du règlement litigieux, dans la mesure où il ne dépasse pas le cadre de l'exécution des principes définis par le règlement de base, adopté après consultation du Parlement, conformément à sa jurisprudence concernant la distinction entre règlements de base et règlements d'exécution.

Renseignements complémentaires:

Sur la notion de détournement de pouvoir et son application en droit communautaire, voir notamment:

TPI, 2 février 1995, *Erik Dan Frederiksen*, Affaire T-106/92; non encore publié

TPI, 22 mars 1995, *Petros Kotzonis*, Affaire T-586/93; non encore publié

TPI, 6 avril 1995, *Ferriere Nord SpA*, Affaire T-143/89; non encore publié

TPI, 8 juin 1995, *Allo*, Affaire T-496/93; non encore publié.

Renvois:

Sur la légitimation active du Parlement européen, voir notamment:

CJCE, 27 septembre 1988, *Parlement européen / Conseil*, Affaire 302/87; Recueil, 5615
 CJCE, 22 mai 1990, *Parlement européen / Conseil*, Affaire C-70/88; Recueil, I-2041
 CJCE, 4 octobre 1991, *Parlement européen / Conseil*, Affaire C-70/88; Recueil, I-4529
 CJCE, 31 mars 1992, *Conseil / Parlement européen*, Affaire C-284/90; Recueil, I-2277
 CJCE, 7 juillet 1992, *Parlement européen / Conseil*, Affaire C-295/90; Recueil, I-4193
 CJCE, 16 juillet 1992, *Parlement européen / Conseil*, Affaire C-65/90; Recueil, I-4593
 CJCE, 30 juin 1993, *Parlement européen / Conseil et Commission*, Affaires jointes C-181/91 et C-248/91; Recueil, I-3685
 CJCE, 2 mars 1994, *Parlement européen / Conseil*, Affaire C-316/91; Recueil, I-625
 CJCE, 1^{er} juin 1994, *Parlement européen / Conseil*, Affaire C-388/92; Recueil, I-2067
 CJCE, 28 juin 1994, *Parlement européen / Conseil*, Affaire C-187/93; Recueil, I-2857.

Langues:

Anglais (langue de procédure); allemand, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais (traduction assurées par la Cour).



Identification: CJE-95-2-010

a) Union européenne / b) Tribunal de Première Instance / c) Troisième chambre / d) 13.07.1995 / e) T-176/94 / f) K / Commission des Communautés européennes / g) non encore publié / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles non écrites – Principes généraux du droit.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Principes de base – Nature de la liste des droits fondamentaux.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Devoir de sollicitude / Obligations d'assistance / Secret médical / Secret professionnel / Traditions constitutionnelles nationales.

Sommaire:

Les droits fondamentaux font partie intégrante des principes généraux du droit dont le juge communautaire assure le respect. A cet effet, le juge communautaire s'inspire des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres, ainsi que des indications fournies par les instruments internationaux concernant la protection des droits de l'homme, auxquels les Etats membres ont coopéré et adhéré. La Convention européenne des droits de l'homme à laquelle se réfère explicitement, à son article F.2, le traité sur l'Union européenne revêt, à cet égard, une signification particulière. (cf. points 29 - 30)

Le droit au respect de la vie privée, consacré par l'article 8 CEDH, constitue l'un des droits fondamentaux protégés par l'ordre juridique communautaire. Il comporte notamment le droit, pour toute personne, de tenir son état de santé secret. (cf. point 31)

Les droits fondamentaux n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la Communauté et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis. C'est pourquoi on ne saurait considérer qu'il y a eu violation du droit d'un fonctionnaire au respect de sa vie privée lorsque des faits relatifs à sa santé ont été portés à la connaissance des personnes chargées de l'examen d'une réclamation relative à un refus de remboursement de frais médicaux, présentée, sans demande de traitement anonyme, par l'intéressé et à l'appui de laquelle lesdits faits étaient invoqués. En effet, cette communication est prévue par la réglementation pertinente, elle est nécessaire au contrôle du bien-fondé des remboursements dont dépend la survie du régime commun d'assurance maladie des fonctionnaires des Communautés, et elle n'est pas disproportionnée, dans la mesure où elle reste circonscrite à un cercle limité de personnes, toutes tenues au secret professionnel par l'article 214 du traité. (cf. points 33-45)

La divulgation d'une réclamation aux seules personnes compétentes pour le traitement de celle-ci ne saurait constituer une violation du principe d'assistance et de sollicitude, même si cette réclamation contient des informations qui pourraient éventuellement faire

suspecter une diminution des aptitudes professionnelles du réclamant. (cf. point 48)

Résumé:

Le requérant, diabétique insulino-dépendant, est l'auteur d'une réclamation contre une décision du bureau liquidateur du régime d'assurance maladie commun aux institutions des Communautés, qui, en dépit de la gravité de la maladie de l'intéressé lui donnant droit au remboursement de ses frais médicaux à hauteur de 100 %, n'a autorisé qu'un remboursement partiel des frais relatifs à certains soins dentaires. Cette réclamation ayant été diffusée sans aucune réserve à différents services de la Commission, il introduit une demande tendant à la reconnaissance publique par la Commission de la faute qu'elle aurait commise en divulguant ses problèmes de santé et au paiement d'un écu symbolique en indemnisation du préjudice subi. Cette demande ayant été implicitement rejetée, il introduit alors un recours visant à l'annulation des décisions de rejet de sa réclamation et de sa demande en indemnité, et à la condamnation de la Commission au paiement de 25.000 écus en indemnisation des préjudices matériel et moral subis, arguant d'une violation des articles 8 et 10 CEDH et des devoirs d'assistance et de sollicitude. Le Tribunal rejette le grief tiré de la violation du droit au respect de la vie privée et familiale, estimant que, à supposer qu'il y ait eu ingérence dans la vie privée du requérant, celle-ci n'était pas dépourvue de base légale, poursuivait des objectifs de «bien-être économique» et de «protection de la santé», et n'était pas disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi, conformément à l'article 8.2 CEDH. Le recours est par conséquent rejeté.

Renseignements complémentaires:

Voir également supra, TPI, 23 février 1995, *F. / Conseil*, Affaire T-535/93; non encore publié.

Renvois:

Sur les restrictions à l'exercice des droits fondamentaux, voir notamment:

CJCE, 13 décembre 1979, *Liselotte Hauer*, Affaire 44/79; Recueil, 3727, 3744 s.

CJCE, 8 octobre 1986, *Keller*, Affaire 234/85; Recueil, 2897, 2912

CJCE, 11 juillet 1989, *Schröder*, Affaire 265/87; Recueil, 2237, 2267 s.

CJCE, 13 juillet 1989, *Wachauf*, Affaire 5/88; Recueil, 2609, 2639

CJCE, 8 avril 1992, *Commission / Allemagne*, Affaire C-62/90; Recueil, I-2575

CJCE, 5 octobre 1994, *X / Commission*, Affaire C-404/92 P; Recueil, I-4737.

Langues:

Français (langue de procédure).



Cour européenne des Droits de l'Homme

Période de référence:
1^{er} mai 1995 – 31 août 1995

Décisions importantes

Identification: ECH-95-2-008

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Chambre / **d)** 05.05.1995 / **e)** 9/1994/456/537 / **f)** Air Canada c. Royaume-Uni / **g)** à paraître dans le volume n° 316-A de la série A des publications de la Cour / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Techniques d'interprétation – Mise en balance des intérêts.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Accès aux tribunaux.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Propriété, réglementation de l'usage.

Sommaire:

La saisie d'un avion par les douanes l'estimant confis- cable et la subordination de sa restitution au verse- ment d'une somme d'argent s'analysent en une réglementation de l'usage des biens qui ne porte pas atteinte au droit au respect des biens.

Résumé:

Ayant découvert dans les soutes d'un avion de la société requérante 331 kg de résine de cannabis, les inspecteurs de douane saisissent l'appareil, en tant que bien confis- cable (loi de 1979 sur les douanes), mais le restituèrent dans la journée moyennant le versement de 50 000 livres. Air Canada contesta que l'avion fût confis- cable comme le prétendaient les inspecteurs. Le recours en confiscation de l'avion engagé par les inspecteurs fut rejeté par la *High Court*, mais accueilli ensuite par la *Court of Appeal*.

La Cour constata que la saisie de l'appareil et sa restitution sous condition d'un versement constituaient des mesures exceptionnelles dont on a usé afin de voir amélioré le dispositif de sécurité de la compagnie. D'ailleurs, cet incident était le dernier en date d'une longue série de manquements prétendus à la sécurité qui avaient été signalés à Air Canada et avaient permis l'importation illégale de drogue au Royaume-Uni entre 1983 et 1987. Les mesures prises cadraient donc avec l'intérêt général qu'il y a à combattre le trafic international de la drogue. En outre, Air Canada avait la faculté d'introduire un recours en contrôle juridictionnel afin de contester l'absence de motivation, par les inspecteurs lors de la saisie de l'appareil. De plus, vu la grande quantité de cannabis découverte, sa valeur ainsi que celle de l'appareil, la condition de verser 50 000 livres n'était pas disproportionnée au but légitime poursuivi. Compte tenu de la marge d'appréciation des Etats en la matière, la Cour jugea que le juste équilibre voulu par l'article 1 du Protocole 1 CEDH (droit au respect des biens) a été respecté en l'espèce.

Sur le terrain de l'article 6.1 CEDH (droit à un procès équitable), la Cour estima que les faits dénoncés n'impliquaient pas une décision sur «une accusation en matière pénale», mais avaient trait à une contesta- tion relative aux droits de caractère civil de la société requérante. Elle releva que le droit britannique im- posait aux inspecteurs d'entamer une procédure en confiscation dès que la saisie de l'appareil avait été contestée. L'exigence de l'accès à un tribunal était donc remplie à cet égard et, par conséquent, il n'y a pas eu violation de l'article 6.1 CEDH.

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-95-2-009

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Chambre / **d)** 08.06.1995 / **e)** / **f)** Yağcı et Sargın c. Turquie / **g)** à paraître dans le volume n° 319-A de la série A des publications de la Cour / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté personnelle.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Délai raisonnable.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Détention préventive.

Sommaire:

Une détention provisoire de trois mois et treize jours et une procédure pénale s'étalant sur deux ans, cinq mois et dix-huit jours dépassent le délai raisonnable exigé par la Convention, eu égard notamment au fait qu'elles avaient débutées avant le point de départ de la période considérée par la Cour.

Résumé:

M. Nabi Yağcı, journaliste, et M. Nihat Sargin, médecin, étaient, respectivement, les secrétaires généraux du Parti ouvrier turc et du Parti communiste turc.

Rentrés en Turquie après une longue absence, les requérants furent arrêtés à leur descente d'avion, le 16 novembre 1987, gardés à vue jusqu'au 5 décembre suivant, puis maintenus en détention provisoire pendant environ deux ans et cinq mois et demi.

L'acte d'accusation devant la Cour de sûreté de l'Etat d'Ankara, long de 229 pages et qui concernait également quatorze autres personnes, leur reprochait d'avoir été les dirigeants d'une organisation ayant pour but d'asseoir la domination d'une classe sociale, d'avoir fait de la propagande dans ce but et dans l'intention de supprimer les droits garantis par la Constitution, d'avoir répandu de fausses nouvelles portant atteinte à l'honneur de l'Etat, d'avoir suscité parmi la population un sentiment d'hostilité et de haine fondé sur la distinction des classes sociales, d'avoir porté atteinte à la réputation de la République turque, de son Président et de son Gouvernement. La Cour de sûreté de l'Etat tint quarante-huit audiences.

Les demandes de mise en liberté présentées par les requérants pendant la procédure furent rejetées, en raison de la nature des infractions, de l'état de la procédure et du «contenu du dossier». Le 4 mai 1990, la Cour de sûreté de l'Etat ordonna leur mise en liberté provisoire. Par jugement du 9 octobre 1991, elle les acquitta, pour partie au motif que les articles qui fondaient certaines poursuites avaient été abrogés, et se déclara incompétente au profit de la 6e cour d'assises d'Ankara pour connaître de l'infraction

d'atteinte à la réputation des autorités de l'Etat. Celle-ci renvoya l'affaire devant la 2e cour d'assises d'Ankara, compétente pour les infractions commises par voie de presse, qui acquitta MM. Yağcı et Sargin le 9 juillet 1992.

En ce qui concerne l'article 5.3 CEDH, la Cour examina les motifs sur lesquels s'étaient fondés les autorités turques pour refuser de libérer les requérants et parvint aux conclusions suivantes: a) le danger de fuite: ne peut s'apprécier uniquement sur la base de la gravité de la peine encourue et les ordonnances de la cour de sûreté de l'Etat avaient confirmé la détention sans motiver d'aucune manière ce danger; b) l'expression «l'état des preuves»: peut se comprendre comme indiquant l'existence et la persistance d'indices graves de culpabilité, mais en l'espèce elles ne pouvaient justifier, à elles seules, le maintien de la détention; c) la date de l'arrestation des requérants: aucune période globale de détention ne se justifie en soi, sans l'existence de motifs pertinents, au regard de la Convention. Par conséquent, le maintien en détention des requérants pendant la période litigieuse a enfreint l'article 5.3 CEDH.

Quant à l'article 6.1 CEDH, la Cour constata que l'affaire, même compte tenu du volume des éléments de preuve, ne saurait passer pour complexe et que le comportement des requérants et de leurs avocats lors des audiences ne semblait pas révéler une volonté d'obstruction. En revanche, la cour de sûreté de l'Etat n'avait consacré à l'examen de l'affaire, entre janvier 1990 et juillet 1992, que vingt audiences; de surcroît, après l'entrée en vigueur de la loi antiterroriste d'avril 1991, elle avait attendu près de six mois pour acquitter les requérants. Par conséquent, la durée de la procédure pénale en cause a méconnu l'article 6.1 qui garantit, entre autres, le droit à un procès équitable et dans un délai raisonnable.

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-95-2-010

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Chambre / **d)** 08.06.1995 / **e)** 11/1994/458/539 / **f)** Jamil c. France / **g)** à paraître dans le volume n° 317-B de la série A des publications de la Cour / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Non-rétroactivité de la loi – Loi pénale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Emprisonnement, voie d'exécution / Stupéfiants, trafic.

Sommaire:

L'allongement de la durée d'une contrainte par corps prononcée par la cour d'appel de Paris en application d'une loi postérieure au fait commis (article 749 du Code de procédure pénale) méconnaît le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale.

Résumé:

Poursuivi des chefs d'importation en contrebande de cocaïne et d'appartenance à une entente ou association ayant pour objet cette importation, le requérant fut condamné par le tribunal correctionnel de Bobigny à une peine de huit ans d'emprisonnement, à l'interdiction définitive du territoire français et à une amende douanière assortie de la contrainte par corps. La cour d'appel de Paris confirma ce jugement et appliqua au requérant la loi du 31 décembre 1987 relative à la lutte contre le trafic des stupéfiants, qui portait à deux ans la durée de la contrainte par corps. La Cour de cassation jugea que la loi de 1987 pouvait s'appliquer à des faits antérieurs considérant que la contrainte par corps était une voie d'exécution et non une peine et que les lois concernant l'exécution des peines étaient d'application immédiate aux situations en cours lors de leur entrée en vigueur.

La principale question à résoudre par la Cour européenne consistait à savoir si la contrainte par corps constituait une peine au sens de l'article 7 CEDH garantissant le principe de la légalité des délits et des peines.

La Cour rappela que la qualification de «peine» contenue dans l'article 7.1 possède une portée autonome. Pour rendre efficace la protection offerte par cette disposition, la Cour devait demeurer libre d'aller au-delà des apparences et apprécier elle-même si une mesure particulière s'analysait au fond en une

«peine». Elle rechercha donc si la mesure avait été imposée à la suite d'une condamnation pour une «infraction» et prit également en considération la qualification en droit interne de la mesure, sa nature, son but, les procédures associées à son adoption et à son exécution, et sa gravité.

La mesure infligée à M. Jamil s'inscrivait dans un contexte de droit pénal, celui de la répression du trafic de stupéfiants. Cependant la contrainte par corps ne se limitait pas en France à ce seul domaine de droit commun: voie d'exécution pour le recouvrement des créances du Trésor public qui n'avaient pas le caractère d'une réparation civile, elle pouvait aussi s'ajouter à des condamnations en matière douanière, fiscale ou autre.

Destinée à garantir le paiement notamment d'une amende par l'exécution sur la personne du débiteur qui ne démontrait pas son insolvabilité, elle avait pour but de contraindre audit paiement par la menace d'une incarcération sous un régime pénitentiaire plus sévère qu'en droit commun. Survivance de l'ancien système de la prison pour dette, elle ne subsistait plus qu'au seul profit de l'Etat et ne libérait pas le débiteur de l'obligation de payer ce qui avait causé son incarcération: s'il ne pouvait plus y être contraint «sur son corps», il pouvait encore l'être sur ses biens.

Prononcée par la juridiction répressive et destinée à exercer un effet dissuasif, la sanction infligée à M. Jamil pouvait aboutir à une privation de liberté de caractère punitif. Elle constituait donc une peine.

Certes, celui-ci avait été dispensé de l'obligation d'acquitter une partie importante de l'amende douanière sans pour autant avoir eu à subir de contrainte par corps, mais cette dispense ne suffisait pas pour écarter l'analyse qui précède.

Par conséquent, comme la loi de 1987 avait porté la durée maximale de la contrainte par corps de quatre à vingt-quatre mois et avait été appliquée de manière rétroactive en l'espèce, il y a eu violation de l'article 7 CEDH.

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-95-2-011

a) Conseil de l'Europe / b) Cour européenne des Droits de l'Homme / c) Chambre / d) 13.07.1995 / e) 8/1994/455/536 / f) Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni / g) à paraître dans le volume n° 316-B de la série A des publications de la Cour / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Proportionnalité.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Accès aux tribunaux.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Caution pour frais / Diffamation.

Sommaire:

Une condamnation à des dommages-intérêts d'un montant de 1,5 million de livres par un jury en *High Court* en matière de diffamation méconnaît le droit à la liberté d'expression, mais non une injonction de la même juridiction interdisant au défendeur de réitérer ses propos diffamatoires.

L'ordonnance de la cour d'appel subordonnant l'admission du recours du défendeur devant elle au versement d'une caution de 124 900 livres destinée à couvrir les frais de l'intimé n'enfreint pas le droit d'accès à un tribunal.

Résumé:

En mars 1987, une brochure écrite par le requérant fut distribuée par un certain M. Watts aux parents, élèves et membres du personnel du Winchester College, ainsi qu'à des membres des deux chambres du Parlement, à la presse et à des anciens de l'école. Selon cette brochure, le directeur du Winchester College, Lord Aldington, avait, en sa qualité d'officier supérieur de l'Armée britannique servant dans l'Autriche occupée à la fin de la Deuxième Guerre mondiale, été responsable de la livraison de plus de soixante-dix mille personnes (des prisonniers de guerre et réfugiés cosaques et yougoslaves) aux autorités soviétiques, sans l'autorisation du commandant suprême des Forces alliées et alors qu'il savait fort bien qu'un sort cruel les attendait. La brochure ajoutait que des livres et des articles de presse n'avaient cessé d'accuser Lord Aldington d'être un criminel de guerre de ce chef.

Lord Aldington entama une action en diffamation. Le procès commença le 2 octobre 1989, devant un jury.

Dans son résumé au jury, le juge consacra dix pages à la question des dommages-intérêts pour le cas où la diffamation viendrait à être établie. Le jury prononça le 30 novembre 1989 un verdict en faveur de Lord Aldington, auquel il octroya 1 500 000 livres de dommages-intérêts. En outre, la *High Court* fit droit à une demande de Lord Aldington tendant à l'obtention d'une injonction interdisant aux défendeurs de répéter les allégations diffamatoires contenues dans le pamphlet. Le requérant déposa un acte d'appel au motif que le juge était de parti pris en faveur de Lord Aldington, qu'il avait donné des indications inexactes au jury et que les dommages-intérêts accordés étaient en tout cas déraisonnables et excessifs. N'ayant pas fourni la caution réclamée et destinée à couvrir les frais de représentation du Lord Aldington en cas d'échec de l'appel, le requérant fut débouté de son recours le 3 août 1990.

Sur le terrain de l'article 10 CEDH (liberté d'expression), la Cour déclara d'abord que le montant des dommages-intérêts et l'injonction constituaient une ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit à la liberté d'expression. Plus spécialement, en ce qui concerne l'indemnité, la Cour l'estima «prévue par la loi»: elle releva à cet égard que les règles juridiques britanniques relatives aux dommages-intérêts pour diffamation étaient suffisamment précises et que les décisions accordant de tels dommages-intérêts étaient soumises à des limitations et des sauvegardes. En outre, on ne saurait considérer que l'absence de motivation pour les condamnations à dommages-intérêts affectait la prévisibilité de l'allocation d'une indemnité particulièrement élevée dans le cas du requérant. De plus, l'indemnité poursuivait clairement un but légitime: protéger la réputation ou les droits d'autrui.

En revanche, la Cour nota que la somme accordée représentait trois fois la plus haute jamais attribuée auparavant en Angleterre en matière de diffamation, et aucun montant comparable n'a été alloué depuis lors. Une indemnité de pareille ampleur doit être spécialement ouverte à critique là où le droit matériel interne applicable à l'époque ne prévoit pas lui-même d'exigence de proportionnalité. Or à l'époque pertinente, le droit interne laissait au jury une grande latitude et l'étendue du contrôle judiciaire, en première instance et en appel, n'offrait pas de sauvegardes adéquates et effectives contre une indemnité d'une ampleur disproportionnée. Par conséquent, l'indemnité n'était pas «nécessaire dans une société démocratique» et il y a donc eu violation de l'article 10.

Sur le terrain de l'article 6 CEDH, la Cour conclut que l'ordonnance prescrivant le versement d'une caution *judicatum solvi* poursuivait un but légitime – éviter que l'intimé ne se trouve confronté à l'impossibilité de

recouvrer ses frais de justice si le requérant venait à succomber en appel – et servait aussi l'intérêt d'une bonne administration de la justice. L'ordonnance litigieuse – qui se fondait sur l'impécuniosité du requérant et le manque de mérite de l'appel – ne recelait aucun arbitraire; elle n'atteignait pas dans sa substance même le droit d'accès de celui-ci à un tribunal et n'était pas disproportionnée aux fins de l'article 6.1. Par conséquent, il n'y a pas eu violation de cet article.

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-95-2-012

a) Conseil de l'Europe / b) Cour européenne des Droits de l'Homme / c) Chambre / d) 13.07.1995 / e) 18/1994/465/546 / f) Nasri c. France / g) à paraître dans le volume n° 320-B de la série A des publications de la Cour / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Proportionnalité.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Etrangers.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Expulsion des délinquants.

Sommaire:

Une décision d'expulser un Algérien sourd-muet, venu en France avec sa famille à l'âge de quatre ans, si elle recevait exécution, méconnaîtrait le respect dû à la vie familiale.

Résumé:

Dès 1977 le requérant, né sourd-muet et de plus analphabète, avait fait l'objet de diverses poursuites pénales qui avaient abouti à des condamnations pour vols, violence et participation à un viol collectif. En 1987, le ministre de l'Intérieur prit à son encontre un

arrêté d'expulsion motivé par cinq condamnations, dont celle pour viol. Le tribunal administratif de Versailles annula l'arrêté en mars 1988, mais en février 1991, le Conseil d'Etat infirma à son tour le jugement du tribunal. Convoqué à la préfecture en janvier 1992, M. Nasri y fut arrêté en vue de son expulsion vers l'Algérie. Le lendemain, il attaqua les décisions y relatives devant le tribunal administratif de Paris en invoquant, entre autres l'article 8 CEDH (droit au respect de la vie familiale). Celui-ci le débouta en se fondant notamment sur le lourd passé délictueux de l'intéressé et sa persistance dans la délinquance. L'expulsion n'a pas cependant eu lieu, M. Nasri ayant été assigné à résidence après qu'il eut saisi la Commission européenne des Droits de l'Homme.

La Cour considéra d'abord que l'exécution de la mesure litigieuse constituerait une ingérence dans l'exercice par l'intéressé de son droit au respect de sa vie familiale. Elle releva ensuite que l'arrêté ordonnant l'expulsion se fondait sur la loi relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et que le Conseil d'Etat avait constaté la légalité de la mesure litigieuse. L'ingérence en cause visait des fins pleinement compatibles avec la Convention: la «défense de l'ordre» et la «prévention des infractions pénales». La Cour souligna en outre le devoir des Etats contractants d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de leur droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux et notamment d'expulser les délinquants parmi ceux-ci.

Toutefois, la Cour estima que la décision d'expulser le requérant, si elle recevait exécution, ne serait pas proportionnée au but légitime poursuivi et violerait l'article 8 CEDH, en raison d'un cumul de circonstances particulières en l'espèce: l'infirmité du requérant, dont les effets se trouvent amplifiés par un analphabétisme dû à une scolarité largement déficiente; l'importance toute particulière de la famille pour une telle personne, non seulement comme milieu d'accueil, mais aussi pour l'aider à ne pas sombrer dans la délinquance; le fait qu'il n'y avait aucune rupture avec les parents qui s'étaient installés en 1965; enfin, la non-compréhension de l'arabe.

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-95-2-013

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Chambre / **d)** 13.07.1995 / **e)** 19/1994/466/547 / **f)** Kampanis c. Grèce / **g)** à paraître dans le volume n° 318-B de la série A des publications de la Cour / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Publicité des débats.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Égalité des armes.

Sommaire:

Le refus de la chambre d'accusation d'une cour d'appel d'autoriser un détenu à comparaître pour défendre sa demande de mise en liberté – alors que le ministère public est entendu – méconnaît le principe de l'égalité des armes et porte atteinte au droit de recours de l'accusé devant un tribunal.

Résumé:

Inculpé à quatre reprises pour abus de confiance, fraudes répétées, fausses déclarations et instigation à l'abus de confiance et à la fraude, le requérant, président-directeur général d'une entreprise publique, avait été placé en détention provisoire qui dura deux ans et onze mois. Plusieurs demandes de mise en liberté présentées par lui – et fondées sur la longueur excessive de sa détention – furent rejetées par la chambre d'accusation de la cour d'appel d'Athènes. A l'occasion de l'une d'elles, le requérant revendiqua aussi l'autorisation de comparaître devant elle afin de présenter oralement ses arguments qu'il avait déjà développés par écrit dans un mémoire. Après avoir entendu le procureur qui exposa ses conclusions déposées aussi par écrit la veille, la chambre d'accusation débouta le requérant.

La Cour nota que le requérant se trouvait détenu pendant vingt-cinq mois et dix jours en vertu des trois ordonnances successives dont chacune fixait un point de départ différent pour le calcul de sa détention provisoire; deux de ces ordonnances furent même prolongées jusqu'au maximum autorisé par la Constitution grecque. L'égalité des armes imposait d'accorder à l'intéressé la possibilité de comparaître en même temps que le procureur afin de pouvoir répliquer à ses conclusions. Faute d'offrir au requérant une participation adéquate à une instance dont l'issue était déterminante pour le maintien ou la levée de sa

détention, le système juridique grec en vigueur à l'époque et tel qu'il a été appliqué dans la présente affaire ne satisfaisait pas aux exigences de l'article 5.4 CEDH.

Langues:

Anglais, français.



Thésaurus systématique

	<i>pages</i>
1	<u>JUSTICE CONSTITUTIONNELLE</u>
1.1	<u>Juridiction constitutionnelle</u>
1.1.1	Statut et organisation
1.1.1.1	Sources
1.1.1.1.1	Constitution
1.1.1.1.2	Loi organique
1.1.1.1.3	Loi
1.1.1.1.4	Règlements d'ordre intérieur 155
1.1.1.2	Autonomie
1.1.1.2.1	Autonomie statutaire
1.1.1.2.2	Autonomie administrative
1.1.1.2.3	Autonomie financière
1.1.2	Composition, recrutement et structure
1.1.2.1	Nombre de membres
1.1.2.2	Autorités de nomination
1.1.2.3	Désignation des membres ¹
1.1.2.4	Désignation du président ²
1.1.2.5	Division en chambres ou en sections
1.1.2.6	Hiérarchie parmi les membres ³
1.1.2.7	Organes d'instruction ⁴
1.1.2.8	Collaborateurs ⁵
1.1.2.9	Services auxiliaires
1.1.2.10	Personnel administratif
1.1.3	Statut des membres de la juridiction
1.1.3.1	Sources
1.1.3.1.1	Constitution
1.1.3.1.2	Loi organique
1.1.3.1.3	Loi
1.1.3.2	Durée du mandat des membres
1.1.3.3	Durée du mandat du président
1.1.3.4	Privilèges et immunités
1.1.3.5	Incompatibilités 51
1.1.3.6	Statut disciplinaire
1.1.3.7	Statut pécuniaire
1.1.3.8	Démission 206
1.1.3.9	Membres à statut particulier ⁶
1.1.3.10	Statut des collaborateurs ⁷
1.1.4	Rapports avec les autres institutions 140, 141
1.1.4.1	Chef de l'Etat
1.1.4.2	Organes législatifs 23, 108
1.1.4.3	Organes exécutifs
1.1.4.4	Juridictions 88

¹ En ce compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

² En ce compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

³ Vice-présidents, présidents de chambre, de section, etc.

⁴ Ministère public, audiorat, parquet, etc.

⁵ Greffiers, assistants, référendaires, secrétaires généraux, service d'étude, membres du personnel, etc.

⁶ Ex.: assesseurs.

⁷ Greffiers, assistants, référendaires, secrétaires généraux, service d'étude, membres du personnel, etc.

1.2 Saisine

1.2.1	Demande émanant d'une personne publique	
1.2.1.1	Organes législatifs	193
1.2.1.2	Organes exécutifs	66, 79
1.2.1.3	Organes d'autorités régionalisées	64
1.2.1.4	Organes d'autorités décentralisées	81
1.2.1.5	Médiateur	80, 82
1.2.1.6	Etats membres de la Communauté	
1.2.1.7	Institutions de la Communauté	244
1.2.2	Demande émanant d'une personne ou de groupements privés	
1.2.2.1	Personne physique	95, 162
1.2.2.2	Personne morale à but non lucratif	
1.2.2.3	Personne morale à but lucratif	16
1.2.2.4	Partis politiques	140, 160
1.2.2.5	Syndicats	210
1.2.3	Saisine émanant d'une juridiction ⁸	204, 242
1.2.4	Types de contrôle	
1.2.4.1	Contrôle <i>a priori</i>	6, 79
1.2.4.2	Contrôle <i>a posteriori</i>	
1.2.4.3	Contrôle abstrait	
1.2.4.4	Contrôle concret	

1.3 Types de contentieux

1.3.1	Contentieux des libertés et droits fondamentaux	162
1.3.2	Répartition ⁹ des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'Etat	42, 188
1.3.3	Répartition ¹⁰ des compétences entre l'Etat et les entités fédérées ou régionales	19, 22, 38, 64, 81
1.3.4	Compétences des autorités locales ¹¹	
1.3.5	Contentieux électoral	16, 160
1.3.5.1	Elections présidentielles	51
1.3.5.2	Elections législatives	23, 177
1.3.5.3	Elections régionales	17
1.3.5.4	Elections locales	146
1.3.5.5	Elections professionnelles	
1.3.5.6	Référendums et consultations populaires ¹²	53, 59, 60, 133
1.3.6	Admissibilité des référendums et des consultations populaires ¹³	
1.3.6.1	Référendum abrogatif	185
1.3.7	Contentieux répressif	
1.3.7.1	Interdiction des partis politiques	5
1.3.7.2	Déchéance des droits civiques	
1.3.7.3	Déchéance des parlementaires	
1.3.7.4	<i>Impeachment</i>	
1.3.8	Contentieux des conflits de juridiction	
1.3.9	Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs ¹⁴	42
1.3.10	Contentieux de constitutionnalité matérielle des textes normatifs	244

⁸ Notamment les questions préjudicielles.

⁹ Répartition horizontale des compétences.

¹⁰ Répartition verticale des compétences, principalement dans le cadre des Etats à structure fédéralisée ou régionalisée.

¹¹ Autorités décentralisées (communes, municipalités, provinces, etc.).

¹² Ce mot-clé concerne les décisions relatives à la procédure et aux résultats des référendums et des consultations populaires.

¹³ Ce mot-clé concerne les décisions précédant le référendum, notamment son admissibilité.

¹⁴ Examen des vices de procédure et de forme des lois, des règlements, notamment quant à la composition des assemblées, la régularité des votes, la compétence des autorités auteurs du règlement, etc. (les problèmes de répartition des compétences entre l'Etat et les entités fédérées ou régionales font l'objet d'une autre rubrique (n° 1.3.3).

pages

1.3.11	Interprétation universellement contraignante des lois	78, 80, 82, 205
1.3.12	Répartition des compétences entre la Communauté et les Etats membres	232
1.3.13	Répartition des compétences entre les institutions de la Communauté	244
1.4	<u>Objet du contrôle</u>	
1.4.1	Traités internationaux	16, 66, 99, 106
1.4.2	Droit des Communautés européennes	
1.4.2.1	Droit primaire	
1.4.2.2	Droit dérivé	
1.4.3	Constitution	
1.4.4	Lois à valeur quasi-constitutionnelle	
1.4.5	Lois et autres normes à valeur législative	82, 109, 155, 213
1.4.6	Décrets présidentiels	144, 203, 206, 211
1.4.7	Règlements à valeur quasi-législative	
1.4.8	Normes d'entités régionales	38
1.4.9	Règlements d'assemblées parlementaires	109
1.4.10	Règlements de l'exécutif	108, 146, 193, 211
1.4.11	Actes d'autorités décentralisées	
1.4.11.1	Décentralisation territoriale ¹⁵	
1.4.11.2	Décentralisation par services ¹⁶	
1.4.12	Décisions juridictionnelles	88, 163
1.4.13	Actes administratifs individuels	162, 191
1.4.14	Actes de gouvernement ¹⁷	64
1.4.15	Carence d'acte ¹⁸	9, 82
1.5	<u>Procédure</u>	
1.5.1	Caractères généraux	
1.5.2	Procédure sommaire	
1.5.3	Délai d'introduction de l'affaire	
1.5.3.1	Délai de droit commun	
1.5.3.2	Délais exceptionnels	
1.5.3.3	Réouverture du délai	
1.5.4	Epuisement des voies de recours	
1.5.5	Acte introductif	
1.5.5.1	Décision d'agir	
1.5.5.2	Signature	
1.5.5.3	Forme	
1.5.5.4	Annexes	
1.5.5.5	Notification	
1.5.6	Moyens	
1.5.6.1	Délais	9
1.5.6.2	Forme	
1.5.7	Pièces émanant des parties ¹⁹	163
1.5.7.1	Délais	79
1.5.7.2	Décision de déposer la pièce	
1.5.7.3	Signature	
1.5.7.4	Forme	
1.5.7.5	Annexes	
1.5.7.6	Notification	

¹⁵ Pouvoirs locaux, communes, municipalités, provinces, départements, etc.

¹⁶ Ou décentralisation fonctionnelle (organismes publics à compétence déléguée).

¹⁷ «Political questions».

¹⁸ Inconstitutionnalité par omission.

¹⁹ Mémoire, conclusions, notes, etc.

1.5.8	Instruction de l'affaire	
1.5.8.1	Réception par la juridiction	
1.5.8.2	Notifications et publications	
1.5.8.3	Délais	
1.5.8.4	Procédure préliminaire	
1.5.8.5	Avis	
1.5.8.6	Rapports	
1.5.8.7	Mesures d'instruction	
1.5.9	Parties	
1.5.9.1	Qualité	63, 95, 140, 244
1.5.9.2	Intérêt	
1.5.9.3	Représentation	
1.5.9.3.1	Barreau	
1.5.9.3.2	Mandataire juridique extérieur au barreau	
1.5.9.3.3	Mandataire non-avocat et non-juriste	
1.5.10	Incidents	
1.5.10.1	Intervention	
1.5.10.2	Inscription de faux	
1.5.10.3	Reprise d'instance	
1.5.10.4	Désistement	
1.5.10.5	Connexité	
1.5.10.6	Récusation	11
1.5.10.6.1	Récusation d'office	
1.5.10.6.2	Récusation à la demande d'une partie	
1.5.11	Audience	
1.5.11.1	Composition du siège	
1.5.11.2	Déroulement	
1.5.11.3	Publicité	
1.5.11.4	Huis clos	
1.5.11.5	Rapport	
1.5.11.6	Avis	
1.5.11.7	Exposés oraux des parties	177
1.5.12	Procédures particulières	
1.5.13	Réouverture des débats	
1.5.14	Couverture des frais de la procédure	
1.5.14.1	Couverture par l'Etat	
1.5.14.2	Assistance par l'Etat	
1.5.14.3	Couverture par les parties	
1.6	<u>Décisions</u>	
1.6.1	Délibéré	83
1.6.1.1	Composition du siège	
1.6.1.2	Présidence	
1.6.1.3	Mode de délibéré	
1.6.1.3.1	Quorum des présences	
1.6.1.3.2	Votes	
1.6.2	Motivation	
1.6.3	Forme	
1.6.4	Types	
1.6.4.1	Décisions de procédure	
1.6.4.2	Avis	
1.6.4.3	Annulation	
1.6.4.4	Suspension	56, 158
1.6.4.5	Révision	
1.6.4.6	Constatation de constitutionnalité et d'inconstitutionnalité	

pages

1.6.5	Opinions individuelles des membres	
1.6.5.1	Opinions convergentes	
1.6.5.2	Opinions dissidentes	157
1.6.6	Prononcé et publicité	
1.6.6.1	Prononcé	
1.6.6.2	Publicité	
1.6.6.3	Huis-clos	
1.6.6.4	Publication	
1.6.6.4.1	Publication au journal officiel	
1.6.6.4.2	Publication dans un recueil officiel	
1.6.6.4.3	Publications privées	
1.6.6.5	Presse	
1.7	<u>Effets des décisions</u>	108
1.7.1	Etendue	
1.7.2	Fixation des effets par la juridiction	82, 198
1.7.3	Effet absolu	
1.7.4	Effet relatif	
1.7.5	Effets dans le temps	7
1.7.5.1	Effet rétroactif	82, 205
1.7.5.2	Limitation à l'effet rétroactif	
1.7.5.3	Report de l'effet dans le temps	55, 241
1.7.6	Influence sur les organes de l'Etat	82
1.7.7	Influence sur la vie des citoyens	82
1.7.8	Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles	
1.7.8.1	Incidence sur les procès en cours	
1.7.8.2	Incidence sur les procès terminés	198

2 SOURCES DU DROIT CONSTITUTIONNEL

2.1 Catégories

2.1.1	Règles écrites	
2.1.1.1	Constitution	28, 29, 155
2.1.1.2	Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle ²⁰	29, 54
2.1.1.3	Droit communautaire	19
2.1.1.4	Convention européenne des Droits de l'Homme	17, 21, 35, 39, 40, 66, 230, 246
2.1.1.5	Charte sociale européenne	
2.1.1.6	Charte des Nations Unies	
2.1.1.7	Pacte international relatif aux droits civils et politiques	
2.1.1.8	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	
2.1.1.9	Convention relative au statut des réfugiés	
2.1.1.10	Convention relative aux droits de l'enfant	
2.1.1.11	Autres sources internationales	
2.1.2	Règles non écrites	
2.1.2.1	Coutume constitutionnelle	
2.1.2.2	Principes généraux du droit	230, 246
2.1.2.3	Droit naturel	
2.1.3	Jurisprudence d'autres cours nationales	

²⁰ Ce mot-clé permet d'inclure les normes et principes d'un « bloc de constitutionnalité » élargi par rapport à la seule constitution (Déclarations de droits, Chartes fondamentales, etc.).

2.2	<u>Hiérarchie</u>	
2.2.1	Hiérarchie entre sources non nationales et sources nationales	
2.2.1.1	Traités et Constitutions	16
2.2.1.2	Traités et actes législatifs	16, 99
2.2.1.3	Traités et autres actes de droit interne	
2.2.1.4	Convention européenne des Droits de l'Homme et Constitutions	
2.2.1.5	Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels	
2.2.1.6	Droit communautaire primaire et Constitutions	
2.2.1.7	Droit communautaire primaire et actes de droit interne non constitutionnels	62
2.2.1.8	Droit communautaire dérivé et Constitutions	
2.2.1.9	Droit communautaire dérivé et actes de droit interne non constitutionnels	
2.2.2	Hiérarchie entre sources nationales	
2.2.2.1	Hiérarchie au sein de la Constitution	
2.2.2.1.1	Hiérarchie au sein des droits et libertés	
2.2.2.2	Constitution et autres sources de droit interne	17, 92
2.2.3	Hiérarchie entre sources communautaires	
2.3	<u>Techniques d'interprétation</u>	52, 82
2.3.1	Technique de l'erreur manifeste d'appréciation	
2.3.2	Technique de la conformité ou interprétation sous réserve ²¹	16, 61, 142
2.3.3	Intention de l'auteur de la norme contrôlée	
2.3.4	Interprétation analogique	
2.3.5	Interprétation logique	
2.3.6	Interprétation historique	
2.3.7	Interprétation littérale	141
2.3.8	Interprétation systématique	
2.3.9	Interprétation téléologique	
2.3.10	Mise en balance des intérêts	6, 24, 46, 72, 113, 161, 248
2.3.11	Marge d'appréciation	
3	<u>PRINCIPES GÉNÉRAUX</u>	
3.1	Souveraineté	133
3.2	Démocratie	30, 66, 67, 144, 234, 241
3.3	Séparation des pouvoirs	28, 30, 83, 93, 101, 102, 213, 221, 226
3.4	Etat social	67, 168, 181, 182, 183, 227
3.5	Etat fédéral	216
3.6	Relation entre l'Etat et les institutions religieuses et philosophiques ²²	135, 174, 175, 178, 179, 186
3.7	Principes territoriaux	
3.7.1	Indivisibilité du territoire	211
3.8	Etat de droit	16, 79, 100, 101, 135, 213, 216, 217
3.8.1	Sécurité juridique	7, 102, 180, 181, 203, 236, 241
3.8.2	Protection de la confiance	78, 87, 181, 205, 236, 237
3.9	Légalité	97, 98, 99, 100, 144, 203, 221, 226
3.10	Publicité des textes législatifs et réglementaire	180
3.10.1	Aspects linguistiques	
3.11	Proportionnalité	7, 19, 22, 52, 83, 85, 98, 134, 135, 148, 149, 159, 170, 182, 183, 186, 200, 217, 237, 251, 252
3.12	Raisonnabilité	43, 148, 170, 187

²¹ *Presumption of constitutionality, Double construction rule.*

²² *Séparation de l'Eglise et de l'Etat, subsidiation et reconnaissance des cultes, laïcité, etc.*

pages

3.13	Egalité ²³	189, 205
3.14	Equité	
3.15	Principes fondamentaux du Marché commun	
4	<u>INSTITUTIONS</u>	
4.1	<u>Chef de l'Etat</u>	
4.1.1	Statut	
4.1.2	Pouvoirs	144
4.1.3	Désignation	198
4.1.4	Déchéance	
4.1.5	Responsabilité	
4.2	<u>Organes législatifs</u>	
4.2.1	Structure ²⁴	
4.2.2	Compétences ²⁵	133, 169, 200
4.2.3	Composition	
4.2.4	Organisation ²⁶	37, 109, 140
4.2.5	Financement ²⁷	
4.2.6	Contrôle de la validité des élections ²⁸	23, 146
4.2.7	Procédure d'élaboration des lois	97, 169, 180
4.2.8	Garanties d'exercice du pouvoir	10
4.2.9	Relations avec le chef de l'Etat	
4.2.10	Relations avec les organes exécutifs	94, 108, 109, 221
4.2.11	Relations avec les juridictions	
4.2.12	Responsabilité	
4.2.13	Partis politiques	5, 39, 85
4.2.14	Statut des membres des organes législatifs ²⁹	10, 37, 51
4.3	<u>Organes exécutifs</u>	45
4.3.1	Hiérarchie	
4.3.2	Compétence	42, 53, 90, 101, 176, 204, 226
4.3.3	Exécution des lois	191, 193, 207
4.3.3.1	Compétence normative autonome ³⁰	
4.3.3.2	Compétence normative déléguée	108
4.3.4	Composition	94
4.3.5	Organisation	
4.3.6	Relations avec les organes législatifs	94
4.3.7	Relations avec les juridictions	28, 30, 141
4.3.8	Décentralisation administrative territoriale ³¹	
4.3.8.1	Provinces	80
4.3.8.2	Municipalités	102
4.3.8.3	Tutelle	

²³ Seulement dans les cas où ce principe n'est pas appliqué en tant que droit fondamental.
Comprend également les applications communautaires du principe général de non-discrimination à raison de la nationalité.

²⁴ Bicaméralisme, monocaméralisme, spécialisation d'une assemblée, etc.

²⁵ En ce compris les compétences spécialisées de chaque organe législatif.

²⁶ Présidence des assemblées, bureau, sections, commissions, etc.

²⁷ Dotation, autres sources, etc.

²⁸ En ce qui concerne les aspects procéduraux, voir «Justice constitutionnelle - Types de contentieux - Contentieux électoral».

²⁹ Notamment les incompatibilités, les immunités parlementaires, les éventuels privilèges de juridiction, etc.

³⁰ Dérivée directement de la Constitution.

³¹ Pouvoirs locaux.

4.3.9	Décentralisation par service ³²	
4.3.9.1	Universités	136, 175
4.3.10	Fonction publique ³³	46, 78
4.4	<u>Juridictions</u>	
4.4.1	Compétences	30, 31, 90, 152, 167, 204
4.4.2	Procédure	12, 30, 35, 36, 40, 44, 74, 86, 105, 106, 195, 207
4.4.3	Décisions	
4.4.4	Organisation	100
4.4.4.1	Membres	30, 157
4.4.4.1.1	Statut	50, 68, 93
4.4.4.1.2	Discipline	
4.4.4.2	Auxiliaires de la justice	
4.4.4.3	Ministère public	91
4.4.4.4	Greffe	
4.4.5	Juridiction suprême	30
4.4.6	Juridictions judiciaires	68
4.4.6.1	Juridictions civiles	104, 187
4.4.6.2	Juridictions pénales	106, 166, 225, 226
4.4.6.3	Magistrature assise	
4.4.7	Juridictions administratives	105, 225
4.4.8	Juridictions financières ³⁴	
4.4.9	Juridictions militaires	167
4.4.10	Juridictions d'exception	
4.4.11	Autres juridictions	
4.4.12	Assistance des parties	153
4.4.12.1	Barreau	6, 156
4.4.12.1.1	Organisation	
4.4.12.1.2	Compétences des organes	
4.4.12.1.3	Rôle des avocats	
4.4.12.1.4	Statut des avocats	
4.4.12.1.5	Discipline	164
4.4.12.2	Assistance extérieure au barreau	
4.4.12.2.1	Conseillers juridiques	
4.4.12.2.2	Organismes d'assistance juridique	219
4.5	<u>Fédéralisme et régionalisme</u>	
4.5.1	Principes de base	
4.5.2	Aspects institutionnels	
4.5.2.1	Assemblées délibératives	
4.5.2.2	Exécutif	
4.5.2.3	Juridictions	47
4.5.2.4	Autorités administratives	
4.5.3	Aspects budgétaires et financiers	
4.5.3.1	Financement	81
4.5.3.2	Mécanismes de distribution des ressources financières de l'Etat	
4.5.3.3	Budget	80
4.5.3.4	Mécanismes de solidarité	
4.5.4	Répartition des compétences	20, 22, 38, 49
4.5.4.1	Système	80
4.5.4.2	Matières	
4.5.4.3	Contrôle	
4.5.4.4	Coopération	14, 81

³² Octroi de compétences administratives à des personnes morales de droit public autonomes de l'autorité publique, mais contrôlées par elle.

³³ Fonctionnaires, agents administratifs, etc.

³⁴ Cela comprend la Cour des Comptes en tant qu'elle exerce une fonction juridictionnelle.

pages

4.5.4.5	Relations internationales	
4.5.4.5.1	Conclusion des traités	
4.5.4.5.2	Participation aux organes des Communautés européennes	14
4.6	<u>Finances publiques</u>	38, 39
4.6.1	Principes	101
4.6.2	Budget	78, 82
4.6.3	Comptes	
4.6.4	Monnaie	144
4.6.5	Banque centrale	
4.6.6	Institutions de contrôle ³⁵	
4.6.7	Fiscalité	149, 221
4.6.7.1	Principes	9, 20, 79, 190
4.7	<u>Armée, gendarmerie et police</u>	
4.7.1	Armée	75
4.7.1.1	Missions	211
4.7.1.2	Structure	
4.7.1.3	Milice	
4.7.2	Forces de police	
4.7.2.1	Missions	47
4.7.2.2	Structure	
4.8	<u>Missions économiques de l'Etat</u>	67
4.9	<u>Médiateur³⁶</u>	
4.9.1	Statut	
4.9.2	Période de nomination	
4.9.3	Organisation	
4.9.4	Relations avec le chef de l'Etat	
4.9.5	Relations avec les organes législatifs	
4.9.6	Relations avec les organes exécutifs	
4.9.7	Relations avec les institutions de contrôle ³⁷	
4.9.8	Relations avec les juridictions	
4.9.9	Relations avec les autorités fédérées ou régionalisées	
4.10	<u>Transfert de compétences aux institutions internationales</u>	14, 62
4.11	<u>Institutions de l'Union européenne</u>	
4.11.1	Structure institutionnelle	
4.11.1.1	Parlement européen	234, 241, 244
4.11.1.2	Conseil	241
4.11.1.3	Commission	236
4.11.2	Répartition des compétences entre la Communauté et les Etats membres	232, 238, 242
4.11.3	Répartition des compétences entre les institutions de la Communauté	
4.11.4	Procédure normative	234, 236, 244

³⁵ Par exemple la Cour des Comptes.

³⁶ Ombudsman, etc.

³⁷ Par exemple la Cour des Comptes.

5 DROITS FONDAMENTAUX

5.1 Problématique générale

5.1.1	Principes de base	
5.1.1.1	Nature de la liste des droits fondamentaux ³⁸	85, 230, 246
5.1.1.2	Egalité et non-discrimination ³⁹	134, 160, 169, 172, 193, 208, 210, 211
5.1.1.3	<i>Ne bis in idem</i>	
5.1.2	Bénéficiaires ou titulaires des droits	
5.1.2.1	Nationaux	
5.1.2.2	Etrangers	17, 84, 142, 165, 176, 252
5.1.2.2.1	Réfugiés et candidats réfugiés	201, 202
5.1.2.3	Personnes physiques	
5.1.2.3.1	Mineurs	150, 173
5.1.2.3.2	Incapables	95
5.1.2.3.3	Détenus	61, 86, 153, 165, 166, 170, 172, 211
5.1.2.4	Personnes morales	
5.1.2.4.1	Droit privé	87, 239
5.1.2.4.2	Droit public	
5.1.3	Effets	
5.1.3.1	Effets verticaux	45
5.1.3.2	Effets horizontaux ⁴⁰	
5.1.4	Limites et restrictions	28, 46, 48, 72, 74, 76, 97, 98, 134, 156, 159, 161, 165, 167, 179, 184, 200, 246
5.1.5	Situations d'exception	211

5.2	<u>Droits civils et politiques</u>	61, 66, 84, 211
5.2.1	Droit à la vie	14, 17, 44, 196, 202
5.2.2	Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants	17, 54
5.2.3	Egalité ⁴¹	21, 37, 55, 98, 135, 148, 152, 154, 217
5.2.3.1	Champ d'application	7, 104, 192, 201
5.2.3.1.1	Charges publiques	10, 20, 92, 137, 138, 152, 190, 199
5.2.3.1.2	Emploi	
5.2.3.1.2.1	Privé	8, 73
5.2.3.1.2.2	Public	31, 93, 216
5.2.3.1.3	Sécurité sociale	148
5.2.3.1.4	Elections	51, 188
5.2.3.2	Critères de différenciation	44, 73, 192
5.2.3.2.1	Sexe	10, 56, 73
5.2.3.2.2	Race	142
5.2.3.2.3	Origine sociale	
5.2.3.2.4	Religion	75, 153, 174, 175
5.2.3.3	Discrimination positive	92, 150
5.2.4	Liberté personnelle ⁴²	13, 52, 53, 151, 155, 165, 170, 173, 226, 249
5.2.5	Liberté de mouvement	52, 114, 176, 211
5.2.6	Droit à l'émigration	
5.2.7	Droit à la sécurité	
5.2.8	Garanties de procédure	167, 168
5.2.8.1	Accès aux tribunaux ⁴³	31, 52, 74, 80, 86, 95, 97, 100, 112, 166, 201, 248, 251
5.2.8.1.1	<i>Habeas corpus</i>	44

³⁸ Liste ouverte ou fermée.

³⁹ Quand ce principe est appliqué en combinaison avec un droit fondamental.

⁴⁰ Problème de la «Drittwirkung».

⁴¹ Utilisée d'une manière autonome par rapport aux autres droits.

⁴² Devrait comprendre par exemple les contrôles d'identité, les fouilles corporelles, l'arrestation administrative. Les aspects de liberté personnelle en rapport avec la détention préventive sont classés sous «Garanties de procédure - Détention préventive».

⁴³ Inclut le droit au juge prévu par la loi.

pages

5.2.8.2 Procès équitable	12, 24, 36, 89, 137, 152, 163, 164
5.2.8.2.1 Champ d'application	91, 104
5.2.8.2.2 Droits de la défense	21, 25, 33, 35, 53, 76, 153, 165, 166, 173, 189, 239
5.2.8.2.3 Publicité des débats	74, 88, 112, 225, 253
5.2.8.2.4 Publicité des jugements	
5.2.8.2.5 Délai raisonnable	37, 249
5.2.8.2.6 Indépendance	226
5.2.8.2.7 Impartialité	40, 195, 226
5.2.8.2.8 Langues	
5.2.8.2.9 Egalité des armes	112, 239, 253
5.2.8.2.10 Double degré de juridiction	
5.2.8.2.11 Présomption d'innocence	35, 36, 53, 111, 219
5.2.8.2.12 Légalité des preuves	25, 35, 36, 47, 88
5.2.8.3 Détention préventive	170, 249
5.2.8.4 [Procédure administrative non-contentieuse]	230, 239
5.2.9 Liberté du domicile et de l'établissement	106
5.2.10 Liberté de conscience ⁴⁴	75, 153, 178, 179, 187, 208, 214
5.2.11 Liberté d'opinion	72
5.2.12 Liberté des cultes	135, 153
5.2.13 Liberté d'expression	24, 31, 33, 39, 45, 46, 48, 52, 72, 105, 110 113, 114, 161, 162, 172, 174, 175, 188, 251
5.2.14 Liberté de la presse écrite	31, 72, 83, 110, 113, 144, 211
5.2.15 Droits relatifs aux medias audiovisuels et aux autres modes de communication	60, 67, 145, 162, 185, 188
5.2.16 Droit à l'information	34, 46, 60, 67, 105, 161, 162, 185
5.2.17 Droit à la nationalité	
5.2.18 Service national ⁴⁵	
5.2.19 Liberté d'association	39, 86
5.2.20 Liberté de réunion	7, 159
5.2.21 Droit aux activités politiques	97, 168, 169
5.2.22 Droit à l'honneur et à la réputation	34, 72, 161
5.2.23 Droit à la vie privée	52, 74, 184, 195, 200, 246
5.2.24 Droit à la vie familiale ⁴⁶	7, 13, 56, 61, 90, 112, 196, 204, 252
5.2.24.1 Filiation	
5.2.24.2 Aspects successoraux	
5.2.25 Inviolabilité du domicile	39
5.2.26 Secret de la correspondance	
5.2.27 Secret des communications téléphoniques	106, 139
5.2.28 Droit de pétition	
5.2.29 Non-rétroactivité de la loi	135
5.2.29.1 Loi pénale	110, 250
5.2.29.2 Loi civile	
5.2.29.3 Loi fiscale	
5.2.30 Droit de propriété	63, 89, 134, 137, 138, 146, 181, 183, 191, 192, 213, 248
5.2.30.1 Expropriation	18, 43
5.2.30.2 Nationalisation	
5.2.30.3 Autres limitations	6, 199
5.2.30.4 Privatisation	23, 31, 43, 67, 98, 154, 217
5.2.31 Liberté de l'emploi des langues	29, 208
5.2.32 Droits électoraux	160
5.2.32.1 Droit de vote	
5.2.32.2 Eligibilité	17, 179
5.2.33 Droits en matière fiscale	137, 138, 152, 190
5.2.34 Droit d'asile	201

⁴⁴ Ce mot-clé comprend notamment la liberté religieuse, essentiellement en ses aspects individuels. Ses expressions collectives sont appréhendées sous le mot-clé «Liberté des cultes».

⁴⁵ Milice, objection de conscience, etc.

⁴⁶ Les aspects de l'usage du nom sont traités soit ici, soit sous «Droit à la vie privée».

5.2.35	Droit au libre épanouissement de la personnalité	
5.2.36	Droits de l'enfant	192
5.2.37	Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités	29, 208
5.3	<u>Droits économiques, sociaux et culturels</u>	
5.3.1	Liberté de l'enseignement	136, 208
5.3.2	Droit à l'enseignement	106, 206, 208, 226
5.3.3	Droit au travail	73, 216, 219
5.3.4	Liberté de choix de la profession	6, 8, 11, 219
5.3.5	Liberté d'exercice d'une activité lucrative	63, 80
5.3.6	Liberté du commerce et de l'industrie	20, 22, 28, 31, 156, 222
5.3.7	Droit d'accès aux fonctions publiques	11, 37, 161, 169
5.3.8	Droit de grève	138, 210
5.3.9	Liberté syndicale	8, 165
5.3.10	Droit à la propriété intellectuelle	63
5.3.11	Droit au logement	54, 211
5.3.12	Droit à la sécurité sociale	78, 181, 182, 183, 216, 227
5.3.13	Droit à des conditions de travail justes et favorables	
5.3.14	Droit à un niveau de vie suffisant	
5.3.15	Droit à la santé	
5.3.16	Droit à la culture	63
5.3.17	Droit de contrôle de l'informatique	
5.3.18	Liberté de la science	28, 63
5.3.19	Liberté de l'art	28, 63
5.4	<u>Droits collectifs</u>	
5.4.1	Droit à l'environnement	222
5.4.2	Droit au développement	
5.4.3	Droit à la paix	
5.4.4	Droit à l'autodétermination	

Mots-clés de l'index alphabétique

<i>Pages</i>	<i>Pages</i>		
Accord international, notion	232	Commission, responsabilité politique du Collège	236
Accusation en matière pénale	225	Communauté, compétences exclusives et partagées	232
Acte inexistant	236	Communauté, compétences implicites et explicites	232
Acte normatif	133	Communauté, compétences internes et externes	232
Acte, suspension	155	Communautés autonomes, norme fiscale	38
Actes, motivation	230, 244	Communautés européennes et Etats fédérés	14
Actions, demande d'acquisition	154	Communautés européennes, traité	20
Administration locale	168	Communication de l'accusé avec son conseil	76
Aides illégales, récupération	238	Communications, surveillance	139
Aliénation forcée	43	Compagnies aériennes, grèves	210
Amendement	241	Compensation	144
Annulation	241	Compétence subsidiaire	140
Appartements, privatisation	191	Concept légal, indéfini	222
Appréciation factuelle et juridique complexe	236	Concours d'infractions	86
Approbation populaire	133	Condamnation pénale	211
Aptitudes et qualités morales et politiques	219	Confiance des citoyens en l'Etat	78
Armée, utilisation à l'intérieur du pays	211	Confiscation	110
Armes à feu	49	Confiscation de biens sous le régime communiste	207
Asile, demandeur	226	Conflit de pouvoirs	94
Assistance judiciaire	21, 104	Conflit du travail, neutralité de l'Etat	139
Assurance sociale, obligatoire	183	Conjoint, définition	148
Audience contradictoire, omission	89	Conjoints vivant séparés	7
Audience publique	112	Conscience religieuse	178
Automobiliste	85	Conseil européen, directive	20
Autonomie locale	29, 80, 81, 102	Conseil supérieur de la magistrature	30
Autonomie procédurale nationale	238	Conseils municipaux	147
Autorité administrative	141	Consultation du Parlement européen	241
Autorité parentale, limitation	204	Contraignabilité	25
Avocat, conditions d'exercice de la profession	156	Contrat de travail	33
Avocats et avoués	164	Contre-espionnage, données, rassemblement, évaluation	139
Avortement	196	Contre-espionnage, rassemblement, évaluation des données	139
Bail	199	Contrôle concret	84
Barreau, admission.	6	Contrôle des décisions des juridictions de droit commun	88
Biens de l'Etat	199	Contrôle préventif	83
Bourses	7	Conversations téléphoniques, secret	107
Budget de l'Etat	78, 83	Cour administrative	112, 141
Campagne électorale, documents	48	Cours constitutionnelles, fédérales et régionales	140, 141
Candidature électorale	161	Créanciers, traitement en cas de faillite	134
Candidature, liste	16	Crimes contre la santé publique	87
Capacité d'être jugé	12	Crimes d'Etat	11
Capacité juridique, restreinte	95	Criminalité organisée	62
Cause d'utilité publique	43	Déchets	20
Cautions pour frais	251	Décision interprétative	101
Censure cinématographique	105	Déclaration de patrimoine	51
Chambre des députés	59	Décret à caractère temporaire	216
Chambres administratives indépendantes	141	Décret présidentiel, application	207
Charte canadienne des droits et libertés	24, 148, 150	Décrets ayant force de loi	108
Charte européenne de l'autonomie locale	102	Décrets présidentiels, légitimité	203
Circonstances exceptionnelles	238	Défenseurs	189
Clause d'établissement	175	Défilé	172
Code disciplinaire	74	Dégradation sanitaire	64
Coexistence de deux lois	153	Délais	18
Collaborateurs de justice	62	Délégation	42, 236
Collectivités locales, relations internationales	29	Délibération législative régionale	62
Collégialité, principe	236	Dénationalisation	67, 98, 217
Commerce interétatique, clause	49	Dépenses de campagne	51
Commission, égalité des Commissaires	236		
Commission médicale, composition	230		
Commission, pouvoirs d'exécution	244		

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
Dépistage des drogues	173	Erreur judiciaire	44
Députés	169	Espions, sanctions applicables à ceux de l'ancienne RDA	135
Détention, contrôle	226	Etablissement, autorisation	106
Détention illégale	151	Etat d'urgence	64
Détenu	86	Ethique au sein de l'Etat	46
Détournement de pouvoir	244	Etrangers	84, 226
Dialogue interinstitutionnel	234	Etrangers domiciliés à l'étranger	104
Diffamation	251	Etrangers, expulsion	15
Diffamation d'un juge	113	Etrangers, établissement	106
Dignité	55	Etrangers, marins	8
Dignité personnelle	161	Etrangers, travailleurs, rémunération	8
Directive	241	Etudes de médecine	226
Discours politique	48	Examen minutieux	48
Discrimination, âge	44, 73	Exécutif, contrôle	109
Disque compact, location	63	Expression collective des idées, des opinions, liberté	52
Distribution de fréquences	68	Expropriation, annulation	18
Doctrines dite du «fruit de l'arbre empoisonné»	47	Expulsion	15, 84, 114, 176, 211
Documents, accès	112	Expulsion des délinquants	252
Données personnelles	139	Expulsion, procédure	166
Droit à l'assistance d'un avocat	153, 166	Extradition	202
Droit à la succession	138	Faillite, créances produites hors délai	134
Droit d'être «laissé en paix»	72	Famille, réunion	61
Droit de garder le silence	25	Fiscalité, normes	79
Droit de l'enfant	178	Fonctionnaires, recrutement	230
Droit de la famille	150	Fonctionnaires, rémunération	93
Droit de ne pas s'incriminer	25	Fonctionnaires, statut juridique	78
Droit de participer aux affaires publiques	168	Fonctions publiques, droit de continuer l'exercice	37
Droit de propriété, inviolabilité	43	Formes substantielles, violation	234, 241
Droit de propriété, protection	43	Forum public	174
Droit de recours, indication des voies de recours	137	Fouille des véhicules	52
Droit de réponse	83	Garanties du pays d'origine	15
Droit de se défendre soi-même	35	Gouvernement intérimaire	94
Droit international public, principes généraux	135	Grèves et chômage, allocation	139
Droit pénal	49	Grèves, illégalité	210
Droits acquis	180, 181	Groupe parlementaire, droits	140, 141
Droits acquis, protection	78, 79	Groupes parlementaires	169
Droits des citoyens d'un Etat après son extinction	205	Immigration	142
Droits fondamentaux, procédure préférentielle	167	Imposition des plus-values	152
Droits fondamentaux, procédure sommaire	167	Impôt sur la fortune	137
Droits linguistiques	29	Impôt sur le revenu	92, 190
Droits parentaux, limitation	90	Impôts	31
Ecole	173	Inaptitude physique, refus d'engagement	230
Ecoles, crucifix	136	Indemnisation	217
Ecoutes téléphoniques	107	Indemnisation, équitable	43
Education religieuse	178	Inéligibilité	179
Effet direct	243	Inflation	144
Egalité de suffrage	51	Infraction	110
Egalité des acteurs sur le marché	31	Initiative législative	97
Elections	161	Injonction pénale	53
Elections présidentielles	51, 198	Inspection fiscale	39
Elections, système électoral majoritaire	18	Institutions, coopération loyale	234
Emploi, notification de fin	11	Institutions et les Etats membres, coopération	234
Emprisonnement provisoire	170	Interdiction de percevoir des honoraires	46
Emprisonnement, voie d'exécution	250	Internement administratif	166
Enfants adoptifs, statut juridique	192	Interprétation conforme à la Constitution	16
Enfants, garde	13	Interprétation neutralisante	52
Enseignement	208	Interruption de grossesse	196
Entreprises agricoles	193	Juge, nommé à titre provisoire	68
Environnement	16, 20, 22	Jugement de pertinence	163
Environnement, protection	222	Jugement par un tribunal impartial	195
Environnement, taxes	20	Jugements, droit à l'exécution	37
Equilibre d'intérêts	114		
Equilibre institutionnel	234, 241		

<i>Pages</i>	<i>Pages</i>		
Juges, inamovibilité	68	<i>Numerus clausus</i>	226
Juges, indépendance	68, 93	Objection de conscience, discrimination	75
Juges, nomination	30, 32	Obligations de l'Etat, rachat	146
Juridiction administrative	201	Ordonnance de dérogation	64
Juridiction, notion	230	Organe de surveillance	80
Justification d'identité	13	Orientation sexuelle	148
Ku Klux Klan	174	Outils pédagogiques, gratuité	206
Législation secondaire	42, 108	Parlement	18
Légitimité constitutionnelle par voie principale	62	Parlement, actes	169
Libre circulation des marchandises	20	Parlement, décisions	37
Licence d'exploitation, restrictions géographiques	222	Parlement, droit à l'information, membres	10
Licenciement pour raison d'âge	73	Parlement, enquêtes	109
Limites des peines	84	Parlement européen, consultation	234, 244
Locataires, droits	6	Parlement européen, droit de recours	244
Location	199	Parlement, groupes	37
Logement	54	Parlement, membres, incompatibilités	23
Loi d'interprétation	92	Parlement, règlement	37
Loi de la presse	83	Parlementaires, membres, indemnités	92
Loi, primauté	221	Partenariat homosexuel	56
Lois	153	Parti politique, définition	5
Lois, élaboration, règles	79	Parti politique, dénomination	86
Lois, motifs d'annulation	180	Parti politique, enregistrement	86
Lois, perte de force exécutoire	198	Parti politique, sigle	86
Lois, rédaction et mise en forme	180	Parti politique, symbole	86
Loterie	38	Partis politiques, organisation démocratique	39
Loyer maximum, fixation par l'Etat	6	Paternité sociale	196
Macao	202	Patronyme, modification	155
Magistrats	152	Peine	110
Magistrats à titre temporaire	50	Peine, but rééducatif	62
Maladies infectieuses	64	Peine de mort	17, 44, 202
Manifestation	52	Pension alimentaire, imposition	150
Manifestation religieuse	174	Pension alimentaire, montant	150
Mariage	56, 153	Pères célibataires	13
Maternité	181	Permis de conduire	85
Médias, diffamation	113	Permis de conduire, retrait d'admonestation	225
Médias, mass media, monopolisation	145	Permis de séjour	142
Médias, perquisition du journal	110	Personnages publics, condition	161
Médias, presse	31, 72	Personnes morales, responsabilité criminelle	87
Médias, presse, responsabilité du directeur d'un journal	83	Plaidoirie, liberté d'expression	164
Médias, publication	28	Policiers de l'ex-R.D.A	11
Médias, publicité politique	45	Position dominante	60, 186
Médias, radiodiffusion	68	Pouvoir d'injonction	241
Médias, télévision	60, 68, 162, 186	Pouvoir législatif	133
Médias, télévision locale, régime juridique	162	Présidence de la République, candidats	53
Ménage avec un seul revenu	190	Président	79
Mesure temporaire	222	Prestations-maladie	182
Mesures conservatoires	37	Preuve, administration	88
Mesures de gestion ou d'administration	236	Preuves	151
Militaires	189	Preuves recueillies par hasard	107
Mineurs, juridiction	40	Privatisation	193
Ministres du culte	179	Procédure administrative	141
Minorité, enseignement des langues	208	Procédure civile, garanties	91
Minorités	29	Procédure d'habilitation	236
Minorités nationales	211	Procédure disciplinaire	189
Monnaie, valeur faciale	144	Procédure disciplinaire, garanties	86
Nationalité, double	23	Procédure disciplinaire, prison	173
Nationaux	192	Procédure judiciaire, réouverture	198
Navires marchands, deuxième registre	8	Procédure législative	241
Norme communautaire	62	Procédure pénale	24, 25, 34, 36, 44, 107
Notaire, exercice de la profession	219	Procédure pénale, garanties	86
<i>Nullum crimen sine lege</i>	7	Procédure pénale, garanties	166
Numéro personnel d'identification	184	Procès civil	187
		Procès équitable, clause	173

<i>Pages</i>	<i>Pages</i>		
Professeurs d'université, limite d'âge	216	Subsidiarité, principe	163
Profession médicale	74	Succession	138
Propagande	188	Sûreté, prohibitive	74
Propositions de loi	169	Surveillance vidéo	195
Propriété, biens fonciers, rétablissement des droits	205	Suspension temporaire de l'application d'un acte contesté	158
Propriété, contrôle d'une société	101	Syndicats, activité	165
Propriété foncière	23	Système judiciaire, nomination des juges	157
Propriété, privée, restitution	67	Taxe sur la valeur ajoutée	221
Propriété, réglementation de l'usage	248	Taxes	243
Propriété, restitution	89	Témoignage de référence	35
Propriété, restitution des droits	192	Témoins	187
Propriété, transformation	31	Témoins, droit de citer	173
Protection des données	184	Terrain, mutation à titre gracieux	89
Protection judiciaire effective	166	Traditions constitutionnelles nationales	230
Protection sociale	181, 182	Trafic de stupéfiants	110
Publication anonyme, liberté	48	Traité, compatibilité	99
Publication, interdiction	24	Traité international, validité	106
Publicité	60, 186, 188	Traitements pénitentiaires de récompense	62
Publicité de la procédure	225	Transit de marchandises par rail et par route	16
Questions préjudicielles, compétence de la Cour	243	Transitaires internationaux	156
Réciprocité	104	Transport de marchandises dangereuses	99
Reconnaissance photographique	36	Travail dans la famille	61
Recours, qualité pour recourir sur le plan cantonal	105	Tribunal	112
Référendum abrogatif	59, 60, 186	Tribunal impartial	100
Référendum, campagne	188	Tribunaux, compétence	28
Référendums	97	Union économique et monétaire	20, 22
Réforme	193	Unité juridictionnelle, principe	167
Refoulement	17	Universités, accès	226
Refoulement, détention dans l'attente	226	Universités, autonomie	136, 216
Réfugié politique	201	Veto présidentiel	83
Règle de l'exclusion	47	Vidéosurveillance	52
Règlement de base et règlement d'exécution	244	Vie de famille	181
Règlement intérieur	30	Vie privée, intimité	200
Religion, éducation de l'enfant	178	Vote de défiance	94
Religion, liberté	136		
Religion, matière obligatoire	208		
Rémunération, retard, intérêts	80		
Réparation d'injustices anciennes	55		
Répétition de l'indu	243		
Représentation proportionnelle	18		
République démocratique allemande	134		
Ressources naturelles, droit d'utilisation ou d'exploitation	222		
Rétroactivité de la loi	217		
Révélation d'identité	111		
Révision, champ d'application	42		
Sanction fixée par la loi avant l'acte	7		
Sanction scolaire	178		
Sanctions professionnelles	33		
Seconde guerre mondiale, activité pendant	72		
Secret médical	230		
Sécurité d'Etat	211		
Sécurité publique	210		
Sécurité sociale, cotisations, conditions, égalité	227		
Sénat	59		
Serment	187		
Service de sécurité	110		
Service militaire, liberté de conscience	214		
Service public	210		
Situation d'urgence	234		
Sociétés commerciales, règle d'intérêt public	98		
Stabilité économique	180		
Stupéfiants, trafic	250		

**Sales agents for publications of the Council of Europe
Agents de vente des publications du Conseil de l'Europe**

AUSTRALIA/AUSTRALIE

Hunter publications, 58A, Gipps Street
AUS-3066 COLLINGWOOD, Victoria
Fax: (61) 34 19 71 54

AUSTRIA/AUTRICHE

Gerold und Co., Graben 31
A-1011 WIEN 1
Fax: (43) 1512 47 31 29

BELGIUM/BELGIQUE

La Librairie européenne SA
50, avenue A. Jonnart
B-1200 BRUXELLES 20
Fax: (32) 27 35 08 60

Jean de Lannoy
202, avenue du Roi
B-1060 BRUXELLES
Fax: (32) 25 38 08 41

CANADA

Renouf Publishing Company Limited
1294 Algoma Road
CDN-OTTAWA ONT K1B 3W8
Fax: (1) 613 741 54 39

DENMARK/DANEMARK

Munksgaard
PO Box 2148
DK-1016 KØBENHAVN K
Fax: (45) 33 12 93 87

FINLAND/FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa
Keskuskatu 1, PO Box 218
FIN-00381 HELSINKI
Fax: (358) 01 21 44 35

GERMANY/ALLEMAGNE

UNO Verlag
Poppelsdorfer Allee 55
D-53115 BONN
Fax: (49) 228 21 74 92

GREECE/GRÈCE

Librairie Kauffmann
Mavrokordatou 9, GR-ATHINAI 106 78
Fax: (30) 13 83 03 20

HUNGARY/HONGRIE

Euro Info Service
Magyarország
Margitsziget (Európa Ház),
H-1138 BUDAPEST
Fax: (36) 1 111 62 16

IRELAND/IRLANDE

Government Stationery Office
4-5 Harcourt Road, IRL-DUBLIN 2
Fax: (353) 14 75 27 60

ISRAEL/ISRAËL

ROY International
PO Box 13056
IL-61130 TEL AVIV
Fax: (972) 349 78 12

ITALY/ITALIE

Libreria Commissionaria Sansoni
Via Duca di Calabria, 1/1
Casella Postale 552, I-50125 FIRENZE
Fax: (39) 55 64 12 57

MALTA/MALTE

L. Sapienza & Sons Ltd.
26 Republic Street
PO Box 36
VALLETTA CMR 01
Fax: (356) 246 182

NETHERLANDS/PAYS-BAS

InOr-publikaties, PO Box 202
NL-7480 AE HAAKSBERGEN
Fax: (31) 542 72 92 96

NORWAY/NORVÈGE

Akademika, A/S Universitetsbokhandel
PO Box 84, Blindern
N-0314 OSLO
Fax: (47) 22 85 30 53

PORTUGAL

Livraria Portugal, Rua do Carmo, 70
P-1200 LISBOA
Fax: (351) 13 47 02 64

SPAIN/ESPAGNE

Mundi-Prensa Libros SA
Castelló 37, E-28001 MADRID
Fax: (34) 15 75 39 98

Llibreria de la Generalitat
Rambla dels Estudis, 118
E-08002 BARCELONA
Fax: (34) 34 12 18 54

SWEDEN/SUÈDE

Aktiebolaget CE Fritzes
Regeringsgatan 12, Box 163 56
S-10327 STOCKHOLM
Fax: (46) 821 43 83

SWITZERLAND/SUISSE

Buchhandlung Heinemann & Co.
Kirchgasse 17, CH-8001 ZÜRICH
Fax: (41) 12 51 14 81

BERSY

Route du Manège 60, CP 4040
CH-1950 SION 4
Fax: (41) 27 31 73 32

TURKEY/TURQUIE

Yab-Yay Yayimcilik Sanayi Dagitim Tic Ltd
Barbaros Bulvari 61 Kat 3 Daire 3
Besiktas, TR-ISTANBUL

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI

HMSO, Agency Section
51 Nine Elms Lane
GB-LONDON SW8 5DR
Fax: (44) 171 873 82 00

**UNITED STATES and CANADA/
ÉTATS-UNIS et CANADA**

Manhattan Publishing Company
468 Albany Post Road
PO Box 850
CROTON-ON-HUDSON, NY 10520, USA
Fax: (1) 914 271 58 56

STRASBOURG

Librairie Kléber
Palais de l'Europe
F-67075 STRASBOURG Cedex
Fax: (33) 88 52 91 21